

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	158
2. - Questions écrites (du n° 66352 au n° 66548 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	162
Premier ministre.....	164
Affaires étrangères.....	164
Affaires sociales et intégration.....	165
Agriculture et développement rural.....	166
Aménagement du territoire.....	168
Anciens combattants et victimes de guerre.....	168
Budget.....	168
Collectivités locales.....	169
Défense.....	170
Droits des femmes et consommation.....	171
Economie et finances.....	171
Education nationale et culture.....	173
Environnement.....	176
Équipement, logement et transports.....	176
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	178
Fonction publique et réformes administratives.....	178
Francophonie et relations culturelles extérieures.....	179
Handicapés.....	179
Industrie et commerce extérieur.....	179
Intérieur et sécurité publique.....	180
Jeunesse et sports.....	182
Justice.....	182
Logement et cadre de vie.....	183
Mer.....	183
Postes et télécommunications.....	184
Relations avec le Parlement.....	184
Santé et action humanitaire.....	185
Tourisme.....	185
Transports routiers et fluviaux.....	185
Travail, emploi et formation professionnelle.....	186
Ville.....	187

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	190
Affaires étrangères	192
Affaires sociales et intégration.....	194
Anciens combattants et victimes de guerre	194
Budget.....	199
Collectivités locales.....	202
Commerce et artisanat	202
Défense.....	203
Départements et territoires d'outre-mer.....	203
Economie et finances.....	204
Education nationale et culture.....	204
Environnement	209
Équipement, logement et transports	211
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	215
Francophonie et relations culturelles extérieures	218
Intérieur et sécurité publique	218
Justice	228
Postes et télécommunications.....	232
Santé et action humanitaire	233

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 46 A.N. (Q) du lundi 16 novembre 1992 (nos 63927 à 64212)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 63970 Louis de Broissia ; 63978 Philippe Vasseur ;
64144 Philippe Legras.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 64101 Bruno Bourg-Broc ; 64146 Claude Labbé.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 64057 Jean-Claude Boulard ; 64147 Michel Pelchat.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 63960 Raymond Marcellin ; 63963 Francis Saint-Ellier ;
63967 Raymond Marcellin ; 64020 Jean Proveux ; 64029 Claude
Germon ; 64054 Jean-Paul Calloud ; 64055 Jean-Paul Calloud ;
64064 Robert Montdargent ; 64120 Bernard Debré ; 64122 Jean-
Louis Goasduff ; 64129 Gérard Léonard ; 64139 Michel Pelchat.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 63974 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 63980 Arnaud
Lepercq ; 64023 Jean-Marie Leduc ; 64040 Marc Dolez ;
64069 Jean-Yves Cozan ; 64070 Jean-Yves Cozan ; 64076 André
Thien Ah Koon ; 64077 André Thien Ah Koon ; 64085 Gérard
Longuet ; 64111 Michel Voisin ; 64118 Bruno Bourg-Broc ;
64124 Antoine Rufenacht ; 64131 Charles Ehrmann ;
64132 Mme Jacqueline Alozie ; 64134 Hubert Falco ;
64142 Jean-Paul Fuchs ; 64154 Guy Lengagne.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 63928 Pierre de Bénouville ; 63930 Pierre de Bénouville ;
63981 Robert Montdargent ; 63982 Pierre de Bénouville ;
64105 Bruno Bourg-Broc ; 64108 Bernard Stasi ; 64149 Hervé
de Charette ; 64155 Jacques Rimbault ; 64156 Jean-Pierre Chevè-
nement ; 64157 René Bourget ; 64159 Mme Bernadette Isaac-
Sibille ; 64160 André Thien Ah Koon ; 64161 Bruno Bourg-Broc ;
64163 Jean-Louis Masson ; 64164 Léonce Deprez.

BUDGET

Nos 63929 Pierre de Bénouville ; 63964 Philippe de Villiers ;
63985 Robert Montdargent ; 64022 Bernard Lefranc ;
64032 Dominique Gambier ; 64056 Jean-Paul Calloud ;
64058 Michel Berson ; 64073 Henri Bayard ; 64100 François
Fillon ; 64114 Philippe Vasseur ; 64121 Jean de Gaulle ;
64136 Francisque Perrut ; 64165 André Thien Ah Koon ;
64167 Jean-Louis Masson ; 64168 Michel Pelchat ; 64170 Didier
Mathus.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 63944 François Asensi ; 64074 André Thien Ah Koon ;
64075 André Thien Ah Koon ; 64115 José Rossi.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 63989 Jean-Luc Reitzer ; 64141 Francisque Perrut.

COMMUNICATION

N° 63945 Roger Gouhier.

DÉFENSE

Nos 63976 Mme Yann Piat ; 63990 Claude Gaillard ;
64068 Daniel Colin.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 64127 Georges Durand.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Nos 64059 Jean-Claude Bateux ; 64172 Jean-Pierre Kucheida.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 63954 Emile Koehl ; 64021 Guy Lengagne ; 64034 Yves
Durand ; 64047 Jean-Pierre Chevènement ; 64049 Daniel Cheval-
lier ; 64061 Jean-Yves Autexier ; 64083 Léonce Deprez ;
64084 Léonce Deprez ; 64119 Bernard Debré ; 64173 Léonce
Deprez ; 64174 André Berthol ; 64192 Francisque Perrut.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 63942 Michel Terrot ; 63957 Denis Jacquat ; 63961 Ray-
mond Marcellin ; 63972 Philippe Vasseur ; 63991 Mme Yann
Piat ; 63992 Philippe Vasseur ; 63993 Gautier Audinot ;
63994 Philippe Vasseur ; 63996 Gautier Audinot ; 63997 Michel
Meylan ; 64002 Denis Jacquat ; 64038 Marc Dolez ; 64039 Marc
Dolez ; 64041 Marc Dolez ; 64072 Henri Bayard ; 64099 François
Fillon ; 64106 Jean Besson ; 64128 André Thien Ah Koon ;
64143 Marc-Philippe Daubresse ; 64175 Marcel Dehoux ;
64176 Guy Lengagne ; 64177 Jean-Louis Masson ; 64178 Jean-
Paul Bret ; 64179 Dominique Dupilet ; 64180 Dominique
Dupilet ; 64181 Jean-Pierre Kucheida ; 64182 Albert Facon ;
64183 Léon Vachet ; 64184 Claude Wolff ; 64185 Jean-Pierre
Brard.

ÉNERGIE

N° 64107 Léonce Deprez.

ENVIRONNEMENT

Nos 63965 Michel Meylan ; 63966 Paul Dhaille ; 63998 Pierre
Bachelet ; 63999 Jean Uehersschlag ; 64043 Jean-Claude Boulard ;
64071 Henri Bayard ; 64140 Michel Pelchat.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 63951 Jean-Claude Peyronnet ; 64066 René Carpentier ;
64081 Léonce Deprez ; 64186 Jacques Rimbault.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 63931 Alain Cousin ; 63959 Raymond Marcellin ;
64025 Jean-Pierre Lapaire ; 64037 Marc Dolez.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 64001 Michel Meylan ; 64060 Alain Barrau ; 64188 André
Thien Ah Koon ; 64189 Guy Lengagne ; 64190 Alain Madelin.

HANDICAPÉS

Nos 63956 Denis Jacquat ; 63958 Denis Jacquat ; 64004 Denis Jacquat ; 64191 Jean-Pierre Kucheida.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 63943 Léon Vachet ; 63948 André Lajoinie ; 64006 Alain Madelin ; 64104 Bruno Bourg-Broc ; 64123 Antoine Rufenacht ; 64193 Jean-Pierre Philibert ; 64194 Georges Durand.

**INTÉRIEUR
ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Nos 63949 Jean Tardito ; 63952 Jean Seiflinger ; 64007 Jacques Boyon ; 64008 Jean-Marie Demange ; 64009 Henri Bayard ; 64050 Jacques Cambolive ; 64110 Michel Noir ; 64133 Jacques Rimbault ; 64196 Jean-Claude Bateux ; 64198 Bernard Lefranc.

JUSTICE

Nos 63947 Mme Muguette Jacquaint ; 64028 Gérard Istace ; 64046 Jean-Pierre Daviaud ; 64051 Jean-Paul Calloud ; 64052 Jean-Paul Calloud ; 64112 Jean-Guy Branger ; 64116 Léonce Deprez ; 64200 Jacques Rimbault ; 64201 Daniel Colin ; 64202 Jean-Pierre Kucheida ; 64203 Claude Labbé ; 64204 Jean-Paul Calloud ; 64205 Jacques Floch.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 64082 Léonce Deprez ; 64097 Claude Labbé.

MER

N° 64103 Bruno Bourg-Broc.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 64207 Pierre Brana ; 64209 Dominique Dupilet.

RECHERCHE ET ESPACE

N° 64210 Marc Dolez.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 64206 Francisque Perrut.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 63941 Jacques Godfrain ; 63946 Mme Muguette Jacquaint ; 63955 Emile Kœhl ; 63969 Jean-François Mancel ; 64098 Pierre-Rémy Houssin ; 64117 Francisque Perrut ; 64137 Michel Pelchat.

TOURISME

N° 63988 Maurice Dousset.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 64067 Jean-Pierre Brard.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 63950 Alain Lamassoure ; 64017 Raymond Marcellin ; 64019 Jean de Lipkowski ; 64027 Jean-Pierre Kucheida ; 64030 Marcel Garrouste ; 64033 Jean-Pierre Fourré ; 64036 Marc Dolez ; 64053 Jean-Paul Calloud ; 64062 Jacques Roger-Machart ; 64096 Gérard Léonard ; 64126 Marc Dolez.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 66453, budget.

B

Baumler (Jean-Pierre) : 66410, défense.
 Bardin (Bernard) : 66413, affaires étrangères.
 Bassinet (Philippe) : 66427, économie et finances.
 Bayard (Henri) : 66470, affaires étrangères ; 66471, Premier ministre.
 Beaumot (René) : 66496, affaires sociales et intégration ; 66528, éducation nationale et culture.
 Belorgey (Jean-Michel) : 66483, affaires sociales et intégration.
 Berson (Michel) : 66432, éducation nationale et culture.
 Berthol (André) : 66464, défense.
 Bockel (Jean-Marie) : 66430, éducation nationale et culture.
 Bocquet (Alain) : 66389, environnement.
 Bonnemaison (Gilbert) : 66409, éducation nationale et culture.
 Bosson (Bernard) : 66390, agriculture et développement rural.
 Bourg-Broc (Bruno) : 66466, anciens combattants et victimes de guerre ; 66467, relations avec le Parlement ; 66475, équipement, logement et transports.
 Boutin (Christine) Mme : 66420, anciens combattants et victimes de guerre.
 Brana (Pierre) : 66530, éducation nationale et culture ; 66535, industrie et commerce extérieur ; 66542, postes et télécommunications ; 66545, santé et action humanitaire ; 66546, santé et action humanitaire ; 66547, travail, emploi et formation professionnelle ; 66548, ville.
 Briand (Maurice) : 66414, affaires étrangères.
 Brunhes (Jacques) : 66388, intérieur et sécurité publique.

C

Cazalet (Robert) : 66524, défense.
 Chamard (Jean-Yves) : 66376, économie et finances.
 Charropln (Jean) : 66500, tourisme ; 66516, affaires sociales et intégration ; 66527, éducation nationale et culture.
 Chasseguet (Gérard) : 66363, éducation nationale et culture ; 66473, budget.
 Chavanes (Georges) : 66435, éducation nationale et culture.
 Chevallier (Daniel) : 66412, postes et télécommunications.
 Chevènement (Jean-Pierre) : 66365, défense.
 Clément (Pascal) : 66493, affaires sociales et intégration ; 66495, intérieur et sécurité publique.
 Collin (Daniel) : 66497, défense ; 66498, affaires sociales et intégration.
 Colombier (Georges) : 66439, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66444, justice ; 66494, justice.
 Couve (Jean-Michel) : 66501, justice.
 Cuq (Henri) : 66502, travail, emploi et formation professionnelle.

D

Defontaine (Jean-Pierre) : 66378, équipement, logement et transports.
 Delalande (Jean-Pierre) : 66436, équipement, logement et transports.
 Delattre (André) : 66394, industrie et commerce extérieur ; 66407, budget ; 66408, équipement, logement et transports ; 66411, transports routiers et fluviaux.
 Delhy (Jacques) : 66406, postes et télécommunications.
 Demange (Jean-Marie) : 66457, intérieur et sécurité publique ; 66458, intérieur et sécurité publique ; 66459, agriculture et développement rural ; 66460, agriculture et développement rural ; 66461, intérieur et sécurité publique ; 66462, éducation nationale et culture ; 66463, santé et action humanitaire ; 66465, défense ; 66536, intérieur et sécurité publique ; 66537, intérieur et sécurité publique ; 66538, jeunesse et sports.
 Deniau (Jean-François) : 66518, agriculture et développement rural.
 Deprez (Léonce) : 66484, travail, emploi et formation professionnelle ; 66485, travail, emploi et formation professionnelle ; 66510, justice ; 66525, économie et finances.
 Destot (Michel) : 66405, éducation nationale et culture.
 Dhaille (Paul) : 66416, agriculture et développement rural.
 Dimeglio (Willy) : 66362, économie et finances ; 66481, affaires sociales et intégration.
 Dominati (Jacques) : 66511, logement et cadre de vie.

Dugoln (Xavier) : 66426, économie et finances ; 66443, intérieur et sécurité publique.
 Dupilet (Dominique) : 66403, postes et télécommunications ; 66404, équipement, logement et transports ; 66445, mer.
 Durand (Adrien) : 66438, équipement, logement et transports.
 Duroméa (André) : 66480, handicapés.
 Durr (André) : 66375, éducation nationale et culture.

F

Facon (Albert) : 66402, logement et cadre de vie.
 Falco (Hubert) : 66541, justice.
 Ferrand (Jean-Michel) : 66377, agriculture et développement rural ; 66539, justice.
 Foucher (Jean-Pierre) : 66419, anciens combattants et victimes de guerre ; 66425, défense.

G

Gaillard (Claude) : 66521, collectivités locales.
 Galts (Claude) : 66364, postes et télécommunications.
 Gambier (Domlnique) : 66399, éducation nationale et culture ; 66400, droits des femmes et consommation ; 66401, défense ; 66429, éducation nationale et culture.
 Garrec (René) : 66358, travail, emploi et formation professionnelle ; 66359, transports routiers et fluviaux ; 66446, mer.
 Gateaud (Jean-Yves) : 66431, éducation nationale et culture.
 Gatignol (Claude) : 66519, budget ; 66544, santé et action humanitaire.
 Gayssot (Jean-Claude) : 66380, jeunesse et sports ; 66387, éducation nationale et culture ; 66479, éducation nationale et culture.
 Geng (Francis) : 66360, intérieur et sécurité publique.
 Godfrain (Jacques) : 66421, budget ; 66450, travail, emploi et formation professionnelle ; 66452, travail, emploi et formation professionnelle ; 66476, intérieur et sécurité publique.
 Goubler (Roger) : 66532, équipement, logement et transports.
 Gréard (Léo) : 66398, équipement, logement et transports ; 66422, collectivités locales.
 Gulchon (Lucien) : 66374, intérieur et sécurité publique.

H

Hage (Georges) : 66381, industrie et commerce extérieur ; 66383, logement et cadre de vie ; 66386, éducation nationale et culture ; 66449, travail, emploi et formation professionnelle ; 66531, équipement, logement et transports.
 Hervé (Edmond) : 66512, affaires étrangères.

J

Julla (Didier) : 66373, éducation nationale et culture.

K

Kehl (Emile) : 66486, collectivités locales ; 66487, économie et finances ; 66488, affaires sociales et intégration ; 66489, éducation nationale et culture ; 66490, travail, emploi et formation professionnelle ; 66491, économie et finances ; 66492, défense ; 66508, Premier ministre ; 66515, affaires sociales et intégration.

L

Lajoinie (André) : 66384, affaires sociales et intégration ; 66385, éducation nationale et culture.
 Lefort (Jean-Claude) : 66423, collectivité locales.
 Legras (Philippe) : 66503, éducation nationale et culture.
 Lengagne (Guy) : 66397, équipement, logement et transports.
 Lipkowski (Jean de) : 66523, défense.
 Longuet (Gérard) : 66393, affaires sociales et intégration ; 66474, équipement, logement et transports ; 66520, budget.

M

Madelin (Alain) : 66433, éducation nationale et culture ; 66437, équipement, logement et transports ; 66441, handicapés ; 66447, santé et action humanitaire.

Masdeu-Arus (Jacques) : 66534, industrie et commerce extérieur.

Masson (Jean-Louis) : 66353, intérieur et sécurité publique ; 66354, intérieur et sécurité publique ; 66355, intérieur et sécurité publique ; 66356, intérieur et sécurité publique ; 66357, affaires sociales et intégration ; 66366, intérieur et sécurité publique ; 66367, intérieur et sécurité publique ; 66368, fonction publique et réformes administratives ; 66369, intérieur et sécurité publique ; 66370, intérieur et sécurité publique ; 66371, intérieur et sécurité publique ; 66372, intérieur et sécurité publique ; 66392, économie et finances ; 66440, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66504, francophonie et relations culturelles extérieures ; 66505, équipement, logement et transports.

Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 66361, travail, emploi et formation professionnelle.

Mayoué (Alain) : 66442, industrie et commerce extérieur.

Mesmin (Georges) : 66509, environnement.

Meylan (Michel) : 66428, économie et finances.

Micaux (Pierre) : 66451, travail, emploi et formation professionnelle.

Milgnon (Jean-Claude) : 66448, travail, emploi et formation professionnelle ; 66456, fonction publique et réformes administratives.

Millet (Gilbert) : 66434, éducation nationale et culture ; 66478, justice ; 66540, justice.

Miossec (Charles) : 66533, fonction publique et réformes administratives ; 66543, relations avec le Parlement.

Montdargent (Robert) : 66482, santé et action humanitaire ; 66529, éducation nationale et culture.

P

Papon (Monique) Mme : 66418, anciens combattants et victimes de guerre. **Philibert (Jean-Pierre) :** 66382, budget ; 66424, défense.

Pierua (Louis) : 66477, défense ; 66517, affaires sociales et intégration.

Polguant (Bernard) : 66468, fonction publique et réformes administratives.

Pons (Bernard) : 66417, agriculture et développement rural ; 66454, économie et finances ; 66455, Premier ministre ; 66507, économie et finances.

Proriot (Jean) : 66472, environnement ; 66514, affaires étrangères.

R

Raoult (Eric) : 66352, fonction publique et réformes administratives.

Richard (Alain) : 66396, logement et cadre de vie.

Rimbault (Jacques) : 66469, affaires sociales et intégration.

Rochebloine (François) : 66526, économie et finances.

Rossinot (André) : 66522, défense.

S

Sauvaigo (Suzanne) Mme : 66415, affaires sociales et intégration.

Schmitt (Robert) : 66395, éducation nationale et culture.

T

Tranchant (Georges) : 66391, défense.

V

Vasseur (Philippe) : 66499, travail, emploi et formation professionnelle.

Vial-Massat (Théo) : 66513, affaires étrangères.

Virapoullé (Jean-Paul) : 66379, santé et action humanitaire.

Vuillaume (Roland) : 66506, agriculture et développement rural.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 58367 Charles Miossec.

Système pénitentiaire (personnel)

66455. - 18 janvier 1993. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des éducateurs de l'administration pénitentiaire qui attendent toujours que leur nouveau statut, prévu dans le cadre du protocole des accords « Durafour », soit publié. Il semble que l'adoption de ce projet qui a été retenu favorablement par le ministère de la justice et celui de la fonction publique soit retardée par le ministère du budget. Cette situation est d'autant plus mal vécue par les personnels concernés que ceux-ci attendent également depuis le 1^{er} août 1990 que leur soit versée la nouvelle bonification indiciaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour débloquer cette situation.

Sécurité sociale (équilibre financier)

66471. - 18 janvier 1993. - Suite à l'annonce récente par laquelle le Gouvernement apporterait une participation de 20 milliards pour pallier le déficit de la sécurité sociale, M. Henri Bayard demande à M. le Premier ministre comment il envisage les compensations également annoncées pour ne pas accroître le déficit budgétaire et s'il envisage des décrets de suppression de crédits ou s'il envisage une loi de finances rectificative.

Emploi (politique et réglementation)

66508. - 18 janvier 1993. - M. Emile Kohl demande à M. le Premier ministre quelles perspectives il entend tracer pour donner de l'espoir aux Français. En ce début d'année 1993, quatre crises secouent notre pays : crise économique, crise de la construction européenne, retour des guerres balkaniques, dépression collective de la société française où le futur paraît « sans avenir ». Le chômage devient un cancer dont ni la médecine du socialisme ni celle du libéralisme n'ont trouvé de remède. Georges Pompidou disait, au début des années 60, qu'avec 500 000 chômeurs la France explose. De 1 million en 1975, le chômage est passé à 2 millions en 1981 et à 3 millions en 1992. Pour faire diminuer le chômage en France, une croissance de 4 p. 100 l'an serait nécessaire. Une telle hypothèse est-elle réalisable ? Il semble qu'avec une croissance de 2 p. 100 l'an, le chômage toucherait quand même 300 000 personnes de plus à la fin de la décennie. Même si la reprise économique devait éclore en 1994, la France risque de devoir vivre avec 3 millions de chômeurs pour plusieurs années. Malheureusement, on s'accommode assez bien du chômage tant qu'il ne touche que les autres. Selon le commissariat au Plan, le partage du travail pourrait donner naissance à 700 000 emplois en cinq ans. Ce dernier estime que la réduction de la durée du travail à 37 heures en 1997 doit être réalisée sans compensation salariale, c'est-à-dire que le partage du travail ne se comprend qu'accompagné d'une diminution parallèle du salaire. Les actifs, pas plus que les syndicats, ne veulent en entendre parler. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour rendre l'espoir aux Français.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Vietnam)

66413. - 18 janvier 1993. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'évolution de la situation au Vietnam en matière de droits de l'homme. Il lui demande de quelle manière la France entend favoriser la transition de ce pays vers le pluralisme politique.

Politique extérieure (Bosnie-Herzégovine)

66414. - 18 janvier 1993. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les vives préoccupations des défenseurs des droits de l'homme concernant les violences et sévices que subit la population de Bosnie-Herzégovine par les milices serbes. Il lui demande d'agir auprès des instances internationales afin que des dispositions claires et efficaces soient prises pour mettre fin à cette ignominieuse pratique de l'épuration ethnique.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)

66470. - 18 janvier 1993. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il n'estime pas pléthorique la présence à Bruxelles de quatre ambassadeurs de la France dans divers organismes internationaux outre la représentation en Belgique, la représentation auprès des Communautés, à l'OTAN et l'UEO, alors que les autres pays ont limité à deux ou trois ambassadeurs leur participation.

Politique extérieure (Yougoslavie)

66512. - 18 janvier 1993. - Le drame de l'ex-Yougoslavie ne cesse de nous interpellier. Pratiquement chaque jour apporte son lot d'informations toutes plus alarmantes les unes que les autres. La France a déjà beaucoup œuvré en faveur d'un règlement pacifique de la situation. Néanmoins, M. Edmond Hervé demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si une nouvelle action qui pourrait être diplomatique, un accueil plus important des exilés, un appui renforcé aux forces des Nations Unies, la dénonciation des crimes perpétrés systématiquement contre les femmes, les jeunes filles et les enfants notamment, pourraient être entrepris.

Politique extérieure (Rwanda)

66513. - 18 janvier 1993. - M. Théo Vial-Massat souhaite interroger M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la présence française au Rwanda. Ce pays est en situation de guerre civile depuis octobre 1990 et la France y est depuis militairement présente. La protection des ressortissants français et des raisons humanitaires ont été invoquées par le gouvernement français pour expliquer cette présence. Or des tensions perdurent depuis bientôt deux ans et aucune mise au point n'a été faite depuis les plus récents événements. Aussi, il lui demande : quel est le rôle exact des forces armées françaises stationnées au Rwanda depuis octobre 1990 ; pourquoi avoir envoyé 150 militaires supplémentaires le 10 juin dernier, alors qu'un processus de paix semble être engagé entre le gouvernement de Kigali et le Front patriotique rwandais ; quels sont les montants des aides financières débloquentes pour le Rwanda depuis octobre 1990 ; quelle utilisation en a été faite ; quelle part occupe l'aide militaire française.

Politique extérieure (Yougoslavie)

66514. - 18 janvier 1993. - M. Jean Priol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les préoccupations exprimées par l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) devant la situation des droits de l'homme en ex-Yougoslavie. Cette situation exige une action diplomatique énergique, un appui renforcé aux forces des Nations unies afin qu'elles puissent accomplir leur rôle protecteur, et surtout la dénonciation des crimes perpétrés contre les populations civiles et la condamnation des camps de concentration. Un effort particulier est aussi nécessaire pour que la France puisse accueillir les exilés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives que la France entend prendre pour protéger ces populations.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 50747 Jacques Santrot ; 56760 Charles Miossec.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

66357. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés que rencontrent les travailleurs frontaliers polypensionnés, qui ont exercé leur dernière activité en Allemagne, pour faire prendre en compte ces années de travail par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Il lui expose, à ce propos, la situation d'un travailleur frontalier qui dispose de trois pensions : une pension française du régime salarié basée sur quarante-cinq trimestres de cotisations ; une pension française du régime non salarié basée sur soixante-seize trimestres de cotisations ; une pension allemande du régime salarié basée sur quarante-cinq trimestres de cotisations. L'intéressé est affilié à la caisse mutuelle régionale de Lorraine d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. Or, la caisse primaire d'assurance maladie refuse de le prendre en charge en s'appuyant sur l'article L 615-7 du code de la sécurité sociale, qui précise sans son paragraphe 2 : « ... si cette personne bénéficie en même temps, à titre personnel, de plusieurs avantages de même nature, soit au titre d'invalidité, soit au titre de vieillesse, elle est réputée avoir exercé, à titre principal, l'activité au régime dans lequel elle compte le plus grand nombre d'années de cotisations ». Il lui fait remarquer que si le nombre d'années de cotisations est effectivement plus élevé au régime non salarié artisan (soixante-seize trimestres), le total des années salariées en France et en RFA dépasse cependant ce nombre (quatre-vingt-dix trimestres). Il paraît tout à fait anormal que la CPAM refuse de prendre en compte les années travaillées en RFA, ce qui est contraire à l'article 18 du règlement communautaire n° 1408-71, qui dispose : « l'institution compétente d'un état membre, dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre état membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin aux difficultés que connaissent les travailleurs frontaliers polypensionnés.

Sécurité sociale (fonctionnement)

66384. - 18 janvier 1993. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des organismes sociaux de la batellerie. Il semblerait en effet qu'après publication des conclusions des rapports établis par l'inspection générale des affaires sociales, leur avenir soit menacé. En raison des servitudes inhérentes à la profession batelière, qui handicapent lourdement ceux qui l'exercent, il apparaît nécessaire que ces populations aient à leur disposition des organes de sécurité sociale leur apportant une protection sociale de qualité et que soit maintenue la gestion de chacune des branches par les représentants qualifiés de la profession, présentés par les organisations représentatives pour chacune des trois divisions spéciales : l'assurance maladie et celle des accidents du travail, les allocations familiales, l'action sanitaire et sociale et le recouvrement des cotisations. La profession étant fermement attachée à la structure actuelle des organismes sociaux de la batellerie, il lui demande de lui assurer qu'elle ne sera pas remise en cause.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

66393. - 18 janvier 1993. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la retraite des infirmières libérales. L'âge de leur retraite est fixée à soixante-cinq ans. Or, leurs conditions de travail, déplacement à domicile, six jours de travail sur sept, obligation de tours de garde, sont pénibles, surtout pour des femmes. Il souhaiterait savoir si un groupe de travail sur l'abaissement de l'âge de leur retraite a été constitué et, dans ce cas, quelles conclusions a-t-il rendues.

Retraites complémentaires (pensions de réversion)

66415. - 18 janvier 1993. - Mme Suzanne Sauvalgo attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la discrimination des versements de pensions de réversion au profit des veuves non remariées dans le cadre des retraites complémentaires. En effet, lors du décès d'un assuré, pour l'attribution d'une pension de réversion, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant. Les régimes complémentaires ont prévu des dispositions similaires mais ils en limitent la portée par une règle sur la date du décès du participant : lorsque le décès de celui-ci est postérieur au 30 juin 1980, un droit à une pension de réversion est reconnu à l'ex-conjoint divorcé et non remarié. Lorsque le décès est antérieur à cette date, aucun droit n'est reconnu. Il en résulte des injustices flagrantes, certaines femmes, divorcées après plus de vingt-cinq ans de vie commune, maintenant âgées de plus de soixante-dix ans, ne se voient reconnaître aucun droit de réversion au titre de la retraite complémentaire de leur ex-conjoint, alors même que l'essentiel des cotisations à l'origine de celle-ci a été versé pendant la période de vie commune du couple. Elle lui demande s'il est possible d'envisager de modifier les réglementations sur ce point et, dans un souci de justice d'étendre aux régimes complémentaires la pratique du régime général en supprimant la référence arbitraire à la date du décès du participant.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

66469. - 18 janvier 1993. - M. Jacques Rimbault interpelle M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème du non-remboursement par la sécurité sociale d'un médicament. Il s'agit du « Chibro-Proscar » des laboratoires Merck Sharp et Domme Chibret. D'un coût élevé, utilisé pour un traitement de plusieurs mois par des malades atteints d'un adénome prostatique, ce médicament devrait être remboursé. Il lui demande de prendre les mesures qui mettront fin à une atteinte inacceptable au droit à la santé, dès lors que les malades supportent les frais du traitement médical qui leur est prescrit.

Sécurité sociale (fonctionnement)

66481. - 18 janvier 1993. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème posé aux établissements de soins privés et aux médecins qui y exercent par certaines caisses primaires d'assurance maladie. En effet, il était jusqu'ici admis un regroupement de l'ensemble des frais de séjour et actes médicaux réalisés au sein de l'établissement sur un imprimé unique de facturation adressé directement par l'établissement de soins à la caisse qui procédait au règlement du tiers payant à la clinique qui agissait en qualité de mandataire des différents praticiens. Ce mode de facturation apparaît strictement conforme à l'article 12 de la convention type d'hospitalisation du 29 juin 1978. Or, cette modalité a été dénoncée par certaines CPAM qui entendent refuser le remboursement global des actes médicaux et imposer un reversement sur un compte bancaire différent de celui de la clinique. Une telle mesure qui impose aux médecins la mise en place de structures de gestion relativement lourdes, distinctes de celles des établissements de soins qui disposaient de services parfaitement adaptés, apparaît dépourvue de toute base légale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la légitimité d'une telle démarche et les mesures qu'il compte adopter pour que la facturation à partir d'un imprimé unique puisse être reconnue conforme par l'ensemble des CPAM.

Logement (allocations de logement)

66483. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une demande de l'Union départementale des associations familiales de l'Allier tendant à opérer un versement annuel unique pour les allocations de logement qui ne sont actuellement pas versées du fait que leur montant mensuel est inférieur à 100 francs. Si des considérations de bonne gestion peuvent en effet justifier le non-versement mensuel des « petites allocations », il serait néanmoins équitable que les personnes concernées ne soient pas totalement privées d'une ressource dont le montant annuel cumulé n'est pas négligeable puisque souvent compris entre 1 000 et 1 200 francs. Les moyens informatiques dont disposent les organismes payeurs paraissent pouvoir permettre le versement annuel des « petites allocations » sans entraîner de nouvelles dépenses de gestion significatives, il lui demande quelles suites il entend donner à la demande ci-dessus formulée.

*Assurance maladie maternité : généralités
(régime de rattachement)*

66488. - 18 janvier 1993. - **M. Emile Kehl** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que le Parlement a décidé le maintien du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle régime M bis au cours de la session d'automne de 1991. La surcotation provisoire de 0,2 p. 100 sur les salaires instaurée par le décret du 30 août 1989 a permis de résorber le déficit apparu après la prise en charge du forfait journalier et de reconstituer le fonds régional de réserve. La suppression de cette surcotation aurait pour conséquence inévitable d'entraîner un nouveau déficit dès 1994. Il lui demande, d'une part, de maintenir en état les ressources actuelles du régime local et, d'autre part, de prendre aussi rapidement que possible les dispositions réglementaires pour la mise en place de l'« organe régional de gestion du régime local ».

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

66493. - 18 janvier 1993. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent actuellement de nombreux parents d'enfants handicapés admis dans des maisons d'éducation spéciale pour se faire rembourser par les CPAM les honoraires médicaux et les produits pharmaceutiques prescrits hors IME, mais liés cependant aux handicaps de l'enfant. Il lui demande de bien vouloir préciser une réglementation particulièrement floue sur ce point afin que toutes les CPAM adoptent la même position vis-à-vis de leurs assurés, et envisager la mise en place d'une convention destinée à préciser la collaboration étroite qui doit exister dans ce domaine entre le médecin de famille, le médecin de l'établissement et les CPAM.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

66496. - 18 janvier 1993. - **M. René Beaumont** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'un des effets de l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention. L'article 50 de l'avenant n° 10 prévoit que le montant des allocations servies aux allocataires bénéficiant d'un avantage vieillesse est réduit dans les conditions établies par délibération de la commission paritaire nationale. Celle-ci a fixé la réduction à 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse dès lors que l'allocataire ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requis pour pouvoir bénéficier d'une retraite du régime général, entraînant l'interruption du service des allocations. Cela aura pour conséquence, dans certains cas, qu'un salarié ayant perdu son emploi ne percevra aucune allocation de chômage bien qu'il ait cotisé comme tout autre salarié. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les moyens de mettre fin à cette injustice.

Sécurité sociale (cotisations)

66498. - 18 janvier 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la loi portant création du fonds de solidarité vieillesse. Ce texte prévoit une réduction de 30 p. 100 des charges sociales patronales pour les associations d'aide à domicile pour l'emploi d'aides ménagères. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette disposition concerne également les centres communaux d'action sociale qui gèrent un important service d'emploi d'aides ménagères.

Politique sociale (RMI)

66515. - 18 janvier 1993. - **M. Emile Kehl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer l'évolution d'année en année du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) ainsi que les montants annuels distribués depuis la création du RMI.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

66516. - 18 janvier 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de la caisse autonome de retraite des médecins français qui, en dépit des engagements pris en date du 20 novembre 1991, ne dispose pas encore à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime, au titre du 4^e trimestre 1992 relative aux menaces qui pèsent sur le régime « avantage social vieillesse ». En effet, la cotisation de l'année 1992 devait être portée à 135 C permettre le financement des allocations de l'année 1992. Le décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 a fixé cette cotisation au montant insuffisant de 120/C. De ce fait, il manquera une somme de 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être inégalement réglée. Compte tenu de l'urgence de la situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles recettes complémentaires il compte allouer pour permettre d'assurer le versement des retraites complémentaires aux allocataires dans le respect de la réglementation en vigueur.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

66517. - 18 janvier 1993. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation préoccupante des établissements sanitaires privés sans but lucratif et plus particulièrement ceux participant au service public hospitalier. Depuis des années, les budgets de fonctionnement de ces établissements ont été fixés par les représentants de l'Etat par application de taux directeurs prenant en compte de manière très insuffisante l'évolution réelle de leurs activités et de leurs frais de personnel (70 p. 100 à 75 p. 100 de leurs dépenses), alors que leur montant résulte d'accords salariaux (convention collective), de dispositions réglementaires ou légales qui sont toutes préalablement autorisées par l'Etat. Il en résulte des déficits majoritairement liés à des sous-dotations budgétaires souvent importantes qui mettent déjà nombre d'établissements dans des situations délicates et précaires, et qui ont entraîné des diminutions d'activités ou à des réductions des capacités d'accueil et de soins. Le président de l'URIOPSS (Ile-de-France) et le délégué régional de la FEHAP affirment que le ministre des affaires sociales s'était engagé sur le principe selon lequel « les dotations budgétaires de base allouées au titre de l'exercice 1993 devront traduire la réalité des charges de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement des missions de service public par les établissements privés participant à ce service. » Or, à ce jour, on constate en région Ile-de-France une non-réponse des représentants de l'Etat dans les délais réglementaires de 45 jours ou une fixation arbitraire des budgets sur la base de 1992 majorée de 2,2 p. 100, sans aucune étude des charges de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement des missions de service public. Le libre choix par l'usager de son établissement de soins et de son médecin est en danger si les moyens de garantir la qualité des soins et de continuer à assurer leur mission de service public ne sont pas donnés afin de respecter l'accueil de tous les malades, l'absence de discrimination dans les soins, la continuité du service. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux établissements sanitaires privés, sans but lucratif, de fonctionner comme ils le devraient.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 60179 Marcel Wacheux.

Animaux (animaux de compagnie)

66377. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Michel Ferraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le cri d'alerte lancé par la société protectrice des animaux. En effet, depuis quelques années il y a manifestement une surpopulation canine ou féline en France. Ce phénomène atteint une telle ampleur qu'il devient impossible à la SPA de recueillir les animaux errants ou de garder les animaux des propriétaires en situation difficile. Ce problème semble si grave qu'on entend parler ça et là de l'éventualité d'une euthanasie massive dans les années à venir. De nombreux abus sont commis en complète infraction avec la loi du 27 janvier 1988, notamment le commerce illicite des animaux et les reproductions en batterie.

D'autre part, les moyens considérables consacrés à l'ouverture de dispensaires pour accroître le nombre des stérilisations sont minimes. Il lui demande de bien vouloir saisir ses services de ce problème, afin que la France n'ait pas à euthanasier une grande partie des animaux domestiques dans les années à venir.

Animaux (protection)

66390. - 18 janvier 1993. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelle suite législative ou réglementaire le Gouvernement donnera à la déclaration universelle des droits de l'animal concernant en particulier la protection des animaux.

Mutualité sociale agricole (retraites)

66416. - 18 janvier 1993. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des agriculteurs exerçant une activité agri-touristique. Ceux-ci ne peuvent prétendre à leur retraite que s'ils cessent l'ensemble de leur activité agricole et agri-touristique. En raison de la modicité des retraites servies aux anciens exploitants, il demande s'il ne serait pas possible de leur permettre de continuer l'activité de tourisme vert en percevant une retraite agricole dès lors que cette deuxième source de revenu ne dépasserait pas le SMIC.

Bois et forêts (ONF)

66417. - 18 janvier 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que les techniciens forestiers de l'Office national des forêts (ONF) ne bénéficient pas d'un statut qui prenne en considération l'augmentation du nombre et du niveau de responsabilité des tâches qui leur sont confiées. En effet, au cours de sa carrière, le technicien forestier travaille dans des domaines d'activités très variés, tels que l'aménagement des forêts, la gestion et la commercialisation des coupes, les travaux sylvicoles et d'infrastructures, les opérations topographiques et d'expertises forestières, la protection et l'amélioration du milieu naturel, l'accueil et l'information du public, le génie écologique et la gestion de la faune sauvage, ainsi que les missions de formation et d'enseignement. Le Syndicat national des techniciens forestiers a présenté un projet de statut de technicien supérieur forestier et propose certaines améliorations fonctionnelles qui pourraient être appliquées au sein de l'ONF. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites il entend donner à ces propositions et s'il envisage de prendre des mesures, afin de reconnaître le niveau réel de compétence et de responsabilité des techniciens forestiers.

Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

66459. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de bien vouloir lui indiquer les voies de recours dont dispose une association piscicole suite au versement accidentel de produits nocifs par un particulier ou une entreprise dans un réseau d'assainissement dont les eaux sont rejetées dans une rivière. Il lui demande notamment de lui préciser les responsabilités encourues par la commune dans ce type d'affaires.

Agriculture (lois)

66460. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de bien vouloir lui préciser si la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code rural et le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code rural constituent une modification fondamentale du code rural ou un simple changement de codification.

Prétraitements (politique et réglementation)

66506. - 18 janvier 1993. - **M. Roland Voillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les prétraitements des agricultrices. Depuis le 1^{er} janvier 1992, les chefs d'exploitation ont la possibilité de prendre

une préretraite dès 55 ans, mais il semblerait que la mise en place de cette mesure ait révélé un certain nombre d'anomalies et d'injustices, en particulier pour les agricultrices. Il lui cite, à titre d'exemples, les cas suivants : lorsque le chef d'exploitation demande la préretraite, les textes imposent au conjoint de quitter, lui aussi, l'exploitation ; mais seul le chef d'exploitation perçoit la préretraite, rien n'étant prévu pour son conjoint ; les conjoints, en majorité des femmes, vont donc se retrouver sans travail, sans autre qualification professionnelle qu'agricole, et cela à 50 ans ; lorsque les époux agriculteurs ont fait le choix d'être tous deux associés d'une société, les textes interdisent au demandeur de céder ses terres à l'un des autres associés de la société si son conjoint reste dans la société ; dans le cas, par exemple, d'un GAEC père, mère, fils, si le père demande la préretraite, il ne peut envisager de céder ses terres à son fils si son épouse ne quitte pas la société ; toujours en ce qui concerne les époux membres d'une société, donc tous les deux chefs d'exploitation, ils ne pourront obtenir, si l'un et l'autre demandent à bénéficier d'une préretraite, les mêmes droits que deux exploitants individuels ; les deux préretraites seront d'un montant inférieur à celui de deux exploitants individuels ; enfin, en ce qui concerne la condition de durée d'exercice de l'activité agricole, d'autres anomalies apparaissent lors de l'application des textes. Des femmes ont fait le choix, certaines d'entre elles il y a moins de quinze ans, de devenir membres de société après avoir travaillé pendant de longues années sur l'exploitation ; elles ne peuvent bénéficier de la préretraite et leurs années d'activité en tant que conjointe d'un chef d'exploitation ne sont pas prises en compte. Les exemples précités montrent bien que des aménagements doivent être apportés aux textes relatifs à la préretraite pour les agricultrices. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Bois et forêts (fonds forestier national)

66518. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences de la réforme du fonds forestier national. Le fonds forestier national, compte spécial du Trésor, a été créé en 1946 pour relancer en France une politique forestière ambitieuse, en lui donnant les moyens de financer les interventions de l'Etat en faveur du reboisement et de l'équipement des forêts de production. Après quarante-cinq ans de mise en application, cette politique pouvait se prévaloir d'un excellent bilan, ayant contribué à faire passer le taux de boisement de la France de 20 à 26 p. 100, à créer 17 000 kilomètres de routes forestières, à moderniser les exploitations forestières et les scieries. En 1989, pour se mettre en accord avec la réglementation communautaire, une réforme du fonds forestier national a dû être entreprise. Non quant à ses objectifs, qui sont d'améliorer la production forestière et d'accroître la superficie boisée, et qui n'ont pas été remis en cause, mais quant aux modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentant le fonds. Préparée par le ministère de l'agriculture et de la forêt, cette réforme était concrétisée par l'article 36 de la loi de finances n° 90-1162 du 29 décembre 1990, et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991. L'objectif annoncé du ministère de l'agriculture et de la forêt était d'arriver à un produit global de la taxe de 20 p. 100 inférieur au montant antérieur, compte tenu du transfert de certaines aides sur le budget de l'Etat et de la réaffectation d'économies par suppression de dépenses qui n'avaient pas à être prises en charge par le FFN. Ainsi, le produit de la taxe que le ministère attendait pour 1991 était chiffré à 520 millions de francs. De fait, le résultat enregistré en 1991 et les résultats attendus et estimés pour les années à venir sont très inférieurs aux objectifs. Les chiffres annoncés par le ministère lors de l'installation du comité d'orientation du fonds forestier national, le 27 mai dernier, sont les suivants, en chiffres ronds : produit de la taxe perçu en 1990 : 693 millions de francs ; produit de la taxe prévu par le ministère : 520 millions de francs ; produit de la taxe en 1991 : 310 millions de francs ; produit de la taxe prévu pour 1992 : 346 millions de francs ; produit de la taxe prévu pour 1993 : 438 millions de francs. Les conséquences sont, dès à présent, très lourdes pour la forêt et l'emploi en zone rurale. De 1990 (avant la réforme) à 1993, toujours selon les données fournies par le ministère de l'agriculture et de la forêt : les crédits du FFN sont divisés par deux, passant de 829 millions de francs à 408 millions de francs ; les subventions sont réduites de plus de moitié : de 390 millions de francs à 187 millions de francs ; les prêts, si utiles pour les communes forestières pauvres, sont divisés par cinq : 26 millions de francs au lieu de 142 millions de francs ; les superficies reboisées diminuent de moitié : de 32 100 hectares en 1990, 16 800 hectares en 1993 ; les réalisations routières chutent de 40 p. 100 de 2 340 à 1 310 kilomètres. Cet effondrement des interventions du FFN n'aura pas seulement des conséquences graves sur le développement de nos ressources boisées et sur la politique forestière en général ; il aura malheureusement des effets négatifs immédiats

sur l'emploi. Déjà, des responsables départementaux signalent que la baisse des crédits va entraîner de nombreuses suppressions d'emploi en forêt, que l'on peut estimer à 30 p. 100 cette année. Ainsi, on mesure bien les répercussions désastreuses d'une telle réforme. Au moment où, paradoxalement, on parle de nouvelles dispositions en faveur des secteurs ruraux pour lutter contre la désertification, au moment où l'on convoque les assises du monde rural, au moment où des aides communautaires sont mises en place pour favoriser le boisement d'une partie des déprises agricoles, la politique forestière est démantelée en mettant à bas le fonds forestier national. Des milliers d'emplois seront supprimés dans des régions forestières, dans nos communes forestières. A plus long terme, les effets prévisibles ne sont pas moins graves. La réalisation des aménagements des forêts appartenant aux communes, qui visent à valoriser la forêt et sa production, va se trouver gravement perturbée, avec toutes les conséquences que cela entraîne pour l'équilibre et l'avenir de la forêt communale. L'exode rural, par perte d'emplois, va se trouver accentué, avec des implications nombreuses autant que néfastes sur l'aménagement du territoire et l'environnement. L'économie forestière dans son ensemble enfin va se trouver atteinte dans sa progression. Rappelons, à ce sujet, que l'économie forestière est un important support de l'emploi : 550 000 personnes vivent du bois, en France. L'exploitation des arbres et la transformation du bois représentent une activité comparable à celle de l'automobile ou du textile. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la capacité financière et les possibilités d'intervention en faveur de la forêt du fonds forestier national.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 55612 Charles Miussec.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

66418. - 18 janvier 1993. - Mme Monique Papon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certains anciens combattants d'Algérie en situation de chômage de longue durée. Il s'agit de ceux d'entre eux qui ne peuvent justifier à l'âge de 60 ans de 37,5 années d'assurance permettant le bénéfice d'une retraite au taux plein ; les intéressés continuent dès lors de travailler, mais s'ils se trouvent frappés par un chômage de longue durée, ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation différentielle allouée au titre du fonds de solidarité créé par l'article 125 de la loi de finances pour 1992, l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 1992, qui fixe les règles concrètes applicables à cette allocation en limitant explicitement le bénéfice « aux personnes » âgées d'au moins cinquante-sept ans et d'au plus cinquante-neuf ans au 1^{er} janvier de l'année en cours. Les anciens combattants concernés trouvant cette situation tout à fait injuste, elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte proposer pour résoudre ce problème.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

66419. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'application de la réforme des suffixes en ce qui concerne les grands invalides de guerre et sur le gel de certaines pensions. Alors qu'il paraissait acquis, après les différentes réunions de la commission tripartite depuis le début de l'année 1992, qu'un retour à la situation initiale était possible, le budget pour 1993 n'a pas donné satisfaction à cette catégorie d'anciens combattants. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux vœux des anciens combattants grands invalides, qui, pour la plupart très âgés, souhaitent que la législation antérieure soit rétablie.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

66420. - 18 janvier 1993. - Mme Christine Bouilla appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation rentière des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Elle lui demande qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin : que le délai pour se constituer une rente mutualiste d'ancien combattant avec participation de l'Etat de 25 p. soit porté à dix ans, à partir de la date d'attribution de la carte de combattant ; que, pour la retraite mutualiste ancien combattant, le plafond majorable de l'Etat soit chaque année indexé sur l'indice officiel du coût de la vie publié par l'INSEE ; concernant la défiscalisation des cotisations versées du régime complémentaire mutualiste, elle souhaite que soit appliquée l'exonération fiscale pour ces cotisations, comme pour celles versées aux organisations syndicales ou pour la constitution d'un REA, ou d'une assurance vie.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants : archives)

66466. - 18 janvier 1993. - A la suite des déclarations et interprétations contradictoires ou ambiguës auxquelles a donné lieu le dossier du ou des fichiers des juifs constitués sous l'Occupation, M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de faire le point sur cette question.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 55717 Arthur Paecht.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

66382. - 18 janvier 1993. - Dans le cadre de contrôles fiscaux, l'administration considère que des vêtements de travail remis notamment à des personnes chargées d'un service de surveillance constituent des éléments permanents d'exploitation dont la dépréciation doit être constatée par voie d'amortissement. Cette position paraît surprenante car les vêtements en question constituent des charges annuelles répétitives du fait de leur usage intensif et compte tenu de leur coût. Une tenue complète d'un agent de surveillance est généralement inférieure à 1 000 francs. L'administration prétend également retenir les vêtements de travail dans les bases d'imposition à la taxe professionnelle tout comme les investissements. Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'administration admet elle-même que les meubles de faible valeur (prix d'achat inférieur à 2 500 francs) peuvent figurer parmi les frais généraux de l'entreprise et sont, comme tels, exclus des bases de l'imposition à la taxe professionnelle. M. Jean-Pierre Philibert remercie M. le ministre du budget de bien vouloir donner toutes instructions à son service afin de faire cesser les anomalies signalées.

Douanes (fonctionnement)

66407. - 18 janvier 1993. - M. André Delattre souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre du budget sur l'adéquation entre la délocalisation des administrations et la restructuration européenne des douanes. A l'aube de l'ouverture des frontières intracommunautaires, l'administration des douanes est confrontée à une nouvelle répartition au moment même où la délocalisation de certaines administrations se réalise. Alors que le reclassement des douaniers dans l'administration financière ou extrafinancière pose quelques difficultés, il n'est pas envisageable de réduire considérablement les effectifs des douanes si la transformation de postes fixes en douanes volantes requiert au contraire plus d'effectifs. En effet, sauf à considérer la communauté européenne comme un espace ouvert à tous vents, la surveillance doit se renforcer aux frontières communautaires mais aussi sur tout le territoire des pays membres puisque l'abolition des frontières intérieures ne suppose pas une harmonisation immédiate des législations et des politiques nationales comme les dernières évo-

lutions européennes nous l'ont rappelé. Il semble y avoir là un formidable enjeu de délocalisation des douanes où les douaniers pourraient trouver plus d'avantages que des reclassements aléatoires qui n'exploitent pas toujours au maximum leur expérience. Il lui demande de bien vouloir considérer l'adéquation entre la délocalisation administrative et le renouvellement douanier en précisant les mesures prises ou envisagées à ce propos.

TVA (taux)

66421. - 18 janvier 1993. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du budget s'il n'est pas possible d'envisager une réduction du taux de TVA applicable à la pratique sportive. Le loisir sportif reste actuellement la seule forme de loisir assujettie à une TVA au taux normal. Les autres formes de loisirs (parcs à décors animés, parcs botaniques et zoologiques, théâtres, etc.) bénéficient déjà d'une TVA à taux réduit. Cette situation aggrave les conditions d'exploitation des clubs sportifs, qui sont déjà difficiles. Il lui demande si une telle réforme est envisageable.

Douanes (fonctionnement)

66453. - 18 janvier 1993. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le devenir des entrepôts sous douane. La suppression, le 1^{er} janvier, des opérations de douanes à l'intérieur de la Communauté a pour conséquence la nécessité de trouver une solution de remplacement pour les entrepôts sous douane existants. Elle lui demande donc si les anciens entrepôts sous douane pourront devenir des « zones d'équilibre » sur les sites anciennement frontaliers, et devenir ainsi des plates-formes de distribution communautaire.

Impôts locaux (assiette)

66473. - 18 janvier 1993. - La révision des évaluations cadastrales destinée à déterminer le montant de l'impôt foncier touche à sa fin. Le revenu cadastral doit, au terme de cette révision, refléter aussi près que possible le montant du loyer de l'habitation et celui du fermage pour les exploitations agricoles. A l'occasion de cette révision, il a pu être constaté que l'impôt foncier représentait en moyenne 30 p. 100 du revenu d'une ferme, chiffre qui tend à augmenter du fait de la baisse des prix agricoles et de l'augmentation des centimes. De nombreuses fermes appartiennent à d'anciens exploitants qui ont estimé devoir se constituer ainsi une retraite. Or il devient insupportable que celle-ci soit amputée d'un tel pourcentage d'impôt avant l'impôt sur le revenu. En conséquence, M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre du budget de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle injustice.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

66519. - 18 janvier 1993. - M. Claude Gattignol tient à attirer l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes que peut engendrer l'obligation, depuis le 1^{er} janvier 1992, d'équiper tous les véhicules de sièges pour enfants. Il souligne le fait que l'application de cette mesure représente un coût important pour les familles nombreuses et il souhaiterait savoir si une incitation fiscale pourrait être envisagée pour les véhicules suffisamment importants pour accueillir quatre enfants ou plus, âgés de moins de dix ans. Il suggère que cette incitation puisse être accordée sur simple présentation soit d'une carte de famille nombreuse, soit d'un certificat de la caisse d'allocations familiales. Aussi il lui demande s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

Politiques communautaires (politique fiscale)

66520. - 18 janvier 1993. - M. Gérard Lenguet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le nouveau régime de la TVA communautaire applicable à partir du 1^{er} janvier 1993. Celui-ci prévoit que chaque client doit fournir à son fournisseur étranger son numéro d'identification TVA. Il apparaît que de nombreux clients ne fournissent pas ledit numéro, soit par négligence, soit par volonté délibérée (refus d'effectuer les déclarations). De ce fait, l'exportateur français se voit dans l'obligation de mettre en place une procédure de domiciliation fiscale dans chaque pays de la communauté ; or celle-ci est longue et coûteuse, surtout pour les PME qui n'ont pas de filiale à l'étranger. De plus, le fournisseur français sans numéro d'identification TVA de son client, devra soit facturer TTC, ce qui mettra fin à sa relation commerciale avec son client, soit devra facturer hors-taxes comme auparavant, sans mention du code TVA de son client, et se mettre ainsi en infraction. Il apparaît donc nécessaire qu'une période de transition permette à chacun d'effectuer les démarches

nécessaires (domiciliation à l'étranger, obtention d'un numéro de TVA). Le Gouvernement envisage-t-il de prendre une telle décision ?

COLLECTIVITÉS LOCALES

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66422. - 18 janvier 1993. - M. Léo Gréard demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales de faire le point sur le rôle des départements dans le financement des collèges. Il souhaiterait avoir en particulier des précisions sur les conséquences effectives pour les conseils généraux et les communes de la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990 et sur les pratiques en cours dans les différents départements, qu'il s'agisse du financement des gros travaux d'entretien et de construction, des dépenses d'acquisition de mobilier et de matériel ou de l'état d'avancement de l'extinction progressive des participations obligatoires des communes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

66423. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la majoration de la surcompensation instaurée sur la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Depuis 1983, des prélèvements sont opérés par l'Etat sur les réserves de la CNRACL pour compenser des régimes de retraites déficitaires. Cette opération, appelée surcompensation, s'ajoutant à une procédure de compensation instaurée de longue date a eu pour conséquence de majorer très sensiblement les cotisations versées à la CNRACL par les collectivités locales, accroissant ainsi les charges des contribuables locaux. La loi de finances pour 1993 prévoit une nouvelle majoration de cette surcompensation d'environ 4 milliards de francs, ce qui porterait le prélèvement de l'Etat sur la caisse à 15,8 milliards : 7,2 milliards au titre de la compensation et 8,6 milliards au titre de la surcompensation. De nombreuses voix s'élèvent pour dénoncer ce cycle infernal qui conduit la CNRACL au bord du gouffre financier remettant ainsi en cause son existence même. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que le Gouvernement, qui exerce une tutelle directe sur la gestion de la caisse, annule pour 1993 ce nouveau transfert de charges et rembourse aux collectivités les sommes indûment versées à ce titre et revienne à un niveau de cotisation employeur qui permette l'équilibre immédiat de la caisse. Il insiste afin que sa question ne reste pas sans suite à l'image de celle qu'il a déposée le 14 septembre 1992.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

66486. - 18 janvier 1993. - M. Emile Kehl rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales que la formation professionnelle des agents des collectivités territoriales assurée par le centre national de la fonction publique territoriale ne représente même pas 1 p. 100 de la masse salariale de ces collectivités alors que la fonction publique d'Etat consacre 3,2 p. 100 de sa masse salariale à la formation de ses propres agents. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le CNEFT bénéficie de la totalité du montant de la cotisation de 1 p. 100 pour ses missions de formation. Par ailleurs, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour adapter la formation aux besoins spécifiques de certains établissements publics locaux, notamment les crédits municipaux.

Fonction publique territoriale (statuts)

66521. - 18 janvier 1993. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le problème de la revalorisation catégorielle des surveillants de travaux territoriaux, fonctionnaires territoriaux. Dans le cadre des accords signés le 9 février 1990 à l'hôtel Matignon, les pouvoirs publics avaient reconnu la possibilité de classer en catégorie B les surveillants de travaux et leurs corollaires, surveillants principaux et chefs de travaux. Deux ans plus tard, il apparaîtrait que le projet de décret prévu à cet effet, n'a pas été présenté au Conseil supérieur alors qu'il devait l'être le 1^{er} octobre dernier. Il demande donc quelles sont exactement les raisons d'un tel recul alors que l'on se dirigeait vers une reconnaissance de ces fonctions complexes, tant sur le plan technique qu'humain. Quelles mesures sont prévues à la fois pour rétablir normalement le dialogue et la concertation et relancer cette démarche de revalorisation si légitimement attendue.

DÉFENSE

Défense nationale (FEDN)

5. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons qui ont motivé la dissolution de la fondation pour les études de défense nationale et la création d'une fondation pour les études de défense. Il lui rappelle qu'en vingt ans d'existence la FEDN a beaucoup contribué au renouveau de la recherche stratégique en France et qu'au cours des trois dernières années elle a acquis une audience accrue. Fondation reconnue d'utilité publique, elle n'était pas concernée par les dispositions de la loi du 23 juillet 1987. Le conseil d'administration a par ailleurs refusé d'entériner à la majorité qualifiée la dissolution qui lui était demandée. Or, cette majorité est prévue par les statuts-types des fondations recommandées par le Conseil d'Etat. Il lui demande donc s'il ne pense pas préférable de procéder à une réforme, s'il la juge utile, plutôt que de procéder à une dissolution qui paraît en contradiction avec les règles de procédure habituelles.

Armée (casernes, camps et terrains : Hauts-de-Seine)

66391. - 18 janvier 1993. - **M. Georges Tranchant** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes des terrains qui vont être laissés vacants à Colombes par le départ de l'établissement de la marine « délocalisé » à Toulon. Il lui demande s'il n'estime pas judicieux d'utiliser ces terrains pour y construire des logements destinés à du personnel militaire et en particulier à des marins du fait de la situation de cette emprise entre Paris et Houilles, une telle solution permettant de maintenir une certaine présence des armées dans la ville et de contribuer ainsi à l'amélioration du quartier du Petit-Colombes.

Armée (personnel : Seine-Maritime)

66401. - 18 janvier 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la création annoncée d'une unité militaire de la sécurité civile en Seine-Maritime. Cette unité, composée essentiellement de jeunes appelés, est susceptible d'être engagée aux côtés des sapeurs-pompiers lors d'incidents importants d'ordre radiologique ou chimique. Il lui demande le lieu d'implantation de cette unité et le calendrier de sa mise en service. Il lui demande les modalités de collaboration qui pourraient s'établir avec les sapeurs-pompiers.

Service national (objecteurs de conscience)

66416. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités de mise en œuvre du service civil concernant les objecteurs de conscience. Ces derniers sont toujours astreints à une durée de service double de celle des personnes effectuant leur service national dans le cadre habituel. Il lui demande si une telle discrimination lui paraît toujours justifiée et s'il envisage de proposer une réduction de la durée du service des objecteurs de conscience.

Chômage : indemnisation (allocations)

66424. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la pénalité qui frappe injustement les militaires retraités qui occupent un emploi civil et sont placés au régime de l'assurance chômage. En effet, les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992, portant accord des avenants 2 et 10 du 24 juillet 1992, à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération n° 5 prise par les membres de la commission paritaire nationale, créent une situation d'exclusion insupportable. A la suite de la parution de ces textes, l'allocation de chômage acquise par les militaires retraités est diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Les mesures discriminatoires dont sont victimes ces anciens servants de l'Etat sont particulièrement iniques à un moment où les militaires doivent quitter l'armée de plus en plus jeunes et de plus en plus nombreux et où la situation de l'emploi fragilise tous les salariés. La future convention d'assurance chômage qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1993 est actuellement en cours de préparation par les membres de la commission paritaire nationale. Compte tenu du fait que les militaires retraités qui exercent une activité professionnelle dans la vie civile acquittent leurs cotisations sociales comme tous les salariés, il lui

demande, en conséquence, de refuser l'agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage si elle n'est pas expurgée des dispositions qu'elle contient.

Service national (report d'incorporation)

66425. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les lacunes du système actuel d'incorporation du service national en ce qui concerne les reports. Bénéficiant sans difficulté d'un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, notamment s'ils sont en cours d'études, de nombreux jeunes sont privés d'une année supplémentaire qui leur permettrait de terminer un cycle précis. Ainsi le fait d'avoir doublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut empêcher un jeune de passer son DESS avant d'effectuer son service national puisque le report d'une année supplémentaire est lié à l'accomplissement d'une préparation militaire. Or, les études de haut niveau demandent temps et investissement personnel, qu'il est regrettable de gâcher par manque de report supplémentaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'assouplissement il envisage de prendre au regard des reports concédés pour terminer des cycles d'études.

Service national (dispense)

66464. - 18 janvier 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inadaptation de certains cas de dispense du service national prévus pour les jeunes agriculteurs aux réalités actuelles du monde agricole. En effet, lorsqu'un chef d'exploitation a un handicap reconnu de 50 p. cent et que son fils est inscrit à la mutualité sociale agricole comme « aide familial », ce dernier peut bénéficier d'une dispense mais, par contre, si le chef d'exploitation est décédé ou atteint d'un handicap important et que l'entreprise a été transmise à son fils, celui-ci ne peut être exempté de ses obligations du service national qu'à la double condition d'exploiter en son nom et depuis deux ans et d'employer deux salariés. Il est à souligner qu'en zone défavorisée les jeunes agriculteurs ne peuvent dans la grande majorité des cas, satisfaire à ces exigences alors même que leur présence sur l'exploitation est plus qu'ailleurs primordiale. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'apporter des modifications au système actuellement en vigueur.

Armée (personnel)

66465. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la franchise de la poste aux armées actuellement réservée à la correspondance au service de l'Etat, à l'exclusion des paquets adressés, au sein de l'armée, aux militaires actuellement en Bosnie par leurs parents militaires de carrière. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'étendre cette franchise à tout envoi postal et, par dérogation aux textes existants, aux colis envoyés par ce personnel, comme cela avait été pratiqué lors de la guerre du Golfe, et pour la durée des missions extérieures confiées à ces militaires.

Défense nationale (manœuvres : Aude)

66477. - 18 janvier 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les manœuvres militaires baptisées « Occitanie » qui ont eu lieu dans le département de l'Aude du 7 au 10 décembre 1992. Cette démonstration de force menée par les légionnaires de Castelnaudary aurait pour but fictif la répression d'une révolte des populations occitanes « minées par une crise économique et par des troubles ethniques ». Un tel scénario, s'inspirant de la terrible situation yougoslave, plaqué arbitrairement sur la réalité occitane comme s'il était sérieusement envisagé par notre armée de mener un jour une guerre intérieure contre des citoyens exprimant leur mécontentement, suscite dans la population une vive émotion et de nombreuses inquiétudes. Aussi il lui demande pourquoi de telles manœuvres, qui vont à l'encontre d'une Europe pacifique, ont été engagées et si elles ne sont pas la dangereuse répétition d'une éventuelle intervention militaire française dans l'ex-Yougoslavie.

Politique extérieure (Europe de l'Ouest)

66492. - 18 janvier 1993. - **M. Emile Kohl** demande à **M. le ministre de la défense** ce qu'il compte faire pour permettre l'émergence d'un véritable pilier européen de la défense. Les instruments capables de définir une politique étrangère et de sécurité commune existent. Il s'agit de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'union de l'Europe occidentale (UEO) et la conférence pour la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) avec son secrétariat installé à Prague et son

centre de prévention des conflits situé à Vienne. Malheureusement, ces organisations, au lieu de travailler ensemble, se court-circuitent trop souvent de manière totalement stérile.

Armée (armements et équipements)

66497. - 18 janvier 1993. - La plupart des munitions actuellement en service dans les armées françaises présentent un risque important de détonation aux agressions d'incendie et d'éclats, ainsi qu'un risque de propagation aux munitions voisines et donc une probabilité importante de détonation en masse. Ces accidents sont susceptibles d'advenir au cours de toutes les phases logistiques (stockage, transport) et opérationnelles de la vie d'une munition. Or la Société nationale des poudres et explosifs a mis au point une munition à risques atténués (MURAT), qui constitue une solution majeure pour : la réduction des distances de sécurité aux routes et aux habitations et la réduction des risques dus au transport et aux manipulations ; l'accroissement de la sécurité des munitions embarquées, permettant ainsi d'améliorer la survivabilité des plates-formes de combat. **M. Daniel Colin**, demande à **M. le ministre de la défense** s'il est envisagé de doter les armées françaises d'une telle munition et à quelle date on peut raisonnablement concevoir qu'elles en soient dotées.

Chômage : indemnisation (allocations)

66522. - 18 janvier 1993. - **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de l'article 50 de l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1990 relatif à l'assurance chômage et l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 du règlement annexé à cette convention, et plus particulièrement de la délibération n° 5 prise par l'application de cet article 50 par la commission paritaire nationale de l'Unedic du 17 avril 1992. Ces documents ont fait l'objet d'une circulaire n° 92-14 du 7 avril 1992. En substance, une règle unique s'applique désormais au cumul d'un revenu de remplacement avec un avantage de vieillesse : le montant des allocations du régime d'assurance chômage versées à un travailleur privé d'emploi est diminué de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse auquel il a droit. Il n'y a pas d'âge minimum pour l'application de cette règle. Or cette nouvelle règle est à même de toucher un grand nombre d'anciens militaires qui effectuent une seconde carrière et qui, du fait de la crise économique, peuvent se retrouver sans emploi. Non seulement ce qu'on leur avait annoncé, s'ils optaient pour une seconde carrière, est sérieusement amputé mais, de plus, les cotisations pour leur deuxième retraite obligatoires et complémentaires sont arrêtées. Cette situation nouvelle a des conséquences économiques pour certains de ces anciens militaires. Il demande quelles mesures sont envisagées pour les aider à faire face à cette situation non prévisible lors de leur départ de l'armée française.

Service national (report d'incorporation)

66523. - 18 janvier 1993. - **M. Jean de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de revoir les modalités de report d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voir à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

66524. - 18 janvier 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour

finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Politique sociale (surendettement)

66400. - 18 janvier 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur les conditions d'endettement de nombreuses familles. En effet, de nombreuses familles ont des difficultés à établir un budget familial et se laissent trop souvent tenter par des achats à crédit. En conséquence, il lui demande s'il serait envisageable d'instituer une carte de « crédits en cours », qui indiquerait le plafond maximum des emprunts possibles ou autorisés en fonction des revenus mensuels de chaque intéressé.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Imprimerie (entreprises)

66362. - 18 janvier 1993. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles la société Avenir Graphique a pu bénéficier de soutiens financiers considérables dans des conditions très inhabituelles : souscription, puis abandon d'obligations convertibles de la part de banques nationalisées ; prêts à des taux préférentiels consentis par ces mêmes banques, abandon de créances de la part de l'Etat (Trésor public, caisses d'assurances, URSSAF, CEPME, Crédit national, etc.). La société Avenir Graphique ayant enregistré des résultats presque constamment déficitaires depuis 1981 se trouvait en effet en cessation de paiement au début de 1992. Depuis, la reprise de l'Avenir Graphique a été organisée sous l'égide du CIRI. Ces soutiens constituent à l'évidence des aides d'Etat faussant la concurrence. En maintenant artificiellement en vie une des principales entreprises du secteur de la rotative offset, actuellement en surcapacité, ils mettent en danger les investissements et l'emploi dans l'ensemble du secteur. Il souhaiterait connaître les motifs justifiant un tel soutien à cette société en difficulté depuis plusieurs années, bien qu'ayant déjà bénéficié, à plusieurs reprises depuis 1981, de l'assistance des pouvoirs publics pour faire face à ses difficultés ; de subventions publiques lors de la reprise de la société Héliogravure de France - cela contre un projet regroupant exclusivement des capitaux privés ; d'importants travaux de sous-traitance de l'imprimerie nationale ; de commandes pour le Gouvernement et pour plusieurs organismes associatifs et mutualistes.

Assurances (réglementation)

66376. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Yves Chumard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, saisis par les collectivités locales de demandes de règlement de sinistre pour des biens ayant donné lieu à investissement éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, les assureurs tentent de négocier avec les communes des solutions transactionnelles ayant toutes pour objectif d'éviter de payer une indemnité correspondant au montant intégral de la TVA appliquée aux investissements en cause. Il lui demande, compte tenu de l'hostilité de principe manifestée par l'administration en charge des assurances à l'encontre de telles tentatives, quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme.

Radio (radioamateurs)

66392. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'article 83 de la loi de finances pour 1993 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1993, la taxe de 250 francs concernant

l'utilisation de postes CB à 40 canaux doit être directement payée par les distributeurs. Sans remettre en cause le bien-fondé de cette mesure qui évite certaines fraudes, il faut cependant reconnaître que deux problèmes se posent auxquels il souhaiterait qu'il apporte une réponse claire. Tout d'abord, les grands magasins ont d'ores et déjà imprimé leur catalogue pour 1993 et la mise en application immédiate sans préavis du nouveau régime de perception de la taxe leur pose un problème car ce sont les prix sans la taxe qui sont indiqués. Il serait donc souhaitable qu'une mesure transitoire soit instituée. Par ailleurs, les personnes qui auraient acheté leur appareil dans un autre pays de la CEE ne paient pas la taxe, ce qui crée une distorsion de concurrence très grave et tout à fait injuste. Là également, il serait souhaitable que le Gouvernement propose une solution.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie et finances : services extérieurs)*

66426. - 18 janvier 1993. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision relative à la délocalisation du laboratoire interrégional de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Paris-Massy. En effet, le maintien de cette activité sur le département de l'Essonne est important tant sur le plan humain - afin d'éviter l'éclatement des familles - que sur le plan économique avec la conservation d'emplois. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Epargne (épargne logement)

66427. - 18 janvier 1993. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines des conséquences de l'application du décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 relatif au plan d'épargne logement. En son article 1^{er}, le décret dispose que « les contrats en cours au 1^{er} avril 1992, d'une durée inférieure à dix ans (...), ne peuvent faire l'objet d'aucun avenant ayant pour effet de porter la durée du plan à plus de dix ans ». Cette disposition ne permet pas à ceux qui avaient ouvert un plan renouvelé annuellement de le poursuivre jusqu'à atteindre le plafond des prêts actuellement autorisés, voire un montant inférieur, mais nécessaire à la réalisation de leur projet immobilier. Les épargnants, qui sont dans ce cas, doivent mettre fin à leur plan. Ils ne peuvent bénéficier du relèvement des prêts à 600 000 francs. Pour les épargnants modestes, qui ont ouvert leur plan il y a plus de dix ans, les montants de droit à prêt (400 000 francs) liés aux anciens plans ne leur permettent pas de réaliser des projets tels qu'ils avaient pu être conçus à l'origine en raison de l'évolution des prix de l'immobilier dans certaines régions, et en particulier en région parisienne. Alors que les plafonds de dépôts et de prêts ont été relevés respectivement à 400 000 et 600 000 francs, le blocage de la durée du plan pour les épargnants, dont les contrats ne mentionnent pas de durée supérieure à dix ans ou qui n'ont pas signé d'avenant permettant cette prolongation, interdit à ceux-ci la réalisation de leurs projets. Il lui demande quelles dispositions transitoires peuvent être prises afin que, par avenant, la durée totale du plan puisse être prolongée, même de façon limitative, pour cette catégorie d'épargnants.

Téléphone (tarifs)

66428. - 18 janvier 1993. - Dans sa réponse à la question n° 59880 du 13 juillet 1992, relative au coût des communications téléphoniques dans les cafés, les hôtels et les restaurants, **M. le ministre de l'économie et des finances** a indiqué qu'une réflexion est en cours pour examiner si la réglementation devra évoluer pour tenir compte des diverses catégories de clientèle, des coûts réels des prestations, en fonction des équipements, et des alternatives technologiques qui sont susceptibles d'intervenir. Dans ce cadre, **M. Michel Meylan** appelle son attention sur l'expérimentation du téléphone à carte bancaire menée depuis 1991 en Haute-Savoie. Malgré l'intérêt évident que présente ce produit, l'expérience risque de tourner court en raison d'une tarification inadaptée (168 francs pour la location et la redevance mensuelle d'un téléphone à carte pour un contrat d'un an d'abonnement), qui oblige le professionnel du tourisme à reporter le prix de revient d'une installation sur l'ensemble des autres prestations. Dans le cas, par exemple, des locations de meublés, qui visent essentiellement une clientèle familiale à petit budget, on sait que la saison touristique ne dure que quinze semaines par an. Pour rentabiliser l'installation du téléphone à carte, le loueur devra donc augmenter son prix de location par semaine de 135 francs environ. Aujourd'hui, le téléphone n'est plus un luxe, il contribue à la qualité de l'accueil touristique en

Haute-Savoie et en France. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette situation et de lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour adapter la réglementation et la politique des prix des communications téléphoniques aux exigences d'un tourisme compétitif.

Régions (finances locales)

66454. - 18 janvier 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles s'effectue le versement des subventions prévues dans le cadre des contrats de plan Etat-régions. Il lui expose, à ce propos, le cas de travaux effectués dans une maison de retraite et dont le financement est assuré par des subventions de l'Etat, de la région et du département. Si l'Etat et la région n'ont assorti leurs subventions d'aucune condition particulière, il n'en est de même du département puisque le conseil général a conditionné le versement de sa subvention à un droit de reprise, au fur et à mesure de son amortissement. Pour ce faire, il s'est appuyé sur une instruction budgétaire M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, qui fixe ce principe de reprise. Or, il apparaît que le mécanisme prévu par cette instruction ne concerne que les subventions d'investissements renouvelables, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et que le conseil général a fait à une interprétation erronée de ce texte. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et de lui préciser les règles de la comptabilité publique qui s'imposent, dans une telle situation, aux collectivités territoriales.

Politique économique (généralités)

66487. - 18 janvier 1993. - **M. Emile Kœhl** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le redémarrage de l'activité, tant attendu depuis l'été 1990, au moment de l'invasion du Koweït par l'Irak, ne s'est pas produit. Les excès de l'endettement accumulé au cours des années fastes (1986-1990), les inquiétudes nées de la situation dans les pays de l'Est, l'avenir de l'union économique et monétaire, les difficultés de la réunification allemande, les tensions grandissantes entre les Etats-Unis et l'Europe à propos des négociations du GATT ont entretenu partout une grande inquiétude vis-à-vis de l'avenir. Les acteurs économiques épargnent davantage, au détriment de la consommation et de l'investissement, freinant ainsi la demande globale et la production. De plus, chaque établissement de crédit doit se conformer le 1^{er} janvier 1993 au « ratio Cooke », qui l'oblige à mobiliser huit francs de fonds propres pour chaque crédit de cent francs. Quand les provisions pour risques ne cessent d'augmenter, on comprend mieux les difficultés des banques à prêter de l'argent. Il lui demande ce qu'il compte faire pour atteindre les prévisions optimistes de 2,6 p. 100 de croissance pour 1993 sur lesquelles a été établi le budget de l'Etat pour 1993.

Politique économique (politique monétaire)

66491. - 18 janvier 1993. - **M. Emile Kœhl** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le lien franc-mark continue à faire l'objet d'une contestation sur le marché des changes, obligeant la Banque de France à intervenir et à user de ses réserves de change. Du 12 novembre au 24 décembre 1992, ces réserves ont été ponctionnées de quatre-vingt-quatorze milliards environ, ce qui prouve que la spéculation contre notre monnaie n'a pas désarmé. La « fièvre rampante » qui ronge le franc entretient une tension sur les taux d'intérêt à court terme, qui se maintiennent à Paris entre 10 p. 100 au jour le jour et 11 p. 100 à 12 p. 100 sur le un mois-trois mois. Or, la défense du franc au moyen de taux d'intérêts élevés ne peut pas s'éterniser. L'Allemagne devrait diminuer ses taux d'intérêt et la France, annoncer l'autonomie de la Banque de France. Il lui demande ce qu'il compte faire pour approfondir la coopération monétaire franco-allemande.

Délinquance et criminalité (indemnisation des victimes)

66507. - 18 janvier 1993. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le maire d'une ville importante a appelé son attention sur l'incendie de véhicules automobiles provoqué, au cours de la nuit, vers la fin du mois de décembre, par des jeunes délinquants non identifiés. Une dizaine de véhicules auraient été ainsi détruits. Il lui demande de quels recours disposent les propriétaires afin d'obtenir une indemnisation. De tels actes sont-ils généralement prévus dans les contrats d'assurance et entraînent-ils l'obligation, pour les assureurs, d'indemniser les victimes. Dans la négative, l'Etat peut-il être amené à participer à l'indemnisation par analogie avec les dispositions de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1993 relative à la répartition des compétences entre les communes et l'Etat.

Entreprises (aides et prêts)

66525. - 18 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur ses intentions en matière de réforme du régime particulier des sociétés de développement régional (SDR). Il lui fait valoir que la suppression de la garantie de l'Etat aux emprunts de « Finanser » reviendrait purement et simplement à tuer les SDR et, par voie de conséquence, à priver les PME des concours accordés dans des délais très rapides, étant donné la bonne connaissance qu'ont les SDR du tissu des PME de leur région. Cela priverait également les PME des concours concurrentiels accordés grâce à la garantie de l'Etat et aux très faibles frais généraux des SDR : moins de 1 p. 100 du total de leur bilan. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures indispensables d'adaptation il compte prendre.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation)*

66526. - 18 janvier 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des sociétés de caution mutuelle et notamment sur celles qui exercent leur activité dans le secteur de l'artisanat. Ainsi que le Gouvernement l'a souligné lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, le 16 novembre 1992, les sociétés de caution mutuelle « jouent un rôle positif irremplaçable, pour l'accès des petites entreprises aux sources de financement ; elles apportent une garantie financière généralement de l'ordre de 50 p. 100 du montant des prêts accordés par les établissements de crédit ; elles permettent ainsi un financement adapté aux très petites entreprises qui ne disposent pas des sûretés exigées par les banques ». Chacun reconnaît l'utilité des sociétés de caution mutuelle qui jouent en effet un rôle irremplaçable. Or, les exigences prudentielles auxquelles elles doivent satisfaire sont déjà très lourdes pour de telles sociétés. Il semblerait en outre, selon des indications fournies par des sociétés de caution mutuelle artisanales, qu'il soit envisagé de renforcer encore ces exigences. Ces sociétés devraient ainsi détenir, à échéance de 1988, un capital minimal de 7,5 millions de francs. Il demande donc au Gouvernement de lui indiquer si ce durcissement des règles applicables aux sociétés de caution mutuelle est bien envisagé et de faire part des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour permettre à ces sociétés d'exercer leurs missions dans des conditions normales.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 25874 Jacques Santrot ; 52952 Christian Kert.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

66363. - 18 janvier 1993. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'absence de création de postes de conseiller d'orientation psychologue. La loi d'orientation insiste bien sur la nécessité d'aider chaque jeune à élaborer un projet scolaire et professionnel. De plus, les jeunes et leurs familles sollicitent de plus en plus des entretiens personnalisés auprès des conseillers d'orientation. Actuellement, le rapport entre le nombre de postes de conseiller d'orientation psychologue et le nombre de postes d'enseignant du second degré est de 1 p. 100 ; le seul maintien de cette correspondance aurait exigé la création de cinquante postes de conseiller d'orientation psychologue pour les cinq mille postes créés dans le secondaire. La charge de travail des personnels de centres d'information et d'orientation ne cesse de s'alourdir, d'autant plus que les conseillers d'orientation psychologues sont sollicités pour participer, en plus de leurs missions traditionnelles, à de nouvelles mesures d'aide aux jeunes et aux adultes (dispositif d'insertion, crédit formation...). Par leur place privilégiée, à la charnière entre mondes scolaire et professionnel, entre formation initiale et continue, par leur pratique de l'entretien de conseil et leur statut de psychologue, ce sont les professionnels les plus à même d'aider les jeunes à élaborer une stratégie personnelle et à construire un projet de formation. L'absence totale de création de postes voudrait-elle signifier que ce travail de conseil auprès des jeunes est sous-estimé. Il lui demande donc de lui préciser s'il est dans ses intentions de pallier rapidement cette lacune.

Enseignement supérieur (diplômes)

66373. - 18 janvier 1993. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'urgence qui s'attache à la reconnaissance, par l'éducation nationale, du titre « d'ingénieur des techniques en productique », proposé depuis plus de deux ans par l'université d'Evry-Val d'Essonne, le lycée technique de Champagne-sur-Seine, l'INSTN et l'union patronale de la région Ile-de-France ainsi qu'une dizaine d'entreprises franciliennes pour la partie professionnelle. Il semble que la commission du titre d'ingénieur reporte son agrément éventuel faute d'un nombre suffisant de lettres d'industriels se déclarant prêts à recruter des apprentis ou des personnels ayant besoin de ce type de formation. Le retard apporté à la reconnaissance du titre d'ingénieur est particulièrement préjudiciable aux jeunes qui suivent et qui ont suivi ce type de préparation et l'administration de l'éducation nationale semble décourager cette demande par un flot de réglementations tatillonnes. En deux ans, 3 000 heures de travail par six personnes ont été consacrées pour préparer les dossiers conformes aux exigences de la commission du titre d'ingénieur. Ce dossier en est à sa 9^e version. Alors que les discussions avec le rapporteur principal du dossier durent depuis un an, ce n'est que le 7 décembre 1992 que les établissements qui préparent à cette formation ont été avertis téléphoniquement qu'il leur restait cinq jours pour fournir des documents complémentaires. Le seul lycée technique de Champagne-sur-Seine a inscrit trente-deux candidats à cette formation à la rentrée 1992, avec un accord verbal du président de la commission du titre d'ingénieur au ministère de l'éducation nationale en juillet 1992. Il lui demande donc si l'évolution et la modernisation incessante des techniques lui paraissent compatibles avec un blocage opposé à l'émergence des nouvelles formations d'ingénieurs. Il lui demande également dans quels délais le dossier « ingénieur des techniques en productique » pourra être soumis à la commission du titre d'ingénieur afin de répondre à une demande importante et reconnue des industriels et des formateurs de l'enseignement technique.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

66375. - 18 janvier 1993. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème des bourses d'enseignement supérieur qui n'ont pu être délivrées par les rectorats aux étudiants inscrits pour l'année scolaire 1992-1993 en formations complémentaires d'initiative locale post brevet de technicien supérieur. La circulaire (BO) n° 92-171 du 1^{er} juin 1992 autorisait la délivrance de bourses d'enseignement secondaire aux élèves inscrits en formations complémentaires après obtention d'un baccalauréat ou d'un brevet de technicien, mais n'avait pas envisagé le cas des étudiants poursuivant leurs études en formation complémentaire d'initiative locale après obtention d'un brevet de technicien supérieur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre quant à cette discrimination entre niveaux d'études pour une formation reposant sur un réel partenariat avec des entreprises publiques ou privées, débouchant sur une préparation professionnelle de qualité, adaptée au marché de l'emploi.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Haute-Loire)*

66385. - 18 janvier 1993. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la décision prise par le conseil général de la Haute-Loire, avec le soutien de l'administration, de réquisitionner les locaux de l'école primaire de Vals près du Puy, afin d'y implanter un IUT. Pour cela, 109 élèves de cette école annexe de cinq classes, édifiée il y a seulement quelques années, seraient expulsés et ensuite relogés dans une structure scolaire de trois classes, construite à proximité. Ainsi, au total, deux classes seraient définitivement supprimées, alors qu'au printemps dernier, ce même conseil général avait été amené à contester et à refuser de telles mesures décidées à l'époque par l'éducation nationale. La forte mobilisation des parents d'élèves, du personnel et des syndicats enseignants a déjà eu comme résultat d'obtenir que la rentrée 1993 puisse se faire dans les locaux actuels avec le maintien des cinq classes. Des propositions ont été faites concernant l'implantation d'un département IUT sur un autre site expérimental du Puy, plus adapté à la nature des formations dispensées et à la possibilité et la nécessité dans le futur d'étendre ce pôle universitaire. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent afin de favoriser une solution qui maintienne la structure actuelle de cinq classes dans les locaux actuels et d'éviter ainsi une aggravation des conditions d'accueil des enfants et une déstabilisation de cette école publique bien implantée dans ce secteur.

*Grandes écoles**(Ecole nationale supérieure des arts et métiers : Marne)*

66386. - 18 janvier 1993. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la modernisation du centre ENSAM de Châlons-sur-Marne. L'ENSAM est à Châlons depuis 1806 et a formé de nombreux ingénieurs dans la plupart des secteurs de pointe. La nécessité d'adapter toujours mieux les enseignements à la réalité du monde industriel et d'accompagner l'accroissement à venir des effectifs a conduit la direction du centre châlonnais à programmer un plan ambitieux de modernisation et de restructuration. Cette action est essentielle pour assurer la pérennité et le rayonnement de cette école d'ingénieurs qui est un point d'appui pour le développement de l'enseignement supérieur à dominante technologique à Châlons et dans la Marne et qui constitue un véritable atout pour l'avenir économique de toute la région Champagne-Ardenne. Ce plan de modernisation s'étalera sur plusieurs années et demandera bien sûr à être financé. L'Etat jusqu'à présent s'est engagé à apporté 34 millions de francs sur les 104 millions nécessaires, soit moins de 50 p. 100 du total, les collectivités territoriales, ville, département et région, étant sollicitées pour régler le solde. Considérant qu'il s'agit là d'un investissement concernant l'enseignement supérieur qui, de par les lois de décentralisation, est bien de la compétence de l'Etat et considérant l'enjeu de moderniser le centre ENSAM de Châlons dans le cadre de l'aménagement du territoire de la Champagne-Ardenne et du bassin parisien, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et pour que l'Etat prenne mieux en compte dans son action la nécessaire modernisation du centre ENSAM de Châlons-sur-Marne.

*Enseignement secondaire**(centres d'information et d'orientation : Seine-Saint-Denis)*

66387. - 18 janvier 1993. - Depuis plusieurs années, le centre d'information et d'orientation de Bobigny (Seine-Saint-Denis) fonctionne dans des conditions inacceptables. Malgré les démarches répétées des directions successives de cet établissement auprès de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis, aucune disposition concrète n'a été prise. Ces locaux situés en rez de voirie ont été soumis aux inondations (septembre 1992), aux incendies (octobre 1992), etc. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que l'équipe de ce service public d'éducation puisse pleinement jouer son rôle dans des locaux adaptés, assurant la sécurité des personnels et du public, offrant de bonnes conditions d'accueil aux usagers et aux différentes organisations institutionnelles.

Enseignement : personnel (enseignants)

66395. - 18 janvier 1993. - **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des personnels enseignants en section d'enseignement général et professionnel adapté. En effet, ces personnels se sentent défavorisés notamment par rapport à leurs collègues PLP et souhaitent voir paraître la troisième circulaire les concernant prévue pour 1991, après celles de 1989 et 1990, afin d'être pleinement assurés sur leur devenir. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer du délai de parution de cette circulaire.

Musique (conservatoires et écoles)

66399. - 18 janvier 1993. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'arrêté du 8 septembre 1992 relatif au CAP aux fonctions de directeur ou de professeur des écoles de musique et de danse contrôlées par l'Etat. Des dispositions transitoires permettent aux fonctionnaires territoriaux d'obtenir ce CAP. Il lui demande si ces dispositions transitoires pourront s'appliquer à une personne qui a été fonctionnaire territorial, directeur d'une école de musique agréée pendant plus de six ans, et qui aujourd'hui exerce dans une école de musique associative.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

66405. - 18 janvier 1993. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la manière dont s'organise la semaine de travail en milieu scolaire. Un certain nombre de mercredis et de

samedis sont vagues selon un calendrier préétabli afin de permettre aux enseignants d'assister aux conférences pédagogiques. Or un certain nombre de ces conférences sont fixées par l'inspecteur d'éducation nationale sans tenir compte de ce calendrier et sans concertation ce qui, d'une part, est mal accepté par les enseignants, et d'autre part, a des répercussions sur le temps consacré à l'USEP, au détriment des enfants. Il lui demande donc si un inspecteur d'éducation nationale n'est pas tenu de respecter ce calendrier préétabli.

Communes (bibliothèques)

66409. - 18 janvier 1993. - **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les critères d'attribution de la seconde part du concours particulier aux bibliothèques municipales prévus aux articles 9 et 11 du décret n° 86-424 du 12 mars 1986. Ces critères prévoient que, pour être éligible à cette subvention, une commune doit disposer d'une bibliothèque ayant une surface minimale liée à la population de la ville. Pour les communes ayant une bibliothèque centrale et des bibliothèques annexes, le critère d'éligibilité demeure celui appliqué à la taille minimale que doit atteindre l'établissement central. Or certaines communes ont, pour des raisons géographiques ou en fonction d'une volonté particulière de développement culturel, fait un choix différent. Elles ont créé non pas un établissement central et des annexes de surface réduite mais plusieurs bibliothèques de quartier de tailles sensiblement égales mais dont aucune, prise isolément, ne satisfait aux critères prévus aux articles 9 et 11 du décret précité. Ainsi ces communes, qui ont fait le choix de créer des équipements de proximité essentiels à l'animation des quartiers, conformes aux objectifs de la politique de la ville et du développement social urbain, se trouvent aujourd'hui pénalisées et ne peuvent percevoir des subventions auxquelles elles ont droit. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et que soit pris en compte, pour l'attribution des subventions, l'ensemble de l'effort communal pour l'accès de tous à la lecture.

Enseignement secondaire (programmes)

66429. - 18 janvier 1993. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les modalités de la réforme des lycées pour les filières scientifiques. Les changements intervenus risquent, en effet, de réintroduire une hégémonie des mathématiques dont la réforme voulait en partie s'affranchir. Il lui demande s'il envisage de revenir à l'esprit du texte initial avec, en première S, le choix d'une option obligatoire parmi les deux matières expérimentales que sont la biologie-géologie et la physique-chimie, sans prendre en compte les mathématiques à ce stade. Il lui demande si, en terminale, le choix d'une option ne pourrait être fait parmi les trois dominantes (mathématique, biologie, physique) et non imposé par le choix fait en première.

Enseignement secondaire (programmes)

66430. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, au sujet des arrêtés concernant la rénovation de l'enseignement en lycée, en ce qui concerne les grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S (scientifique). Ces grilles introduisent en première S une option mathématiques (en plus des 5 heures obligatoires), qui concurrence les options expérimentales physique-chimie et biologie-géologie offertes aux candidats dans le projet initial, avec obligation de poursuivre en terminale S l'option choisie en première S. Les conséquences ne risquent-elles pas d'être la réapparition d'une filière C en opposition avec les objectifs annexés de la rénovation de lycée ? Il lui demande si les objectifs initialement annoncés de choix d'une option obligatoire entre deux groupes de matières expérimentales en première S, et de choix libre d'une option obligatoire entre ces deux groupes et les mathématiques en première S, seront respectés et s'il envisage que les coefficients de ces trois groupes de matières dominantes soient identiques, tout du moins pour les deux domaines de sciences expérimentales.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

66431. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC. Le président de la coordination des PEGC de France lui a fait part du

souhait de tous les PEGC : la mise en place progressive d'un plan d'intégration des PEGC dans le corps des certifiés. Cette catégorie d'enseignants ayant fait ses preuves depuis des années dans les collèges demande cette intégration sans obligation de diplôme. En conséquence, il lui demande si un tel plan est envisagé et, si oui, selon quel calendrier.

Enseignement supérieur (étudiants)

66432. - 18 janvier 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les frais de transport que doivent engager certains étudiants pour se rendre à leur université. De nombreux étudiants, notamment ceux qui résident en grande banlieue, doivent, en effet, y consacrer une partie importante de leur budget. En conséquence, il lui demande si l'Etat ne pourrait pas procéder à une prise en charge partielle de ces frais de transport.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

66433. - 18 janvier 1993. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des psychologues scolaires dépendant de son ministère, dont le corps est mal défini et le statut inexistant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et dans quel délai une solution promise depuis longtemps pourrait voir le jour.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

66434. - 18 janvier 1993. - **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, les préoccupations des chefs d'établissements scolaires. Les structures de carrière sont en effet mal adaptées et non attractives : en deuxième catégorie, deuxième échelon, un certain nombre de personnels de direction n'a jamais eu de promotion. L'extinction du troisième échelon va intégrer par concours au deuxième échelon des personnels qui bénéficieront d'une promotion immédiate tandis qu'il n'y aura pas de promotions supplémentaires au deuxième échelon, ce qui débouchera sur son engorgement. En première catégorie, deuxième échelon, et en deuxième catégorie, premier échelon, les personnels soumis au butoir 1960 sont de plus en plus nombreux et il y a chevauchement entre ces deux structures. Bref, les conditions de rémunération et de promotion sont inadéquates aux responsabilités spécifiques de ce personnel, ce qui explique que six cents postes restent non pourvus. Il lui demande, dans le cadre d'une réorganisation du statut de 1988, premièrement : s'il n'entend pas passer de cinq à trois étapes catégorielles par la suppression du troisième échelon de la deuxième catégorie et du deuxième échelon de la première ; deuxièmement : que le nombre de ceux qui passent du deuxième échelon au premier en deuxième catégorie soit porté à 30 p. 100 afin d'éliminer le surplus de personnel ; troisièmement : qu'un pourcentage de 20 p. 100 soit mis en place pour passer de la deuxième catégorie vers la première sans réduire les promotions à l'intérieur de celle-ci ; quatrièmement : s'il n'entend pas créer un véritable tableau d'avancement, sans quotas académiques, négocié avec les représentants des personnels ; cinquièmement : de porter les bonifications indiciaires des adjoints aux deux tiers de celles des chefs d'établissement. Seules des mesures allant dans ce sens permettront de redonner à ce corps l'attractivité qui lui manque eu égard à ses responsabilités.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

66435. - 18 janvier 1993. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions d'octroi des bourses scolaires aux enfants des agriculteurs. En effet, ceux-ci sont pénalisés pour l'attribution de bourses scolaires car les amortissements sont considérés dans le calcul des ressources comme un revenu au même titre que les bénéfices. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les revenus réels des parents et d'exclure les amortissements des agriculteurs de ce calcul pour favoriser l'égalité des chances des jeunes concernés.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66462. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les programmes de quatrième applicables à la rentrée scolaire de 1993, qui ne prévoient pas, en

ce qui concerne la physique et chimie, de limiter le nombre des élèves par cours, ce qui inquite à juste titre les professeurs de ces disciplines. Cette limitation avait été préconisée notamment par le rapport de la mission Bergé. Il lui demande de bien vouloir envisager la réduction des élèves à dix-huit par cours, ce qui paraît être un nombre optimum pour des raisons pédagogiques et de sécurité évidentes.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

66479. - 18 janvier 1993. - Les mesures relatives à la carte scolaire pour l'année 1993-1994 proposées par l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis, pour la commune de Bobigny, prévoient la fermeture de sept classes, trois autres envisagées, une suppression de classe de perfectionnement en élémentaires et une fermeture de classe en maternelle : soit douze classes au total, dont trois dans la zone d'éducation prioritaire. A Bobigny, les directions d'école, les enseignants, les parents d'élèves, n'accepteront pas ce démantèlement du service public d'éducation qui ne fera qu'augmenter le taux d'échec scolaire, grossir les effectifs de classes déjà surchargées, aggraver les conditions de travail dans cette commune où un grand nombre de familles subissent déjà de plein fouet les conséquences de la crise économique. **M. Jean-Claude Gayssot** qui apportera tout son soutien aux actions engagées pour refuser ces fermetures de classes, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, les démarches concrètes qu'il compte entreprendre auprès des autorités compétentes pour annuler cette décision.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

66489. - 18 janvier 1993. - **M. Emile Kœhl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, s'il a l'intention de changer le nom de l'école « maternelle » en l'appelant dorénavant l'école « enfantine ».

Enseignement secondaire (programmes)

66503. - 18 janvier 1993. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que jusqu'à présent les programmes de sciences physiques s'enchaînaient de la classe de seconde à la terminale, les notions vues en seconde étant développées et réutilisées les années suivantes. A la rentrée de septembre 1993 il est prévu de changer à la fois les programmes de seconde et de première. Compte tenu de l'importance des effectifs des classes, du modeste niveau des élèves pour des matières réputées difficiles, du manque permanent de matériel dont souffrent les enseignants, il est à craindre que ce trop brusque changement entraîne des difficultés pédagogiques certaines. C'est pourquoi les professeurs de sciences physiques souhaitent que la mise en œuvre des nouveaux programmes de classe de première soit reportée à la rentrée de septembre 1994. Ils insistent sur le fait que, dans l'intérêt des élèves, le changement devrait se faire progressivement et ne devrait pas intervenir en cours de cycle d'études pour les élèves actuellement en seconde. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement secondaire (programmes)

66527. - 18 janvier 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la rénovation de l'enseignement en lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S (scientifiques). En effet, celles-ci introduisent, en première S, une option mathématiques, alors qu'il y a déjà cinq heures obligatoires, en supplément des options expérimentales Physique-chimie et Biologie-géologie offertes au choix des candidats dans le projet initial, ainsi que l'obligation de poursuivre en terminale S l'option choisie en première S. Une telle situation risque de recréer, de fait, une filière C et de revenir à deux filières scientifiques en accentuant encore la disproportion actuelle en première S, contrairement à l'objectif de rénovation. Elle risque également d'accentuer l'hégémonie des mathématiques par l'option apparue dès la première S, de réduire parallèlement la part de l'enseignement expérimental et de supprimer l'orientation progressive des élèves par des choix successifs. L'objectif de la rénovation des lycées se trouverait ainsi complètement dénaturé. Dans l'intérêt des lycéens et de notre pays, il apparaît donc nécessaire de revenir à l'esprit du texte initial avec, en première S, le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales offertes dans les matières

dominantes (physique-chimie et géologie-biologie) et, en terminale S, le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes (mathématiques, physique-chimie et géologie-biologie), ce qui laisse aux élèves la liberté de poursuivre ou non, en terminale, l'option choisie dans les matières dominantes de la classe de première S et d'affiner positivement leur orientation. Il serait également nécessaire d'attribuer, pour le baccalauréat série S, des coefficients identiques pour les trois matières dominantes et, pour le moins, dans les domaines des sciences expérimentales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution dans ce sens.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

66528. - 18 janvier 1993. - **M. René Beaumont** interroge à nouveau **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'avenir des PEGC. En effet, sa question du 29 juin 1992, renouvelée le 26 octobre 1992, n'a toujours pas reçu de réponse alors même que les ministres sont tenus de répondre aux questions qui leur sont adressées dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il s'étonne de ce retard et espère obtenir rapidement des précisions quant aux mesures qui sont prises pour revaloriser la carrière de ces enseignants.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

66529. - 18 janvier 1993. - **M. Robert Montdargent** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, le principe de la péréquation des pensions de la fonction publique selon lequel le fonctionnaire retraité suit le sort de son corps et bénéficie par conséquent des mêmes conditions de carrière. Depuis la rentrée 1990, tous les directeurs en activité sont rémunérés sur la base des nouveaux indices fonctionnels fixés en conformité avec les décrets du 24 février 1989. En conséquence, c'est à cette date que l'article L. 6 du code des pensions doit s'appliquer aux retraités. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que soit réalisée, dans les meilleurs délais et avec rappel depuis septembre 1990, la péréquation des pensions à laquelle les directeurs d'école retraités ont légalement droit.

Fonction publique territoriale (statuts)

66530. - 18 janvier 1993. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conséquences des décrets nos 92-363 et 92-364 portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, quant à la situation des moniteurs et aides-moniteurs d'éducation physique. Ces agents, au terme des textes précités, sont reclassés dans le cadre C au grade d'aide-opérateur mais ne peuvent apparemment pas bénéficier de l'agrément de l'éducation nationale, ce qui revient à nier les compétences acquises par ces intervenants extérieurs et reconnus par tous les enseignants sous l'autorité desquels ils sont placés. Il lui demande donc s'il est possible d'apporter des modifications à l'article 389 du décret no 92-363 afin de permettre à ces personnels de poursuivre leur activité pédagogique.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 46504 Charles Miossec.

Environnement (sites naturels : Pas-de-Calais)

66389. - 18 janvier 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation créée, suite au classement, en juillet 1991 par le ministère, du marais de Balançon (Pas-de-Calais) en zone de protection spéciale, s'appuyant en cela sur la directive européenne no 79-409, dite directive de Bruxelles, sur les oiseaux. Ce classement, qui semble n'avoir fait l'objet d'aucune concertation préalable, notamment avec les élus locaux concernés, risque d'entraîner certaines

contraintes pour de nombreuses personnes intéressées par la gestion ou l'utilisation de ce site. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision utile sur cette mesure de classement et lui indiquer si le ministère n'entend pas suspendre ce classement et relancer la concertation sur ce dossier.

Chasse et pêche (personnel)

66472. - 18 janvier 1993. - **M. Jean Proriot** fait part à **Mme le ministre de l'environnement** du mécontentement des gardes-pêche à la suite de la publication du décret no 92-1209 du 13 novembre 1992 modifiant le décret no 86-574 du 14 mars 1986 portant statut des gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche. En effet, ce texte n'applique pas les dispositions du plan Dura-four et n'apporte aucune précision quant au statut des personnels administratifs et techniques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre afin de respecter les engagements pris au mois de novembre 1991 auprès de ces personnels.

Pollutions et nuisances (bruit)

66509. - 18 janvier 1993. - Lors du débat du 14 décembre 1992 à l'Assemblée nationale concernant le projet de loi contre le bruit, **Mme le ministre de l'environnement** avait promis que serait réunie, par ses soins, une table ronde avec tous les partenaires concernés par les nuisances de bruit des hélicoptères. Cette promesse a été faite au moins deux fois lors du débat à l'Assemblée nationale (JO des Débats, pages 7179 et 7153) Elle avait été également faite au Sénat le mercredi 9 décembre en séance. C'est pourquoi **M. Georges Mesmin** lui demande pour quelles raisons cette table ronde n'a pas été réunie et quelles sont ses intentions à ce sujet.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 35200 Charles Miossec ; 44659 Charles Miossec ; 55715 Arthur Paecht.

Voirie (autoroutes : Nord - Pas-de-Calais)

66378. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la décision surprenante qui vient d'être prise, relative à l'augmentation des tarifs de péages sur autoroutes. Il apparaît en effet que les tarifs sont relevés de 2,10 p. 100 pour les autoroutes du Sud et de 4,3 p. 100 pour celles du Nord et de l'Est. Il lui demande donc les raisons de ce « traitement de faveur » à l'égard de la région Nord - Pas-de-Calais, qui, assumant de difficiles reconversions économiques et se préparant à une ouverture européenne (TGV, tunnel sous la Manche, etc.), n'a pas besoin de ce surcroît de charges. Il lui demande donc si c'est à bon droit que s'instaure cette discrimination inadmissible qui n'a d'égale que celle instaurée au printemps 1992 où, sous prétexte de faire changer durant le week-end, au nord de la France, les habitudes des utilisateurs de l'autoroute A1, a été d'abord décidée une augmentation des péages assortie d'une « baisse » modulée aux heures de moindre fréquentation du dimanche après-midi. Il souhaiterait donc, comme les populations concernées, obtenir toutes précisions sur ce dossier qui ne saurait laisser indifférents les élus et les habitants du Nord - Pas-de-Calais.

Transports routiers (politique et réglementation)

66397. - 18 janvier 1993. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés qu'ont certaines communes à interdire la traversée de leur territoire aux poids lourds afin d'améliorer la sécurité de leurs populations. En particulier, il aimerait savoir si l'on peut interdire la circulation des poids lourds sur un tronçon de route nationale situé en commune urbaine dès lors que les véhicules peuvent emprunter un itinéraire de substitution comprenant un tronçon d'autoroute à péage. C'est par exemple le cas de la commune d'Isques (Pas-de-Calais) qui souhaite, lors de l'entrée en service de l'autoroute A16, interdire la traversée de son territoire aux poids lourds.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

66398. - 18 janvier 1993. - **M. Léo Gréard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** les normes résultant de dispositions d'origine européenne concernant l'usure maximale des pneumatiques. Les profondeurs initiales des rainures passent de 1 millimètre à 1,6 millimètre. Il lui demande s'il compte créer, développer et poursuivre une campagne d'information sensibilisant les usagers à ces nouvelles normes, garanties d'une meilleure sécurité.

Logement (PLA)

66404. - 18 janvier 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les besoins en logements HLM dans la région Nord-Pas-de-Calais. Ces besoins étant très nettement supérieurs à l'offre actuelle, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le bilan des financements PLA dans le département du Pas-de-Calais depuis 1985, et les prévisions et mesures qu'il entend prendre pour 1993.

SNCF (matériel roulant)

66408. - 18 janvier 1993. - **M. André Delattre** souhaiterait appeler l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la maintenance du matériel ferroviaire de la SNCF. Les services techniques de la SNCF se sont aperçu que les trains à deux niveaux, utilisés fréquemment sur les réseaux régionaux et en banlieue parisienne, usent leurs freins d'une manière accélérée par rapport à un train classique. En effet, ils nécessiteraient une réparation du système de frein au bout d'un parcours huit fois moindre, d'où un risque de surcharge des services techniques et de maintenance du matériel ferroviaire alors que les freins sont un indispensable élément de sécurité en matière de transports. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prises ou envisagées pour assurer, malgré ce problème, un niveau de maintenance suffisant, et les conditions et perspectives d'une amélioration de la solidité du matériel ferroviaire afin d'améliorer le niveau de sécurité pour les usagers.

Transports aériens (personnel)

66431. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'une des récentes mesures envisagées par la compagnie aérienne Air France, dans le cadre de son plan de retour à l'équilibre. Il s'agit de l'arrêt de toutes les formations de pilotes de ligne en cours, formations qu'Air France avait lancées en 1989, compte tenu de ses études prévisionnelles de développement. Ces formations, indépendantes de la filière traditionnelle de l'Ecole nationale de l'aviation civile, ont été mises en place par Air France avec l'accord des pouvoirs publics. Or, aujourd'hui, ce sont environ deux cents jeunes stagiaires qui voient ainsi s'arrêter brutalement leur formation professionnelle et cela après plusieurs mois ou plusieurs années d'études, où la réussite exige une forte implication personnelle avec des sacrifices financiers et familiaux importants. Certaines jeunes stagiaires avaient renoncé à la perspective d'intégrer une école d'ingénieurs, pour s'orienter vers le métier de pilote de ligne. Ils se retrouvent sans ressources, avec le baccalauréat pour seul bagage et comme unique perspective la reprise hypothétique de leur formation dans plusieurs années. D'autres, plus âgés, après quelques années de travail dans l'industrie en tant qu'ingénieurs ou techniciens, considéraient cette formation comme une orientation de carrière et avaient, de ce fait, abandonné leur précédent emploi. Ceux-là se retrouvent sur le marché du travail, sans droit au Assedic, avec pour certains d'entre eux des charges de famille. Il semblerait qu'Air France, ignorant la convention de formation, refuse d'assumer toute responsabilité face à ce gâchis humain et financier, en présentant ces dispositions comme d'inévitables mesures d'économie à court terme, ce qui est inacceptable. Par ailleurs, si cette mesure était maintenue, elle aurait pour effet de détériorer l'outil de formation, conduirait les écoles sous-traitantes à licencier leurs instructeurs et toute la filière, alors paralysée, ne pourrait pas faire face en cas de reprise du trafic. Enfin, Air France ne semble pas prendre en compte les années de concertation avec les écoles de pilotage, les organisations professionnelles de navigants, la direction générale de l'aviation civile, qui avaient permis d'aboutir à un accord portant sur la continuité de la formation jusqu'au niveau de la formation pratique complémentaire (FPC) permettant d'exercer les fonctions de copilote sur tous les types d'avions. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures il envisage de mettre en œuvre, visant

à permettre aux stagiaires concernés de terminer leur formation, pour tenir compte notamment des implications qui découleraient du maintien de cette mesure de suspension, tant sur le plan humain que sur le plan professionnel.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

66437. - 18 janvier 1993. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation dramatique dans laquelle se trouve la profession du bâtiment, essentiellement en raison de la diminution des budgets dans le secteur du logement. La réduction d'activité dans ce secteur engendrant des pertes d'emploi pour une catégorie professionnelle difficilement convertible à une autre activité, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de relancer ce secteur d'activité et mettre en place des solutions adaptées à l'ampleur de ce qui apparaît désormais comme une véritable catastrophe économique.

Permis de conduire (inspecteurs)

66438. - 18 janvier 1993. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation particulièrement difficile que rencontrent les inspecteurs du permis de conduire. En effet, ces derniers se voient confrontés à plusieurs types de problèmes, notamment ceux des conditions d'exercice de leur fonction, les centres d'examen étant la plupart du temps réduits à leur plus simple expression : un coin de trottoir ou un parking dépourvus d'abri. C'est aussi sans compter avec les difficultés de logement que rencontrent ces agents qui sont tenus d'effectuer des stages les obligeant à une double résidence. Ce ne sont que deux points parmi les principaux qui inquiètent cette catégorie professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Voirie (politique et réglementation)

66474. - 18 janvier 1993. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'aggravation des conditions de circulation dans l'Est parisien. Depuis cinq ans, la situation ne cesse de s'aggraver entraînant pour les automobilistes une gêne quotidienne de moins en moins supportable et n'améliorant en rien leur qualité de vie. A l'occasion de l'ouverture d'Eurodisneyland, la bretelle d'accès à l'autoroute de l'Est de Joinville-le-Pont et Nogent-sur-Mame a été fermée, les infrastructures de desserte routière étant nettement insuffisantes, ce sont les usagers qui subissent cette carence. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en liaison avec les collectivités territoriales en vue d'améliorer les conditions de circulation dans l'Est parisien.

Administration (documents administratifs)

66475. - 18 janvier 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** pour quelles raisons, lorsqu'il est procédé par l'Etat aux études préalables à la construction du TGV Est européen, certains organismes publics, et notamment l'Office national des forêts, demandent à ce que les informations transmises par leurs soins à un autre organisme public chargé d'établir des études d'environnement donnent lieu à l'établissement d'une facturation spécifique. Il lui demande si, dorénavant, l'obtention de renseignements par les services publics ne pourra bientôt être plus qu'une question financière, et de bien vouloir lui indiquer si les collectivités locales sont habilitées à facturer aux services de l'Etat les renseignements qu'elles procurent continuellement sur un certain nombre de chantiers.

SNCF (fonctionnement : Lorraine)

66505. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les nouveaux horaires des trains qui interviendront à compter du 23 mai 1993. Des modifications d'horaires sont effectivement prévues pour le service d'été 1993, entraînant une importante dégradation du service ferroviaire dans le bassin houiller de la Lorraine qui se matérialisera notamment par : la suppression de deux trains internationaux, l'un d'eux étant détourné par Strasbourg-Kehl (train de nuit) ; le remplacement d'une rame Corail par un autorail Sarrebrück-Metz aller-retour. Cet autorail assurera la correspondance à Metz d'un train Corail

Luxembourg-Paris à l'aller et d'un train « Euraffaires » Paris-Luxembourg au retour. Après la suppression d'une relation directe Forbach-Paris aller et retour en juin 1991, ce seront deux nouvelles relations directes Forbach-Paris aller et retour qui disparaîtront en mai 1993. Les CFL et les « politiques » luxembourgeois souhaiteraient une amélioration de la desserte ferroviaire Luxembourg-Metz-Paris, d'où la création d'une deuxième relation « Euraffaires » Luxembourg-Metz-Paris aller et retour, alors que la DB semble se désengager, en relation internationale, sur Sarrebrück-Mannheim. Dans le cadre de la construction du TGV-Est, ces nouvelles modifications font douter des chances d'un raccordement avec la RFA par Sarrebrück, sachant que la DB poursuit la construction d'une ligne à grande vitesse de 72 kilomètres entre Karlsruhe et Offenbourg pour une mise en service prévue pour 1997. Compte tenu de ces divers éléments, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de maintenir et de favoriser en Lorraine une desserte ferroviaire internationale attractive, nécessaire au succès d'une réindustrialisation du bassin houiller en récession et, en particulier, à la survie de la ville de Forbach.

Architecture (enseignement)

66531. - 18 janvier 1993. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des enseignants des écoles d'architecture dont seulement un sur trois environ obtiendra une titularisation dans le cadre du processus en cours, sur quelque 900 enseignants contractuels de ces écoles concernés. Aussi, il lui demande s'il entend répondre favorablement à la demande expresse de ces personnels de procéder dès 1993 à la titularisation de tous les personnels ayant plus de 15 années d'ancienneté et de permettre en 1994 la titularisation de tous les enseignants qui en font la demande, conformément aux lois Le Pors de 1983 et 1984 relatives au statut de la fonction publique et au décret statutaire de ces personnels du 24 janvier 1992. Il tient à lui souligner le coût modique de ces propositions de titularisation et de reclassement.

SNCF (sécurité des biens et des personnes)

66532. - 18 janvier 1993. - M. Roger Gouhier attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports concernant les conséquences, parfois dramatiques, de la politique menée par la SNCF sur fond de logique financière par contrat de plan interposé. C'est ainsi que trois jeunes filles ont trouvé la mort, au tout début du mois de décembre dernier, en gare de Mervans en Saône-et-Loire, en traversant les voies après leur descente du train. On ne peut parler de fatalité pour un tel drame, ni même d'imprudence en se protégeant derrière le « pictogramme rouge » interdisant la traversée des voies à l'annonce d'un train. Un « piéton rouge » n'a jamais assuré à lui seul la sécurité des voyageurs. Dans ce genre de gare, comme celle de Mervans, la traversée des voies à la descente d'un train est maintenant sous la seule responsabilité des usagers. Ce qui est tout simplement scandaleux. Répondre rentabilité quand il s'agit de sécurité, c'est considérer celle-ci comme secondaire. Quand on supprime, au nom de la rentabilité financière, des postes de chef de sécurité, quand on ferme des gares à la vente voyageurs en les déshumanisant, on les rend dangereuses pour les usagers. Le service public, c'est bien sûr de garantir le droit au transport, mais c'est aussi l'assortir d'un impératif absolu : la sécurité optimale. Il est vrai que la politique de réduction des effectifs à la SNCF, la logique financière et le budget 1993 en baisse, participent à la fragilisation de la sécurité dans les transports ferroviaires. Pour autant, de tels drames comme celui de la gare de Mervans ne peuvent rester sans suites. La responsabilité de la direction de la SNCF et du Gouvernement est engagée d'autant que les cheminots et leur syndicat CGT alertent depuis des années sur le danger que représentent ces gares sans agents de sécurité. En conséquence, il lui demande, en dehors de toutes considérations de rentabilité, les mesures urgentes et les instructions qu'il entend prendre afin que de tels drames ne puissent se reproduire.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Prestations familiales (montant)

66439. - 13 janvier 1993. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le niveau des prestations familiales. Certes, une revalorisation de 2 p. 100 de ces dernières

a été décidée. Toutefois, faut-il rappeler que la base mensuelle a pris 8 p. 100 de retard sur les prix entre 1978 et 1990, et que ce retard s'est depuis encore accentué. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures significatives.

Famille (politique familiale)

66440. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la célébration de l'année 1994, l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. La Fédération des familles de France, deuxième mouvement familial de France, souhaite connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France, et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, la FFF estime qu'il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille, ou que seules des actions dispersées soient organisées. Il lui demande donc quelle(s) mesure(s) il compte prendre afin d'associer cette fédération à la célébration de cette manifestation.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 58894 Charles Miossec.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

66352. - 18 janvier 1993. - M. Eric Raoult, attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le devenir des mesures de délocalisation prises depuis un an. En effet, alors que la DATAR s'est mise en grève, le jeudi 17 décembre, pour la première fois de son histoire, le ministre de la fonction publique multiplie les signatures de contrats avec les villes qui doivent recevoir des services de l'administration centrale et des organismes publics ou para-publics. Cette méthode de précipitation et d'engagements forcés est une façon de rendre irréversibles les décisions prises depuis un an par les différents CIAT. Les contrats de délocalisation se précipitent à un rythme et dans des conditions qui continuent à susciter de très vives réactions dans les personnels. C'est ainsi que pour la DATAR et la délégation interministérielle à la ville (DIV), qui doivent partir à La Plaine-Saint-Denis, le ministre aurait décidé leur déménagement dès février prochain, dans des locaux provisoires, alors même que la direction de la DATAR avait obtenu du Gouvernement qu'elle ne partirait jamais dans des bureaux de transition. Il s'agit de méthodes dont les arrière-pensées électorales n'arrêtent pas d'être dénoncées et qui devraient être interrompues d'urgence. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser le bilan économique, social et administratif, après un an d'annonce, de ces mesures.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

66368. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui indiquer si le relèvement de l'indice terminal des attachés principaux des services de l'Etat ou territoriaux, prévu par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990, entraînera, à terme, la disparition des grades supérieurs (directeurs) de ces corps ou cadres d'emplois ou si un relèvement indiciaire des grades de directeur permettant de maintenir la hiérarchie : attaché, attaché principal, directeur est, d'ores et déjà, programmé.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

66456. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des fonctionnaires détachés dans un établissement public industriel et

commercial et administrateurs salariés. Les articles 25 et 28 de la loi du 26 juillet 1983 prévoient un certain nombre de garanties au profit des administrations du secteur public. Il lui demande si ces garanties s'appliquent aux fonctionnaires en détachement, élus dans un conseil d'administration. En d'autres termes, il souhaite savoir si la remise à disposition d'un fonctionnaire dans son administration d'origine, et dont le détachement n'est pas arrivé à son terme, nécessite l'application de l'article 25 précité, à savoir l'intervention du président du tribunal de grande instance en cas de faute grave prétendue dans l'exercice du mandat et nécessite également l'application de l'article 28, alinéa 2, c'est-à-dire l'avis du conseil d'administration, toujours dans le cas d'une faute professionnelle présumée. Enfin, il souhaite savoir si ces garanties ont toujours applicables lorsque le détachement arrive à son terme.

Sécurité sociale (cotisations)

66468. - 18 janvier 1993. - **M. Bernard Poignant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il est possible que soit envisagée l'application, dans le secteur public hospitalier, de mesures comparables à celles appliquées dans le secteur privé, à savoir une exonération des charges patronales, susceptibles de compenser le surcoût de certaines quotités de travail à temps partiel.

Chômage : indemnisation (allocations)

66533. - 18 janvier 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les effets pervers de la réglementation applicable pour l'indemnisation des agents non titulaires de l'Etat des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs privés d'emploi. En application de l'article L. 351-12 du code du travail, ces agents, lorsqu'ils perdent leur travail, ont droit aux allocations de chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Le service des allocations incombe alors au dernier employeur, c'est-à-dire l'administration à laquelle l'agent était lié par le contrat de travail dont la rupture ouvre les droits à indemnisation. Ces droits prennent en considération la durée totale des activités salariées accomplies par le travailleur, pour le compte d'employeurs du secteur public et du secteur privé. Il arrive, malheureusement de plus en plus fréquemment, que dans la mesure où la collectivité publique assure le paiement des indemnités de chômage elle soit tentée d'en régler le moins possible. Il lui signale ainsi le cas d'un de ses administrés qui s'est vu refuser un emploi au sein d'une administration, au motif qu'elle aurait eu à lui verser des allocations de chômage, puisqu'il aurait présenté au terme de son contrat une durée de travail, toutes activités confondues (privées et publiques), susceptible d'être indemnisée normalement. Dans la mesure où dans la réponse à la question écrite n° 10645 (parue au *Journal officiel* du 24 avril 1989, page 1937) son prédécesseur précisait que les pratiques, qui, dans les recrutements, tiendraient compte des droits à allocation d'assurance chômage des candidats résultant d'un précédent emploi occupé auprès d'un autre employeur public ou privé, seraient contraires à toute équité et ne sauraient être admises, et dans la mesure où la circulaire du ministre chargé de la fonction publique FP/n° 1464 du 4 juin 1982 ne paraît pas être suivie d'effet, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre un terme à ces pratiques, particulièrement préjudiciables pour les demandeurs d'emploi et pour des agents qui peuvent, au terme de leur contrat, se trouver dépourvus de tout moyen d'existence.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

Français : langue (défense et usage)

66504. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** sur le fait que la défense de la langue française passe nécessairement par l'exemple que doivent donner, dans ce domaine, les institutions publiques, c'est-à-dire les administrations, les collectivités locales, les entreprises publiques ainsi et surtout que les chaînes de télévision et les radios publiques. Tel n'est malheureusement pas le cas actuellement et de nombreux exemples de détérioration de la langue française sont constatés. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de rappeler à l'ordre toutes les institutions publiques et si des mesures en ce sens figurent dans le projet de loi portant révision de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, en cours d'élaboration.

HANDICAPÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 41682 Charles Miossec ; 56368 Charles Miossec.

Handicapés (politique et réglementation)

66441. - 18 janvier 1993. - **M. Alain Madelin** tient à attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les difficultés rencontrées par les centres d'aide par le travail notamment en matière de financement et de création d'emplois. L'UNAPEI estime nécessaire la création supplémentaire de 10 000 places en centres d'aide par le travail et 5 000 places en maisons d'accueil spécialisé. Dans le même temps, l'insuffisance des crédits de fonctionnement met en péril l'existence de bon nombre d'emplois, voire l'existence de certains établissements. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes et concrètes qu'il compte prendre pour permettre aux CAT, outils indispensables de l'insertion professionnelle des handicapés, de vivre dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande également s'il compte rétablir le droit à l'allocation aux adultes handicapés après soixante ans et donner des ressources minimales décentes pour toute personne handicapée.

Handicapés (politique et réglementation)

66480. - 18 janvier 1993. - **M. André Duroméa** informe **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** qu'à ce jour, et malgré les récentes programmations pluriannuelles de places en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée, réalisées d'ailleurs aux dépens des structures en place qui connaissent de ce fait des difficultés budgétaires, la situation globale des personnes handicapées mentales reste critique. Il lui signale que sur la région Haute-Normandie, plus de 700 places supplémentaires en centre d'aide par le travail et environ 250 places en maison d'accueil spécialisée seraient nécessaires pour normaliser, dans l'immédiat, la situation des personnes handicapées mentales. En outre, il lui indique que les moyens indispensables à une scolarisation adaptée d'enfants et d'adolescents handicapés sont cruellement défaut, aussi bien au sein de l'éducation nationale que pour les structures susceptibles d'assurer le soutien médico-social nécessaire. Par ailleurs il lui rappelle qu'un nombre croissant de personnes handicapées mentales atteignent et dépassent maintenant l'âge de 60 ans, seuil fatidique qui voit la suppression de l'allocation adulte handicapé et le passage sous le régime général des personnes âgées, ce qui occasionne une diminution plus que significative de leurs ressources et un accroissement de leur détresse sociale. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces problèmes soient résolus le plus rapidement possible.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

66381. - 18 janvier 1993. - **M. Georges Hage** attire expressément l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la décision inique prise par la direction du groupe Thomson SA concernant sa filiale Thomson Electroménager. En effet, celle-ci vient de décider de se défaire d'un fleuron industriel national dans le domaine de l'électroménager au bénéfice de la société italienne ELFI épaulée par une banque privée, le Crédit national, contre la somme de 2 milliards de francs. D'après les éléments provenant du conseil d'administration extraordinaire du 23 décembre dernier, il s'agirait de dégager des milliards afin de recapitaliser Thomson Consumer Electronics (TCE), l'Etat refusant de jouer son rôle d'actionnaire. Or, Thomson Electroménager (TEM), c'est six milliards de chiffre d'affaires, 7 500 personnes, sept usines en France. La société italienne à qui elle serait vendue n'emploie que 2 500 personnes et son chiffre d'affaires est la moitié de celui de TEM. C'est ainsi que toute une industrie nationale essentielle passerait sous pavillon étranger. Déjà, il y a plus d'un an, la direction de Thomson avait envisagé de vendre TEM à une société américaine

cette fois, mais avait dû retirer son projet devant l'opposition de l'ensemble des administrateurs salariés. Nous assistons aujourd'hui à un véritable bradage des biens de la nation car il s'agit du seul fabricant français d'électroménager ! D'autant que dans un passé pas très lointain, Thomson avait déjà cédé d'autres fleurons de notre technologie nationale comme le téléphone vendu à Alcatel, ou les matériels électromédicaux à General Electric. Avant toute signature du décret de dénationalisation de Thomson SA, il lui demande de lui fournir tous les éléments de ce dossier et de lui préciser les intentions du Gouvernement.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)

66394. - 18 janvier 1993. - **M. André Delattre** souhaiterait appeler l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation de la sidérurgie européenne. En effet, malgré le caractère libéral des accords commerciaux mondiaux, tels que le « Tokyo round », les Etats-Unis maintiennent leur protectionnisme au profit de leur sidérurgie nationale. Ainsi, le seul marché mondial développé à jouer le jeu du libre-échange est la Communauté européenne. Cependant, la Communauté européenne semble réticente à répliquer aux hausses récentes de tarifs douaniers sur les importations d'acier des Etats-Unis, s'exposant à des attaques sur d'autres domaines, notamment celui des produits agricoles. Faut-il qu'en cas de surcapacité mondiale d'acier, s'il faut fermer des usines, cela se produise chez nous ? Il lui demande de bien vouloir préciser l'action qu'il entend développer auprès des instances de la Communauté européenne et du GATT pour que, dans le domaine de la sidérurgie, les Etats-Unis ne puissent pas tirer profit du manque de coordination européenne.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

66442. - 18 janvier 1993. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de création d'emplois. Il lui demande de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'éviter que se poursuivent de telles pratiques de diversification.

Propriété intellectuelle (INPI)

66534. - 18 janvier 1993. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le projet de délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). En effet, plus d'un an après l'annonce de la délocalisation, sans aucune concertation avec les personnes touchées par cette mesure, la décision est maintenue par le Gouvernement. Or, de nombreux problèmes semblent non résolus. En premier lieu, le rapport d'expertise aurait souligné qu'il déconseillait formellement la délocalisation de l'INPI si une fraction trop importante du personnel ne voulait pas suivre. Actuellement, 92 p. 100 du personnel refuse de partir. En second lieu, aucune solution n'a été offerte aux agents qui ne suivront pas l'INPI à Lille, malgré les déclarations d'intention allant dans ce sens. Enfin, les clients de l'INPI (entreprises, conseils en brevets) sont eux-mêmes hostiles au transfert puisqu'ils travaillent en majorité à Paris. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur cette décision inopportune, contraire à l'intérêt de l'INPI, de son personnel et de ses clients.

*Ministère et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

66535. - 18 janvier 1993. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B, qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Ces techniciens jouent un rôle de plus en plus important dans le développement d'une industrie sûre, performante et propre. Les techniciens de l'industrie et des mines

demandent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à bac + 2, leur permettant d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 60104 Marcel Wacheux.

Départements (élections cantonales)

66353. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui indiquer si à l'occasion d'une campagne électorale pour les cantonales dans un canton de plus de 9 000 habitants, le mandataire financier d'un candidat peut recueillir des dons pour un montant supérieur au plafond des dépenses fixé par la loi dans le canton, étant entendu que, dans cette hypothèse, l'excédent encaissé serait reversé à un parti politique. Il souhaiterait également connaître les formalités éventuellement à remplir dans cette hypothèse.

Parlement (élections législatives)

66354. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que, pour les élections législatives, la loi prévoit que les candidats peuvent avoir un mandataire financier ou une association de financement. Il souhaiterait savoir s'il s'agit d'une obligation et si, sous réserve de respecter le plafond des dépenses, un candidat peut financer lui-même directement sa campagne avec éventuellement l'aide d'un parti politique.

Communes (élections municipales)

66355. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui indiquer si dans le cadre d'élections municipales dans une commune de plus de 9 000 habitants, un candidat tête de liste peut être mandataire financier de sa propre liste ou si un de ses colistiers peut être mandataire financier de sa liste.

Parlement (élections législatives)

66356. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui indiquer si un candidat aux élections législatives peut être lui-même mandataire financier de sa propre campagne ou s'il peut éventuellement choisir comme mandataire son candidat suppléant.

Associations (politiques et réglementation)

66360. - 18 janvier 1993. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser les conditions d'application de la réglementation relative à la délivrance par les maires des autorisations d'ouverture des débits de boissons de deuxième catégorie accordées aux associations locales, lors des soirées ou bals qu'elles sont amenées à organiser et dont les recettes servent à animer la vie locale et à financer de nouveaux équipements sportifs ou culturels. Cette réglementation donne lieu en effet à des interprétations divergentes par les maires et les services fiscaux et génèrent des dissensions nuisibles au fonctionnement harmonieux et à la bonne gestion des communes. Il serait donc souhaitable qu'un éclaircissement soit apporté afin que la responsabilité des maires soit clairement délimitée et déterminée en la matière. Il lui demande donc de lui apporter ces précisions.

Elections et référendums (campagnes électorales)

66366. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que la nouvelle rédaction de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 prévoit qu'un parti politique ne

peut recueillir plus qu'un certain pourcentage de dons en provenance de personnes morales. Il souhaiterait savoir si les dons émanant de versements effectués par le mandataire financier d'une campagne électorale sont inclus dans la notion ci-dessus évoquée de dons consentis par des personnes morales.

Elections et référendums (campagnes électorales)

66367. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le fait qu'une personne ayant décidé d'être candidate à une élection, et de recueillir dans ce but des fonds par le biais d'un mandataire financier, peut renoncer ensuite à être candidat. Cela pose le problème de la destination des fonds et de leur statut juridique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si dans cette hypothèse, le mandataire financier (ou l'association de financement) peut être habilité à reverser les fonds recueillis à un groupement politique agréé. Il souhaiterait également savoir si dans ce cas, le mandataire financier doit procéder à des formalités administratives ou réglementaires et si oui, dans quelles conditions et en fonction de quels textes législatifs. En particulier, il est intéressant de savoir s'il convient de transmettre un décompte des sommes reçues à la commission nationale des comptes de campagne ou à un autre organisme et s'il convient de dresser une liste des personnes morales donatrices.

Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

66369. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer les voies de recours dont dispose une association piscicole suite au versement accidentel de produits nocifs par un particulier ou une entreprise dans un réseau d'assainissement dont les eaux sont rejetées dans une rivière. Il lui demande notamment de lui préciser les responsabilités encourues par la commune dans ce type d'affaire.

Fonction publique territoriale (carrière)

66370. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement des études et consultations visant, dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990, à réviser la grille indiciaire des emplois de la fonction publique territoriale dont l'indice brut terminal actuel est supérieur à 801.

Communes (maires et adjoints)

66371. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure un adjoint au maire peut participer à l'élaboration des décisions d'octroi de subventions à une association dont il est président.

Communes (maires et adjoints)

66372. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser les risques de délit d'ingérence et de gestion de fait qu'encourent, en fonction de leurs responsabilités au sein du conseil municipal, les élus responsables d'une association subventionnée par leur commune.

Etat civil (actes)

66374. - 18 janvier 1993. - M. Lucien Gulchon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la durée de validité des fiches d'état civil. Les services des mairies sont envahis d'un flot constant de demandes de fiches d'état civil, individuelles ou familiales. Chaque organisme qui en exige des citoyens fixe lui-même les périodes de validité, certains spécifiant qu'elles doivent avoir moins d'un mois, d'autres moins d'un an, etc. Il lui demande s'il est envisageable de fixer un temps de validité, sachant qu'une durée trop courte entraîne un coût administratif important. D'autre part, il lui demande si dans de nombreux cas une photocopie certifiée conforme ne pourrait pas en tenir lieu.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

66388. - 18 janvier 1993. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème du renouvellement des cartes d'identité. Depuis la mise en œuvre, dans le département des Hauts-de-Seine, du système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité, toute demande de la nouvelle carte est considérée comme une première demande. Il s'ensuit que quiconque, même ayant eu sa première carte il y a plusieurs dizaines d'années, doit faire un nombre important de démarches administratives, devant faire preuve de son identité par un extrait d'acte de naissance avec filiation complète, de son domicile par deux pièces justificatives, sa précédente carte lui étant provisoirement retirée le temps de la confection de la nouvelle. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des dispositions pour faciliter la procédure.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

66443. - 18 janvier 1993. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les problèmes posés par les gens du voyage. En effet, le département de l'Essonne est confronté à la présence massive de « gens du voyage ». Pour la plupart, il s'agit de véritables itinérants qui se déplacent en groupe de 30 à 100 caravanes et s'installent dans les communes, sur des lieux privés, et le plus souvent sur des lieux publics, parcs, parcs de stationnement, terrains de sport... Cela, bien entendu, pose de réels problèmes d'hygiène, de sécurité et d'ordre public. De très nombreuses plaintes de toutes sortes de nos concitoyens affluent : maires, particuliers, chefs d'entreprise, etc. Les services de l'Etat ont élaboré un schéma départemental de stationnement des gens du voyage, mais celui-ci n'aborde nullement les problèmes d'implantation et de gestion. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce domaine.

Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

66457. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser si une commune est susceptible de voir sa responsabilité engagée dans l'hypothèse où les affluents d'un réseau d'assainissement ont causé des dommages à des tiers (par exemple à une association piscicole).

Communes (maires et adjoints)

66458. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer les précautions juridiques à prendre lorsqu'une commune souhaite subventionner une association dont le président est le maire de cette commune.

Fonction publique territoriale (carrière)

66461. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si le relèvement de l'indice terminal des attachés principaux des services de l'Etat ou territoriaux, prévu par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990, entraînera à terme la disparition des grades supérieurs (directeurs) de ces corps ou cadres d'emplois ou si un relèvement indiciaire des grades de directeurs permettant de maintenir la hiérarchie (attaché, attaché principal, directeur) est, d'ores et déjà, programmé.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

66476. - 18 janvier 1993. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la circulaire émanant du bureau national du Syndicat national des retraités de la police (SNRP) en date de novembre 1992 relative au statut particulier des gradés et gardiens de la paix, suivant décret n° 92-1191 du 6 novembre 1992. L'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite est violé puisque la création du quatrième échelon de brigadier ne sera pas appliquée aux anciens brigadiers en retraite. Les gardiens de la paix mis en retraite de 1977 à ce jour garderont leur indice de dixième échelon. Il lui demande comment remédier à cette différence de traitement.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : montant des pensions)*

66495. - 18 janvier 1993. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'absence de texte d'application du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991, qui pénalise les retraités dont les cotisations de vieillesse auraient été calculées sur la nouvelle bonification indiciaire et auraient autorisé ainsi la révision des pensions CNRACL. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer une procédure qui aurait dû être réglée depuis longtemps, le décret datant de 1991.

Elections et référendums (vote par procuration)

66536. - 18 janvier 1993. - Les retraités et préretraités prennent souvent, par convenances personnelles, des vacances hors saison, convenances dictées soit par des raisons économiques, soit par souci d'étalement prôné par tous les économistes. Ils peuvent se trouver ainsi éloignés de leur domicile lors de consultations électorales. Le Gouvernement s'est refusé à ce jour de leur permettre de voter par procuration, ce qui génère un vif mécontentement parmi ces citoyens, en aggravant une abstention qui fausse le fonctionnement harmonieux de notre démocratie. **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** d'autoriser le vote par procuration des retraités et préretraités qui, en raison de leurs vacances, se trouveraient éloignés de leur lieu de vote.

Fonction publique territoriale (statuts)

66537. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Marie Demange** prend note de la réponse donnée par **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** à sa question n° 62110 *Journal officiel* Assemblée nationale, questions écrites, du 23 novembre 1992, p. 5322, aux termes de laquelle les fonctions de garde-champêtre ne peuvent être confiées à un agent à temps complet titulaire d'un autre emploi ou grade de la fonction publique territoriale. Il souhaiterait connaître le fondement juridique de cette affirmation.

JEUNESSE ET SPORTS

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

66380. - 18 janvier 1993. - La loi de finances pour 1993 a remis en cause une des dispositions de la loi sur le sport promulguée le 13 juillet 1992, baissant l'abattement de la taxe sur les salaires accordé aux associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 de 20 000 francs à 12 000 francs. Partageant le légitime mécontentement des associations concernées, qui, victimes du désengagement de l'Etat, sont déjà confrontées à des difficultés financières grandissantes pour pouvoir répondre aux besoins, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** les dispositions concrètes qu'elle envisage de prendre pour annuler cette disposition.

Sports (handball)

66538. - 18 janvier 1993. - La ligue lorraine de handball dénonce la suppression de postes de cadres techniques fédéraux qui la prive de cadres techniques, alors que selon les critères retenus en cette matière (rapport cadres/licenciés et clubs) elle devrait en compter trois. Cette carence met en péril la pérennité de cette pratique sportive en Lorraine. C'est d'autant plus inacceptable que le sport est reconnu comme un des facteurs essentiels de la formation de notre jeunesse. **M. Jean-Marie Demange** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** de tout mettre en œuvre afin que la ligue lorraine de handball soit dotée des postes de cadres techniques fédéraux auxquels elle a droit.

JUSTICE

Juridictions administratives (fonctionnement)

66444. - 18 janvier 1993. - Face aux difficultés croissantes de fonctionnement du service public de la justice administrative dont le manque de moyens, particulièrement en effectifs, met gravement en cause les garanties essentielles du justiciable dans un

état de droit **M. Georges Colomblie** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui faire connaître le nombre prévu de créations d'emplois en faveur des magistrats et des greffiers.

Système pénitentiaire (fonctionnement)

66478. - 18 janvier 1993. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du personnel des maisons d'arrêt de Fleury-Mérogis. En effet, l'union syndicale pénitentiaire a relevé un total de 32 563 heures supplémentaires effectuées par les agents de Fleury-Mérogis lors des neuf premiers mois de l'année 1992, soit une dépense de 1 909 360 francs. Cette situation a conduit à ce que les repos, statutairement obligatoires après 6 jours de travail consécutifs, disparaissent du planning des agents, certains d'entre eux ayant travaillé 30 jours consécutifs sans un jour de relâche. Soucieux d'assurer leur mission de service public dans des conditions excluant de telles exigences, les personnels concernés expriment de l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour pallier cette situation dangereuse pour la continuité de la mission de service public.

Système pénitentiaire (établissements : Isère)

66494. - 18 janvier 1993. - **M. Georges Colomblie** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier. En effet, depuis l'ouverture de ce dernier, il n'existe plus de possibilité d'accueillir dans le Nord-Isère les personnes en semi-liberté, contrairement à ce que permettait l'établissement pénitentiaire de Bourgoin-Jallieu. Il souhaite savoir ce qui peut être proposé pour remédier à cet état de fait.

Comptables (réglementation)

66501. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Michel Couve** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas d'un ancien conseil juridique et fiscal qui souhaite bénéficier des dispositions de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 pour s'inscrire au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. L'article 24, alinéa X de la loi prévoit notamment que « les anciens conseils juridiques doivent justifier d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans ». Or cette personne s'est vue opposer un refus au motif qu'elle ne faisait état des dix années de pratique professionnelle qu'en globalisant la période où elle avait été inscrite sur la liste d'aptitude des conseils juridiques et fiscaux, et la période précédant celle-ci. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, pour remplir les conditions exigées par la loi, la pratique professionnelle de dix années s'entend en qualité de conseil juridique et fiscal inscrit, où s'il suffit de faire état de dix années d'exercice de la profession de conseil juridique et fiscal (avant et après inscription).

Presse (politique et réglementation)

66510. - 18 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si la multiplication des services de renseignements téléphoniques offerts par les journaux (*Le Particulier*, la revue *Information rapide de la copropriété*) est compatible avec l'article 66 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, qui dispose : « Les organes de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent offrir à leurs lecteurs ou auditeurs des consultations juridiques qu'autant qu'elles ont pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée. » Le ministre envisage-t-il une régulation ou un contrôle de ces services juridiques téléphoniques ?

Juridictions administratives (fonctionnement)

66539. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le malaise grandissant des acteurs de la justice administrative. En effet, la justice administrative subit les conséquences d'une inflation contentieuse extrêmement importante depuis 1987. Si 20 000 requêtes étaient enregistrées dans les tribunaux administratifs il y a 20 ans, 40 000 l'étaient il y a dix ans. Entre 1987 et 1991, le nombre des recours est passé de 61 793 à 78 143, soit une

augmentation de 26 p. 100. En 1992, ce mouvement s'est considérablement accru et on peut craindre que le nombre de dossiers entrés dans les tribunaux administratifs n'atteigne un chiffre proche de 120 000, soit une progression de 50 p. 100 par rapport à 1991 et un quasi doublement par rapport à 1987. En juillet 1992, 190 000 dossiers en attente étaient recensés par le personnel de justice. Malgré les efforts de productivité des magistrats, il faut aujourd'hui compter deux ans et demi d'attente en moyenne pour qu'un litige puisse trouver une solution juridictionnelle. Force est de constater que les efforts budgétaires effectués pendant la période considérée sont dérisoires en regard de ces chiffres. Par exemple, la loi de finances pour 1993 ne consentait que 1,8 p. 100 d'accroissement des crédits consacrés à la justice administrative, c'est-à-dire en francs constant, une baisse de son budget. Un nombre de plus en plus important de justiciables sont lourdement pénalisés par ces délais, dont patissent également les collectivités territoriales et l'Etat. Il lui demande s'il entend agir pour que la justice administrative soit rendue dans de meilleures conditions.

Système pénitentiaire (personnel)

66540. - 18 janvier 1993. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le dysfonctionnement de l'administration pénitentiaire en matière de recrutement et d'emploi, relevé par l'union générale des syndicats pénitentiaires CGT. Les personnels administratifs et techniques, qui sont des personnels à qualifications particulières, se voient refuser la reconnaissance de leur qualification dans leurs grilles indiciaires et leurs indemnités (plus particulièrement pour les personnels administratifs), le classement en service actif entre autres (pour les personnels techniques). La refonte des organigrammes qui, devait pour la première fois prendre en compte précisément ces catégories, n'a pas été menée à terme. Les « faisant-fonctions » (personnel de surveillance placés sur les emplois administratifs et techniques) sont toujours aussi nombreux (1 500 environ). La disparité des traitements et déroulements de carrière de ces deux catégories ne permet pas aux « faisant-fonctions » d'opter pour les concours qui leur permettraient un reclassement dans le corps administratif ou technique. Les 140 créations d'emplois administratifs et techniques sur le budget 1993 ne permettront pas de palier l'insuffisance des effectifs. En fait, les personnels techniques et administratifs subissent les effets du gel des emplois en 1992 qui conduira, si cette situation n'est pas levée en 1993 à ce que des personnels détachés ou mis en disposition ne pourront rejoindre leur affectation. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à la levée du gel des emplois dans l'administration pénitentiaire dès ce début d'année.

Auxiliaires de justice (avocats)

66541. - 18 janvier 1993. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense des justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. L'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 158 du décret du 19 décembre 1991 excluent ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent, de ce fait, l'application des dispositions de la loi de 1919 promulguée dans des circonstances exceptionnelles, et du décret du 20 février 1959, accordant de plein droit l'aide judiciaire à tout intéressé qui en fait la demande, sans condition de ressources. Il lui demande de lui expliquer ce qui justifie l'absence de toute rétribution de l'avocat, alors que l'article 27 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle consacre le principe de l'indemnisation des avocats, et lui propose de distinguer parmi les infirmités celles qui trouvent leur origine dans des faits de guerre, de résistance ou de déportation, et les autres, qui relèvent d'accidents civils ou du travail, pour lesquels le concours gratuit d'un avocat paraît injustifié.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (accession à la propriété)

66383. - 18 janvier 1993. - M. Georges Hage demande à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie s'il est dans ses intentions de rendre publics le contenu et les conclusions du rapport remis à son prédécesseur, au printemps dernier,

par M. Bernard Worms, expert, à propos de la société CARPI. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient ce retard dans la diffusion de ce document auprès des élus et de la presse. Les nombreux accédants à la propriété qui, après avoir subi le surendettement ou les malfaçons, espèrent connaître avec précision les mécanismes à l'origine de leur cauchemar. Le rapport de M. Worms contribue peut-être à faire la transparence sur cette regrettable affaire.

Logement (plan épargne logement)

66396. - 18 janvier 1993. - M. Alain Richard attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur les difficultés de « transférabilité », entre vifs, d'un plan épargne logement. L'article R. 315-15 du code de la construction et de l'habitat précise que la « transférabilité » d'un plan ou d'un compte épargne logement est possible lors du décès du titulaire, au profit d'un ou plusieurs héritiers ou légataires. Entre vifs, le transfert au profit d'un descendant est également possible à la condition que le bénéficiaire soit titulaire d'un compte et ou d'un plan épargne logement. Il s'avère, en fait, que les établissements bancaires et de crédit sont incertains quant à la législation en vigueur. C'est pourquoi ils souhaitent connaître les conditions précises de « transférabilité » des plans épargne logement entre descendants, et notamment si l'adoption de nouveaux textes peut modifier les responsabilités contractuelles de transfert de comptes et plans antérieurement contractés.

Logement (accession à la propriété)

66402. - 18 janvier 1993. - M. Albert Facon attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur les nombreuses difficultés que rencontrent les accédants à la propriété sur sa circonscription. Il lui demande en conséquence de quelle manière sera distribuée l'aide d'un montant de 500 millions de francs décidée par son ministère, en faveur de ces accédants en difficulté.

Baux (baux d'habitation)

66511. - 18 janvier 1993. - M. Jacques Dominati attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur le peu de cas qui semble être fait par certains bailleurs des dispositions de l'article 5 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. En effet, ce texte prévoit que « la rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire ». Or certains organismes, propriétaires d'immeubles qu'ils destinent principalement à la location à usage d'habitation, imposent couramment, lors de l'établissement d'un bail par leurs soins, le versement, à leur profit et à la charge exclusive du preneur, de sommes qualifiées de commission ou d'honoraires. De tels procédés paraissent doublement contraires à la loi puisque, d'une part, les biens considérés n'appartiennent nullement à autrui et sont, en l'occurrence, la propriété du bailleur et que, d'autre part, le coût d'établissement de l'acte ne fait pas l'objet d'un partage et se trouve intégralement supporté par le locataire. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures envisagées pour mettre fin à ces pratiques et contraindre les organismes qui s'y sont livrés à restituer les sommes indûment perçues.

MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 52838 Charles Miossec.

Transports maritimes (emploi et activité)

66445. - 18 janvier 1993. - M. Dominique Duplet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation de la marine marchande française. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour qu'à la veille de l'ouverture des frontières de l'union européenne, la marine marchande française soit à égalité de concurrence avec les autres partenaires européens, en particulier le Danemark et les Pays-Bas.

Mer et littoral (sauvetage en mer)

66446. - 18 janvier 1993. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation délicate de la Société nationale de sauvetage en mer. Le concours prévisionnel envisagé, d'un montant de 9,5 MF, fait apparaître une baisse sensible de l'ordre de 19 p. 100 par rapport à l'enveloppe de 1992 et surtout exprime un retrait important de l'Etat dans sa mission essentielle de surveillance et de sauvetage en mer. Dans la région de Basse-Normandie, l'action des différentes stations SNSM, de la baie de Seine à la Manche-Ouest, est tout à fait exemplaire et entre normalement dans les moyens d'intervention en mer de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord et du CROSS de Jobourg. De plus, par sa situation et l'importance du trafic en Manche, la Basse-Normandie maritime paie encore chaque année un lourd tribut dans la triste liste des naufragés et perdus en mer. Dans un environnement souvent hostile (courants, hauts-fonds, épaves et conditions climatiques), la Manche, d'une largeur de 18 à 140 milles avec quelque 700 millions de tonnes de marchandises, enregistre à elle-seule près de 20 p. 100 du trafic maritime mondial, sans omettre, en période estivale, la densité croissante d'activités nautiques côtières. Dans ce contexte, le conseil régional de Basse-Normandie est intervenu pour renforcer la sécurité en Manche par une participation significative au renouvellement de la flottille SNSM, l'équipement des stations du littoral, la formation permanente des équipages, la campagne annuelle d'information en Manche menée avec la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ainsi que pour la pêche artisanale l'acquisition de balises de détresse et de combinaisons de survie. Dans toutes ces interventions, la part de l'Etat, et notamment dans les concours SNSM, apparaît de moins en moins équilibrée par rapport à celle des collectivités territoriales et, en particulier, des régions maritimes dont la sécurité en mer n'est pas explicitement de leur compétence. Sans chercher nullement à minimiser le rôle indispensable de l'Etat en mer, ne serait-il pas urgent de maintenir le potentiel de sauvetage sur le littoral français en recadrant simplement les subventions de la SNSM en 1993 à leur niveau de 1992. Connaissant sa détermination pour l'affirmation de la vocation maritime de notre pays, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le concours financier octroyé à la SNSM.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Postes et télécommunications (structures)*

66364. - 18 janvier 1993. - **M. Claude Gaits** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a été créé, selon la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, une personne morale de droit public, qualifiée « d'exploitant public », sous la dénomination de France Télécom. Il lui demande s'il est possible de soutenir valablement que cette personne morale doit être rangée dans la catégorie des établissements publics à caractère industriel et commercial et qu'elle relève à ce titre obligatoirement de la législation des baux commerciaux, alors que, jusqu'à présent, France Télécom estime être fondé à utiliser, notamment pour la location de petits immeubles destinés à abriter des installations d'équipements téléphoniques et de télécommunication, le cadre juridique des articles 1713 et suivants du code civil.

Postes et télécommunications (emploi)

66403. - 18 janvier 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'état des contrats emploi-solidarité développés par La Poste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de cette action, en particulier pour la région Nord-Pas-de-Calais, et si cette action ne se fera pas au détriment des salariés de La Poste.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

66406. - 18 janvier 1993. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude d'un grand nombre de personnes qui, conformément à la volonté du Gouvernement, estiment qu'un rééquilibrage de la région parisienne est nécessaire. En effet, il est clair que les lieux d'habitation se développent à l'Est alors que les zones d'emplois sont situées à l'Ouest. Or des bruits circulent selon lesquels le ministère des postes et télécommunications quitterait le

20, avenue de Ségur pour s'installer à Boulogne, donc à l'Ouest, ceci en complet désaccord avec la volonté exprimée par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de respecter la volonté gouvernementale en créant des emplois à l'Est, et non pas à l'Ouest de Paris, ce qui aurait pour conséquence le rééquilibrage de la région parisienne (par exemple moins de déplacements quotidiens d'une ampleur considérable, coûteux en temps et en argent pour la collectivité).

Postes et télécommunications (structures)

66412. - 18 janvier 1993. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les modifications des statuts qui ont concerné France Télécom et l'été diffusion de France et posent le problème des conditions de réalisation et d'entretien des réseaux communautaires notamment souterrains. Jusqu'à présent, ces conditions étaient définies par un protocole d'accord en date du 7 mars 1978. Ce protocole permettait à France Télécom et à TDF de gérer au mieux les intérêts des collectivités locales pour les travaux en particulier d'enfouissement des lignes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les conditions de coopération qui régissent actuellement l'ensemble des rapports entre France Télécom et TDF afin que les collectivités locales puissent poursuivre leurs travaux d'enfouissement avec le maximum d'efficacité.

Téléphone (annuaires)

66542. - 18 janvier 1993. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que le service national des annuaires de France Télécom utilisera cette année 80 000 tonnes de papier acheté en Finlande pour la fabrication des annuaires téléphoniques 1993. Une telle décision entraîne une perte très importante pour l'économie forestière française. Il lui demande donc dans quelle mesure il est possible de remédier à une telle décision.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

66467. - 18 janvier 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations avec le Parlement** de lui exposer dans quelle mesure il aura, lors de son passage à ce ministère, favorisé l'inscription de propositions de loi à l'ordre du jour des séances des deux assemblées.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

66543. - 18 janvier 1993. - **M. Charles Miossec** déplore auprès de **M. le ministre des relations avec le Parlement** la désinvolture avec laquelle certains de ses collègues traitent la représentation nationale. Il attire ainsi une nouvelle fois son attention sur plusieurs questions écrites qui demeurent depuis de très nombreux mois sans réponse, bien que leurs termes aient été renouvelés à une ou deux reprises. Il lui cite, notamment, la question écrite n° 35200 à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie, parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1990 (rappel au JO du 25 novembre 1991), la question écrite n° 36836 à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1990 (rappels aux JO du 25 novembre 1991 et du 14 septembre 1992), la question écrite n° 41682 à M. le secrétaire d'Etat aux handicaps, parue au *Journal officiel* du 8 avril 1991 (rappels aux JO du 25 novembre 1991 et du 14 septembre 1992), la question écrite n° 44-659 à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1991 (rappel au JO du 14 septembre 1992), la question écrite n° 46504 à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, parue au *Journal officiel* du 5 août 1991 (rappel au JO du 14 septembre 1992). Il lui demande si ces ministres ont été destinataires des instructions que M. le Premier ministre et son prédécesseur ont données aux membres du Gouvernement, afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les parlementaires, ainsi qu'il était indiqué dans la réponse à la question écrite n° 56657 (JO du 29 juin 1992), et de bien vouloir faire en sorte que les questions écrites mentionnées ci-dessus obtiennent une suite d'ici le terme de la législature.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Professions médicales (sages-femmes)

66379. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conditions d'exercice professionnel et la situation statutaire des sages-femmes. Il lui demande en particulier : 1° pourquoi chaque femme enceinte n'est-elle pas suivie systématiquement et exclusivement par une sage-femme libérale ou salariée ? Cette pratique ne serait-elle pas en effet un moyen de mieux contrôler dans certains cas le suivi de la maternité et des naissances selon un moindre coût ? 2° pourquoi les sages-femmes ne peuvent-elles que difficilement recourir à l'utilisation des plateaux techniques hospitaliers publics conformément à l'article L. 711-5 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 ? 3° pourquoi les structures publiques de soins classent-elles les sages-femmes praticiennes médicales hospitalières dans le cadre A de la fonction publique (personnel para-médical) et non dans le statut des praticiens médicaux hospitaliers, comme les médecins ? 4° pourquoi les établissements privés sanitaires et sociaux de soins n'ont-ils pas obligation, au même titre que les établissements publics, de classer les sages-femmes dans le personnel médical et d'encaisser ?

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

66447. - 18 janvier 1993. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'application de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Devant le coût financier de chaque formation, 50 000 francs par personne, les centres hospitaliers spécialisés se voient dans l'obligation de limiter les stages. Les élèves infirmiers du secteur psychiatrique s'interrogent donc sur la validité de ce stage et leur reconnaissance en tant qu'infirmier. Aussi lui demande-t-il son avis sur ces différents problèmes.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

66463. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Marie Demange** fait observer à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** que les établissements hospitaliers n'ont pas été à ce jour dotés de moyens de paiement correspondant réellement aux améliorations statutaires obtenues pour leur personnel et découlant notamment des protocoles d'accords Evin et Durieux, de sorte que les hôpitaux publics sont contraints de réduire leurs effectifs, ce qui altère les conditions de travail qui se répercutent sur la qualité des soins. Il lui demande que tout soit mis en œuvre afin que les termes des accords soient respectés de toute urgence.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

66482. - 18 janvier 1993. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la circulaire DH/F.H.3./92 n° 32 du 3 août 1992 relative aux diverses prestations à caractère social versées aux agents des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires. Elle remplace pour le personnel hospitalier la prime de garde d'enfants versée sans condition de ressources par une plus faible allocation soumise à un plafond relativement bas de ressources. De ce fait, la quasi-totalité du personnel semble désormais exclue du bénéfice de cette allocation qui perd par ailleurs 50 p. 100 de sa valeur. Cette mesure, revenant à amputer le pouvoir d'achat du personnel, est d'autant plus injustifiable que beaucoup reste à faire pour améliorer les conditions de vie et de travail dans les hôpitaux. L'ampleur des luttes menées ces derniers temps par les agents hospitaliers, notamment les infirmiers, en atteste. C'est pourquoi il lui demande d'explicitier les raisons de cette circulaire, contraire à l'esprit de la revalorisation de la fonction hospitalière récemment engagée. Il lui demande également d'envisager la possibilité de l'annuler.

Publicité (réglementation)

66544. - 18 janvier 1993. - **M. Claude Gatlignol** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice - risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

66545. - 18 janvier 1993. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** au sujet de l'accès à la classe supérieure des infirmiers. L'accord Durafour de 1990, dont les décrets sont parus en 1991, prévoyait que les deux niveaux existants seraient réunis dans un seul grade. Le délai d'entrée en vigueur de ces dispositions pour tous les infirmiers ne devait pas dépasser trois ans. Au 1^{er} août 1992, tous les infirmiers devaient accéder à la classe supérieure. Cependant, il semble que quelques directeurs d'hôpitaux continuent à appliquer la loi de 1988 qui prévoyait, en particulier, que les infirmiers pouvaient être inscrits au tableau d'avancement selon le choix du directeur. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin que le reclassement puisse effectivement se réaliser pour la totalité des infirmiers.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

66546. - 18 janvier 1993. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le déroulement des carrières des ouvriers de la fonction publique hospitalière. Initialement OPI dans leur ancien grade, les ouvriers, au gré de l'instauration des quotas, ont connu des déroulements de carrière inégaux, malgré une formation et une ancienneté identiques. Cette situation est très mal ressentie par le personnel, qui juge ces nouvelles dispositions discriminatoires, d'autant plus que les centres hospitaliers gèrent de façon autonome les quotas qui interdisent parfois toute promotion interne. Il lui demande donc quelles sont les mesures susceptibles d'être prises afin de rassurer les ouvriers de la fonction publique hospitalière.

TOURISME

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

66500. - 18 janvier 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur un point particulier de sécurité concernant les conditions de classification des campings en matière d'implantation. En effet, l'union fédérale des consommateurs de Besançon, lors de l'examen de dossiers à la commission départementale de l'action touristique pour les implantations de campings, a relevé une anomalie qui semble s'être glissée dans les textes énumérant les obligations des différentes catégories de campings situés plus particulièrement à proximité d'une rivière. Les campings deux étoiles se trouvent contraints d'installer une barrière de sécurité en bordure de ladite rivière, alors que cette exigence tombe pour les campings une étoile. Pour des raisons évidentes de plus grande sécurité à assurer aux consommateurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour modifier ce texte.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Automobiles et cycles (immatriculation)

66359. - 18 janvier 1993. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés que rencontrent les acquéreurs de véhicules militaires mis en vente par les domaines, pour obtenir leur réception par le service des mines. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons.

Transports routiers (politique et réglementation)

66411. - 18 janvier 1993. - **M. André Delattre** souhaiterait appeler l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le cabotage routier à l'aube du marché unique. Par manque d'harmonisation fiscale, le cabotage routier n'est toujours pas possible : 30 p. 100 des camions routiers circulant sur les routes communautaires sont vides alors que plus de 70 p. 100 de transport de marchandises dans la CEE s'effectue par la route. Cette interdiction de charger et décharger dans un pays où le camion n'est pas immatriculé sans passer par son pays d'origine, augmente inutilement la pollution, la dégradation des infrastructures routières et parfois les dangers de la route quand les chauffeurs sont contraints à des horaires trop stricts. Même si les difficultés d'harmonisation sont importantes en raison de la diversité des méthodes de financement des infrastructures routières de chaque pays, il lui demande s'il estime qu'un accord

européen est possible à brève échéance dans ce domaine. Un tel accord est indispensable pour éviter, en Europe communautaire, des déconvenues face à nos concurrents économiques.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 36836 Charles Miossec.

Transports routiers (transports scolaires)

66358. - 18 janvier 1993. - M. René Garrec attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent certains transporteurs de zone rurale pour trouver des chauffeurs de ramassage scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager, compte tenu de la grave crise que connaît actuellement le monde agricole, de permettre à de petits exploitants de cumuler ce travail à temps partiel, qui est peu rémunéré, avec le RMI.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

66361. - 18 janvier 1993. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le cas de M. X..., étudiant en troisième cycle et salarié, affilié à la sécurité sociale qui risque de se retrouver licencié économique prochainement. Il lui demande s'il peut prétendre aux indemnités prévues par les ASSEDIC dans le cadre de son travail à mi-temps.

Emploi (emplois familiaux)

66448. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les particuliers employeurs dans l'application du décret n° 92-660 du 13 juillet 1992. Ce décret pose le principe de l'établissement des bulletins de paie par l'URSSAF en référence au salaire net. Ce texte modifie ainsi le code du travail, dans lequel la référence de tout salarié est le salaire brut. Il lui demande quelles sont les raisons justifiant cette différence qui conduit à la reconnaissance implicite d'une garantie de salaire net et si elle entend prendre des mesures afin que l'égalité devant la loi soit rétablie.

Emploi (emplois familiaux)

66449. - 18 janvier 1993. - M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les prélèvements obligatoires effectués sur les salaires des employés de maison. Il apparaît, à la lecture du décret n° 92-660 du 13 juillet 1992, que la rémunération brute du salarié ne soit plus la référence à partir de laquelle sont calculées les cotisations patronales. Cette dérogation au code du travail conduirait à terme, si elle devait s'étendre, à remettre en cause l'ensemble du système de protection sociale de notre pays. Elle engendre de fait une inégalité des salariés devant la loi. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que les bulletins de paie établis par l'URSSAF pour les emplois familiaux le soient, comme pour l'ensemble des salariés à partir du salaire brut.

Chômage : indemnisation (allocations)

66450. - 18 janvier 1993. - M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les conséquences des décisions

prises par la commission paritaire de l'Unédic sur la situation des anciens militaires. En effet, ces mesures privent les anciens militaires au chômage du juste retour de leur cotisation et ne prennent pas en compte la spécificité de la fonction militaire.

Chômage : indemnisation (allocations)

66451. - 18 janvier 1993. - M. Pierre Micaux attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des anciens militaires au regard de l'Assédic. Aux termes des décisions prises en juillet 1992 par la commission paritaire de l'Unédic, les versements effectués par l'Assédic en cas de chômage sont diminués, à hauteur de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs au titre de l'avantage vieillesse. Cette décision ne prend pas en compte la spécificité de la fonction militaire. Rappelons en effet que, s'appuyant sur les dispositions statutaires mais aussi du fait des mesures incitatives à la déflation des forces armées, les sous-officiers, dans une grande majorité, quittent le service actif avant quarante ans et que bon nombre d'officiers font de même avant cinquante ans. Ces cadres, encore chargés de famille, doivent bien souvent poursuivre une activité professionnelle une fois rendus à l'état civil, pour répondre aux besoins de leur famille. Considérant que la nation fait appel à eux dans des conditions souvent difficiles et exige d'eux une disponibilité totale, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir cette mesure ressentie par les intéressés comme une véritable spoliation puisque les privant du juste retour de leur cotisation, ils assimilent cette dernière à une imposition supplémentaire.

Femmes (emploi)

66452. - 18 janvier 1993. - La loi du 10 juillet 1989 modifiant la loi du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle hommes-femmes a notamment imposé aux partenaires sociaux de mettre en harmonie les conventions collectives avec ce principe d'égalité, et leur a laissé un délai de deux ans pour appliquer strictement ce principe, ceci ne pouvant, en tout état de cause, aboutir à une réduction des droits spécifiques pour les femmes. Indépendamment du fait que ces dispositions ne paraissent pas toujours appliquées dans les branches professionnelles, comme l'illustre le récent rapport présenté sur ce sujet par le Gouvernement au Parlement, il convient également de noter que, dans le secteur public, plusieurs entreprises publiques à statut contestent que ce texte leur soit applicable en se fondant sur une interprétation restrictive et littérale de ces textes, lesquels ne frappent d'illégalité que les dispositions figurant dans « les accords collectifs et les contrats de travail ». Or la plupart des dispositions spécifiques méconnaissant actuellement dans ces entreprises publiques le principe d'égalité professionnelle trouvent leur source dans des textes de nature réglementaire (statuts ou circulaires d'application). Cette interprétation des directions de différentes entreprises publiques appelle une double observation : sur le plan de l'équité, tout d'abord, puisqu'on voit mal au nom de quelle légitimité les textes relatifs à l'égalité professionnelle seraient applicables à des PME de quelques dizaines de personnes, et non pas à des grandes entreprises publiques pareillement soumises au code du travail ; sur le plan juridique ensuite, car on peut penser qu'à supposer que la loi de 1989 ne concerne pas les discriminations trouvant leurs sources dans des statuts ou des règles d'application de ces statuts, ces textes réglementaires devront en tout état de cause appliquer les principes généraux de droit au nombre desquels figure le principe d'égalité. C'est pourquoi M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir l'informer des moyens qu'elle entend prendre pour inciter les entreprises publiques à appliquer ces règles d'égalité professionnelle, conformément aux règles légales imposant cette harmonisation vers le progrès.

Ministères et secrétariats d'Etat

(travail, emploi et formation professionnelle : fonctionnement)

66484. - 18 janvier 1993. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mise en place d'une agence interne spécialisée pour la communication du ministère du travail, structure qui permettrait, semble-t-il, de mettre fin aux nombreux errements relevés par la Cour des comptes dans son rapport annuel.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : fonctionnement)*

66485. - 18 janvier 1993. - **M. Léon Deprez** demande **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au rapport annuel de la Cour des comptes, qui s'avère particulièrement sévère à l'égard de la communication de son ministère. La Cour des comptes relève de nombreuses violations des dispositions réglementaires quant aux campagnes d'information confiées à deux sociétés « sans appel à la concurrence ». De nombreux exemples mettent en valeur le fait que c'est souvent l'autorité ministérielle qui a pris elle-même les décisions à l'origine des irrégularités relevées. Il lui demande donc la suite qu'elle envisage de réserver à ce rapport particulièrement accablant.

Emploi (statistiques)

66490. - 18 janvier 1993. - **M. Emile Kehl** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer, année après année, quelle a été l'évolution du chômage de longue durée depuis 1986.

Handicapés (emploi)

66499. - 18 janvier 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation particulière des travailleurs handicapés qui effectuent un contrat emploi solidarité. Ces contrats sont très souvent pour les travailleurs handicapés le seul moyen de garder un contact avec le monde du travail et d'échapper à la solitude dans laquelle leur handicap les enferme. Ils ressentent donc comme une exclusion l'impossibilité de renouveler leur contrat après douze mois, voire dix-huit mois, de travail. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'autoriser pour les travailleurs handicapés la poursuite d'un contrat emploi solidarité pour les handicapés.

Industrie aéronautique (entreprises)

66502. - 18 janvier 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation pour le moins préoccupante des personnels de l'Aérospatiale. La suppression brutale du pro-

gramme S45 en juillet dernier et le ralentissement des programmes Hermès et Ariane 5 entraînent de nombreuses suppressions d'emplois, notamment sur le site des Mureaux (274). Cette situation a également de graves effets chez les sous-traitants de cette grande entreprise installée sur la vallée de la Seine. En conséquence, il lui demande d'une manière générale quelles dispositions elle compte prendre pour apaiser les légitimes inquiétudes du personnel de l'Aérospatiale et plus particulièrement de celui du site des Mureaux. De plus, il lui demande quelles mesures elle compte prendre en faveur d'un accompagnement social de ces suppressions d'emplois, en particulier afin d'augmenter le nombre de contrats de préretraite avec le FNE, et d'éviter tout licenciement sans perspective de reclassement rapide.

Formation professionnelle (personnel)

66547. - 18 janvier 1993. - **M. Pierre Brana** attire l'attention **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés statutaires que rencontrent les agents des délégations régionales de la formation professionnelle. La tâche de ces personnels s'est accrue au rythme de l'augmentation des mesures contre le chômage, et les nouveaux dossiers sont de plus en plus nombreux. Le statut de ces agents reste pourtant incertain. Leur régime indemnitaire comme leur alignement sur le statut des agents des services extérieurs du travail et de l'emploi n'ont pas progressé. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour assurer à ces personnels un statut qui corresponde aux exigences qu'impose aujourd'hui le service public de la formation professionnelle.

VILLE

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

66548. - 18 janvier 1993. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la ville** sur un problème soulevé par la confédération syndicale du cadre de vie. Dans son article 4, la loi d'orientation sur la ville prévoit que pour toute opération importante d'urbanisme, une concertation doit être organisée à l'initiative du maire de la commune concernée avec les habitants et leurs associations. La confédération syndicale du cadre de vie observe que le décret d'application de cet article n'a toujours pas été publié. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les délais de parution de ce décret.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Asensi (François) : 64413, santé et action humanitaire.
Audinot (Gautier) : 64547, famille, personnes âgées et rapatriés.
Ayrault (Jean-Marc) : 61735, justice.

B

Bachelet (Pierre) : 63300, affaires étrangères.
Bacheiot (Roselyne) Mme : 63626, santé et action humanitaire.
Balduyck (Jean-Pierre) : 64412, santé et action humanitaire.
Balkany (Patrick) : 64727, santé et action humanitaire.
Balligand (Jean-Pierre) : 61101, intérieur et sécurité publique.
Bardin (Bernard) : 64941, budget.
Barnier (Michel) : 63646, intérieur et sécurité publique.
Barrot (Jacques) : 65158, famille, personnes âgées et rapatriés.
Bataille (Christian) : 62401, anciens combattants et victimes de guerre.
Bateaux (Jean-Claude) : 65671, famille, personnes âgées et rapatriés.
Bayard (Henri) : 53468, santé et action humanitaire ; 60757, commerce et artisanat ; 64014, santé et action humanitaire ; 64546, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64740, intérieur et sécurité publique ; 64741, intérieur et sécurité publique.
Beaumont (René) : 64526, santé et action humanitaire.
Bergella (Christian) : 64535, éducation nationale et culture.
Bernard (Pierre) : 65020, santé et action humanitaire.
Berthol (André) : 61352, équipement, logement et transports ; 61864, équipement, logement et transports ; 62775, anciens combattants et victimes de guerre ; 63547, anciens combattants et victimes de guerre ; 63891, anciens combattants et victimes de guerre.
Birraux (Claude) : 60392, équipement, logement et transports ; 63046, anciens combattants et victimes de guerre ; 63047, anciens combattants et victimes de guerre.
Bocquet (Alain) : 64853, santé et action humanitaire.
Bourg-Broc (Bruno) : 62017, équipement, logement et transports ; 62990, affaires étrangères ; 64770, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65049, intérieur et sécurité publique ; 65050, intérieur et sécurité publique.
Boutin (Christine) Mme : 26303, intérieur et sécurité publique ; 65270, santé et action humanitaire.
Brana (Pierre) : 63532, intérieur et sécurité publique.
Briand (Maurice) : 65530, postes et télécommunications.
Briane (Jean) : 57713, francophonie et relations culturelles extérieures ; 63412, budget.
Brolslla (Louis de) : 64572, famille, personnes âgées et rapatriés.

C

Calloud (Jean-Paul) : 49065, famille, personnes âgées et rapatriés ; 58358, environnement ; 65018, santé et action humanitaire ; 65672, famille, personnes âgées et rapatriés.
Cambolle (Jacques) : 64584, défense.
Cazenave (Richard) : 60903, justice.
Charles (Serge) : 57886, environnement ; 64264, éducation nationale et culture.
Chasseguet (Gérard) : 61073, intérieur et sécurité publique ; 63983, anciens combattants et victimes de guerre ; 64734, famille, personnes âgées et rapatriés.
Chevallier (Daniel) : 63122, éducation nationale et culture.
Chevenement (Jean-Pierre) : 64048, budget.
Chollet (Paul) : 63030, santé et action humanitaire ; 64414, santé et action humanitaire ; 65157, famille, personnes âgées et rapatriés.
Clément (Pascal) : 65026, santé et action humanitaire.
Colla (Daniel) : 62914, anciens combattants et victimes de guerre.
Colombier (Georges) : 65025, santé et action humanitaire ; 65345, famille, personnes âgées et rapatriés.
Crépeau (Michel) : 63567, intérieur et sécurité publique.

D

D'Attilio (Henri) : 65673, famille, personnes âgées et rapatriés.
Daubresse (Marc-Philippe) : 60612, affaires étrangères.
Daugreilh (Martine) Mme : 62856, économie et finances.
Debré (Bernard) : 65163, famille, personnes âgées et rapatriés.
Dehaine (Arthur) : 35874, intérieur et sécurité publique.
Delalande (Jean-Pierre) : 63505, santé et action humanitaire ; 65013, justice.
Delehedde (André) : 63771, éducation nationale et culture ; 64411, santé et action humanitaire.

Demange (Jean-Marie) : 62103, intérieur et sécurité publique ; 62105, intérieur et sécurité publique ; 63277, anciens combattants et victimes de guerre ; 63934, intérieur et sécurité publique ; 63935, intérieur et sécurité publique ; 63936, intérieur et sécurité publique ; 63937, intérieur et sécurité publique ; 63938, intérieur et sécurité publique ; 63939, intérieur et sécurité publique ; 63940, intérieur et sécurité publique ; 64250, intérieur et sécurité publique ; 64251, intérieur et sécurité publique ; 64252, intérieur et sécurité publique ; 64255, intérieur et sécurité publique ; 64256, intérieur et sécurité publique.
Deniau (Xavier) : 64729, santé et action humanitaire.
Deprez (Léonce) : 61493, justice ; 62504, défense ; 64080, budget ; 64527, santé et action humanitaire ; 65097, éducation nationale et culture.
Dimaggio (Willy) : 65340, famille, personne âgées et rapatriés.
Dolez (Marc) : 64410, santé et action humanitaire.
Dousset (Maurice) : 64013, santé et action humanitaire.
Dubernard (Jean-Michel) : 62255, affaires étrangères.
Dugola (Xavier) : 61666, justice.
Durr (André) : 63411, intérieur et sécurité publique ; 63625, santé et action humanitaire.

E

Ehrmann (Charles) : 61149, intérieur et sécurité publique ; 64854, santé et action humanitaire.
Estrosi (Christian) : 61410, intérieur et sécurité publique.
Evin (Claude) : 64409, santé et action humanitaire.

F

Falala (Jean) : 42006, équipement, logement et transports ; 63454, anciens combattants et victimes de guerre.
Falco (Hubert) : 64851, santé et action humanitaire.
Forni (Raymond) : 58068, équipement, logement et transports.
Franchis (Serge) : 62777, anciens combattants et victimes de guerre.
Fuchs (Jean-Paul) : 64520, santé et action humanitaire ; 64608, familles, personnes âgées et rapatriés.

G

Gaillard (Claude) : 61865, intérieur et sécurité publique.
Gambier (Dominique) : 61935, commerce et artisanat ; 65021, santé et action humanitaire.
Gantler (Gilbert) : 64726, santé et action humanitaire.
Gayssot (Jean-Claude) : 63927, budget.
Geng (Francis) : 63313, anciens combattants et victimes de guerre ; 65017, santé et action humanitaire ; 65655, éducation nationale et culture.
Gengenwin (Germaln) : 60089, équipement, logement et transports ; 63508, santé et action humanitaire.
Gerr (Edmond) : 65176, santé et action humanitaire.
Giraud (Michel) : 63811, intérieur et sécurité publique.
Godfrain (Jacques) : 58948, commerce et artisanat.
Gonnot (François-Michel) : 61700, éducation nationale et culture ; 65024, santé et action humanitaire.
Guigné (Jean) : 63355, santé et action humanitaire.

H

Hermier (Guy) : 65675, familles, personnes âgées et rapatriés.
Hollande (François) : 62636, intérieur et sécurité publique.
Houssin (Pierre-Rémy) : 57017, santé et action humanitaire ; 64875, éducation nationale et culture.
Hubert (Elisabeth) Mme : 42256, environnement ; 65341, famille, personnes âgées et rapatriés.

J

Jacqualat (Mugnette) Mme : 64712, intérieur et sécurité publique.
Jacquat (Denis) : 59164, justice ; 63135, santé et action humanitaire.
Jacquemlin (Michel) : 65022, santé et action humanitaire.

K

Kert (Christian) : 64524, santé et action humanitaire.
Kiffer (Jean) : 54293, santé et action humanitaire.
Kehl (Emile) : 64016, santé et action humanitaire.

L

Laffineur (Marc) : 62490, environnement.
Landrain (Edouard) : 63923, santé et action humanitaire ; 65164, famille, personnes âgées et rapatriés.
Lecuir (Marie-France) Mme : 65674, famille, personnes âgées et rapatriés.
Legras (Philippe) : 62920, anciens combattants et victimes de guerre.
Leugagne (Guy) : 64195, intérieur et sécurité publique.
Léonard (Gérard) : 65023, santé et action humanitaire.
Lombard (Paul) : 63386, affaires étrangères.
Longuet (Gérard) : 45671, équipement, logement et transports.

M

Madelin (Alain) : 65179, santé et action humanitaire.
Mancel (Jean-François) : 62885, collectivités locales.
Mas (Roger) : 61058, intérieur et sécurité publique ; 63760, anciens combattants et victimes de guerre.
Masson (Jean-Louis) : 62400, anciens combattants et victimes de guerre ; 63314, anciens combattants et victimes de guerre ; 64086, intérieur et sécurité publique ; 64087, intérieur et sécurité publique ; 64088, intérieur et sécurité publique ; 64089, intérieur et sécurité publique ; 64090, intérieur et sécurité publique ; 64091, intérieur et sécurité publique ; 64092, intérieur et sécurité publique ; 64093, intérieur et sécurité publique ; 64094, intérieur et sécurité publique ; 64095, intérieur et sécurité publique.
Mattel (Jean-François) : 62324, commerce et artisanat ; 64523, santé et action humanitaire.
Micaux (Pierre) : 63822, santé et action humanitaire.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 61289, départements et territoires d'outre-mer.
Montchamont (Gabriel) : 64408, santé et action humanitaire.
Montdargent (Robert) : 64440, affaires étrangères ; 65528, justice.

N

Noir (Michel) : 63683, intérieur et sécurité publique ; 65019, santé et action humanitaire.

P

Papon (Monique) Mme : 64148, anciens combattants et victimes de guerre ; 64212, santé et action humanitaire.
Peichat (Michel) : 59991, intérieur et sécurité publique ; 63315, anciens combattants et victimes de guerre ; 63821, santé et action humanitaire ; 64138, anciens combattants et victimes de guerre ; 64857, famille, personnes âgées et rapatriés.
Perrut (Francisque) : 63823, santé et action humanitaire ; 64158, anciens combattants et victimes de guerre ; 64605, famille, personnes âgées et rapatriés.
Plat (Yann) Mme : 63590, anciens combattants et victimes de guerre ; 64728, santé et action humanitaire ; 65378, santé et action humanitaire.
Pleron (Louis) : 64521, santé et action humanitaire.
Plute (Etienne) : 63541, anciens combattants et victimes de guerre.
Polgnant (Bernard) : 46706, justice.
Poniatowski (Ladislav) : 53572, santé et action humanitaire ; 62918, anciens combattants et victimes de guerre.
Pons (Bernard) : 59119, budget ; 63048, anciens combattants et victimes de guerre.
Préel (Jean-Luc) : 59529, justice ; 63016, santé et action humanitaire ; 65160, famille, personnes âgées et rapatriés.

R

Raoult (Eric) : 57750, équipement, logement et transports ; 58874, environnement ; 61586, justice ; 61947, éducation nationale et culture.
Ravier (Guy) : 57728, équipement, logement et transports.
Recours (Alfred) : 63506, santé et action humanitaire ; 65339, famille, personnes âgées et rapatriés.
Reiner (Daniel) : 61916, anciens combattants et victimes de guerre ; 63757, anciens combattants et victimes de guerre.
Reitzer (Jean-Luc) : 64407, santé et action humanitaire.
Reymann (Marc) : 63083, budget.
Rimbault (Jacques) : 62958, justice ; 63605, éducation nationale et culture ; 64135, affaires étrangères.
Riuchet (Roger) : 63507, santé et action humanitaire.
Robien (Gilles de) : 64522, santé et action humanitaire.
Rocheblaine (François) : 64236, anciens combattants et victimes de guerre ; 65676, famille, personnes âgées et rapatriés.
Rossi (José) : 64525, santé et action humanitaire.
Rufenacht (Antoine) : 47484, équipement, logement et transports.

S

Saint-Elier (Francis) : 65177, santé et action humanitaire.
Santini (André) : 65342, famille, personnes âgées et rapatriés.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 65344, famille, personnes âgées et rapatriés.
Ségula (Philippe) : 64406, santé et action humanitaire.
Stasi (Bernard) : 64109, anciens combattants et victimes de guerre.
Stirbols (Marie-France) Mme : 61765, justice ; 64226, défense ; 64611, économie et finances ; 65159, famille, personnes âgées et rapatriés.

T

Tavernier (Yves) : 59068, équipement, logement et transports.
Tenailon (Paul-Louis) : 61140, affaires sociales et intégration ; 65027, santé et action humanitaire.
Terrat (Michel) : 64015, santé et action humanitaire ; 65162, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65364, postes et télécommunications.
Thauvin (Michel) : 63400, anciens combattants et victimes de guerre.
Thiéme (Fabien) : 63504, santé et action humanitaire.
Thien Ah Koon (André) : 52816, éducation nationale et culture ; 62817, éducation nationale et culture ; 62829, éducation nationale et culture ; 63344, intérieur et sécurité publique ; 63432, éducation nationale et culture ; 65196, budget ; 65361, justice ; 65365, postes et télécommunications.
Tranchant (Georges) : 63824, santé et action humanitaire ; 64451, anciens combattants et victimes de guerre.

U

Ueberschlag (Jean) : 63295, santé et action humanitaire ; 65161, famille, personnes âgées et rapatriés.

V

Vachet (Léon) : 64749, budget.
Vasseur (Philippe) : 65691, santé et action humanitaire.
Vidalies (Alain) : 64162, anciens combattants et victimes de guerre.
Vignoble (Gérard) : 64511, éducation nationale et culture.
Villiers (Philippe de) : 65343, famille, personnes âgées et rapatriés.
Vuillaume (Roland) : 63995, éducation nationale et culture.

W

Weber (Jean-Jacques) : 63533, justice.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Iran)

60612. - 3 août 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les très importants achats d'armement auxquels se livre l'Etat islamique d'Iran depuis plusieurs mois. L'essentiel de ces achats s'effectue auprès des républiques de l'ex-URSS, de la Chine et de l'Inde. Ils lui ont permis d'accroître très considérablement la puissance de son armée de l'air, de se doter de nombreux moyens de défense anti-aériens, de reconstituer des forces blindées nombreuses et d'acquérir une capacité militaire navale très conséquente. De plus, tout semble montrer que l'Iran poursuit activement des recherches en vue de construire des missiles balistiques de longue portée, en plus de ceux à moyenne portée, qu'il possède déjà. Enfin, l'Iran conduit de toute évidence des recherches en vue de se doter de l'arme nucléaire, notamment en collaboration avec la Chine et l'Inde. De nombreux contrats d'armements sont encore en cours de négociation. La volonté de ce pays de développer à ce point son armée est des plus inquiétantes dans cette région sensible du globe. Outre les similitudes qu'on pourrait distinguer avec ce que faisait l'Irak quelques années avant d'envahir le Koweït, on peut s'interroger sur les buts réels de ces achats et de ces recherches, bien trop importants pour de seuls besoins de défense. Il lui demande quelle est l'analyse du Gouvernement en la matière, ce qu'il envisage de faire pour que soient mieux contrôlées les recherches de cet Etat en matière nucléaire et balistique, quels moyens de pression sont envisageables sur les pays vendeurs et si la France est prête à enquêter avec ses allies sur l'ampleur du dispositif mis en place par l'Iran.

Réponse. - Comme l'honorable parlementaire le sait, le ministère des affaires étrangères suit avec une grande attention les achats d'armements susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la stabilité, notamment dans la région du Moyen-Orient. Les transferts qu'évoque l'honorable parlementaire étaient connus du gouvernement français. Il est évident qu'il s'agit de développements significatifs pour la situation de sécurité dans la région, dont les implications devront être précisément examinées, notamment si ces transferts se poursuivaient. Le ministère des affaires étrangères ne manquerait pas d'informer l'honorable parlementaire des observations qu'appellerait alors la situation ainsi créée. La France souhaite la stabilité politique mais aussi stratégique dans la région. Elle est donc défavorable à tout ce qui peut nuire à cette stabilité et en particulier à un surarmement intensif d'un pays par rapport à d'autres. Par ailleurs, la France escompte des pays qui ont souscrit avec elle des engagements en matière de transferts d'armes dans le cadre de la concertation lancée entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité qu'ils accordent toute l'importance voulue aux lignes directrices élaborées en commun et rendues publiques à l'issue des réunions de Londres des 17 et 18 octobre 1991, s'agissant des armes conventionnelles, et de Washington du 29 mai 1992, pour ce qui est des règles de conduite pour les matériels liés aux armes de destruction massive. La France est tout aussi attachée au plein respect des disciplines qu'elle-même et ses partenaires s'imposent dans les régimes de contrôle destinés à prévenir les risques de prolifération nucléaire et balistique.

Politique extérieure (Tunisie)

62255. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème que rencontrent les Français possesseurs de biens en Tunisie. Ces personnes se sont regroupées en une association pour la défense des biens patrimoniaux français en Tunisie (ADEPT). Elle considère à juste titre que les différents accords franco-tunisins concernant ces biens, accords d'ailleurs mal appliqués par la partie tunisienne, conduisent à une

véritable spoliation. Les accords de 1984-1989 prévoyaient la possibilité pour le gouvernement tunisien d'acquérir ces biens dans le cadre d'une OPA à un prix fixé dans l'accord à un niveau extrêmement faible, contesté par l'ADEPT. Vous avez bien voulu faire savoir à cette association, le 8 juin 1990, que c'est au vu des résultats de cette OPA que la question des prix de cession pourrait être réexaminée. A ce jour, l'OPA a eu lieu et elle s'est heurtée à un refus général. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que ces Français puissent enfin bénéficier du droit de céder leurs biens au prix du marché, ainsi que du droit de transférer en France le produit de cette cession.

Réponse. - En ce qui concerne l'offre publique d'achat prévue par les accords de 1984 et de 1989, les conclusions de la commission mixte, qui s'est tenue à Paris les 28 et 29 octobre 1992, font apparaître les éléments suivants : 1° en application de l'accord immobilier du 23 février 1984, les propriétaires de 919 titres fonciers ont répondu à l'offre publique d'achat, les propriétaires de 261 titres fonciers ne se sont pas fait connaître, les propriétaires de 18 titres fonciers ont refusé l'offre publique d'achat, les propriétaires de 18 titres fonciers n'ont pas donné suite à l'offre publique d'achat. Le montant des actes de vente remis à la Société nationale immobilière tunisienne (SNIT) est de 85 943 038 francs, dont 75 639 524 francs ont, pour le moment, été versés aux propriétaires pour un total d'offres de 83 305 060 francs. Soixante-deux contrats ne sont pas encore signés (quarante cas de succession, dix-sept cas d'hypothèques et douze cas de causes diverses) ; 2° en application de l'accord immobilier du 4 mai 1990, les propriétaires de 1 014 titres fonciers ont répondu favorablement à l'offre publique d'achat, les propriétaires de 949 titres fonciers ont répondu « non » à l'offre publique d'achat, les propriétaires de 1 600 titres fonciers environ ne se sont pas fait connaître, 958 dossiers ont été remis à la SNIT, dont 647 évalués. Le coefficient s'établit à ce jour à 2,4457 et 475 dossiers ont été adressés à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer/Paris pour lesquels la SNIT a fait une proposition de prix. On ne peut donc manifestement pas parler de « refus général ». Les propriétaires qui ont refusé l'offre publique d'achat conservent quant à eux la propriété de leurs biens.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères)

62990. - 19 octobre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les raisons qui ont pu conduire **M. Nabih Berri**, chef chiite libanais, à séjourner récemment à Paris sous un nom d'emprunt et lui demande si cette présence est liée à sa volonté d'être le prochain président de l'Assemblée nationale libanaise.

Réponse. - **M. Nabih Berri** s'est en effet rendu en France, au début du mois d'octobre, mais dans le cadre d'une visite purement privée. Il n'a pas été reçu au ministère des affaires étrangères auquel il n'a pas fait part des raisons de son déplacement.

Politique extérieure (Algérie)

63300. - 26 octobre 1992. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la nécessité de veiller au respect que l'on doit à tous les morts en général et en particulier à ceux qui étaient nos compatriotes et qui ont été ensevelis en terre étrangère ou devenue étrangère. Les ethnologues jugent, paraît-il, le degré de développement des sociétés à l'égard porté aux sépultures et à la considération accordée aux défunts. Certains historiens apprécient l'évolution des civilisations les plus anciennes aux cultes qu'elles rendaient à leurs morts. Nombreux sont les rapatriés qui, ces dernières années, ont appris la profanation de cimetières en Algérie. Ceux-ci ont accueilli de nombreuses générations de Français qui ont contribué au développement de ce pays depuis 1830. Suite aux questions écrites de Mme Martine Daugeilh, n° 44677,

parue au *Journal officiel* du 24 juin 1991 ; de M. Henri Cuq, n° 45016, parue au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1991 ; de M. Serge Charles, n° 46475, parue au *Journal officiel* du 5 août 1991 ; ainsi qu'aux questions orales de M. Jean-Michel Ferrand, séance du 23 mai 1990 et de Mme Suzanne Sauvaigo, séance du 20 mai 1992, le Gouvernement a fait savoir que « l'Etat des cimetières français en Algérie est une question délicate dont le règlement satisfaisant constitue l'un des soucis permanents du ministère des affaires étrangères ». Les actes de vandalisme perpétrés dans les cimetières de nos compatriotes représentent à l'évidence non seulement une rupture grave des accords d'Evian, mais encore une violation flagrante d'un des plus sacrés Droits de l'homme. De telles actions inacceptables viennent davantage encore accabler la communauté des rapatriés, qui compte de très nombreuses personnes âgées, qui depuis trente ans attendent toujours un acte de réparation pour les dommages subis à la suite de l'indépendance. Après avoir été spoliés de leurs biens, les anciens d'Algérie sont aujourd'hui meurtris au plus profond de leur chair. Quand on connaît l'importance de l'institution familiale et la force des liens qui unissent les membres de ces familles frappées par une histoire qui contribue à les hanter, on mesure le traumatisme causé par de telles profanations qui remettent en mémoire des événements et des blessures que l'on croyait oubliés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui ont été prises afin d'éviter que de tels actes de vandalisme ne se perpétuent et si la France envisage de saisir la Cour internationale de justice afin que des sanctions soient prises après enquête s'il s'avère, en la circonstance, que l'Etat algérien a manqué à ses devoirs. Enfin, il apprécierait de savoir si le Gouvernement français compte, en dernier recours, prendre des mesures de rétorsion, en matière économique par exemple, afin de protéger la mémoire de nos compatriotes.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la préservation et le gardiennage des parties communes des nécropoles civiles chrétiennes et israéliennes en Algérie incombent aux assemblées populaires communales. L'entretien des tombes, conformément au droit local et au droit français, appartient aux familles. Pour des raisons maintes fois rappelées, l'Etat français a été conduit à se substituer aux unes et aux autres afin d'assurer la sauvegarde de ces cimetières. Face aux actes de vandalisme que vous évoquez, la France a opté pour une politique de fermeté en demandant tant à notre ambassade qu'à nos postes consulaires en Algérie d'être extrêmement vigilants et d'intervenir systématiquement avec force auprès des autorités algériennes compétentes chaque fois que des déprédations leur sont signalées dans les cimetières en cause. Ces démarches ont non seulement pour but d'exprimer l'indignation de l'Etat français, mais également d'exiger des autorités algériennes que, d'une part, des mesures efficaces soient prises (rehaussement des murs d'enceinte, mise en place d'un gardiennage effectif) pour éviter le retour de pareils agissements et que, d'autre part, les dégâts causés soient réparés. Il y a lieu de constater, que, le plus souvent, et en fonction des moyens réduits dont elles disposent, les assemblées populaires communales mettent tout en œuvre pour aider à la remise en état des nécropoles et pour que cessent les actes de vandalisme, au reste perpétrés par quelques individus, dont ni elles, ni l'Etat algérien, ne peuvent être tenus pour responsables. Toutefois, en raison des limites de ces démarches auprès des autorités algériennes et du faible impact des importants efforts financiers réalisés chaque année par la France pour l'entretien de ces nécropoles, il a été décidé, au cours d'une réunion récemment tenue au ministère des affaires étrangères, qui associait des fonctionnaires de ce ministère et du secrétariat d'Etat aux rapatriés ainsi que les délégués du conseil supérieur des Français de l'étranger pour l'Algérie, d'établir une liste de cimetières dont les tombes seront regroupées. Cette opération ne pourra se faire que progressivement étant donné l'importance numérique des tombes réparties dans plus de 600 cimetières. Il faudra l'effort de tous, celui de l'Etat, des associations mais, également, des familles qui, trop souvent, en raison de l'éloignement ou de l'insuffisance de moyens, ne peuvent apporter tout le soin qui conviendrait à l'entretien de ces tombes. Par la mise en œuvre de ces nouvelles mesures auxquelles il apportera sa contribution, tout en poursuivant par ailleurs ses efforts au niveau de l'entretien et de la restauration de ces cimetières, l'Etat français entend ainsi trouver une solution à ce douloureux problème et protéger la mémoire de nos compatriotes témoins de notre présence dans ce pays.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

63386. - 2 novembre 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation d'un ressortissant français, qui est accusé par le ministère public guatémaltèque d'un double assassinat.

Cette accusation, d'après son avocat local, a été faite sans preuve et après une enquête très limitée. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de lui venir en aide.

Réponse. - **MM. Jean-Philippe Bernard** et **Philippe Biret** ont été inculpés à la suite de l'assassinat, le 28 décembre 1991, de deux ressortissants français, restaurateurs honorablement connus à Guatemala City. Dès qu'elle a eu connaissance de l'arrestation des intéressés, notre représentation diplomatique au Guatemala s'est attachée à leur apporter l'assistance et la protection nécessaires. L'ambassadeur de France s'est rendu personnellement à la prison où sont incarcérés nos deux jeunes compatriotes, avec lesquels il a pu s'entretenir à plusieurs reprises. Par ailleurs, nos services se sont inquiétés des conditions de garde à vue puis d'incarcération et se sont assurés que les droits de la défense des intéressés étaient bien respectés. En outre, les parents de M. Bernard ont été reçus à la direction des Français à l'étranger, qui leur a indiqué les possibilités d'interventions consulaires, en conformité avec les usages internationaux qui interdisent, bien entendu, de s'immiscer dans une procédure judiciaire à l'étranger. Le juge en charge de ce dossier, après avoir entendu les dépositions de nos compatriotes et celles des témoins, a rendu son jugement le 7 octobre 1992. **MM. Bernard** et **Biret** ont ainsi été condamnés chacun à treize ans de prison et au versement de 50 000 quetzals (environ 50 000 francs) au titre de la responsabilité civile. L'avocat de nos compatriotes a aussitôt fait appel de cette sentence. Le 30 novembre dernier, la Cour d'appel a entendu en audience publique le ministère public et les parties à l'affaire du double assassinat. Les parents des deux accusés, M. et Mme Bernard et M. et Mme Biret étaient présents. Les services de l'ambassade de France ont bien entendu assisté au déroulement de la procédure d'appel qui n'a pas révélé d'atteinte aux droits de la défense de nos deux compatriotes. Les services de ce ministère, tant à Paris qu'à Guatemala City, continueront à rester particulièrement attentifs à la situation de nos compatriotes et à veiller, en liaison avec leur avocat, au strict respect de leurs droits.

Politique extérieure (Syrie)

64135. - 16 novembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème du respect des droits de l'homme en Syrie. Amnesty International fait état de la libération de 2 000 prisonniers dont des prisonniers d'opinion, à la fin de l'année 1991 et au début 1992. Pourtant, Amnesty International décrit une situation préoccupante dans ce pays où les arrestations continuent, la pratique de la torture persiste. L'inquiétude est grande notamment pour la sécurité de deux détenus, parmi les plus anciens prisonniers d'opinion du monde. Ce sont Hakem al Faiz, détenu depuis 1971 sans jugement, Haditha Mourade, Said Talib, emprisonnés sans jugement depuis 1970. Des cas particulièrement graves de violation des droits de l'homme, pour lesquels il sollicite l'intervention auprès des autorités syriennes de M. le ministre d'Etat.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la situation des droits de l'homme en Syrie demeure préoccupante en dépit des importantes libérations intervenues au cours des années 1991-1992 et de la suppression des principales discriminations qui continuaient de peser sur les Syriens de confession juive. De nombreuses personnes demeurent détenues, souvent sans jugement, et depuis parfois plus de vingt ans. Parmi elles figurent **MM. Faiz, Mourade et Talib** que l'honorable parlementaire a bien voulu évoquer, mais d'autres sont également dans la même situation. Aussi le Gouvernement français est-il, à diverses reprises, intervenu au profit de ces cas comme de tous ceux dont il a été saisi. Des démarches en ce sens ont été effectuées à titre national et communautaire auprès des autorités syriennes et l'honorable parlementaire peut être assuré que les efforts de notre pays ne se relâcheront pas tant qu'il subsistera des atteintes aux droits de l'homme, dans ce pays comme dans d'autres. Le ministère des affaires étrangères demeure, par ailleurs, en contact régulier avec Amnesty International sur cette question.

Politique extérieure (droits de l'homme)

64440. - 23 novembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la campagne de sensibilisation lancée par Amnesty International concernant les droits fondamentaux des

populations indiennes des Amériques. Cette campagne marque à sa manière le 500^e anniversaire de la découverte du Nouveau Monde. Elle révèle de nombreux exemples de discrimination à l'égard de ces populations dans tous les pays américains du Nord et du Sud. Elle constate que celles-ci deviennent plus que d'autres victimes de violations de leurs droits fondamentaux et se heurtent ensuite à l'indifférence du système judiciaire. Un rapport d'Amnesty intitulé : « Amériques : les droits bafoués des populations indigènes », dénonce longuement les diverses formes prises par ces atteintes aux droits de l'homme. Il lui demande de bien vouloir entreprendre, à l'échelle internationale, les initiatives nécessaires pour arrêter les violations perpétrées depuis des siècles contre les premiers occupants du continent.

Réponse. - Les sociétés américaines sont nées de la conquête, avec tout le cortège de brutalités, de spoliations et d'injustices qui l'a caractérisée. Cet héritage historique est aujourd'hui présent sur ce continent, où les populations autochtones sont fréquemment l'objet d'une marginalisation sociale et économique prononcée. Pour souffrir d'exceptions, cette situation est cependant fort répandue, notamment en Amérique centrale et en Amérique du Sud où ces populations, massivement rurales et pauvres, vivent souvent à l'écart, même lorsqu'elle constituent une fraction importante, ou majoritaire de la population. En Amérique du Nord, où leur situation, dans des pays démocratiques hautement développés, ne peut être mise sur le même plan, les communautés autochtones voient leurs revendications culturelles et leurs aspirations à participer à la vie publique prises progressivement en compte. Aux États-Unis, par exemple, les Amérindiens auront pour la première fois un des leurs qui siègera au Sénat. Au Canada, les droits des autochtones ont été reconnus dans la Constitution de 1982 ; pour la première fois cette année, ils ont été partie prenante aux négociations constituant l'avenir de la Fédération. Leur « droit inhérent à l'autonomie gouvernementale » avait été reconnu dans le projet de réforme, rejeté par le référendum national d'octobre dernier ; malgré cet échec, les discussions devraient se poursuivre avec Ottawa et les provinces. Dans le reste du continent, en droit les indigènes ne sont soumis à aucune discrimination de quelque nature que ce soit. En fait, à la situation de pauvreté s'ajoute des problèmes de culture et de langue qui les rendent quelquefois moins aptes à se défendre contre l'injustice. Il n'est cependant pas évident de distinguer les violations des droits de l'homme dont ils sont victimes en tant qu'indigènes, de celles dont sont victimes les autres populations, toutes ces violences devant bien évidemment être condamnées au même titre. Notre pays apporte son soutien à toutes les populations dans le besoin, quelle que soit leur origine ethnique, comme en témoignent les actions d'aide médicale contre le choléra dans les pays andins, l'aide alimentaire d'urgence qu'elle accorde à nombre de pays d'Amérique latine, et plus généralement l'aide au développement dont il faut rappeler que la France est un des pays industrialisés à accomplir l'effort le plus important. En ce qui concerne spécifiquement les populations indigènes, notre pays salue comme un signe d'espoir l'attribution du prix Nobel de la paix 1992 à la dirigeante d'origine quiché (Maya) Rigoberta Menchu, qui a attiré l'attention de la communauté internationale sur le problème indigène au Guatemala à la veille de l'« année internationale des populations indigènes ». La France porte à cette cause un intérêt soutenu, dont a témoigné récemment l'entretien accordé par M. le président de la République à Mme Menchu lors de la visite de la lauréate à Paris en novembre dernier.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Aide sociale (fonctionnement)

61140. - 24 août 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'application de la circulaire n° 91-19 du 14 mai 1991. Aux termes de cette circulaire, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale devraient bénéficier d'une double habilitation, Etat-département, dans la mesure où ces établissements sont susceptibles d'accueillir des femmes enceintes ou accompagnées d'enfants de moins de trois ans, ces dernières catégories devant être prises en charge par l'aide sociale à l'enfance. Ce principe de double tarification semble en contradiction avec les dispositions de l'article 35-10^e de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, mettant à la charge de l'aide

sociale de l'Etat, sans qu'il soit distingué entre les demandeurs isolés et les familles, les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation prévues au chapitre VIII du titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser la portée de cette circulaire qui, en tout état de cause, ne saurait remettre en question des dispositions législatives.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de monsieur le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions d'application de la circulaire n° 91-19 du 14 mai 1991, notamment sur le point de la double habilitation. De fait, les mères accompagnées d'enfant de moins de trois ans peuvent être accueillies, soit en hôtel maternel au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE), soit en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) au titre de l'aide sociale financée par l'Etat : l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale (CFAS) et le décret du 15 juin 1976, 5^e, confèrent aux CHRS vocation à recevoir « les personnes et les familles hors d'état d'assurer leurs responsabilités sociales et familiales » ; l'article 46, 4^e, du CFAS (loi du 6 janvier 1986) prévoit par ailleurs que le département prenne en charge les femmes enceintes et les mères isolées, avec enfants de moins de trois ans, qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique ; l'article 77 du CFAS (loi du 6 janvier 1986) précise que le service de l'ASE doit disposer de structures d'accueil pour femmes enceintes et mères avec leurs enfants. A ce titre, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements ou services habilités. Ainsi, la formule de double habilitation d'établissements peut être envisagée dans le cadre de la loi et peut conduire au conventionnement d'un certain nombre de places de CHRS au titre de l'aide sociale à l'enfance. Il est en ce cas possible d'envisager la création d'une section « hôtel maternel » dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

61916. - 21 septembre 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le dossier de la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945. Il lui rappelle que ces prisonniers de guerre français subirent une captivité particulièrement horrible ; aux privations, à l'absence de médicaments et de soins, se sont ajoutés des atrocités et des actes de barbarie sanguinaires. Le taux de mortalité devint extrême et s'amplifia encore par la création de « véritables camps de la mort lente », camps de travaux forcés pour des prisonniers fatigués, anémiés, sous-alimentés, sans possibilité d'hygiène et de salubrité, situation aggravée par des conditions climatiques effroyables et par l'absence de médicaments. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine, lui rappelant son souci de voir la création du statut de prisonnier de guerre détenu dans les camps japonais et son attribution aux militaires de l'armée française, capturés par les Japonais à la suite du coup de force du 9 mars 1945.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

62400. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les anciens prisonniers détenus par les Japonais lors de la dernière guerre mondiale. Ils ont connu des conditions inhumaines de détention dans les camps japonais et en particulier dans le camp d'Hao Binh. La plupart des civils victimes de cette captivité ont pu recevoir une juste réparation de la détention qu'ils ont subie. Par contre, les militaires français qui ont souffert de la barbarie nipponne n'ont pas encore obtenu réparation des conséquences de cette cruelle épreuve. Une proposition de loi (n° 2865) tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945 a été récemment déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Jacques Godfrain. Il lui demande si le Gouvernement envisage son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou s'il compte lui-même déposer un texte allant dans le même sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

62401. - 5 octobre 1992. - **M. Christian Bataille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers des Japonais durant la Seconde Guerre mondiale, dont la détention particulièrement atroce a laissé des séquelles physiques et morales irréversibles, et qui ne bénéficient à ce titre d'aucune reconnaissance particulière. Ils sollicitent, à l'instar des prisonniers du Viêt-minh, un statut tel que celui dans la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989. Il lui demande s'il envisage des dispositions particulières pour cette catégorie d'anciens prisonniers.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

62775. - 12 octobre 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale visant à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945. Il attire tout particulièrement son attention sur les conditions plus qu'inhumaines de la détention dans les camps japonais qui nécessiteraient qu'un statut particulier digne des souffrances qu'ils ont subies soit accordé à ces prisonniers.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

62914. - 19 octobre 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les propositions de loi visant à la reconnaissance du statut de prisonniers de guerre aux détenus des camps japonais après le coup de force du 9 mars 1945. Il lui rappelle les conditions inhumaines dans lesquelles ceux-ci ont vécu. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces propositions de loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

63046. - 19 octobre 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers des Japonais lors de la Seconde Guerre mondiale. Les conditions inhumaines de leur détention dans les camps japonais étant reconnues, seules les victimes civiles ont pu recevoir une juste réparation des méfaits de la captivité. Cependant, tous les militaires français concernés n'ont pas encore obtenu réparation des conséquences de cette cruelle épreuve. C'est pour cette raison que notre collègue Jacques Godfrain a déposé une proposition de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945. Aussi, il lui demande l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de cette proposition de loi ou de faire en sorte qu'un projet de loi équivalent soit présenté par le Gouvernement dans des délais suffisamment courts.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

63315. - 26 octobre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité d'accorder rapidement un statut spécifique aux prisonniers victimes des camps japonais en

raison des conditions de vie particulièrement insoutenables qui ont été les leurs à partir de 1945. Il lui demande donc d'intervenir auprès du Gouvernement afin que les propositions de loi déposées sur ce sujet puissent venir en discussion devant le Parlement lors de la présente session.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

63454. - 2 novembre 1992. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les anciens prisonniers détenus par les Japonais lors de la dernière guerre mondiale. Ils ont connu des conditions inhumaines de détention dans les camps japonais et en particulier dans le camp de Hoa Binh. La plupart des civils victimes de cette captivité ont pu recevoir une juste réparation de la détention qu'ils ont subie. Par contre, les militaires français qui ont souffert de la barbarie nipponne n'ont pas encore obtenu réparation des conséquences de cette cruelle épreuve. Une proposition de loi (n° 2865) tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945 a été récemment déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Jacques Godfrain. Il lui demande si le Gouvernement envisage son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou s'il compte lui-même déposer un texte allant dans ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

63760. - 9 novembre 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait des anciens militaires prisonniers des Japonais en Indochine d'obtenir le statut de prisonniers de guerre. Il lui expose que cette mesure symbolique concernerait moins de 500 anciens combattants et revêt une importance de premier ordre pour cette génération du feu qui verrait ainsi reconnaître officiellement la réalité de leur souffrance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. - Les anciens prisonniers des camps japonais en Indochine souhaitent bénéficier de dispositions identiques à celles prévues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viêt-Minh. Les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interné en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents. Ce vœu apparaît sans objet puisque l'intervention de la loi du 31 décembre 1989 a précisément eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viêt-Minh sur ceux déjà ouverts par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des déportés. En effet, pour obtenir le titre de prisonnier du Viêt-Minh, les militaires et civils capturés par cette organisation doivent avoir été détenus pendant une durée minimale de 90 jours comprise entre le 16 août 1945 et le 20 juillet 1954. La durée de détention requise est identique à celle prévue pour les déportés. Le secrétaire d'Etat est cependant sensible aux difficultés qui s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à 90 jours. C'est pourquoi il a demandé à ses services de soumettre systématiquement ces dossiers à la commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque la CCM aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés afin que justice soit enfin rendue à tous ceux qui ont souffert des outrages et des tortures infligés par les militaires japonais.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

62777. - 12 octobre 1992. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur certaines revendications exprimées par l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et vic-

times de guerre en vue de faire établir à 6 700 francs, pour 1993, le plafond de la rente mutualiste qui ouvre droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Les crédits nécessaires devraient être inscrits à cet effet au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales. Pour la période 1979-1992, le plafond accuse un retard d'environ 5 p. 100 par rapport à l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. Ces revendications voudraient, en outre, que l'abattement de moitié du taux de la majoration d'Etat puisse n'être applicable qu'au-delà de dix ans après l'obtention de la carte du Combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande si le Gouvernement envisage enfin de donner satisfaction aux mutualistes anciens combattants dont les vœux, renouvelés chaque année, restent indéfiniment sans suite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

63047. - 19 octobre 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les souhaits que l'union départementale de Haute-Savoie vient de lui transmettre concernant la retraite mutualiste du combattant. Les anciens combattants et victimes de guerre souhaitent, en effet : 1° la levée de la forclusion frappant la retraite mutualiste le 1^{er} janvier 1993 ; 2° que le plafond majorable soit porté à 6 700 francs au 1^{er} janvier 1993 ; 3° la revalorisation de la rente de réversion afin qu'elle soit servie au même taux auquel l'ayant droit l'aurait perçue de son vivant ; 4° que le délai de souscription soit d'une durée de dix ans après la date d'obtention de la carte du combattant. Aussi, à la veille de la discussion du budget 1993, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : a) *Revalorisation du plafond majorable* : les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et la revalorisation du plafond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. Ce plafond a été porté de 5 900 F à 6 200 F à compter du 1^{er} janvier 1992 (décret n° 92-138 du 12 février 1992 publié au *Journal officiel* du 14 février 1992). Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès de son collègue en charge des affaires sociales pour une revalorisation du plafond au 1^{er} janvier 1993. b) *Délai de forclusion* : pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une telle retraite, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. cent à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1^{er} janvier 1993 (décret n° 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de dix-neuf ans au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. cent. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a annoncé au cours des débats budgétaires à l'Assemblée nationale que ce délai pourrait être prorogé.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

62918. - 19 octobre 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement qui touche le monde des anciens combattants et qui est lié à leurs problèmes d'indemnisation. En effet, le fonds de solidarité créé pour les demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, âgés de cinquante-sept ans et plus, n'a pas encore permis à ses bénéficiaires de percevoir un centime de la maigre allocation différentielle, déjà réduite en raison des conditions exigées pour l'évaluation des ressources. Dans ces conditions, le crédit de 100 millions de francs qui a été voté sera loin d'être consommé en fin d'année, alors que la situation de nombreux ressortissants est particulièrement angoissante. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour accorder le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée aux anciens combattants d'Afrique du Nord, demandeurs d'emploi en fin de droits.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

63313. - 26 octobre 1992. - M. Francis Geag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les interrogations que fait naître le retard pris par le Gouvernement pour inscrire à l'ordre du jour du Parlement les nombreuses propositions de loi relatives à la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

64109. - 16 novembre 1992. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes d'indemnisation de certaines catégories d'anciens combattants. En effet, le fonds de solidarité créé pour les demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, âgés de cinquante-sept ans et plus, n'a pas encore permis aux bénéficiaires de percevoir un centime de l'allocation différentielle. Dans ces conditions, le crédit de 100 millions de francs qui a été voté sera loin d'être consommé en fin d'année, alors que la situation de nombreux anciens combattants est particulièrement critique. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour accorder le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée aux anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

64148. - 16 novembre 1992. - Mme Moulque Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'amertume ressentie par de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Ceux-ci déplorent que de nombreuses propositions de loi concernant notamment les problèmes de retraite n'aient toujours pas abouti et souhaiteraient vivement que celles-ci soient inscrites à l'ordre du jour des travaux du Parlement et votées avant la fin de cette année 1992. Elle lui demande donc de lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette demande.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de cette question à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant, il a été amené à régler, en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème délicat des chômeurs de longue durée. C'est dans cet esprit qu'a été créé le fonds de solidarité pour les anciens d'Afrique du Nord qui offre une garantie de ressources à hauteur de 3 900 francs ; elle sera portée à 4 900 francs, dès le 1^{er} janvier 1993.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

62920. - 19 octobre 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications du front uni des organisations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord. Ces organisations estiment que l'application des mesures votées par le Parlement est loin de correspondre à la volonté du législateur. Elles citent en exemple le fonds de solidarité créé depuis plus d'un an, pour les demandeurs d'emploi âgés de cinquante-sept ans et plus, qui n'a pas encore permis à ses bénéficiaires de percevoir l'allocation différentielle déjà réduite en raison des conditions exigées par l'évaluation des ressources. Elles pensent, dans ces conditions, que le crédit de 100 millions de francs qui a été voté sera loin d'être consommé en fin d'année, alors que la situation des nombreux ressortissants est particulièrement angoissante. Elles réaffirment que seule l'adoption des propositions de loi signées par la quasi-unanimité du Parlement tendant à accorder le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée dès cinquante-cinq ans aux anciens combattants en Afrique du Nord, demandeurs d'emploi en fin de droits, est de nature à régler ce douloureux problème. De même, les déclarations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre en faveur de la prise en considération du temps passé en Afrique du Nord pour actualiser la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite professionnelle anticipée à taux plein pour les anciens combattants n'ont pas été suivies d'effets. Elles dénoncent le procédé qui consiste à réunir des commissions qui tardent toujours à conclure comme celles qui ont à traiter de la carte du combattant ou des bénéfices de campagne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les anciens combattants d'AFN à faire valoir la juste et légitime reconnaissance des droits que la nation leur doit.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1^o anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits. Un fonds de solidarité a été créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée et âgés de plus de cinquante-sept ans. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à l'origine à 3 700 francs. Ce dispositif est maintenant entré en vigueur et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a informé la commission tripartite le 13 octobre 1992 que, sur sa demande, le Premier ministre avait donné son accord pour des améliorations significatives des conditions d'attribution de l'allocation : relèvement de la somme de référence qui est dorénavant fixée à 3 900 francs ; non-prise en compte des revenus de l'épouse, ou de la compagne, dans le calcul des ressources du postulant, lorsqu'ils sont inférieurs à la somme de référence susvisée. Lorsque ces revenus sont supérieurs à cette somme, seule la différence, éventuellement corrigée, s'il y a des enfants, par le quotient familial minoré d'une part, sera prise en compte. Ces nouvelles mesures ont fait l'objet de l'arrêté du 30 octobre 1992, publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1992 et applicables à compter du mois de l'enregistrement de la demande. En outre, lors de l'examen de son projet de budget, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a présenté aux députés, qui l'ont adopté à l'unanimité, un amendement visant à abaisser l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité, de cinquante-sept ans à cinquante-six ans. De plus, le secrétaire d'Etat a annoncé que la somme de référence mentionnée ci-dessus sera portée à 4 000 francs dès le 1^{er} janvier 1993 ; 2^o anciens d'Afrique du Nord et la retraite. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de cette question à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant il a été amené à régler en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème délicat des chômeurs de longue durée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

63048. - 19 octobre 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la réponse apportée à la question écrite n° 57397 (publiée au *JO, AN*, questions, n° 24 du 15 juin 1992), portant sur le problème des suffixes, en ce qui concerne les pensions militaires d'invalidité. Dans cette réponse, il disait : « S'agissant de la réforme du mode de calcul des suffixes, il est précisé qu'une réflexion est d'ores et déjà engagée pour évaluer les conséquences exactes de cette réforme ; une commission s'est réunie le 25 février en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands inva-

lides. Il a été demandé aux associations de grands invalides participant à cette réunion de présenter leurs observations sur la question des suffixes. » Il lui demande si la réflexion citée dans cette réponse a abouti et si l'on peut espérer que les règles actuelles concernant les suffixes seront réexaminées, afin de tenir compte de la situation de certains grands invalides de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

63590. - 2 novembre 1992. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les effets néfastes de l'application de l'article 124-1 de la loi de finances 1990 portant réforme du calcul des suffixes. Cette réforme est inacceptable car elle touche en soi la dignité de nos compatriotes qui se sont battus pour une France libre et démocratique. A titre d'exemple, une personne déportée dont les médecins ont successivement confirmé l'invalidité voit la pension d'invalidité être imputée de 15 p. 100 sans raison explicite, alors que son état de santé est loin de s'être amélioré. Face à une situation aussi absurde, elle lui demande s'il entend abroger cette disposition. Remettre en cause les droits de nos valeureux combattants n'est pas digne d'un gouvernement français.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a déposé un amendement au cours du débat budgétaire à l'Assemblée nationale tendant à ce que la limitation des suffixes ne s'applique qu'aux pensions supérieures à 100 p. cent et 50 degrés de surpension au lieu de 100 p. cent précédemment. Cet amendement a été adopté à l'unanimité par les députés.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

63277. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité de modifier les dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes du combattant souscrites par les anciens combattants afin que leur réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande s'il entend agir dans ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

63891. - 9 novembre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la réduction de la moitié du taux de majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants. Il lui demande s'il envisage de procéder à la modification de ces dispositions afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a annoncé au cours des débats budgétaires à l'Assemblée nationale que le délai de forclusion pourrait être prorogé.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

63314. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Louis Miasson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que l'Union nationale de sous-officiers en retraite (section Moselle) a adopté une motion demandant l'octroi de la campagne double AFN. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

63983. - 16 novembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'injustice qui s'attache au refus du bénéfice de la campagne double pour les anciens militaires de la guerre d'Algérie, fonctionnaires et agents des services publics. Ceux-ci se sont en effet battus comme leurs aînés pour le pays dans des combats éprouvants et souvent meurtriers. Trois cent mille anciens combattants en Algérie pourraient bénéficier de cette mesure lors de leur départ en retraite pour une dépense supplémentaire n'excédant pas deux cents millions de francs. Aussi, il lui demande de bien vouloir réparer cette injustice de traitement entre les différentes générations du feu.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

64138. - 16 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir l'informer de l'estimation du coût de la prise en compte de la campagne double pour les anciens militaires de la guerre d'Algérie, fonctionnaires et agents des services publics. Il tient à lui indiquer qu'il souhaite que cette mesure vivement réclamée par les intéressés puisse enfin aboutir à une solution satisfaisante. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ce dossier.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

64158. - 16 novembre 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le dossier du bénéfice de la campagne double que réclament les anciens militaires de la guerre d'Algérie, fonctionnaires et agents des services publics. Il tient à lui indiquer qu'il s'agirait d'une mesure conforme à l'équité pour tous ceux qui se sont battus courageusement pour notre pays.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

64162. - 16 novembre 1992. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens militaires de la guerre d'Algérie, fonctionnaires et agents des services publics, qui réclament depuis de nombreuses années le bénéfice de la campagne double dans les mêmes conditions que leurs aînés des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Ceux-ci font valoir que cette pétition découle simplement de l'application des lois du 14 avril 1924 et 20 septembre 1948, et du décret du 26 janvier 1930, modifié le 25 mai 1950. Par ailleurs, ils contestent l'évaluation du coût de cette mesure qui, selon les calculs auxquels ils ont procédé, s'avère bien inférieur aux estimations du ministère des finances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement quant à la satisfaction de ces revendications.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

64236. - 23 novembre 1992. - **M. François Rocheblolue** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser le coût d'une mesure attendue depuis plus de trente ans et visant à accorder aux anciens combattants de la guerre d'Algérie, fonctionnaires et agents des services publics, le bénéfice de la campagne double, dans les mêmes conditions que leurs aînés des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

Réponse. - Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires

et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Une première réunion de concertation avec les associations concernées, ouverte par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, s'est tenue à ce sujet le 30 avril dernier. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de prendre des engagements, dès maintenant, à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

63400. - 2 novembre 1992. - **M. Michel Thauvin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** qu'un nombre important de Français se sont volontairement engagés aux côtés des républicains espagnols, notamment au sein des Brigades internationales, afin de lutter contre la dictature franquiste et pour la démocratie et les droits de l'homme, lors de la Guerre d'Espagne, 1936 à 1939. Il lui demande si la carte du combattant pourrait leur être délivrée au titre de leur participation à ces faits de guerre.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'est effectivement préoccupé avec le plus grand intérêt de la situation des anciens volontaires français des Brigades internationales qui ont servi aux côtés de l'armée républicaine pendant la Guerre civile espagnole. A sa demande, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a pris contact avec les autorités espagnoles en vue de déterminer si le gouvernement du royaume d'Espagne ne considère pas l'attribution éventuelle de la carte du combattant aux anciens des Brigades internationales comme une ingérence dans ses affaires intérieures. Le gouvernement espagnol vient récemment de faire connaître qu'il n'avait aucune objection à formuler à ce sujet. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre indique à l'honorable parlementaire que la question de l'attribution éventuelle de la carte du combattant aux anciens des Brigades internationales est examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi tendant à modifier les conditions d'attribution de la carte du combattant en tenant compte de la spécificité de certains conflits.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

63541. - 2 novembre 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de l'attribution des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande s'il trouve normal que l'Etat soit, dans cette affaire, à la fois juge et partie. C'est en effet l'Etat qui nomme, d'une part, les médecins experts et surexperts des centres de réforme, les membres des commissions de réforme, les membres de la commission consultative médicale et, d'autre part, les juges et membres des tribunaux des pensions, les juges et membres des cours régionales des pensions, les médecins experts et surexperts judiciaires devant ces deux juridictions, les membres de la commission spéciale de cassation des pensions, les rapporteurs de cette commission, les commissions du Gouvernement devant ces trois juridictions. Il lui demande donc s'il entend réformer cette procédure afin de ne pas risquer de bafouer le droit de ceux qui le méritent plus que quiconque.

Réponse. - Les observations formulées par l'honorable parlementaire ont trait, d'une part, aux procédures d'expertises des postulants à pension ; tant au stade administratif que contentieux, et, d'autre part, au mode de désignation des membres des juridictions de pensions. Elles appellent les réponses suivantes : 1° s'agissant, en premier lieu, des règles en vigueur en matière d'expertise, il est fait observer que la désignation par les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre des médecins appelés à expertiser au stade administratif les postulants à pension relève d'une stricte logique administrative puisque ce département ministériel a en charge les procédures d'instruction des demandes de pension relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (cf. article R. 7 du code précité). En revanche, la décision de

provoquer une expertise au stade contentieux et la désignation du médecin ayant à la pratiquer relèvent de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire, c'est-à-dire, en première instance, du tribunal départemental des pensions et, en appel, de la cour régionale des pensions (cf. décret n° 59-327 du 20 février 1959). Sur ce dernier point, il est rappelé que le projet de loi soumis au Parlement en 1919 prévoyait, à l'origine, de faire désigner les experts appelés à se prononcer dans le cadre d'instances contentieuses par une commission dont la majorité des membres était désignée par le ministre compétent. Suite à différents amendements d'origine parlementaire déposés lors de la discussion de ce texte, l'article 40 de la loi du 31 mars 1919 (article L. 88 ancien du code susvisé) a réservé cette compétence aux juridictions de pensions. Cette dernière remarque montre, s'il en était besoin, que les règles fixées en ce domaine depuis 1919 sont à même de garantir une totale indépendance des juridictions de pensions ; 2° les dispositions afférentes à la composition des juridictions de pensions résultent, à l'heure actuelle, des articles L. 79 et suivant et R. 43 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. S'agissant en particulier des tribunaux départementaux de pensions, il est précisé que le magistrat, président, est désigné par le pouvoir judiciaire, en l'espèce le premier président de la cour d'appel, parmi les juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est compris le chef-lieu du département (cf. article R. 43 dudit code). Le médecin siégeant auprès de cette juridiction est également choisi par le premier président de la cour d'appel sur une liste de dix noms présentée par les syndicats ou associations de médecins du département (cf. article R. 44 du code susvisé). Quant à l'assesseur qualifié en pratique de « juge pensionné », il est désigné par tirage au sort sur une liste présentée par les associations de mutilés et réformés du département (cf. article R. 45 du code précité). Ces modalités de désignation ont été instaurées par le législateur, en 1919, dans le but d'assurer une représentation équilibrée des parties prenantes à la législation des pensions militaires d'invalidité, garantissant le bon fonctionnement et l'indépendance de cet ordre de juridiction. Ces dispositions n'ayant jusqu'à présent pas soulevé d'objections de la part des représentants du monde combattant, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire fasse connaître la portée exacte des réformes qu'il souhaite voir entreprendre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

63547. - 2 novembre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que la période de réfractariat au service du travail obligatoire est considérée en effet comme période de service militaire, mais ne donne lieu à aucune bonification. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la législation actuellement en vigueur afin de considérer comme service militaire en temps de guerre cette période de réfractariat, ce qui permettrait de rouvrir un certain nombre de dossiers de pensions et, dans certains cas, d'offrir la possibilité de dépasser le maximum d'annuités pour ce qui concerne les personnes relevant du régime spécial de la fonction publique et assimilés.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite que soit reconnu aux réfractaires au service du travail obligatoire le statut de combattant et les avantages y afférents, notamment les bénéfices de campagne pris en compte dans le calcul de la retraite du secteur public. Ce vœu ne peut être accueilli favorablement. En effet, si la période de réfractariat est assimilée à une période de « service actif » selon les dispositions de l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, permettant de la prendre en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteur public et secteur privé), il ne s'agit en aucun cas de l'assimiler à une période de services militaires de guerre, seuls services susceptibles d'ouvrir droit à des bénéfices de campagne. L'assimilation rappelée ci-dessus n'a pas pour effet de changer la nature civile de la période de réfractariat en des services militaires de guerre ; ces derniers, seuls, peuvent justifier, s'ils ont été accomplis dans certaines circonstances définies par le ministère de la défense, l'octroi de bonifications de campagne au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévues pour les victimes civiles de la guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques)

63757. - 9 novembre 1992. - M. Daniel Relner appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les statistiques concernant les ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pour la guerre de 1914-1918 l'âge et le nombre d'ascendants de victimes civiles ainsi que l'âge et le nombre d'ascendants militaires, ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Réponse. - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont reproduits dans le tableau ci-dessous.

PENSIONS D'ASCENDANTS	1 ^{er} JANVIER 1992
<i>Militaires :</i>	
Guerre 1914-1918	3
<i>Victimes civiles :</i>	
Guerre 1914-1918	8

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

64451. - 23 novembre 1992. - M. Georges Tranchant attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les décisions prises à l'encontre de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de transférer une part importante des attributions de cet établissement public au bénéfice de son secrétariat d'Etat, et cela sans consultation du conseil d'administration de l'office. Il lui demande de lui apporter des précisions sur cette affaire qui suscite une vive émotion du monde combattant qui s'élève contre cette décision.

Réponse. - A l'occasion des débats budgétaires à l'assemblée nationale, le 14 novembre 1992, le secrétaire d'Etat a précisé que les rumeurs faisant état d'une suppression de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre étaient infondées. La récente restructuration de l'administration centrale du département ministériel s'est essentiellement traduite par le regroupement à Caen des services compétents en matière de reconnaissance de droits. Les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre demeurent responsables de la gestion des procédures déconcentrées d'attribution des cartes à l'échelon desquelles sont prises 95 p. 100 des décisions. Par ailleurs, la mise en œuvre du fonds de solidarité est confiée à l'office, qui voit ainsi sa mission d'action sociale renforcée. Enfin, pour 1993, la subvention de fonctionnement versée à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre progressera de 8,65 p. 100, pour s'établir à plus de 210 millions. Il n'y a donc aucune volonté de démanteler cette structure, et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre étudie même le moyen de compenser le transfert des services des cartes et titres. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une association aurait déposé une requête au Conseil d'Etat, il conviendrait d'attendre l'arrêt de cette haute juridiction.

BUDGET

Impôts locaux (assiette)

59119. - 22 juin 1992. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre du budget que l'article 3 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, prévoit que pour leur évaluation cadastrale les propriétés bâties sont réparties en quatre groupes. Le deuxième groupe comprend les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances qui appartiennent aux organismes d'HLM et dont les locaux sont attribués sous conditions de ressources. L'article 52 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 10 décembre 1991) dispose que l'évaluation cadastrale des immeubles d'habitation à usage locatif appartenant aux sociétés d'économie mixte, et dont les locaux sont attribués sous les mêmes conditions de ressources que ceux des organismes d'HLM classés dans le deuxième groupe des propriétés bâties, est diminuée d'un abattement dont les modalités seront fixées par la loi prévue à l'article 47 de la loi du 30 juillet 1990. Il lui fait observer que dans de nombreuses communes les logements

sociaux appartiennent soit à des organismes d'HLM, soit à des sociétés d'économie mixte, soit à la commune elle-même. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de compléter la loi précitée du 30 juillet 1990 de telle sorte que les logements, propriétés des collectivités territoriales présentant les caractéristiques des logements sociaux attribués dans les mêmes conditions de ressources que ceux des HLM, soient sortis du groupe 1 « locaux d'habitation non sociaux » et classés dans le groupe 2 « locaux d'habitation à caractère social ».

Réponse. - Le Gouvernement saisira prochainement le Parlement d'un projet de loi portant sur l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales décidée par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990. Le reclassement éventuel des logements appartenant aux collectivités territoriales et attribués sous les mêmes conditions de ressources que les HLM dans le deuxième groupe défini à l'article 3 de la loi précitée, pourra être examiné lors de la discussion de ce texte.

Politiques communautaires (commerce intracommunautaire)

63083. - 26 octobre 1992. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la nouvelle réglementation en matière d'importation ou d'exportation dans les pays membres de la C.E.E. La direction générale des impôts vient d'attribuer aux établissements redevables de la TVA un numéro individuel d'identification pour les opérations intracommunautaires. Ce numéro se compose de treize caractères : deux lettres déterminent le code pays, une clé informatique à deux chiffres et le numéro SIREN de l'entreprise. Ce numéro individuel d'identification pour les opérations intracommunautaires devra figurer sur la correspondance intracommunautaire ainsi que sur les déclarations fiscales et statistiques. Pratiquement, cette nouvelle obligation pose problème aux entreprises ayant des stocks de papier à lettre et de factures, étant donné la longueur de l'énoncé de ce numéro individuel. Ni les centres d'impôts consultés, ni des cabinets d'expertise comptable n'ont pu donner de réponse à la question de savoir si cet intitulé pouvait être légalement abrégé. A l'image des sigles SIREN, SIRET, APE, etc., il lui demande s'il est prévu d'utiliser une nouvelle abréviation. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Pour faciliter les échanges d'informations entre les entreprises, celles-ci sont autorisées à faire précéder le numéro individuel d'identification composé des treize caractères indissociables (code pays FR, clé spécifique TVA et SIREN) de l'abréviation « TVA/CEE ».

Impôt sur le revenu (BIC)

63412. - 2 novembre 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés actuelles des entreprises soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) eu égard à la déduction des frais de déplacements automobiles et à la situation d'inégalité qui en résulte. L'article 39-I du code général des impôts subordonne la déduction des frais à la présentation de pièces justificatives pour appuyer les écritures comptables et les déclarations de résultats des entreprises soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), ce qui entraîne le rejet des frais de déplacements évalués forfaitairement. Or l'administration autorise une évaluation forfaitaire des frais d'automobile pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) (instruction du 28 décembre 1981 n° 5G-21-81). Par ailleurs, le dirigeant exerçant une fonction salariée au sein de l'entreprise et utilisant sa voiture personnelle pour des déplacements inhérents à sa fonction peut déterminer les frais incombant à ladite entreprise selon le kilométrage parcouru (réponse Liot, sénateur, 20 août 1974). Il lui demande en conséquence si, pour que soit respecté le principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt, il n'est pas nécessaire d'autoriser l'évaluation forfaitaire des frais d'automobile pour les contribuables soumis au régime du BIC, sous réserve du droit de contrôle de l'administration du kilométrage parcouru et de l'utilisation du tarif indicatif publié chaque année par l'administration. Cette décision permettrait, en outre, de résoudre les litiges fréquents d'utilisation d'un véhicule à usage mixte : professionnel et personnel. Il le remercie de bien vouloir lui préciser quelle est la réponse du Gouvernement au problème ainsi posé.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 39-I du code général des impôts, le bénéfice net servant d'assiette à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est établi,

quel que soit le régime d'imposition, sous déduction de toutes charges. La jurisprudence constante du Conseil d'Etat et la doctrine administrative distinguent trois conditions auxquelles doivent satisfaire les frais et charges pour être admis en déduction : ils doivent tout d'abord être exposés dans l'intérêt direct de l'entreprise et se rattacher à une gestion normale ; ils doivent ensuite correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes ; ils doivent enfin se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise et être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. Ces conditions interdisent par définition d'arrêter forfaitairement le montant des frais et charges pour la détermination du bénéfice des professions commerciales, industrielles ou artisanales. Au demeurant, si la proposition de l'honorable parlementaire était retenue, l'amortissement des véhicules en cause serait soit déduit deux fois lorsque ceux-ci sont inscrits à l'actif du bilan, soit, dans le cas contraire, admis en déduction alors même que les éventuelles plus-values ne seraient pas impossibles. En définitive, la décision d'inscrire ou pas un véhicule à l'actif du bilan n'emporterait plus toutes ses conséquences. Cela étant, les entreprises individuelles soumises au régime simplifié d'imposition et ayant opté pour la comptabilité super-simplifiée prévue à l'article 302 septies A ter A du code général des impôts peuvent enregistrer forfaitairement leurs dépenses professionnelles de carburant d'après un barème publié chaque année par l'administration. Ces dispositions, applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990, vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Tabac (tabagisme)

63927. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Gayssot** interroge **M. le ministre du budget** sur les problèmes d'application des dispositions restrictives de l'usage du tabac dans les lieux publics. La réglementation tenant à une interdiction pure et simple ne peut que créer de multiples difficultés et, par sa rigidité excessive, devenir inappliquée. En revanche, il peut s'avérer utile de procéder à l'aménagement de zones fumeurs et non fumeurs et à l'installation d'appareils d'assainissement et de purification de l'air. L'installation de ces dispositifs est coûteuse. Dès lors qu'il s'agit d'un problème relevant de l'intérêt général, il serait souhaitable que l'Etat participe à ce qui va dans le sens d'une amélioration de la santé. Il existe déjà des déductions fiscales pour favoriser l'investissement dans divers secteurs économiques. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement envisagerait de prendre, par exemple sous forme d'incitations fiscales pour encourager l'installation dans les lieux publics de tels aménagements intéressant la santé publique.

Réponse. - Aucune mesure d'incitation fiscale n'est envisagée pour accompagner la mise en œuvre des dispositions du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Cela étant, il est rappelé que les biens d'équipement des entreprises utilisés pour l'assainissement et la purification de l'air (matériels de ventilation, de conditionnement ou de filtrage) peuvent être amortis selon le mode dégressif. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Douanes (agences en douane)

64048. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la suppression des frontières fiscales et douanières prévue le 1^{er} janvier 1993, en ce qui concerne les déclarants en douane employés par des entreprises non titulaires de l'agrément de commissionnaire en douane. Un accord pour un plan social a été signé le 22 juin 1992 entre l'Etat et la Fédération française des organisateurs commissionnaires de transports afin de permettre aux salariés de cette profession de bénéficier de divers avantages dont un congé de conversion. Cependant cet accord ne concerne que les salariés qui appartiennent à des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. Il lui demande s'il est envisageable que le bénéfice de ce plan social soit étendu à tous les déclarants en douane.

Réponse. - Le plan social résultant du relevé de conclusions signé le 22 juin dernier entre les transitaires en douane et le gouvernement comprend un ensemble de mesures exceptionnelles dans leur nature et avantageuses dans leur portée dont le financement, pour l'essentiel, est à la charge de l'Etat. Ses modalités de mise en œuvre ont été précisées dans un arrêté interministériel

et une circulaire d'application signés, respectivement, les 20 et 21 octobre. Toutefois, le champ d'application de ce plan a été limité aux déclarants titulaires de l'agrément de commissionnaire en douane. En effet, il s'agit d'entreprises pour lesquelles la déclaration en douane constitue une activité entrant dans leur objet social et qui, en conséquence, seront à l'évidence affectées par la disparition des formalités douanières dans les échanges intracommunautaires. En revanche, les sociétés non agréées ne seront pas touchées, en termes économiques, par la suppression des formalités dont l'accomplissement, au regard de leur activité principale de négoce international, ne représente qu'une fonction administrative accessoire. Dès lors, elles devraient être mieux à même d'opérer la réinsertion professionnelle des salariés ayant occupé un emploi dans le secteur du dédouanement. Il n'a donc pas paru nécessaire et il n'est pas envisagé d'étendre à ces sociétés les dispositions du plan social, avant tout destiné à faciliter l'effort de reconversion des commissionnaires en douane qu'impose l'abolition des frontières intracommunautaires.

Cadastre (révision cadastrale)

64080. - 16 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, de lui préciser l'état actuel de réalisation de la réforme du cadastre rendue nécessaire par la révision des bases locatives puisqu'un rapport de l'inspection générale des finances aurait recommandé de confier cette mission à l'IGN car « au rythme actuel, le nouveau cadastre ne serait prêt qu'en l'an 2000 » (*Le Nouvel Economiste*, n° 865, du 16 octobre 1992). - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La révision générale des évaluations cadastrales prévue par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 a pour objet d'assurer une répartition plus équitable des impôts directs locaux en rénovant les bases au moyen d'un cadre de tarification correspondant aux réalités du marché et en ménageant la possibilité d'une évolution des éléments de ce cadre de tarification. Les opérations de révision se sont déroulées selon le calendrier prévu. Conformément à l'article 47 de la loi précitée, un rapport a été remis au Parlement sur les conséquences des travaux effectués. La procédure de révision est indépendante de la mission cartographique du cadastre. A cet égard, l'hypothèse mentionnée par l'honorable parlementaire est dépourvue de tout fondement.

TVA (agriculture)

64749. - 30 novembre 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 *quater* du code général des impôts. Les exploitants, qui ne sont pas redevables de la TVA selon le régime simplifié de l'agriculture, peuvent tous bénéficier du remboursement forfaitaire qui a pour objet de compenser forfaitairement la charge de la TVA ayant grevé les achats des exploitants ainsi que les services qui leur ont été rendus. Ce remboursement est liquidé annuellement sur les versements des coopératives aux sociétaires et versé directement par l'Etat. Pour le vin, le taux normal est actuellement de 2,55 p. 100. Ce taux est porté à 3,05 p. 100 pour les ventes de vins commercialisés par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs. Ces taux ne sont appliqués aux règlements faits par les coopératives à leurs sociétaires pendant l'année 1987 et au cours des quatre années suivantes et normalement ont fait l'objet d'une demande de remboursement par les viticulteurs en 1988, 1989, 1990, 1991, et 1992 (art. 13-11 de la loi de finances pour 1988). La loi de finances pour 1993 ne prévoit aucune disposition reconduisant le remboursement forfaitaire au taux majoré. Ce dernier s'est donc appliqué aux ventes effectuées jusqu'au 31 décembre 1991. Les ventes faites en 1992 seront soumises au taux de droit commun, soit 2,55 p. 100. La suppression du taux majoré va être préjudiciable aux exploitants. En effet, ces exploitants, petits et moyens, sont encore relativement nombreux au sein des coopératives. Pour ces sociétaires, l'adhésion à la coopérative constitue toujours le seul moyen qui leur permet de maintenir leur exploitation viticole et d'obtenir la meilleure valorisation de leur production. Par ailleurs, le remboursement forfaitaire au taux majoré est, d'une certaine manière, la contrepartie des disciplines acceptées par les adhérents pour se conformer aux règles édictées par le groupement de producteurs en vue d'améliorer la production et la qualité. Dans ce contexte, et afin d'obtenir des vins qui correspondent aux exigences du marché, le producteur participe directement à la restructuration du vignoble en réencépant son exploitation ; il s'agit pour cela des dépenses de plantation non négligeables dont le remboursement forfaitaire au taux majoré lui

permet d'atténuer en partie la charge. Supprimer ce taux pénaliserait directement les viticulteurs concernés car ces derniers ne comprendraient pas que l'Etat diminue leur recette. Les caves coopératives, leurs unions et sociétés d'intérêt collectif agricoles (SICAS) reconnues au groupement des producteurs prennent une part active à la politique d'organisation économique définie par le ministère de l'agriculture. Il serait dommage qu'une disposition fiscale coupe cet élan. C'est pourquoi, il lui demande donc de bien vouloir reconduire pour cinq ans, le dispositif antérieur.

Réponse. - Au cours de la discussion en seconde lecture du projet de loi de finances pour 1993, l'Assemblée nationale a adopté un amendement reconduisant pour un an l'ensemble des taux majorés du remboursement forfaitaire agricole. Cette disposition répond dans l'immédiat aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il n'est toutefois pas possible d'aller au-delà. En effet, la commission des communautés européennes a relevé que la prise en considération, pour la détermination des taux du remboursement forfaitaire, du mode de commercialisation des produits agricoles est contraire aux dispositions de l'article 25 de la sixième directive TVA. Cela étant, le délai supplémentaire d'un an devrait permettre d'étudier, en concertation avec le ministère de l'agriculture, les modifications à apporter au dispositif actuel.

TVA (champ d'application)

64941. - 7 décembre 1992. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation en matière fiscale des associations de tourisme social adhérentes à l'ANCAV-Tourisme et Travail. Aujourd'hui plusieurs associations départementales font l'objet de redressements fiscaux. Il serait souhaitable que le statut fiscal accordé par l'administration en 1969 et 1981 en matière d'assujettissement à la TVA et d'exonération d'impôt sur les sociétés soit reconduit, en raison de la gestion non lucrative de ces associations.

TVA (champ d'application)

65196. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des associations de tourisme social, départementales et locales adhérentes à l'ANCAV-TT (Association nationale de coordination des activités de vacances des comités d'entreprise, associations de tourisme local et autres collectivités. Les associations concernées jouent un rôle social éminent en permettant à des milliers de personnes, pour l'essentiel issues des milieux les plus modestes, d'accéder au tourisme et aux vacances. En 1969, l'administration fiscale a accordé à ces associations un statut fiscal bien particulier, dit « de tourisme et de travail », qui prévoit notamment l'assujettissement à la TVA pour l'ensemble de leurs activités et l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Dans l'attente d'un statut fiscal adapté prenant en compte les propositions élaborées par le Conseil national de la vie associative, le 12 juin 1991, les associations souhaiteraient savoir si les mesures prises en 1969, confirmées en 1981, peuvent être reconduites pour l'année à venir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises à ce sujet.

Réponse. - Les associations peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un régime fiscal favorable justifié par le caractère d'intérêt général de leurs activités. Les conditions fixées pour l'octroi de ces avantages ont pour objectif de garantir un juste équilibre entre l'encouragement des activités associatives souhaité par les pouvoirs publics et la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence au détriment des entreprises astreintes au paiement des impôts commerciaux. De telles distorsions se produisent chaque fois que, dans les faits, les associations poursuivent leurs activités dans des conditions économiques comparables à celles des entreprises. C'est pourquoi à seule fin de rétablir une situation d'égalité, les associations sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque l'examen des situations de fait montre qu'elles sortent du cadre fixé par la législation pour l'application des exonérations. L'administration ne peut renoncer à cet examen sans déroger non seulement à la loi fiscale mais aussi au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. Les solutions individuelles adoptées à un montant donné et au vu d'une situation déterminée ne sont pas exclues d'un réexamen suivant ce principe.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

62885. - 19 octobre 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des secrétaires généraux de mairie. En effet, l'intégration de l'ensemble des intéressés et plus particulièrement des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants et des établissements publics assimilés n'est toujours pas terminée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre rapidement, afin que cette intégration soit complètement réalisée.

Réponse. - Les dispositions de l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 ont permis l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de la quasi-totalité des secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ceux qui ne remplissaient ni les conditions d'ancienneté ni la condition de diplôme ne se sont pas trouvés dans une situation de vide juridique ; ils ont pu, à défaut d'avoir recueilli un avis favorable de la commission d'homologation, être en effet intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Cette intégration leur permet de conserver, à titre personnel, leur traitement antérieur et de continuer à exercer leurs fonctions de secrétaire général. Ainsi ils pourront accéder au cadre d'emplois des attachés territoriaux par voie de promotion interne, conformément aux règles statutaires applicables en la matière. Si cette solution n'a pas été retenue, ils conservent alors, à titre personnel, l'emploi dont ils sont titulaires jusqu'à leur départ de la collectivité.

COMMERCE ET ARTISANAT

Foires et expositions (réglementation)

58948. - 15 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que la Fédération nationale des syndicats des commerçants non sédentaires vient d'élaborer un dossier relatif à l'obtention d'un statut des foires et marchés. Ce projet, dont il a été destinataire, vise à garantir les droits du commerçant non sédentaire, mais aussi les droits des consommateurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce dossier, ainsi que les suites qu'il entend lui donner.

Réponse. - La reconnaissance d'un statut professionnel est une des plus anciennes revendications des organisations professionnelles du commerce non sédentaire. Depuis de nombreuses années, le ministère du commerce et de l'artisanat s'est efforcé de donner une suite positive aux principaux aspects de cette requête, sans pour autant enfermer le commerce non sédentaire dans un système juridique trop rigide qui se retournerait en définitive contre les intérêts de la profession, en empêchant les évolutions nécessaires ou en ne tenant pas suffisamment compte des situations locales. Ainsi, les pouvoirs publics et les élus locaux ont-ils eu le souci de développer une politique de concertation et de dialogue pour dégager des solutions réalisables. Cette démarche s'est concrétisée par la mise en place d'une commission nationale du commerce non sédentaire réunissant les diverses organisations professionnelles, les élus locaux et les administrations centrales intéressées ; cet organisme examine les problèmes de la profession et fait connaître au Gouvernement ses propositions de réforme. Au nombre des évolutions réglementaires significatives déjà réalisées figurent la mise en place, par le décret n° 84-45 du 18 janvier 1984, de la « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » et, par le décret n° 89-762 du 16 octobre 1989, l'obligation pour son titulaire de la produire au greffe du tribunal pour obtenir sa radiation du registre du commerce et des sociétés, en cas de cessation d'activité. Par un resserrement des modalités de contrôle, ces textes contribuent à assainir les conditions d'exercice de la profession. Dans le même esprit, par circulaires du 6 août 1985 et du 12 août 1987, les pouvoirs publics ont demandé aux préfets de favoriser, dans toute la mesure du possible, le développement du commerce non sédentaire. Il s'agit bien sûr de lutter contre le paracommercialisme, mais également d'améliorer les rapports entre les commerçants et les pouvoirs publics, de favoriser l'insertion du commerce non sédentaire dans la vie locale et la pérennité des marchés. Une lettre-circulaire du 26 juillet 1991 destinée à l'ensemble des maires a réaffirmé ces objectifs. Le ministre du commerce et de l'artisanat, très attaché au développement harmonieux de cette forme de commerce qui

est une des clés de l'animation de la cité, conduit actuellement une réflexion sur le projet présenté par la Fédération nationale des syndicats des commerçants non sédentaires. En outre, en relation avec les différents partenaires ministériels concernés, le département étudie un projet de réforme portant, d'une part, sur la réduction de la durée de validité de l'attestation provisoire remise lors d'une première déclaration d'activité, d'autre part, sur l'élaboration d'un document identique pour tous les utilisateurs du domaine public à des fins commerciales ou artisanales. Ces nouvelles mesures s'accompagneront d'un renforcement des moyens de contrôle des titres nécessaires pour l'exercice de la profession.

Foires et expositions (réglementation)

60757. - 10 août 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** s'il est dans ses intentions de préparer un texte relatif au statut des foires et marchés, ainsi que semblent le souhaiter les commerçants non sédentaires.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat est très attentif au développement harmonieux des différents circuits de distribution dont la variété et l'efficacité sont un gage de vigueur économique et de satisfaction des consommateurs. A ce titre, une politique active d'accompagnement du développement du commerce non sédentaire est mise en œuvre depuis de nombreuses années, en partenariat avec les organisations professionnelles représentatives de ce secteur. Ainsi, des actions de promotion du secteur ont été encouragées financièrement, ainsi que des opérations de modernisation de halles et de marchés de plein vent. Les problèmes rencontrés par les commerçants non sédentaires avec les maires, pour l'exercice de leurs activités sur le domaine public, ont amené la profession à réfléchir sur les solutions qui pourraient y être apportées et à proposer, notamment, un statut du commerce non sédentaire. L'étude des propositions formulées est en voie d'achèvement. Cependant, le contenu définitif de cet ensemble de mesures, de nature à conférer une certaine sécurité dans l'exercice de la profession, ne pourra être arrêté qu'en concertation avec toutes les parties intéressées : maires, administrations, professionnels. Sa mise en œuvre marquera un progrès décisif dans la reconnaissance de cette activité indispensable pour l'animation de nos villes.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

61935. - 21 septembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'évolution des centres commerciaux, dans les villes de banlieue principalement. Ces centres commerciaux constituent des lieux d'animation et de rencontre par la diversité des commerces qui s'y développent. Or, dans certains endroits, la disparition d'un commerce fait place parfois à une agence bancaire. La répétition de cet événement conduit à modifier fortement l'équilibre de ces centres. Les communes assistent souvent impuissantes à cette évolution. Il lui demande les dispositions juridiques qui existent pour contrôler ce processus dans les communes.

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat est très conscient de l'intérêt que revêt pour les communes, notamment dans les villes de banlieue, l'existence de centres commerciaux, et du rôle qu'ils peuvent jouer en tant que lieux d'animation et de rencontre. La disparition dans ces centres de certains magasins et leur remplacement par des agences de service peuvent, de fait, être préjudiciables à cette fonction conviviale et priver la clientèle de dessertes de proximité appréciées. Il convient toutefois de relativiser les conséquences possibles de tels changements, compte tenu des situations locales, qui doivent être appréciées au cas par cas. Certaines de ces transformations résultent en effet d'un surdimensionnement initial du centre commercial dont la conception a été trop ambitieuse eu égard à la zone de chalandise envisagée ; dans ce cas, le remplacement du commerce par une autre activité du secteur tertiaire peut permettre un rééquilibrage du centre et, en favorisant sa viabilité, contribuer au maintien des autres magasins. On rappellera par ailleurs que dans le cadre de la circulaire du 5 décembre 1989 qui se propose d'associer dans une même démarche développement du commerce et de l'artisanat et développement urbain, le ministère du commerce et de l'artisanat met en œuvre une politique visant à promouvoir les opérations partenariales associant les collectivités locales, les associations de commerçants et les compagnies consulaires. Les projets retenus, qui peuvent bénéficier du concours financier du ministère, doivent permettre aux entreprises commerciales

d'adapter leurs activités aux besoins du marché, favoriser la modernisation des enseignes et des magasins et l'accueil des nouvelles implantations nécessaires pour conforter l'offre marchande.

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

62324. - 5 octobre 1992. - Les franchisés étant des commerçants indépendants, **M. Jean-François Mattei** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** si un franchisé peut se voir allouer par l'Etat ou par des organismes d'Etat une subvention au titre de la formation des franchisés.

Réponse. - Les franchiseurs, comme l'ensemble des chefs d'entreprises commerciales, peuvent bénéficier de formations subventionnées par l'Etat ou des organismes d'Etat. Cette aide se traduit par le versement à l'organisme dispensateur de la formation d'une subvention qui permet de réduire le coût resté à la charge du stagiaire. Les formations aidées par le ministère du commerce et de l'artisanat sont actuellement soit les cycles d'initiation à la gestion pour les commerçants débutants d'une durée de vingt-cinq à cinquante heures, soit les cycles de préparation au brevet consulaire de maîtrise commerciale (260 heures), soit le cycle préparant un certificat consulaire de maîtrise commerciale (120 heures), soit enfin des cycles d'initiation à la micro-informatique de gestion de quarante heures. Enfin, si le franchisé appartient à la catégorie fiscale des titulaires des revenus impossibles dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, il pourra bénéficier de la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses de formation des exploitants individuels prévus par l'article 91 de la loi de finances pour 1992.

DÉFENSE

Armes (commerce extérieur)

62504. - 5 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut confirmer ou démentir l'information selon laquelle un avion Falcon 900 aurait été offert « en cadeau » à la Grèce dans le cadre d'une négociation dite « globale » sur les Mirage 2000. Compte tenu qu'un appareil de ce type coûte 20 millions de dollars, il lui demande s'il peut en informer plus précisément la représentation nationale.

Réponse. - La cession d'un avion Falcon 900 par Dassault-Aviation aux forces armées grecques relève d'une négociation commerciale menée par cette société et portant sur un contrat de fourniture de quarante avions Mirage 2000. Le déroulement des négociations a amené, sans aucune implication de l'Etat français, les industriels à consentir certains efforts qui ont abouti à un compromis prévoyant, outre la livraison d'un Falcon 900, la modification de certains matériels et la livraison de fournitures nouvelles à titre onéreux. Il est à souligner que ce compromis a permis le déblocage de plusieurs commandes supplémentaires importantes.

Services spéciaux (fonctionnement)

64226. - 23 novembre 1992. - Le 5 juillet 1964, sur une route du Var, un couple de jeunes Français disparaissait dans un mystérieux accident de la route. Leur voiture avait été projetée contre un arbre par un camion militaire. L'enquête de l'époque avait conclu à un banal accident. Cette thèse fut toujours contestée par la famille qui soutenait que les jeunes gens avaient en fait été victimes d'une « bavure » des services spéciaux, alors engagés dans la lutte anti-OAS qui se poursuivait en dépit de la fin des hostilités. En vingt-six ans, de 1964 à 1990, cette famille a engagé neuf procédures judiciaires contre l'Etat afin de faire éclater la vérité. Peine perdue. Si le médiateur de la République reconnaissait en 1990 que « l'institution judiciaire avait mal fonctionné », jamais le fond de l'affaire ne fut réellement abordé. Or de récentes révélations, relayées par voie de presse, tendent à renforcer le bien-fondé des doutes de la famille. En particulier, il semblerait qu'un officier supérieur ait confirmé la thèse de l'« accident volontaire », et que des éléments précis abondant en ce sens seraient en possession des services du ministère de la défense. Soucieuse de rétablir la vérité historique et de rendre

justice à cette famille durement éprouvée, **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre de la défense** sur ce sujet. En particulier, compte tenu de l'apparition de ces nouveaux éléments, elle aimerait savoir s'il a l'intention de faire toute la lumière sur cette douloureuse disparition, car, l'affaire étant close, seule une initiative de son ministère est susceptible de répondre à une telle attente.

Réponse. - Un compte rendu sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire, n'apportant toutefois aucun élément nouveau sur une affaire dont la justice fut saisie, a été transmis au ministère de la justice. Contrairement aux informations développées par certaines voix de presse, aucun élément nouveau n'est apparu sur cette affaire pouvant justifier une nouvelle initiative du ministère de la défense.

Service national (dispense)

64584. - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les procédures d'exemption du service national pour les agriculteurs. En effet, si le chef d'exploitation a un handicap reconnu de 50 p. 100 et que son fils est inscrit en qualité d'aide familial à la mutualité sociale agricole, celui-ci est exempté. Si, au contraire, le chef d'exploitation est décédé ou bien s'il a un handicap important et que l'exploitation est transmise à son fils, ce dernier n'est pas exempté. Il faudrait que cette exploitation soit à son nom depuis plus de deux ans et qu'il emploie deux salariés. Or, cette condition n'est jamais remplie en zone de montagne ou en zone défavorisée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'assouplir ces dispositions.

Réponse. - L'alinéa 4 de l'article L. 32 du code du service national dispose que « peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». Pour ces jeunes gens une dispense, soit en qualité d'aide familiale agricole si le père présente une incapacité dûment justifiée, soit pour la reprise de l'entreprise familiale agricole à la suite du décès du père, peut donc être accordée. Si ces jeunes gens souhaitent transformer l'entreprise familiale par une nouvelle création d'entreprise, s'appliqueront à eux les dispositions contenues à l'alinéa 5 de l'article L. 32, qui visent à dispenser les jeunes gens créateurs d'entreprises, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. Cette mesure a pour objet de protéger les salariés dont l'emploi pourrait être mis en péril du fait de l'appel au service national du chef d'entreprise, et non le seul emploi de ce dernier qui, lui, est soumis, comme tous les jeunes gens, au service national. Les dispositions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article L. 32 du code du service national, qui visent essentiellement à accorder aux dispenses un caractère exceptionnel, sont les seules qui s'imposent aux commissions régionales compétentes. Celles-ci sont présidées par le préfet de région et sont composées d'un représentant des armées, d'un conseiller général, d'un magistrat et du chef du service national de l'action sanitaire et sociale. Les commissions régionales de dispense sont indépendantes du ministère de la défense et prennent leurs décisions sous le contrôle du juge administratif. En outre, elles sont bien informées des cas présentés et examinent toujours avec le plus grand soin les situations difficiles. Le département de la défense n'envisage pas de modifier l'article L. 32 du code du service national qui donne satisfaction, tant pour les armées que pour les postulants à une dispense du service actif. Au demeurant, les inconvénients de l'incorporation peuvent être atténués par une affectation rapprochée et par l'octroi de huit jours de permission « agricole ».

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

61289. - 31 août 1992. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la Guadeloupe a toujours voué à la mémoire de Victor Schœlcher le plus grand respect. Compte tenu des convictions profondes de

Victor Schœlcher, celles-là même qui ont inspiré les décrets d'abolition de l'esclavage de 1848, et au regard de ses mandats de député de la Guadeloupe et de la Martinique (1848-1851) et de sénateur inamovible (1873), il a été institué une journée commémorative fixée au 21 juillet, jour anniversaire de la naissance de cette grande figure de l'histoire (arrêté du 8 juin 1914, *J.O.* du 11 juin 1914). Or, ce 21 juillet 1992, cette journée commémorative, considérée comme jour férié, a été supprimée. Elle lui demande donc sur quelle base juridique un trait vient d'être tiré sur la mémoire d'un homme politique français de l'envergure de Schœlcher. — *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. — La journée commémorative du jour anniversaire de la naissance de Victor Schœlcher et par là même de la commémoration de l'abolition de l'esclavage avait été fixée, pour la seule Guadeloupe et ses dépendances, par arrêté gubernatorial en date du 8 juin 1914, au 21 juillet de chaque année. La loi n° 83-550 du 30 juin 1983 dispose en son article unique que la commémoration de l'abolition de l'esclavage fait l'objet d'une journée fériée dans les départements d'outre-mer. Cette journée, en ce qui concerne la Guadeloupe, a été fixée au 27 mai par le décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983 pris en application de la loi susvisée. Le législateur ayant institué par une décision générale un jour férié destiné à commémorer l'abolition de l'esclavage, les mesures qui avaient pu être prises, au plan local, telles que l'arrêté du 8 juin 1914, s'avèrent caduques par la promulgation de cette loi. C'est ainsi que la plupart des administrations chôment désormais le 27 mai en remplacement du 21 juillet. Toutefois l'Etat, chaque année, dans le respect de la tradition, s'associe par l'intermédiaire du préfet ou de son représentant aux cérémonies d'anniversaire de la naissance de Victor Schœlcher.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Voirie (autoroutes : Alpes-Maritimes)

62856. — 19 octobre 1992. — **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur l'augmentation des tarifs autoroutiers et, notamment, sur l'augmentation de 2,80 p. 100 des tarifs Escota, qui fera passer à 13 francs le montant du péage à la barrière d'Antibes, soit 26 francs par jour, à la charge des salariés en provenance de Nice et travaillant à Sophia Antipolis. Elle souhaite savoir si une telle dépense quotidienne, représentant 520 francs par mois, lui paraît de nature à encourager l'activité du parc international de Valbonne Sophia Antipolis qui, avec ses 15 000 emplois directs, constitue une des zones d'activités créatrices d'emplois dans les Alpes-Maritimes.

Réponse. — Le taux de revalorisation des péages autoroutiers est fixé, pour chaque société concessionnaire, en application du décret n° 88-1208 du 30 décembre 1988, en tenant compte de l'évolution de la structure du réseau, des charges financières, des coûts de travaux et d'entretien, des salaires, des charges fiscales et du trafic. Les péages autoroutiers ont augmenté de 2,8 p. 100 en moyenne le 2 octobre 1992. Cette hausse varie de 2,1 p. 100 à 4,3 p. 100 selon les sociétés. Elle est en règle générale inférieure aux demandes des sociétés. Celles-ci demandent chaque année des hausses fortes. La politique des pouvoirs publics vise à assurer une évolution plus conforme aux ressources des usagers et à éviter qu'une hausse excessive des péages serve à financer de nouvelles autoroutes non rentables. La société Escota avait demandé à bénéficier d'une hausse de 6,5 p. 100. Celle-ci a été limitée à 2,8 p. 100, soit une hausse équivalente à la hausse moyenne. L'application des règles d'arrondis a pu conduire la société à appliquer des majorations plus sensibles sur certaines barrières de péages, compensées par l'absence de hausse sur d'autres trajets afin de respecter le taux de hausse moyen. La hausse autorisée cette année est du même ordre de grandeur que l'inflation. Il convient de rappeler que la hausse de péages cumulée sur cinq ans ressort à 10 p. 100, soit à un niveau sensiblement inférieur à l'inflation (16,7 p. 100). S'il est vrai que les frais de péages constituent une charge non négligeable pour le salarié qui l'utilise pour se rendre sur son lieu de travail, il convient toutefois d'indiquer que des formules d'abonnement peuvent en atténuer la portée. Par ailleurs, dans la plupart des cas, l'utilisation de l'autoroute reste une faculté pour l'usager qui peut, en fonction du rapport coût-avantage qu'il appréciera, choisir d'emprunter l'axe autoroutier ou le réseau routier.

Hôtellerie et restauration (réglementation : Seine-et-Marne)

64611. — 30 novembre 1992. — Un hebdomadaire satirique généralement bien informé s'est fait l'écho, dans son édition du 17 septembre 1992, du contrôle par les services de la répression des fraudes et des services vétérinaires des restaurants du parc Euro-Disneyland, à Marne-la-Vallée. A la suite de cette visite, les inspecteurs auraient dressé des procès-verbaux pour distribution de produits alimentaires impropres à la consommation et installations non conformes aux règles d'hygiène. Or, d'après le journaliste, les procès-verbaux ne semblent pas avoir été transmis par le ministère des finances au parquet de Meaux, gelant ainsi les poursuites à l'égard de la société responsable. **Mme Marie-France Stirbols** prie **M. le ministre de l'économie et des finances**, de bien vouloir lui confirmer les faits relatés dans l'article, lui indiquer dans cette hypothèse les raisons de ce retard de transmission et les suites qu'il entend donner à cette affaire.

Réponse. — Des procès-verbaux ont effectivement été dressés à l'encontre de deux restaurants du parc d'attraction Euro-Disney pour détention de denrées alimentaires préemballées périmées et corrompues et pour congélation illicite : le premier a été établi le 26 mai 1992 et transmis au procureur de la République le 12 juin 1992 ; le second, établi le 16 juin 1992, n'a été transmis à la demande expresse du Procureur qu'après les vacances judiciaires, soit le 17 septembre 1992. Ces deux affaires viendront à audience au début de l'année 1993.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

61700. — 14 septembre 1992. — **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le devenir universitaire des personnels enseignants ATER des facultés de droit et d'AES. Il l'interroge particulièrement sur le sort de ceux d'entre eux qui, docteurs en droit avec la mention la plus élevée, ayant publié divers travaux et habilités à diriger des recherches, arriveraient à l'issue de l'année universitaire 1992-1993 au terme de leur contrat sans avoir été intégrés dans le corps des maîtres de conférence. Le parlementaire rappelle à **M. le ministre d'Etat** la titularisation en 1982 dans ces facultés de nombreux assistants en droit, qui ont pour un grand nombre renoncé à la préparation de tout projet de thèse. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre dans la prochaine loi de finances, afin de maintenir dans les facultés de droit et d'AES les enseignants de haut niveau que sont ceux des ATER, docteurs en droit habilités à diriger les recherches.

Réponse. — Le recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche contractuels est effectué pour une durée déterminée : il s'agit d'un dispositif d'aide à la préparation du doctorat et, pour les personnes déjà titulaires d'un doctorat, d'une possibilité qui leur est offerte de s'initier à l'enseignement supérieur. Les attachés temporaires, docteurs ou titulaires d'une habilitation à diriger des recherches qui se sont engagés lors de la conclusion de leur contrat à se présenter à des concours de recrutement d'enseignants-chercheurs, participent donc à la campagne de recrutement 1993. Le nombre élevé d'emplois ouverts au recrutement ces dernières années (1 758 emplois de maître de conférences en 1989, 1 845 en 1990, 1 925 en 1991 et 2 267 en 1992) offre, en tout état de cause, aux attachés temporaires d'enseignement et de recherche titulaires d'un doctorat d'importants débouchés. Le nombre de créations d'emplois de maîtres de conférences au projet de loi de finances pour 1993 s'élève à 1 974.

Audiovisuel (personnel)

61947. — 21 septembre 1992. — **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des réalisateurs et créateurs du cinéma, de la télévision et de l'audiovisuel. En effet, ces personnels sont le plus souvent engagés par des contrats d'intermittents. C'est pourquoi une convention collective nationale des réalisateurs de l'ensemble de l'audiovisuel (cinéma, télévision, institutionnel, publicité...) serait souhaitable. D'autre part, la carte

professionnelle nationale de réalisateur ne peut être instituée que par la voie législative et réglementaire (comme cette profession y est favorable). Toutefois, un statut du réalisateur obligeant à la négociation et à une convention collective nationale ouverte sur l'Europe et servant de modèle pour celle-ci est devenu une nécessité.

Réponse. - La définition d'un statut par la voie législative et réglementaire au bénéfice d'une catégorie professionnelle déterminée, relevant du droit commun du travail, est une procédure tout à fait exceptionnelle qui ne saurait être retenue en l'espèce, compte tenu des nombreuses rigidités qu'elle entraîne, notamment pour s'adapter à une évolution inéluctable des technologies et des conditions d'emploi. Conçue à une époque où la situation de l'audiovisuel était très différente de celle d'aujourd'hui, la convention collective des réalisateurs de télévision comporte elle-même nombre de dispositions devenues inadaptées à l'évolution des modes d'exploitation des œuvres et des conditions d'emploi dans ce secteur : dénoncée par TF1 et la SFP, écartée par M6, Canal Plus, la SEPT et les producteurs privés qui n'y ont jamais adhéré, cette convention ne s'applique plus qu'à France 2, France 3, l'INA et RFO. La proposition de révision adressée aux organisations syndicales étant restée sans suite, ces dernières sociétés ont dû se résoudre à leur tour à dénoncer cette convention. La négociation s'est ouverte au mois d'octobre. Il faut espérer que des terrains d'entente puissent être trouvés et que, sous l'impulsion ainsi donnée par les chaînes publiques, la dynamique de la négociation puisse être relancée au niveau de la branche, s'agissant d'une profession dont l'importance n'a pas à être soulignée, pour la qualité de la création audiovisuelle.

DOM-TOM (Réunion : bourses d'études)

62816. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inégalité du traitement qui existe entre les étudiants des Antilles-Guyane et ceux de la Réunion, d'une part, ceux de la Réunion et de la Corse, d'autre part. En effet, aux termes de l'arrêté du 27 juillet 1992 portant majoration des taux de bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1992-1993, un complément de bourse d'un montant annuel de 3 528 francs est attribué aux étudiants des Antilles-Guyane qui poursuivent leurs études dans une autre académie que la leur. Selon le même principe, les étudiants corses se voient attribuer une somme annuelle de 1 566 francs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part dans un souci d'équité, les mesures que le ministère entend adopter sur ce dossier, afin de mettre fin à la discrimination dont est victime la population étudiante de la Réunion, ce département d'outre-mer étant précisément le plus éloigné de la métropole.

Réponse. - L'éclatement de l'académie des Antilles-Guyane en trois départements très éloignés les uns des autres (Martinique, Guadeloupe, Guyane) et la volonté d'inciter les étudiants originaires de cette académie à suivre leurs études dans l'un ou l'autre de ces départements a conduit à l'instauration d'un complément de bourse annuel d'un montant de 3 528 francs par an. Un tel complément est servi aux étudiants boursiers sur critères sociaux dont la famille réside en Guyane et qui poursuivent des études supérieures en Martinique ou en Guadeloupe. De même, les étudiants antillais inscrits dans une section de techniciens supérieurs en Guyane peuvent en bénéficier. Compte tenu de la particularité géographique de l'académie des Antilles-Guyane, ce complément est destiné à couvrir les frais que l'étudiant est amené à engager pour aller suivre ses études supérieures dans un des départements de cette académie différent de celui où se situe son domicile familial. En revanche, à défaut de ce complément de bourse, les étudiants boursiers originaires d'un département d'outre-mer qui vont suivre leurs études supérieures en métropole bénéficient de la prise en charge intégrale de leur voyage aller pour se rendre dans leur établissement d'enseignement, et de leur voyage retour à la fin de leurs études. En outre, ces étudiants boursiers en métropole et qui sont à la charge de leurs parents résidant dans un département d'outre-mer bénéficient, quand ils n'ont pas achevé leurs études au 1^{er} juillet, du maintien du paiement de leur bourse pendant les grandes vacances universitaires (4^e terme). Ainsi, les étudiants boursiers originaires de la Réunion qui viennent d'étudier en métropole profitent de ces dispositions au même titre que les étudiants boursiers originaires d'un autre département d'outre-mer. Dans ces conditions, le ministère de l'éducation nationale et de la culture n'entend adopter aucune nouvelle mesure sur ce dossier.

DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)

62817. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nécessité de développer et de diversifier les filières universitaires dans le département de la Réunion. En effet, une part croissante de bacheliers (plus de 18 p. 100 en 1990, soit 520 élèves) est contrainte d'émigrer vers la métropole pour poursuivre leurs études étant donné l'absence de la formation désirée à la Réunion, voire même faute de places disponibles dans les filières existantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions qu'il entend bien vouloir adopter sur ce dossier.

Réponse. - La formation des acteurs du développement économique de l'île de la Réunion est l'un des objectifs visés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et par l'université de l'île. Cet objectif figure notamment dans le contrat quadriennal (1990-1994) signé le 15 février 1990 entre l'Etat et l'université de la Réunion, accompagné d'un programme de mesures relatives au nombre et à l'organisation des cursus d'études. Celles-ci doivent permettre d'accueillir un flux croissant de candidats passant de 2 132 en 1989 à 2 922 en 1993-1994, pour ce qui concerne la première année, et de 4 500 à 7 000 pour l'ensemble des étudiants. Il s'agit d'abord de mettre en place des parcours de réussite, en premier cycle, par l'instauration d'une période d'information et d'orientation, par la création de dispositifs de remise à niveau et l'emploi de techniques pédagogiques adaptées, à savoir une évaluation individuelle renforcée, la constitution de groupes de travaux dirigés à effectifs réduits et l'introduction de modules de sensibilisation à la vie professionnelle. Il s'agit ensuite de créer un secteur technologique au sein de l'université, de mettre en place des filières de second cycle à finalité professionnelle, en accord avec le milieu économique local, et de développer des dispositifs permettant aux étudiants diplômés de s'insérer dans le monde du travail. Ces dispositifs comprennent notamment des stages en entreprises, intégrés dans les cursus, des aides à la préparation aux concours de la fonction publique et la mise en place de formations complémentaires visant l'acquisition d'une double compétence. Il s'agit enfin d'accroître le nombre des habilitations à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, accordées à l'université. Ainsi, dix-sept habilitations nouvelles, qui s'ajoutent aux vingt-sept déjà existantes, ont été accordées en 1990, soit quinze en deuxième cycle et deux en troisième cycle. Des négociations sont actuellement engagées avec les autorités universitaires de l'île afin d'évaluer les résultats obtenus et de compléter le dispositif initial, notamment par cinq habilitations nouvelles de second cycle, d'ores et déjà accordées.

DOM-TOM (Réunion : examens et concours)

62829. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nécessité de réviser l'organisation des concours nationaux de l'éducation nationale. Certains d'entre eux sont scindés en deux parties, la première se déroulant à la Réunion et la seconde en métropole. Les étudiants concernés se trouvent souvent dans l'impossibilité de s'y rendre faute de moyens financiers (le coût d'un concours se révèle être très élevé puisque les étudiants ont à leur charge non seulement le billet d'avion mais aussi l'hébergement sur place). Il apparaît indéniable qu'une telle organisation va à l'encontre de la politique de mobilité chaque jour affirmée par le Gouvernement pour ces populations à la recherche d'un emploi, et risque d'annihiler les efforts consentis par les jeunes d'outre-mer. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend adopter sur ce dossier. Afin de mettre fin à cette inégalité, le ministère envisage-t-il une aide financière aux étudiants ou envisage-t-il l'organisation des concours sur place ?

Réponse. - Les concours de recrutement de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation comportent des épreuves écrites d'admissibilité organisées au siège de chaque académie, notamment à Saint-Denis de la Réunion et dans plus d'une dizaine de centres ouverts à l'étranger. Cette organisation qui tend à rapprocher le lieu des épreuves des lieux de résidence des candidats n'est possible, pour des concours nationaux, que pour les épreuves écrites d'admissibilité pour lesquelles les copies peuvent être centralisées. Pour les épreuves d'admission qui sont le plus souvent des épreuves orales, parfois assorties d'épreuves pratiques, la nécessité de faire apprécier les candidats par le même jury afin de ne pas rompre l'égalité entre eux impose que ces candidats subissent les épreuves dans un même lieu. En ce

qui concerne l'aide financière accordée aux candidats, l'article 42 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989, qui fixe les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels entre la métropole et les DOM, ne réserve la possibilité de prise en charge des frais de transport pour se rendre aux épreuves d'admission à un concours qu'aux seuls agents de l'Etat.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

63122. - 26 octobre 1992. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la durée hebdomadaire de scolarisation des enfants en France. Il souhaiterait connaître les rythmes hebdomadaires et annuels dans les autres pays européens pour les écoles primaires. Enfin, il lui demande si une réforme de ces durées - semaines de quatre jours seulement et vacances d'été diminuées du nombre de jours correspondants - est actuellement étudiée.

Réponse. - La durée hebdomadaire de la scolarité en France dans les écoles maternelles et élémentaires est fixée actuellement par l'arrêté du 1^{er} août 1990 paru au *Journal officiel* du 17 août 1990 et au *Bulletin officiel* n° 31 du 30 août 1990. Cet arrêté intitulé « horaires des écoles maternelles et élémentaires » précise que la durée hebdomadaire de la scolarité des élèves est de 26 heures pour l'école élémentaire. Ces heures se répartissent en trois groupes de disciplines avec des minima et des maxima de durée et selon le cycle pédagogique concerné. La durée annuelle quant à elle est fixée par l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 modifiée par l'article 17 de la loi du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale. Ces articles précisent que l'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail de durée comparable séparées par quatre périodes de vacance des classes. Si l'on compare la situation de la France sur le plan du volume global annuel d'heure d'enseignement, soit 936 heures (trente-six semaines à vingt-six heures) aux douze pays de la Communauté économique européenne, on s'aperçoit qu'elle occupe le troisième rang quant à l'importance de ce volume annuel derrière l'Italie 954 heures et la Belgique 980 heures mais assez loin devant le Danemark et le Royaume-Uni, dont cette donnée en rapport ici avec l'âge des enfants est respectivement de 540 heures et 560 heures pour ce qui correspond à notre cours préparatoire et de 780 heures et 620 heures pour l'équivalent de notre cours moyen deuxième année. La comparaison avec la durée de l'année scolaire classe la France en 6^e position qui, avec trente-six semaines, se situe à mi-chemin entre les durées extrêmes, trente-deux à trente-cinq semaines au Portugal, et quarante et une semaines aux Pays-Bas. Ces comparaisons internationales font apparaître qu'en matière de durée hebdomadaire et annuelle de scolarisation des enfants, la France se situe dans une moyenne raisonnable. Toutefois le système apparaît perfectible, notamment pour atténuer une certaine concentration du travail scolaire qui, il faut le rappeler, met en jeu non seulement le cadre temporel, mais aussi les contenus enseignés et la pédagogie pratiquée. Pour ce faire, depuis 1985 un certain nombre de décisions importantes ont été prises. Elles prennent en compte la nécessité de rééquilibrer au bénéfice de l'enfant les rythmes de l'école. Elles ont pour objectif de lui faciliter les apprentissages et l'accès aux pratiques artistiques, culturelles et sportives. Les préoccupations d'une meilleure gestion du temps de l'enfant donnent lieu en 1985 à la première circulaire dite « Calmat-Chevènement » qui centre la priorité sur la notion de projet éducatif commun avec les partenaires extérieurs, notamment les collectivités locales. Texte qui sera suivi de la mise en place des contrats bleus de M. Bergelin et des contrats d'aménagement du temps de l'enfant et des contrats ville-enfants-jeunes mis en place par les circulaires Jospin-Bambuck puis Jospin-Bredin-Lang. L'ensemble de ces textes reposent sur la prise en compte prioritaire des rythmes chronobiologiques et chronopsychologiques des enfants, c'est-à-dire les rythmes journaliers (circadiens), plus rapides (ultradiens) ou plus lents (infradiens), et de leur liaison avec l'organisation du temps scolaire de la journée, de la semaine et de l'année. Enfin, pour compléter ce dispositif dans le respect du cadre national, la souplesse nécessaire a été introduite par deux textes récents : décret n° 90-236 du 14 mars 1990 pris en application de l'article 9 précité qui donne compétences aux recteurs pour procéder à des adaptations du calendrier national dans des conditions précises ; décret n° 91-383 du 22 avril 1991 qui donne aux inspecteurs d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale pour l'enseignement élémentaire et préélémentaire le pouvoir de déroger, dans le respect de certains principes, à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et primaires. C'est dans ce cadre, et notamment dans

l'utilisation de ce dernier décret, que s'est mise en place en septembre 1992 dans un certain nombre d'écoles, avec l'accord de tous les partenaires et usagers concernés, la semaine dite de quatre jours. Cet aménagement du temps scolaire s'inscrit dans un cadre réglementaire précis : procédure, respect des grands équilibres annuels, durée maximale du temps de travail scolaire, quotidien et hebdomadaire, durée minimale des congés intermédiaires. L'ensemble de la mise en œuvre de ces textes ministériels qui allient mission éducative et souplesse d'application a pour objet, comme le recommande la loi d'orientation sur l'éducation, de mettre l'enfant au cœur de la rénovation du système éducatif.

DOM-TOM (Réunion : éducation physique et sportive)

63432. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la faiblesse des moyens accordés à la Réunion à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Une formation physique et sportive de qualité constitue une garantie privilégiée de la réussite scolaire et sociale des jeunes générations. Cet élément mérite d'être pris en considération avec d'avantage d'intérêt dans notre département, compte tenu des nombreux handicaps liés au milieu familial et social difficile auquel est confrontée une grande partie de notre jeunesse. Dans ce contexte, le sport en tant que moyen de promotion sociale tient en effet une place particulière et joue un rôle indéniable d'émulation et de mobilisation. Au-delà, il est nécessaire de pouvoir assurer dans ce département comme dans l'ensemble du territoire, les orientations gouvernementales définies. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations qu'il entend engager afin de prendre en compte l'interrogation légitime des responsables d'enseignement.

Réponse. - Un effort a été entrepris depuis plusieurs années par le ministère de l'Education nationale en faveur de l'éducation physique et sportive à la Réunion, afin de permettre aux élèves de cette académie de bénéficier des mêmes avantages qu'en métropole. Il a notamment entraîné un accroissement du nombre de postes d'enseignant d'éducation physique et sportive d'environ 120 de sorte que le déficit en heures d'enseignement a été fortement réduit. En outre, la mise en place à l'Institut universitaire de formation des maîtres de Saint-Denis de la Réunion du certificat d'aptitude pédagogique d'éducation physique et sportive permettra dès 1994 à l'académie de bénéficier d'une promotion de jeunes enseignants formés aux réalités locales dont vous faites état et contribuera à répondre aux besoins toujours nombreux d'une population jeune qui augmente rapidement. Le développement de l'institut devrait comprendre l'installation d'une annexe dans la ville du Tampon. Pour ce qui est du sport scolaire, la Réunion, avec ses 12 000 licenciés, connaît une forte augmentation depuis les dernières années et plus de 15 p. 100 de l'ensemble des élèves du second degré appartiennent aux associations sportives, soit un chiffre légèrement supérieur à la moyenne nationale. Plus d'une vingtaine de disciplines y sont proposées et des rencontres organisées avec les territoires les plus proches, principalement Mayotte et l'île Maurice. Les trente-deux sections sportives devraient voir leur nombre s'accroître dès l'année prochaine. Il faut mentionner que c'est en partie à elles que l'on doit les succès réunionnais aux championnats de France d'athlétisme et de natation en catégorie benjamin. Ainsi, depuis plusieurs années, la situation de l'éducation physique et sportive dans l'académie de la Réunion apparaît-elle comme en constants progrès, ainsi qu'en témoignent les précisions apportées. L'enseignement de cette discipline permet dès lors d'éduquer les jeunes au sens de la responsabilité, de tisser des liens entre tous les participants des associations sportives et, de la sorte, de renforcer une cohésion sociale particulièrement indispensable dans cette région.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

63605. - 2 novembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des centres d'information et d'orientation. L'organisation syndicale du SGEN-CFDT, représentative des personnels conseillers d'orientation psychologues de l'académie d'Orléans-Tours, s'en inquiète. Compte tenu de ce que le rapport actuel entre le nombre de postes de conseillers d'orientation psychologues et le nombre de postes d'enseignants du second degré est de 1 p. 100, le budget 1993 aurait dû prévoir la création de 50 postes de conseillers pour les 5 000 postes d'enseignants créés dans le secondaire. Les

centres d'information et d'orientation ne bénéficient d'aucun moyen supplémentaire alors que les effectifs des lycées augmentent. D'où une charge de travail qui se chiffre par un suivi pour chaque conseiller d'une moyenne de 1 500 élèves. La reconnaissance du rôle précieux des conseillers d'orientation psychologues auprès des jeunes et de leurs familles, qui sollicitent de plus en plus l'écoute et l'aide de professionnels qualifiés, doit se traduire dans le budget 1993. Aussi, il lui demande de reconsidérer le projet en tenant compte des besoins urgents en matière de création de postes de conseillers d'orientation psychologue.

Réponse. - Les conseillers d'orientation psychologues ont eu en charge, en moyenne, 1 175 élèves du second degré au cours de l'année 1991-1992. La loi de finances 1992 a comporté une dotation permettant la création de vingt emplois de conseillers d'orientation psychologues. Un de ces emplois a été attribué à l'académie d'Orléans-Tours dont le taux de charge était de 1 202 élèves à la rentrée 1991, le maximum national s'élevant à 1 387 élèves. Dans le projet de loi de finances 1993, la priorité a été donnée aux emplois d'enseignants destinés à faire face à l'augmentation des effectifs en collège et à favoriser la mise en œuvre de la rénovation pédagogique des lycées. Afin de permettre aux conseillers d'orientation psychologues d'assurer les nouvelles missions qui leur sont dévolues et compte tenu de l'augmentation des effectifs du second degré à la rentrée 1992, la création d'un certain nombre d'emplois de conseillers d'orientation psychologues sera demandée lors des travaux préparatoires à la loi de finances pour 1994.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

63771. - 9 novembre 1992. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la charge de travail des services d'information et d'orientation. Si, dans le cadre de la rénovation pédagogique, sont créés 5 000 postes d'enseignant du second degré - ce qui est tout à fait justifié -, il apparaît nécessaire de maintenir le rapport entre le nombre de conseillers d'orientation psychologues et le nombre d'enseignants qui est actuellement de 1 pour 100 enseignants. Cela devrait déboucher sur la création de 50 postes dans les services d'orientation alors qu'aucune création n'est prévue. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre tant sur le plan des personnels que sur celui des moyens financiers, afin de permettre aux centres d'information et d'orientation (CIO) de faire face aux besoins énormes des jeunes en matière d'orientation.

Réponse. - Les conseillers d'orientation psychologues ont eu en charge, en moyenne, 1 175 élèves du second degré au cours de l'année 1991-1992. La loi de finances 1992 a comporté une dotation permettant la création de vingt emplois de conseiller d'orientation psychologue qui ont été attribués aux académies ayant le plus fort taux de charge, le maximum national s'élevant à 1 387 élèves. Dans le projet de loi de finances 1993, la priorité a été donnée aux emplois d'enseignants destinés à faire face à l'augmentation des effectifs en collège et à favoriser la mise en œuvre de la rénovation pédagogique des lycées. Afin de permettre aux conseillers d'orientation psychologues d'assurer les nouvelles missions qui leur sont dévolues et compte tenu de l'augmentation des effectifs du second degré à la rentrée 1992, la création d'un certain nombre d'emplois de conseillers d'orientation psychologues sera demandée lors des travaux préparatoires à la loi de finances pour 1994.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

63995. - 16 novembre 1992. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que la demande sociale d'informations sur les professions et les études, de conseils sur le cursus scolaire et d'aides à l'élaboration d'un projet professionnel ne cesse d'augmenter au fur et à mesure que s'aggravent les problèmes d'emploi dans notre pays. Or, les conseillers d'orientation en centre d'information et d'orientation (CIO) de la région Franche-Comté constatent que leur nombre n'a pas augmenté depuis 1986, alors qu'ils doivent faire face à toutes ces demandes et assurer leurs missions d'aide à l'adaptation, de prévention de l'échec scolaire et de préparation à l'insertion dans les établissements scolaires. Durant cette période, la population scolaire dans le secondaire s'est accrue de 2 100 élèves, 7 établissements publics ont été créés et la population universitaire a augmenté de 4 000 étudiants. Dans le même temps, les conseillers d'orientation ont dû diversifier leurs champs d'action et se sont impliqués dans

les PAIO (permanences d'accueil d'information et d'orientation) et le CFI (crédit formation individualisé). Ils agissent également dans le cadre de la formation continue et initiale des personnels de l'éducation nationale et pour l'accueil dans les CIO d'un public adulte de plus en plus nombreux. Ils estiment que le rythme ancien d'une création annuelle de poste en CIO dans leur académie doit au moins être retrouvé et que le plan de développement des postes en cellules universitaires, annoncé en 1991, doit être appliqué. Il lui demande donc de bien vouloir envisager des créations de postes dans ce domaine.

Réponse. - Les conseillers d'orientation psychologues ont eu en charge, en moyenne, 1 175 élèves du second degré au cours de l'année 1991-1992. La loi de finances 1992 a comporté une dotation permettant la création de vingt emplois de conseillers d'orientation psychologues qui ont été attribués aux académies ayant le plus fort taux de charge, le maximum national s'élevant à 1 387 élèves; celui de l'académie de Besançon étant de 1 166 élèves. Dans le projet de loi de finances 1993, la priorité a été donnée aux emplois d'enseignants destinés à faire face à l'augmentation des effectifs en collège et à favoriser la mise en œuvre de la rénovation pédagogique des lycées. Afin de permettre aux conseillers d'orientation psychologues d'assurer les nouvelles missions qui leur sont dévolues et compte tenu de l'augmentation des effectifs du second degré et du 1^{er} cycle universitaire à la rentrée 1992, la création d'un certain nombre d'emplois de conseillers d'orientation psychologues sera demandée lors des travaux préparatoires à la loi de finances pour 1994.

Enseignement (fonctionnement)

64264. - 23 novembre 1992. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur certaines des dispositions contenues dans la circulaire du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement. Il est en particulier précisé, en ce qui concerne l'accès aux installations sportives scolaires, dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive, que la gratuité doit être la règle. Outre le fait qu'une circulaire ne peut ajouter à la loi, l'affirmation d'un tel principe va totalement à l'encontre des lois de décentralisation et constitue une atteinte inacceptable à la liberté de gestion et d'administration des collectivités locales. Il lui demande donc s'il entend revenir sur cette mesure.

Réponse. - La circulaire interministérielle du 9 mars 1992, relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive, précise effectivement que l'accès aux installations sportives scolaires est gratuit pour les élèves dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive. Cette règle résulte de dispositions législatives. En effet, d'une part, la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 affirme, en son article premier, que « le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue » et que « les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves ». Il s'ensuit que l'Etat a le devoir de proposer cet enseignement à tous les élèves du second degré. Cependant, en application des lois de décentralisation en matière d'enseignement et de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il incombe aux collectivités locales compétentes en matière d'équipement et de fonctionnement des établissements scolaires de s'assurer que les élèves disposent des équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. D'autre part, mettre à la charge des familles le coût d'utilisation d'équipements nécessaires à la pratique d'un enseignement obligatoire pour les élèves du second degré serait contraire au principe de gratuité de l'enseignement public, posé par la loi du 16 juin 1881, confirmé par le préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, et constamment réaffirmé depuis par la jurisprudence. Une telle exigence serait illégale. Ce principe est d'application générale et ne saurait admettre d'exception, y compris dans le cas où par suite d'une convention passée entre un établissement et une municipalité, les élèves d'un lycée ou d'un collège sont amenés à utiliser des installations sportives appartenant à une commune ou à un groupement de communes. Au reste, il convient de rappeler qu'avant le transfert de compétences, l'Etat déléguait des crédits, dits « du franc-élève », aux établissements scolaires pour leur permettre d'indemniser les propriétaires d'installations sportives extérieures. Ces crédits ont été intégrés, au 1^{er} janvier 1986, dans la dotation générale de décentralisation et donc transférés aux régions et aux départements. Aussi, il appartient désormais aux collectivités locales compé-

tentes de prendre en considération cette dépense dans le calcul des dotations financières qu'elles allouent aux établissements scolaires dont elles ont la charge.

Enseignement (centres d'information et d'orientation)

64511. - 23 novembre 1992. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la faiblesse du nombre de conseillers d'orientation psychologique. A titre d'exemple, dans l'académie de Lille, cette catégorie de conseillers d'orientation est représentée à raison de 1 pour 1 500 élèves dans le second degré et de 1 pour 7 500 étudiants dans les universités et les IUT. Ces chiffres sont notoirement insuffisants pour remplir la mission que la loi d'orientation du 16 juillet 1989 a impartie à l'éducation nationale. La loi de finances pour 1993 ne paraît pas réserver un meilleur sort à cette catégorie d'intervenants. Il demande au Gouvernement quelles mesures sont envisagées pour mettre en œuvre des services d'information et d'orientation qui puissent fonctionner dans des conditions correctes pour les élèves et leurs familles.

Réponse. - Les conseillers d'orientation psychologues ont eu en charge, en moyenne, 1 175 élèves du second degré au cours de l'année 1991-92. La loi de finances 1992 a comporté une dotation permettant la création de vingt emplois de conseillers d'orientation psychologues. Un de ces emplois a été attribué à l'académie de Lille dont le taux de charge était de 1 155 élèves à la rentrée 1991, le maximum national s'élevant à 1 387 élèves. Dans le projet de loi de finances 1993, la priorité a été donnée aux emplois d'enseignants destinés à faire face à l'augmentation des effectifs en collège et à favoriser la mise en œuvre de la rénovation pédagogique des lycées. Afin de permettre aux conseillers d'orientation psychologues d'assurer les nouvelles missions qui leur sont dévolues et compte tenu de l'augmentation des effectifs du second degré et du premier cycle universitaire à la rentrée 1992, la création d'un certain nombre d'emplois de conseillers d'orientation psychologues sera demandée lors des travaux préparatoires à la loi de finances pour 1994.

Enseignement (centres d'information et d'orientation)

64535. - 23 novembre 1992. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation préoccupante des conseillers d'orientation psychologues qui lui a été exposée par le SGEN-CFDT. En effet, la demande sociale d'informations sur les professions et les études, de conseils sur le cursus scolaire et l'itinéraire de formation d'aide à l'élaboration de projet et au choix professionnel, ne cesse d'augmenter au fur et à mesure que s'aggravent les problèmes de l'emploi dans notre pays. Afin d'assurer au mieux leurs missions d'aide à l'adaptation, de prévention de l'échec scolaire et de préparation à l'insertion dans les établissements scolaires, les conseillers d'orientation en CIO de la région Franche-Comté n'ont pas vu leur nombre augmenter depuis 1986. Depuis cette date, la population scolaire dans le secondaire s'est accrue de près de 2 100 élèves, sept établissements publics ont été créés et la population universitaire a augmenté de plus de 4 000 étudiants. De plus, les conseillers d'orientation ont dû diversifier leurs champs d'action : implication dans les MILO et PAIO, et le CFI, formation continue et initiale des personnels de l'éducation nationale, diversification de l'orientation des jeunes filles, accueil au CIO d'un public adulte de plus en plus nombreux. Ils estiment que le rythme ancien d'une création annuelle de postes en CIO dans leur académie doit au moins être retrouvé et que le plan de développement de postes en cellules universitaires annoncé en 1991 doit être appliqué. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour répondre à ces demandes de création de postes.

Réponse. - Les conseillers d'orientation psychologues ont eu en charge, en moyenne, 1 175 élèves du second degré au cours de l'année 1991-1992. La loi de finances 1992 a comporté une dotation permettant la création de vingt emplois de conseillers d'orientation psychologues qui ont été attribués aux académies ayant le plus fort taux de charge, le maximum national s'élevant à 1 387 élèves ; celui de l'académie de Besançon étant de 1 166 élèves. Dans le projet de loi de finances 1993, la priorité a été donnée aux emplois d'enseignants destinés à faire face à l'augmentation des effectifs en collège et à favoriser la mise en œuvre de la rénovation pédagogique des lycées. Afin de permettre aux conseillers d'orientation psychologues d'assurer les

nouvelles missions qui leur sont dévolues et compte tenu de l'augmentation des effectifs du second degré et du premier cycle universitaire à la rentrée 1992, la création d'un certain nombre d'emplois de conseillers d'orientation psychologues sera demandée lors des travaux préparatoires à la loi de finances pour 1994.

Audiovisuel (commerce)

64875. - 7 décembre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les résultats des ventes de disques de variétés françaises, qui depuis trois ans sont en baisse constante. En effet, en 1992, hors musique classique, la part de la chanson française se réduit désormais à 42,8 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la relance des ventes de disques de chansons françaises.

Réponse. - Il est exact que l'on enregistre, depuis deux ans, une certaine baisse des ventes de disques de chansons françaises dans un marché, malgré tout, en progression sensible. Cette baisse relative est préoccupante. Les pouvoirs publics y sont sensibles. C'est pourquoi, ils ont incité au dialogue les chaînes de radio du réseau de modulation de fréquence et les producteurs de disques pour une meilleure prise en compte de la chanson française dans les programmes radiodiffusés. Des accords ont été adoptés récemment sur ce sujet. Il est difficile d'en tirer des conclusions trop rapidement mais l'Etat restera vigilant sur les résultats concrets, en termes de diffusion, que ces accords devraient apporter.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale et culture : fonctionnement)*

65097. - 7 décembre 1992. - **M. Léonce Deprez** se référant au rapport remis en janvier 1992 sur la réforme de la communication dans les services publics, à une réponse ministérielle (JO, Sénat, question écrite n° 19818, du 2 avril 1992), dans laquelle il était indiqué que « ce rapport, notamment la partie concernant les recommandations fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des ministres auxquels il appartient de décider des suites à lui donner dans l'organisation et les missions de leurs services de communication », réponse confirmée par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives (JO, Sénat, question écrite n° 22834, du 12 novembre 1992), demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui préciser, en ce qui concerne son ministère, la suite qu'il a réservée à ce rapport.

Réponse. - La modernisation de la communication de l'éducation nationale vise à améliorer très sensiblement : 1) L'information des usagers de l'école pour leur permettre de mieux se situer au sein de, ou, par rapport à l'école (c'est le domaine de la communication externe) qui touche 13 millions d'élèves-étudiants et leurs familles. 2) L'information des personnels pour qu'ils comprennent bien le sens et la portée de leur action (c'est la communication interne) qui concerne plus d'un million d'agents publics. 1. La communication externe. La politique générale de l'éducation nationale fait déjà l'objet d'une intense médiatisation par voie de presse écrite et audiovisuelle de caractère national. Cependant, des mesures d'accompagnement restent à prendre en direction de la presse de proximité (presse quotidienne, régionale, radios et télévisions locales), relais essentiel d'une bonne information de l'opinion publique. Pour les messages plus techniques et plus ciblés (la pédagogie, les différentes filières, les voies d'orientation, etc.) en direction des lycéens, des étudiants, des parents d'élèves, il devient nécessaire de recourir à des supports extérieurs (journaux, radios ou télévisions) car il s'agit de les faire passer à des destinataires toujours plus nombreux et difficiles à joindre, même par les établissements d'enseignement. Le recours plus fréquent à ces partenaires extérieurs ne dispensera pas le ministère de mettre en place de nouveaux outils informatisés permettant une diffusion fiable et rapide des informations. Avec la création du serveur national télématique 36-15 EDUTEL, le ministre de l'éducation nationale offre au grand public un accès unique par lequel il peut obtenir : des informations sur les grands dossiers d'actualité ; des informations et renseignements pratiques de toute nature ; des renseignements précis sur toutes les études, toutes les formations. Une nouvelle phase de développement s'ouvre avec le Jémarrage d'une politique de communication télématique académique, par laquelle le ministre favorise les

initiatives rectorales (équipement, assistance technique, etc.) pour le plus grand profit des usagers de l'école. II. Communication interne. La nouvelle politique menée en ce domaine rompt avec le passé. La segmentation des informations et des publics a révélé ses lacunes : coûts importants et manque de clarté et de lisibilité des messages. C'est pourquoi, une nouvelle politique éditoriale, qui s'inspire d'une méthode différente, a été initiée ces derniers mois. Les directions sectorielles ont la responsabilité, seules ou en relation avec les services académiques, de fournir les informations techniques aux personnels qui sur le terrain relèvent de leurs secteurs respectifs. A la direction de l'information et de la communication incorpore la communication interne institutionnelle à vocation générale et transversale entre le ministre et l'ensemble des catégories de personnels. Mais les personnels ont aussi un très fort besoin de reconnaissance, de motivation et de valorisation en même temps qu'ils expriment une forte demande d'informations réciproques sur leurs initiatives ou actions. Pour répondre à ces aspirations, vient d'être lancé un magazine de communication interne *Educ'Actions* : le magazine de tous ceux qui font l'éducation, magazine mensuel dont la diffusion est assurée par le relais des établissements et par abonnements. Le tirage envisagé est de 200 000 exemplaires mensuels, pour commencer. Par ailleurs, les outils télématiques de la communication interne continuent leur développement (36-14 EDUCATEL et 36-15 EDUCATEL PLUS) tant en nombre d'applications qu'en volume de communications.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

65655. - 21 décembre 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs de lycée professionnel (PLP) actifs et retraités. En effet, à la suite de la réforme de 1985, le corps des PLP a été divisé en deux grades. Pour accéder au deuxième grade, les PLP premier grade doivent, comme il est fréquent dans ce cas, soit se présenter au concours interne de recrutement, soit s'inscrire au tableau d'avancement. Or, compte tenu des effectifs du premier grade et du nombre d'emplois créés chaque année pour intégrer cette catégorie dans le deuxième grade, il y a de faibles chances que les retraités du premier grade puissent bénéficier de cette intégration. Il serait dès lors souhaitable que des décisions interviennent afin que les PLP de premier grade, actifs et retraités, bénéficient, eux aussi, de mesures de revalorisation, à l'instar des autres corps d'enseignants, et afin que leur intégration dans le deuxième grade soit accélérée. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement a entrepris, depuis 1989, un effort sans précédent depuis de nombreuses années afin d'améliorer la situation des personnels enseignants. De 1989 à 1998, il a été prévu de consacrer plus de 18 milliards de francs à cet objectif. Dans cet ensemble, les professeurs de lycée professionnel du premier grade ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont, d'une part, bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants du second degré : indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnisation pour activités péri-éducatives et, d'autre part, de mesures spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en PLP 2 chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'adoption d'un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel fait suite à l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985, qui portait statut de ces personnels. Il est prévu par ce nouveau statut de promouvoir par voie d'inscription sur un tableau d'avancement un contingent de PLP du 1^{er} grade au moins égal au nombre des emplois offerts la même année aux concours de recrutement. Par ailleurs, les PLP du 1^{er} grade pourront se présenter au concours interne de recrutement sans exigence de diplôme et avec une condition d'ancienneté réduite à deux ans. L'arrêt des recrutements dans le 1^{er} grade, le plan de transformations d'emplois, ainsi que ces mesures statutaires se conjuguent pour aboutir à terme à la généralisation du 2^e grade aux personnels du corps. Toutefois, ce n'est que lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura été intégrée dans le grade de PLP 2 qu'une assimilation des PLP 1 retraités pourra intervenir par application de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu des transformations d'emplois opérées, cette mesure pourrait intervenir d'ici à sept ou huit ans.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique et réglementation)

42256. - 22 avril 1991. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la loi du 10 juillet 1964, dite « loi Verdeille ». La Ligue française pour la protection des oiseaux a lancé une campagne « Créer un refuge ». Son but est de permettre à chaque citoyen d'œuvrer concrètement pour la protection de la nature en décidant de transformer sa propriété en refuge pour les oiseaux. Or cette liberté fondamentale de disposer de son bien se heurte à la loi Verdeille, qui fait obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée lorsque leur superficie est inférieure à vingt hectares d'un seul tenant. Cette mesure paraît porter atteinte à des libertés fondamentales ; aussi serait-il souhaitable de réviser cette loi du 10 juillet 1964. Elle lui demande s'il compte agir en ce sens.

Réponse. - Le ministre de l'environnement a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur la difficulté de concilier le droit de chasse et les aspirations de certains propriétaires à exercer ce que certains qualifient de « droit de non-chasse ». Elle a pris le parti de privilégier la voie de l'expérimentation plutôt que la voie législative. L'idée est d'inciter les associations communales de chasse agréées (ACCA) à rechercher des solutions négociées et inventives pour tenter de concilier les différents intérêts en présence. En contrepartie, le ministère de l'environnement soutiendrait un certain nombre d'actions. Le recours à la négociation et à l'expérimentation locale lui paraît être la meilleure méthode pour faire évoluer ce dossier dans la sérénité.

Politique extérieure (Russie)

57886. - 18 mai 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les risques encourus à la suite du récent incident survenu dans une centrale atomique de Saint-Petersbourg. En effet, le 24 mars dernier, une fuite de gaz radioactifs a provoqué l'arrêt de la centrale « Léninegrad » près de Sasnovy Bor. Or les quatre réacteurs de cette centrale, situés sur les bords du golfe de Finlande, sont du même type que ceux de la centrale de Tchernobyl (Ukraine) où s'est produit le plus grave accident connu de l'histoire du nucléaire civil. Même si le ministère russe de l'énergie atomique a rapidement fait état du problème, en affirmant notamment que les rejets dans l'atmosphère ne dépassaient pas les règles sanitaires et les règlements concernant les installations de ce type, n'existe-t-il pas des risques semblables à ceux encourus il y a six ans ? La situation apparaît d'autant plus préoccupante que cette centrale a déjà connu, en 1991, 11 arrêts dont deux d'urgence. Par ailleurs, au mois de février 1992, des experts du bureau d'inspection nucléaire suédois ont préconisé la fermeture de deux des réacteurs, dans les plus brefs délais, pour des raisons de sécurité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le sujet soulevé et si le Gouvernement entend intervenir, dans ce dossier, dans le souci de garantir la protection de la population.

Réponse. - L'amélioration de la sûreté nucléaire des pays de la Communauté des Etats Indépendants et de celle de l'Europe de l'Est est une priorité pour le Gouvernement français, en coopération avec les principaux pays de la Communauté. La Communauté avait ainsi prévu 150 millions d'ECU en 1992 pour l'amélioration de la sécurité des centrales. Seuls 30 millions d'ECU ayant été à ce jour engagés, pour des raisons de procédure interne à la commission, le Gouvernement français a demandé, à l'occasion du conseil environnement du 20 octobre, une révision des modes d'attribution de ces crédits, pour que l'Europe soit en mesure de répondre aux situations d'urgence. Par ailleurs, le principe d'un fond multilatéral sur la sûreté des centrales nucléaires associant les Etats-Unis, le Japon et les pays européens a été décidé à l'initiative de la France au cours du sommet G 7 de juillet 1992. Ce fond est en cours de constitution. Les experts en sûreté nucléaire français et allemands sont par ailleurs présents sur tous les sites posant des problèmes de sécurité, pour assister les autorités locales. Enfin, les problèmes de sécurité ne pourront être surmontés dans certains cas qu'en arrêtant les réacteurs les plus dangereux. Ceci suppose de développer des énergies de substitution et surtout de développer des politiques de maîtrise de l'énergie. Plusieurs opérations menées sur la base de faibles investissements ont permis de réaliser des économies d'énergie supérieures à 25 p. 100. L'Agence de l'environnement et

de la maîtrise de l'énergie met ainsi son savoir-faire à la disposition de pays d'Europe centrale et orientale. 1. Les actions bilatérales : 1.1. Tchécoslovaquie : Dans le cadre de l'accord DSIN-CSKAE signé en 1989, plusieurs projets ont été réalisés ou sont en cours de réalisation : différents séminaires techniques (vieillessement des composants du circuit primaire, contrôle-commande, spécifications techniques d'exploitation) ont permis des échanges fructueux ; un échange d'inspecteurs (deux semaines dans chaque pays) est en cours de réalisation ; la DSIN, associée au BMU (autorité de sûreté allemande), finance un programme d'aide à la commission tchécoslovaque pour l'évaluation des dossiers de sûreté de la centrale de Temelin. 1.2. Russie : Dans le cadre de l'accord signé en 1990 entre le GAN d'URSS et la DSIN, plusieurs projets avaient été réalisés ou préparés. Ils ont été repris et poursuivis dans le cadre de l'accord unissant la DSIN au GAN de Russie découlant d'un échange de lettres de février 1992. Ainsi plusieurs actions ont été conduites (séminaires sur la réévaluation de sûreté des centrales anciennes, sur les améliorations à apporter aux centrales en construction). Un échange d'inspecteurs à l'occasion d'arrêts de réacteurs (trois semaines dans chaque pays) est aussi en cours de réalisation. Le séminaire réunissant au plus haut niveau, les 19 et 20 mai 1992 à Paris, les autorités de sûreté russe, ukrainienne, lituanienne, suédoise, allemande, finlandaise et française, sous la présidence du ministre de l'Industrie, a été un des événements marquants récents de cette politique. 1.3. Ukraine : Plusieurs actions sont mises en œuvre dans le cadre de l'accord DSIN-GANU signé en juin 1992 : échange d'inspecteurs, aide à l'établissement de réglementations et de procédures, conseils pour l'analyse de sûreté. Sur financement spécifique du Gouvernement français, les premiers travaux d'analyse de sûreté de la centrale de Rovno ont commencé. 2. Les actions multilatérales : 2.1. Programme d'assistance aux autorités de sûreté de Russie et d'Ukraine financé sur budget TACIS : Dans le cadre du programme TACIS, la CEE a mis en place un budget de 1,8 million d'ECU en 1992 pour une première phase d'un programme d'assistance aux autorités de sûreté de Russie et d'Ukraine. C'est ainsi qu'un groupement d'autorités de sûreté d'Europe (CWR, Consortium of Western Regulators) s'est constitué entre AVN (Belgique), BMU (Allemagne), CSN (Espagne), DSIN (France), ENEA/DISP (Italie), NII (Grande-Bretagne) et avec la participation de KFD (Pays-Bas) pour définir et mettre en place les tâches détaillées à réaliser, en concertation avec la Russie et l'Ukraine. Deux missions exploratoires ont été conduites respectivement dans ces pays en août et en octobre 1992 pour expliciter le programme complet à conduire dans les trois années à venir. 2.2 Une action du même type doit être entreprise en Tchécoslovaquie au début de 1993. A la demande des autorités de sûreté de ce pays (CSKAE), la DSIN a été désignée comme chef de file de ce programme. 2.3. La DSIN a également participé en 1992 à une mission de conseil auprès de l'autorité de sûreté bulgare, qui venait en complément de l'assistance fournie par les organismes d'analyse de sûreté dans le cadre du programme d'urgence pour la centrale de Kozloduy, financé par le budget Phare. En conclusion, la France, par l'intermédiaire de son autorité de sûreté, agit activement pour soutenir et conseiller les autorités de sûreté mises en place dans les principaux pays d'Europe centrale et orientale et dans les pays résultant de l'ancienne URSS. L'objectif principal poursuivi est d'aider ces pays à améliorer la sûreté des réacteurs qui peuvent être améliorés et à arrêter les réacteurs les plus déficients par la mise en place de nouvelles capacités de production.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

58358. - 1^{er} juin 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** les termes de sa question écrite n° 34696 du 22 octobre 1990 concernant les difficultés que rencontrent les propriétaires de terrain lorsqu'ils désirent faire de leur domaine un refuge pour les oiseaux et exclure celui-ci du terrain de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réflexion engagée avec l'union nationale des fédérations de chasse telle qu'elle a été annoncée dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 26 novembre 1990 a débouché sur des solutions susceptibles d'être mises en œuvre prochainement.

Réponse. - Le ministre de l'environnement a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur la difficulté de concilier le droit de chasse et les aspirations de certains propriétaires à exercer ce que certains qualifient de « droit de non-chasse ». Elle a pris le parti de privilégier la voie de l'expérimentation plutôt que la voie législative. L'idée est d'inciter les associations communales de chasse agréées (ACCA) à rechercher des solutions négociées et inventives pour tenter de concilier les différents intérêts en présence. En contrepartie, le ministère de l'environnement soutiendrait un

certain nombre d'actions. Le recours à la négociation et à l'expérimentation locale lui paraît être la meilleure méthode pour faire évoluer ce dossier dans la sérénité.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

58874. - 15 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de la sécurité nucléaire de plusieurs réacteurs ou centrales, situés dans les pays de l'ancien bloc de l'Est. Cette situation est préoccupante, notamment en Bulgarie, où la centrale nucléaire de Kozloduy dispose de quatre réacteurs de conception soviétique particulièrement dangereux, car dépourvus d'enceinte de confinement. Cette situation se répète dans plusieurs pays de l'Est et mériterait d'être placée comme une priorité majeure de la politique d'environnement au niveau des pays développés de l'Ouest européen. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur ce dossier la position de notre pays et les engagements financiers qu'il compte y consacrer.

Réponse. - L'amélioration de la sûreté nucléaire des pays de la Communauté des Etats Indépendants et de celle de l'Europe de l'Est est une priorité pour le Gouvernement français, en coopération avec les principaux pays de la Communauté. La Communauté avait ainsi prévu 150 millions d'ECU en 1992 pour l'amélioration de la sécurité des centrales. Seuls 30 millions d'ECU ayant été à ce jour engagés, pour des raisons de procédure interne à la commission, le Gouvernement français a demandé à l'occasion du conseil d'environnement du 20 octobre une révision des modes d'attribution de ces crédits, pour que l'Europe soit en mesure de répondre aux situations d'urgence. Par ailleurs, le principe d'un fond multilatéral sur la sûreté des centrales nucléaires associant les Etats-Unis, le Japon et les pays européens a été décidé à l'initiative de la France au cours du sommet G 7 de juillet 1992. Ce fond est en cours de constitution. Les experts en sûreté nucléaire français et allemands sont par ailleurs présents sur tous les sites posant des problèmes de sécurité, pour assister les autorités locales. Enfin, les problèmes de sécurité ne pourront être surmontés dans certains cas qu'en arrêtant les réacteurs les plus dangereux. Ceci suppose de développer des énergies de substitution et surtout de développer des politiques de maîtrise de l'énergie. Plusieurs opérations menées sur la base de faibles investissements ont permis de réaliser des économies d'énergies supérieures à 25 p. 100. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie met ainsi son savoir-faire à la disposition de pays d'Europe centrale et orientale. 1. Les actions bilatérales : 1.1. Tchécoslovaquie. Dans le cadre de l'accord DSIN-CSKAE signé en 1989, plusieurs projets ont été réalisés ou sont en cours de réalisation : différents séminaires techniques (vieillessement des composants du circuit primaire, contrôle-commande, spécifications techniques d'exploitation) ont permis des échanges fructueux ; un échange d'inspecteurs (deux semaines dans chaque pays) est en cours de réalisation ; la DSIN, associée au BMU (autorité de sûreté allemande), finance un programme d'aide à la Commission tchécoslovaque pour l'évaluation des dossiers de sûreté de la centrale de Temelin. 1.2. Russie. Dans le cadre de l'accord signé en 1990 entre le GAN d'URSS et la DSIN plusieurs projets avaient été réalisés ou préparés. Ils ont été repris et poursuivis dans le cadre de l'accord unissant la DSIN au GAN de Russie découlant d'un échange de lettres de février 1992. Ainsi, plusieurs actions ont été conduites (séminaires sur la réévaluation de sûreté des centrales anciennes sur les améliorations à apporter aux centrales en construction). Un échange d'inspecteurs à l'occasion d'arrêts de réacteurs (trois semaines dans chaque pays), est aussi en cours de réalisation. Le séminaire réunissant au plus haut niveau, les 19 et 20 mai 1992 à Paris, les autorités de sûreté russe, ukrainienne, lituanienne, suédoise, allemande, finlandaise et française, sous la présidence du ministre de l'Industrie, a été un des événements marquants récents de cette politique. 1.3. Ukraine. Plusieurs actions sont mises en œuvre dans le cadre de l'accord DSIN-GANU signé en juin 1992 : échange d'inspecteurs, aide à l'établissement de réglementations et de procédures, conseils pour l'analyse de sûreté. Sur financement spécifique du Gouvernement français, les premiers travaux d'analyse de sûreté de la centrale de Rovno ont commencé. 2. Les actions multilatérales : 2.1. Programme d'assistance aux autorités de sûreté de Russie et d'Ukraine financé sur budget TACIS. Dans le cadre du programme TACIS, la CEE a mis en place un budget de 1,8 million d'ECU en 1992 pour une première phase d'un programme d'assistance aux autorités de sûreté de Russie et d'Ukraine. C'est ainsi qu'un groupement d'autorités de sûreté d'Europe (CWR, Consortium of Western Regulators) s'est constitué entre AVN (Belgique), BMU (Allemagne), CSN (Espagne), DSIN (France), ENEA/DISP (Italie), NII (Grande-Bretagne) et avec la participation de KFD (Pays-Bas) pour définir et mettre en place les tâches détaillées à réaliser, en

concertation avec la Russie et l'Ukraine. Deux missions exploratoires ont été conduites respectivement dans ces pays en août et en octobre 1992 pour expliciter le programme complet à conduire dans les trois années à venir. 2.2. Une action du même type doit être entreprise en Tchécoslovaquie au début de 1993. A la demande des autorités de sûreté de ce pays (CSKAE), la DSIN a été désignée comme chef de file de ce programme. 2.3. La DSIN a également participé en 1992 à une mission de conseil auprès de l'autorité de sûreté bulgare, qui venait en complément de l'assistance fournie par les organismes d'analyse de sûreté dans le cadre du programme d'urgence pour la centrale de Kozloduy, financé par le budget Phare. En conclusion, la France, par l'intermédiaire de son autorité de sûreté, agit activement pour soutenir et conseiller les autorités de sûreté mises en place dans les principaux pays d'Europe centrale et orientale et dans les pays résultant de l'ancienne URSS. L'objectif principal poursuivi est d'aider ces pays à améliorer la sûreté des réacteurs qui peuvent être améliorés et à arrêter les réacteurs les plus déficients par la mise en place de nouvelles capacités de production.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

62490. - 5 octobre 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le lancement d'une campagne « Créez un refuge LPO » par la Ligue française pour la protection des oiseaux. Son but est de permettre à chaque citoyen d'œuvrer concrètement pour la protection de la nature en décidant de transformer sa propriété en refuge pour les oiseaux. Or, cette liberté fondamentale de disposer de son bien se heurte à la loi du 10 juillet 1964 - dite loi « Verdeille » - qui fait obligation à tout propriétaire au détenteur du droit de chasse, d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée lorsque leur superficie est inférieure à 20 hectares d'un seul tenant. Au total, il souhaiterait connaître son point de vue sur les conséquences de cette loi qui semble contraire à la reconnaissance juridique du droit de « non-chasse » au droit de « gîte ».

Réponse. - Le ministre de l'environnement a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur la difficulté de concilier le droit de chasse et les aspirations de certains propriétaires à exercer ce que certains qualifient de « droit de non chasse ». Elle a pris le parti de privilégier la voie de l'expérimentation plutôt que la voie législative. L'idée est d'inciter les associations communales de chasse agréées (ACCA) à rechercher des solutions négociées et inventives pour tenter de concilier les différents intérêts en présence. En contrepartie, le ministère de l'environnement soutiendrait un certain nombre d'actions. Le recours à la négociation et à l'expérimentation locale lui paraît être la meilleure méthode pour faire évoluer ce dossier dans la sérénité.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

42006. - 22 avril 1991. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que l'article R. 410-9 du code de l'urbanisme dispose que le certificat d'urbanisme est délivré dans un délai de deux mois à compter de la date figurant sur l'avis de réception postal ou sur la décharge visés à l'article R. 410-3. Copie du certificat est adressée au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même, ni de son mandataire. Il lui demande si les dispositions en cause sont impératives et si l'autorité administrative est tenue, quels que soient les circonstances et le demandeur, de délivrer le certificat d'urbanisme dans les délais ci-dessus rappelés.

Réponse. - L'article R. 410-9 du code de l'urbanisme, dont les dispositions résultent notamment de l'article 9 du décret n° 83-1262 du 30 décembre 1983, prévoit clairement que le certificat d'urbanisme doit être délivré à tout demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date figurant sur l'avis de réception postal de l'envoi de la demande ou sur la décharge du dépôt effectué en mairie. Il s'agit donc d'une obligation légale qui s'impose aux autorités compétentes pour délivrer les certificats d'urbanisme. Il convient toutefois de rappeler que ce délai de deux mois n'étant pas imparti à peine de nullité (CE, 28 janvier 1981, Min. env. c/SCI Provence), les règles de droit commun s'appliquent en la matière. Ainsi, faute de réponse à l'issue du délai susvisé, le demandeur ne peut prétendre ni à un certificat tacite, ni à une décision implicite de rejet (CE,

23 avril 1980, Min. Env. c/Durand). Cette dernière ne résultera que du silence gardé pendant quatre mois par l'autorité compétente et sera susceptible de recours pour excès de pouvoir. Le défaut de réponse dans un délai de quatre mois peut également faire l'objet d'un recours en indemnité s'il a entraîné pour le requérant un préjudice direct, matériel et certain.

SNCF (TGV)

45671. - 15 juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le chantier du T.G.V. Nord. La main-d'œuvre de ce chantier serait composée à 64 p. 100 de main-d'œuvre temporaire et étrangère. Le Gouvernement ne devrait-il pas, dans le cadre d'un projet dont il a la maîtrise, inciter les entreprises à embaucher des Français en contrepartie des subventions accordées par les pouvoirs publics aux partenaires du chantier ?

Réponse. - Le TGV-Nord est destiné à permettre des liaisons rapides entre Paris, le nord de la France, Londres - par le tunnel sous la Manche -, Bruxelles et, au-delà, Cologne et Amsterdam. Le coût de ce projet s'élève à 17,7 milliards de francs hors taxes aux conditions économiques de janvier 1989. Le tracé comprend environ 330 kilomètres de lignes nouvelles ; il a été déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat du 29 septembre 1989. Les travaux sont actuellement en cours : les terrassements sont réalisés ainsi que les ouvrages d'art, et 71 p. 100 de la voie sont posés. A ce jour, l'effectif du personnel des entreprises ayant travaillé sur le chantier peut être évalué à environ 3 500 personnes par année. Ce personnel, qui comprend aussi bien la main-d'œuvre permanente des entreprises que la main-d'œuvre temporaire, est employé dans les conditions prévues par le droit du travail.

SNCF (TGV : Ile-de-France)

47484. - 16 septembre 1991. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les informations selon lesquelles la réalisation des travaux d'interconnexion TGV en région Ile-de-France pourrait être retardée d'un ou deux ans, en raison d'une forte diminution des financements, crédits publics ou autorisations d'emprunts, disponibles pour ces travaux, mettant ainsi en cause le calendrier de mise en service d'une grande partie des réseaux de liaisons TGV arrêtés par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'échéancier prévisible du programme de construction de l'interconnexion T.G.V. ainsi que les éventuels retards d'ores et déjà envisagés.

Réponse. - Le projet d'interconnexion Est des TGV en région Ile-de-France est destiné à relier les trois TGV radiaux que sont le TGV Sud-Est, le TGV Nord et le TGV Atlantique. Il permettra l'établissement d'un nombre important de relations à grande vitesse de province à province. La décision de principe de réaliser le projet a été prise le 9 octobre 1987. Le tracé de la ligne nouvelle, arrêté le 26 février 1988, a donné lieu à l'étude de nombreuses variantes, dans le cadre d'une procédure de concertation conduite par le préfet de la région Ile-de-France. Il se raccorde au Nord sur le TGV Nord, traverse l'aéroport de Roissy, où est créée une gare TGV, puis le secteur IV de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée où une seconde gare desservira le parc de loisirs d'Eurodisneyland, et se divise en deux branches, dont l'une rejoint vers le Sud la ligne du TGV Est, et l'autre se raccorde aux lignes existantes à Créteil. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet s'est déroulée à la fin de l'année 1988. La commission d'enquête a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, et le décret en conseil d'Etat déclarant les travaux d'utilité publique a été signé par le Premier ministre le 1^{er} juin 1990. Le projet est estimé à 7 655 MF (aux conditions économiques de janvier 1989), le taux de rentabilité interne est évalué à 14,1 p. 100 et la longueur de la ligne est d'environ 95 kilomètres. L'aéroport de Paris participe au financement du projet à hauteur de 400 MF, au titre de la gare TGV qui desservira l'aéroport international de Roissy-Charles-de-Gaulle. Les promoteurs du parc de loisirs d'Eurodisneyland contribuent pour leur part à hauteur de 210 millions de francs au financement de la gare de Marne-la-Vallée. En dehors de ces participations, le projet est entièrement financé par la SNCF, comme pour le TGV Nord. Les travaux ont ainsi pu commencer, en vue d'une mise en service de la ligne nouvelle en 1994 pour la branche nord-sud, et en 1996 pour la branche ouest.

SNCF (TGV)

57728. - 18 mai 1992. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le problème du tracé du TGV Sud-Est. Il tient à lui rappeler le rôle central joué par la ville d'Avignon comme nœud de communications ferroviaires régionales tant en ce qui concerne le transport de personnes que celui de marchandises. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître l'échéancier et les modalités de la concertation supplémentaire décidée à propos de ce tracé, la composition de la commission formée *ad hoc* ainsi que la date approximative du début de l'enquête d'utilité publique indispensable à toute décision définitive.

Réponse. - Lors de sa conférence de presse du 14 mai 1992 relative à la préparation de l'ouverture de l'enquête d'utilité publique de la partie « Valence-Marseille-Montpellier », le ministre de l'équipement, du logement et des transports avait souhaité que cette préparation s'effectue dans la transparence, et avait annoncé une phase d'expertise. Cette phase avait pour objet de valider et d'approfondir les études stratégiques réalisées, notamment celles concernant l'utilisation des voies et couloirs existants et de favoriser une approche de développement économique et social et d'aménagement du territoire. Afin de piloter les travaux nécessaires, le ministre avait nommé un collège d'experts ayant pour mission d'expertiser les études réalisées par la SNCF, de suivre les réponses de l'établissement public et de commander, s'il y avait lieu, des études complémentaires à des cabinets spécialisés. Ce collège, dont la démarche et les travaux ont été suivis par un comité constitué par les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les associations, était lui-même composé de huit membres : M. Jean Armengaud, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts ; M. Olivier Domenach, expert conseil en transport ; M. Jean-Paul Ferrier, professeur à l'institut de géographie d'Aix-Marseille II ; M. François Plassard, directeur de recherche au CNRS - Laboratoire d'économie des transports de Lyon ; M. Claude Quin, inspecteur général de l'équipement ; M. Pierre Saracino, ingénieur ECP - responsable de l'exploitation du métro à la région des transports de Marseille ; M. André Blanc, inspecteur des Finances. Le collège a présenté les conclusions de ses travaux le 30 septembre à Marseille devant le comité de suivi. Le ministre chargé des transports les a portées à la connaissance de la commission d'enquête publique et a souhaité qu'elles soient mises à disposition du public dans tous les lieux d'enquête du projet. L'enquête d'utilité publique du projet de TGV-Méditerranée pour les sections situées entre Valence, Marseille et Montpellier s'est déroulée entre le 8 octobre et le 3 décembre 1992.

Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise)

57750. - 18 mai 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le projet de desserte supplémentaire du pôle de Roissy. En effet, le pôle de Roissy - Villepinte, et plus particulièrement l'aéroport Charles-de-Gaulle, constitue un des atouts majeurs de notre « capitale économique ». Il conditionne en grande partie l'avenir de l'Ile-de-France, par son rôle de plaque tournante au sein de la CEE et par sa vocation de centre d'activités et d'expositions internationales. Roissy dispose de nombreux atouts pour accomplir sa vocation de « centre d'excellence européenne » telle que l'ont définie les pouvoirs publics, dans le cadre du schéma directeur régional. Les problèmes de liaison avec la capitale constituent actuellement son seul handicap : en effet, la saturation croissante de l'autoroute A1, compromet tous les projets de développement du secteur Roissy - Villepinte. Une structure souterraine, outre ses avantages qui ne sont plus à démontrer (respect de l'environnement, économie du foncier, réduction des délais d'expropriation) permettrait : d'obtenir des gains de temps aux heures de pointe pour accéder à l'aéroport : Roissy-Paris en quarante minutes environ ; de garantir la durée du trajet sans risque de manquer l'horaire de départ de l'avion ; de conserver un itinéraire gratuit de substitution (autoroute A1). Cette autoroute souterraine serait réservée aux véhicules particuliers, aux petites camionnettes et aux taxis, voire à des taxis collectifs en mini-bus. Le tunnel pourrait aussi comprendre, à l'image du projet de rocade souterraine périphérique (RSP), en cours d'étude par la ville de Paris, deux chaussées superposées comprenant deux voies de circulation chacune. Un tel type d'infrastructure répondrait donc parfaitement aux besoins d'une clientèle privilégiant la qualité du service, c'est-à-dire la sécurité et la fluidité. En outre, un système de télépaiement pourrait permettre d'écartier la menace de bouchons aux entrées de l'ouvrage. Naturellement, cette liaison souterraine Paris-Roissy s'intégrerait au futur réseau souterrain Icare, figurant dans la charte d'aménagement de la

région Ile-de-France. Celle-ci se compose de 150 kilomètres d'autoroutes (à péage) et comprend une couronne elliptique desservant les principaux pôles de la région et sept antennes le reliant aux villes nouvelles et aux aéroports. Elle devrait également se rattacher à l'entrée dans Paris, au « périphérique souterrain » RSP. Les pouvoirs publics se devraient de promouvoir un tel projet. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce projet.

Réponse. - L'amélioration des conditions de circulation dans la région Ile-de-France est une des préoccupations principales du ministre de l'équipement, du logement et des transports. En ce qui concerne le Nord-Est de cette région, et plus spécialement l'axe compris entre Paris et le secteur de Roissy-Villepinte, les améliorations significatives qui peuvent être mises en place pour la voirie de surface sont les suivantes : à court terme, la liaison autoroutière entre A86 et A1 et la section de la A86 entre A1 et RN2 ont été mises en service en octobre 1992 et augmenteront sensiblement la fluidité de l'autoroute A1 ; en complément, l'aménagement de capacité de la A1 entre A86 et A3 renforcera la fluidité pour l'écoulement des trafics en direction de Roissy ; par ailleurs, la réalisation de l'autoroute A16 au nord de l'agglomération parisienne, dont le principe est inscrit au schéma directeur de l'Ile-de-France, améliorera encore l'irrigation du large secteur Nord-Est de l'Ile-de-France ; enfin, dans un objectif de diversification des accès à Roissy, la liaison Cergy-Roissy, pilotée par le conseil général du Val-d'Oise, et le futur contournement nord-est de Roissy entre A1 et la RN2 viendront compléter l'ensemble du dispositif de desserte de cette zone. En ce qui concerne la voirie souterraine entre Paris et Roissy, cette infrastructure devrait s'inscrire dans un réseau régional de desserte des principaux pôles de l'Ile-de-France. Il convient toutefois de mesurer l'importance des problèmes engendrés par la voirie souterraine en matière de coûts d'investissement, de rentabilité financière et de raccordement à la voirie de surface. En outre, le souci de ne pas favoriser l'usage excessif des véhicules individuels, la priorité à accorder aux transports collectifs en zone centrale et en proche couronne de l'Ile-de-France et la préservation du nécessaire équilibre des modes de transports restent des préoccupations majeures dans la réflexion actuellement engagée. Celle-ci devra se poursuivre et préciser les conditions juridiques, institutionnelles et financières d'un réseau régional souterrain sur lequel les partenaires intéressés seront appelés à se prononcer.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

58068. - 25 mai 1992. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le problème rencontré par certains acheteurs de véhicules neufs immatriculés dans le territoire de Belfort, mais importés d'Allemagne. Pour le même type de voiture, la puissance fiscale prise en compte est différente selon le département. En effet, certains propriétaires doivent s'acquitter d'une vignette correspondant à un véhicule 6 CV, alors que d'autres sont redevables d'une vignette de 8 CV. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.**

Réponse. - Le calcul de la puissance administrative des voitures particulières est effectué conformément aux dispositions de la circulaire du 23 décembre 1977, depuis le 1^{er} janvier 1978. Ce mode de calcul prend en compte plusieurs paramètres constructifs du moteur et de la transmission équipant le véhicule à la différence du mode de calcul en vigueur avant 1978 (circulaire du 28 décembre 1956) qui ne prenait en compte que la seule cylindrée du moteur. Toutefois, la formule du 23 décembre 1977 ne s'applique qu'aux voitures particulières réceptionnées par type ou aux voitures réceptionnées à titre isolé, conformes à un type préalablement réceptionné ou considérées comme équivalentes, du point de vue de la puissance administrative, à un type réceptionné en France. Dans tous les autres cas, la formule du 28 décembre 1956 reste applicable. Certains véhicules importés, qui sont réceptionnés à titre isolé, peuvent être équipés de variantes de groupes motopropulseurs non réceptionnés par type en France et non commercialisés, ou dont la réception par type et la mise en circulation en France a été effectuée postérieurement à la réception et à la commercialisation dans un autre pays européen. Dans ce cas, le mode de calcul appliqué pour la puissance administrative est celui du 28 décembre 1956. Le mode de calcul du 23 décembre 1977 n'est applicable que lorsque le modèle ou le modèle équivalent a été réceptionné par type en France. Les différences constatées dans le calcul de la puissance administrative de certains véhicules importés et réceptionnés à titre isolé peuvent donc provenir soit de différences techniques pour des modèles apparemment similaires qui conduisent à des puissances administratives différentes, soit de la mise en circula-

tion en France, à des dates différentes de modèles réellement similaires. La mise à disposition des services régionaux des mines d'une banque de données informatisée de l'ensemble des types réceptionnés en France a permis de limiter les risques d'affectation de puissances administratives différentes à des modèles similaires. La mise en œuvre progressive dès le 1^{er} janvier 1993 de la réception européenne des voitures qui implique une réception et un type unique pour le marché européen devrait supprimer définitivement ce genre de problème.

SNCF (TGV : Ile-de-France)

59068. - 22 juin 1992. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse, notamment en ce qui concerne l'inscription de l'interconnexion sud de l'Ile-de-France. Par décret n° 92-355 du 1^{er} avril 1992, le Gouvernement a approuvé un schéma directeur national intégrant l'interconnexion sud de l'Ile-de-France. Ce projet fait l'objet de l'opposition unanime des populations et des élus de l'Essonne. Les arguments ont pu être développés lors de la large concertation engagée durant plusieurs mois par le préfet du département. Dans un courrier en date du 30 janvier 1992, son prédécesseur, informé de la réalité et conscient de la situation, lui précisait : « Une première interconnexion a été mise en service par les voies existantes ; de la grande ceinture et une ligne nouvelle dans l'est parisien sera entièrement en service en 1996. Aucune autre réalisation nouvelle n'apparaît nécessaire pour assurer cette fonction importante dans un proche avenir. C'est pourquoi j'ai prescrit une étude complémentaire sur la justification à long terme d'une interconnexion sud, étant observé qu'il conviendra d'examiner la possibilité d'assurer cette fonction par les infrastructures existantes aménagées à cet effet. Je veillerai enfin à ce qu'une concertation étroite soit menée avec les collectivités locales sous l'autorité du préfet de l'Essonne. » Or, à ce jour, aucune concertation avec les élus de l'Essonne n'a été engagée. Ceux-ci n'ont eu aucune information sur « l'étude complémentaire » qui a été commandée. En outre, alors qu'il affirmait que la priorité serait accordée à l'utilisation des infrastructures existantes, aucune indication n'a été communiquée aux élus sur les possibilités de mise en œuvre d'une telle solution. C'est pourquoi il s'étonne de la parution d'un décret en totale contradiction avec les engagements de l'Etat. Il lui demande s'il estime acceptable que la parole d'un ministre ne soit pas respectée par son successeur et s'il est admissible que la SNCF maintienne son projet initial en ne tenant aucun compte des avis donnés par toutes les autorités politiques et administratives du département de l'Essonne. Réaffirmant son opposition absolue au projet d'interconnexion sud de l'Ile-de-France des TGV entre les communes de Vaugrigneuse et de Corbeil-Essonnes, il lui demande s'il compte reconsidérer le projet tel qu'il a été arrêté et procéder aux études et à la concertation auxquelles l'Etat s'est engagé.

Réponse. - Le schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse a été approuvé par décret en avril 1992. Ce schéma a été étudié dans le cadre des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982. Il a notamment pour objectif d'assurer la cohérence à long terme du réseau ferroviaire à grande vitesse. Il contient un projet d'interconnexion sud, reliant par une ligne nouvelle le TGV Atlantique et le TGV Sud-Est et leurs prolongements également inscrits au schéma. Il sera en effet nécessaire, à l'avenir, de développer de nouvelles relations à grande vitesse entre les différentes régions françaises ainsi qu'avec la région Ile-de-France dans un contexte de croissance des trafics, tout en évitant une congestion des infrastructures existantes. Le schéma directeur des liaisons ferroviaires ne prévoit évidemment pas de programmation des différents projets qui le composent. Cette programmation qui devra faire l'objet d'autres décisions gouvernementales n'interviendra qu'à l'issue d'études techniques et économiques complémentaires. La mise en révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France justifiait cependant que soient entreprises dès à présent de premières études relatives au projet d'interconnexion sud, même si aucune réalisation ne doit être envisagée dans un proche avenir, compte tenu de l'utilisation actuelle du couloir de la grande ceinture. Tel a été l'objet des études qui ont été réalisées par la SNCF et présentées aux élus par le préfet de l'Essonne lors de réunions de concertation. Le schéma directeur de la région Ile-de-France doit contenir un certain nombre de mesures de précautions permettant de préserver la possibilité de réaliser ultérieurement des équipements structurants au fur et à mesure que leur nécessité serait clairement démontrée. C'est pourquoi, il apparaît nécessaire que des mesures conservatoires soient prises à l'égard des projets d'infrastructures ferroviaires comme pour d'autres

grands aménagements publics. Cependant, en l'absence de tracé défini même approximativement, le projet de schéma directeur de l'Ile-de-France dans sa dernière rédaction soumise aux assemblées régionales et départementales ne retient qu'une inscription de principe, symbolisée par une flèche. Le ministre de l'équipement, du logement et des transports insiste toutefois sur la priorité qu'il attachera pour sa part à l'amélioration et au développement des transports collectifs de la vie quotidienne notamment des lignes ferroviaires du réseau express régional qui desservent le département de l'Essonne. Il est ainsi souhaitable que des opérations apportant des capacités de transports régionaux supplémentaires puissent être engagées dès le XI^e Plan pour desservir le département de l'Essonne. Dans cette perspective, la SNCF a adopté récemment un schéma directeur de la ligne C du RER, et prépare actuellement les schémas de principe correspondant à ces opérations. A plus court terme, la SNCF a d'ores et déjà entrepris un ensemble d'actions visant à améliorer l'exploitation de la ligne C du RER, dont l'achèvement est prévu d'ici un an. Les études nécessaires pour l'adaptation du système d'aide à la conduite, à l'exploitation et à la maintenance (SACEM) aux spécificités de la ligne C sont en cours. La mise en place de ce nouveau système d'exploitation (KVIM), qui pourrait intervenir à partir de 1994, devra permettre une amélioration encore plus significative.

Urbanisme (réglementation)

60089. - 20 juillet 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le projet de loi visant à modifier le code de l'urbanisme. Aussi il souhaiterait connaître les grandes lignes du dispositif que le Gouvernement compte arrêter.

Réponse. - Le rapport du Conseil d'Etat « l'urbanisme : pour un droit plus efficace » développe plusieurs propositions et recommandations qui visent à améliorer le fonctionnement du droit de l'urbanisme. Ces propositions ont servi de cadre à la préparation d'un projet de loi portant réforme du code de l'urbanisme qui a été déposé à l'Assemblée nationale. Ce projet, qui a fait l'objet de nombreuses consultations auprès d'élus locaux, a donné lieu à une communication en conseil des ministres le 2 septembre dernier, indiquant les orientations générales retenues. Il s'agit : 1° de la création de directives territoriales d'aménagement élaborées sur de grandes échelles géographiques, permettant de définir les orientations fondamentales en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur dont l'Etat est responsable. Il s'agit pour l'Etat, en relation avec la région et le département, de s'obliger à un réel effort de réflexion prospective à long terme sur ses différentes politiques et de les soumettre à un principe de cohérence et de continuité dans le temps. Dans cet esprit, ces directives auront aussi vocation à préciser les conditions d'application sur un territoire déterminé des grandes lois d'aménagement et d'urbanisme : littoral, montagne... lorsqu'elles existent, afin notamment de réduire les difficultés et les incertitudes juridiques qui se sont révélées dans leur mise en œuvre au cas par cas, commune par commune ; 2° d'alléger les procédures d'élaboration et de modification des schémas directeurs qui constituent l'une des causes essentielles de leur obsolescence et du découragement des collectivités locales à s'engager dans une démarche de planification intercommunale, et de disposer de procédures plus rapides permettant l'adaptation de ces documents aux règles fixées par les lois d'aménagement et d'urbanisme et les futurs directives territoriales d'aménagement ; 3° d'assurer la stabilité des plans d'occupation des sols pour améliorer la sécurité juridique des usagers et de renforcer la transparence de ces documents. A cette fin, il est proposé : de supprimer l'application anticipée des POS en cours de révision qui se révèle être un facteur d'instabilité et de contentieux ; de supprimer la phase de publication du POS en première élaboration, ce qui ne concerne qu'un nombre très marginal de communes ; de supprimer la possibilité pour la commune de modifier un POS sans enquête publique pour supprimer un emplacement réservé si le terrain n'a pas été acquis par la commune, afin d'améliorer l'information des usagers sur la gestion des équipements publics de la commune ; de réduire le champ d'application de la procédure de modification, en excluant toute atteinte à une zone naturelle (à l'exclusion des zones d'urbanisation future). Enfin la modification du POS, sera arrêtée par le conseil municipal ; 4° de demander aux communes de motiver l'institution du droit de préemption urbain, ce droit ne pouvant par ailleurs être délégué qu'au regard d'opérations d'aménagement présentant une réelle utilité publique. Enfin, le projet de loi comporte des dispositions très importantes qui visent à renforcer l'efficacité du droit de l'urbanisme. Il s'agit de dispositions contentieuses qui visent à :

limiter la possibilité d'invoquer des vices de forme par la voie de l'exception d'illégalité et à réduire la fragilité des documents d'urbanisme ; à renforcer les effets du déféré préfectoral et les pouvoirs du juge administratif en cas de refus illégal d'une autorisation ; à instaurer une plus grande transparence dans l'exercice des recours contentieux en obligeant le requérant à informer de son recours tant l'autorité qui a délivré l'autorisation que son bénéficiaire. Quant aux dispositions pénales et civiles, elles ont pour objet : d'alourdir les sanctions applicables ; de permettre la mise en œuvre de mesures de restitution en cas de construction dont l'autorisation a été annulée ou déclarée illégale par le juge administratif. Enfin la création d'une nouvelle procédure qui permet au juge de différer le prononcé de la peine, en invitant la personne en infraction à se mettre en conformité avec la règle de droit, sous astreinte, permet de donner à ce renforcement des peines un caractère incitatif et pédagogique.

Vignettes (politique et réglementation)

60392. - 27 juillet 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le fait que toutes les vignettes de plus de 16 CV ne soient pas concernées par la circulaire du 20 septembre 1991. Aussi, il lui demande de lui indiquer les critères pris en compte pour l'élaboration de la note d'information portant modification de la puissance administrative de certains types de voitures.

Réponse. - La circulaire du 20 septembre 1991 concerne la modification de la puissance administrative de certains modèles de voitures particulières, mis en circulation entre 1978 et 1988 et la liste complète des modèles correspondants figure en annexe à cette circulaire. Cette modification est intervenue suite à un arrêt de la Cour de justice européenne qui a condamné l'un des éléments du mode de calcul de la puissance administrative des voitures, appliqué depuis le 1^{er} janvier 1978 et défini par la circulaire du 23 décembre 1977 : la limitation à 21 kilomètres à l'heure du paramètre K, caractéristique de la transmission équipant le véhicule, qui intervient dans le calcul de la puissance administrative. La mise en conformité du mode de calcul à l'arrêt de la Cour de justice a été effectuée dès 1988 pour toutes les nouvelles réceptions de voitures (circulaire n° 88-04 du 12 janvier 1988) et étendue aux véhicules mis en circulation entre 1978 et 1988 par la circulaire du 20 septembre 1991. Le mode de calcul en vigueur étant basé sur plusieurs paramètres constructifs du moteur et de la transmission équipant le véhicule, des voitures équipées de boîtes de vitesses différentes, ou dont les rapports de démultiplication globaux sont différents, peuvent ainsi correspondre à des types administratifs distincts et affectés de puissances administratives différentes. Ainsi, la rectification des cartes grises ne vise qu'un nombre limité de types de véhicules, ceux dont les caractéristiques de la transmission conduisaient à un paramètre K calculé supérieur à 21 kilomètres à l'heure. Cette rectification concerne moins de 30 000 voitures de plus ou moins de 16 CV, mises en circulation entre 1978 et 1988.

Impôts et taxes (politique fiscale)

61352. - 31 août 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la prolifération des maisons inoccupées et délaissées dans nos villages, souvent parce que les propriétaires ne se décident pas à les vendre. Il souhaiterait connaître les remèdes qui lui paraissent envisageables dans le cadre de l'aménagement du territoire. Afin de lutter contre la désertification de nos campagnes il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place une prime, incitation fiscale à la vente de ces maisons qui déprécient.

Réponse. - La multiplication des logements inoccupés dans les campagnes est un problème d'ampleur qui traduit les mutations du monde agricole. Face aux difficultés rencontrées par les propriétaires de logements situés en zone rurale pour les vendre ou même pour les louer, la prime à la vente telle que la propose l'honorable parlementaire ne semble pas être de nature à stimuler valablement le marché de l'immobilier des campagnes, puisqu'il s'agit essentiellement d'une insuffisance de la demande. Par contre, ce type d'avantage risque d'engendrer des effets pervers tels que la multiplication des ventes, dans le seul but de percevoir la prime et non d'occuper le logement. Toutefois, afin d'inciter les propriétaires à louer ces logements, le Parlement a adopté, lors du vote de la loi de finances rectificative pour 1991,

une mesure fiscale temporaire visant à exonérer de revenus fonciers pendant deux ans, les propriétaires de logements situés dans des communes de moins de cinq mille habitants, sous réserve qu'ils s'engagent à louer durant neuf ans dans certaines conditions de loyer. Cette mesure fait l'objet d'une prorogation et d'une extension à l'ensemble des communes, dans la loi de finances pour 1993. Par ailleurs, les aides budgétaires de l'Etat en matière de réhabilitation de l'habitat ancien bénéficient très largement aux logements situés en zones rurales. Ainsi, un tiers des aides accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) bénéficie aux propriétaires bailleurs de logements en zones rurales. De même, les primes à l'amélioration de l'habitat (PAH) bénéficient pour environ 60 p. 100 de leurs crédits aux propriétaires occupants à revenus modestes, pour l'amélioration de leurs logements en zones rurales.

Nomades et vagabonds (stationnement)

61864. - 21 septembre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les financements des aires de stationnement pour les gens du voyage. Suite à la loi Besson, obligation est faite aux communes de plus de 5 000 habitants de prévoir une aire de stationnement pour les gens du voyage. Or, on s'aperçoit que si les projets se font jour, les financements sont de plus en plus saupoudrés. Il lui demande s'il entend augmenter l'enveloppe consacrée à ce type d'aménagement et diminuer d'autant la participation des communes qui hésitent à se lancer dans de tels projets encore insuffisamment financés.

Réponse. - Par décision du comité interministériel des villes et du développement social urbain du 3 mars 1992, il a été décidé que les opérations d'aménagement d'aires de stationnement pour les gens du voyage sont, dès 1992, subventionnées sur le chapitre 65-48, article 70, à hauteur de 35 p. 100 de la dépense totale hors taxe, ceci dans le respect des plafonds de subvention par place. Les enveloppes régionales sont totalement déconcentrées. Elles sont arrêtées en comité interministériel pour les villes (CIV) et notifiées aux préfets de région qui répartissent ces crédits en fonction de l'enveloppe dont ils disposent et des besoins recensés au sein de chaque département. Il appartient ensuite aux préfets de département de les répartir en fonction des priorités locales. Pour l'année 1992, les financements consacrés par l'Etat aux aménagements d'aires de nomades ont atteint 24 MF.

SNCF (gares)

62017. - 21 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le problème de la fermeture des dessertes ferroviaires des petites villes. Ainsi, à Sainte-Menheould, alors que le nombre des voyageurs était stable, la direction régionale de la SNCF annonce la fermeture partielle du service voyageurs, à compter du 27 septembre prochain, qui sera remplacé par un distributeur automatique de billets qui ne rend ni la monnaie ni n'accepte les cartes bancaires. Bien évidemment, cette organisation entraînera la suppression d'un poste de cheminot à Sainte-Menheould, malgré toutes les promesses de revitalisation des zones rurales. On peut s'interroger sur le bien-fondé d'une telle mesure qui ne fera qu'accroître le phénomène de désertification et le chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports est attaché à ce que la SNCF assure un service de qualité, offrant des prestations bien adaptées aux besoins exprimés par les usagers. Toutefois, cet établissement public doit optimiser les moyens dont il dispose. Ainsi la SNCF a-t-elle été amenée à modifier les conditions d'ouverture de la gare de Sainte-Menheould et à y installer un automate de vente de titres de transport régionaux. Mais, depuis le 28 septembre 1992, une présence commerciale reste assurée du lundi au vendredi de 13 heures à 20 heures ainsi que les dimanches et jours de fête de 14 heures à 20 heures. En tout état de cause, les usagers peuvent recourir au téléphone ou au minitel pour la préparation de leur voyage. Les voyageurs au départ de Sainte-Menheould ont également la possibilité, en cas de difficulté pour obtenir leur billet en gare, de l'acheter dès la montée dans le train en s'adressant à l'agent commercial d'accompagnement. Les mesures de réorganisation ainsi entreprises n'affectent en rien la desserte proprement dite. Il a été demandé à l'établissement public de veiller à la bonne information des responsables des collectivités locales

concernées et de rechercher autant que possible, en concertation avec ceux-ci et avec d'autres partenaires, des solutions satisfaisantes aux problèmes qui peuvent apparaître au niveau local.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (établissements d'accueil)

49065. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une proposition dont il a été saisi par une association d'aide aux personnes âgées déficientes intellectuelles à partir du constat que, dans la réglementation actuelle, le forfait soins oblige les établissements qui accueillent ce type de malades à rémunérer un médecin vacataire titulaire, ce qui a pour principale conséquence de ne plus permettre l'intervention du médecin de famille, qui assure pourtant, et souvent depuis très longtemps, un suivi régulier de ses patients. Il apparaîtrait donc souhaitable que ce forfait soit réduit aux soins pharmaceutiques, de telle manière que les professionnels de santé, médicaux et paramédicaux, continuent à intervenir dans le cadre du droit commun de l'assurance maladie. Au fait que, sur le plan financier, la différence de coût devrait s'avérer peu importante s'ajoute la possibilité de fixer, en accord avec les médecins-conseils de la sécurité sociale, un éventuel forfait mensuel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette proposition qui répond à un souhait non seulement des malades et de leurs familles, mais également des syndicats médicaux. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les décrets d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales n'interdisent pas l'intervention des médecins généralistes, choisis par les résidents, et des personnels paramédicaux rémunérés à l'acte au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées recevant un forfait soins. Cependant, ces intervenants doivent travailler de façon coordonnée avec le médecin vacataire lorsqu'il y en a un. Par ailleurs, le ministère des affaires sociales et de l'intégration a élaboré un document intitulé « Détérioration intellectuelle et établissements d'hébergement pour personnes âgées » qui propose une série d'indicateurs aux responsables locaux afin de les aider à adapter les institutions d'hébergement existantes à une prise en charge de qualité des résidents qui présentent des troubles des fonctions supérieures.

Famille (politique familiale)

64546. - 30 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que 1994 devrait être l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont déjà constitué un comité national en coordination avec un secrétariat de l'ONU. Les associations familiales souhaitent connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France, si c'est le cas, pour participer à sa préparation et, en tout état de cause, il lui demande de préciser ses intentions en ce qui concerne les initiatives qui seront prises pour célébrer l'Année internationale de la famille.

Famille (politique familiale)

64547. - 30 novembre 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les comités nationaux constitués dans de très nombreux pays dans le cadre de l'année internationale de la famille, en 1994. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet, les modalités d'organisation du comité français et s'il prévoit d'associer les mouvements familiaux.

Famille (politique familiale)

64572. - 30 novembre 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que 1994 sera l'Année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un comité national pour préparer et organiser cet événement. La coordination de tous ces mouvements est basée à Vienne dans le cadre de l'ONU. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la France compte y participer et si les associations familiales auront la possibilité d'y être associées.

Famille (politique familiale)

64605. - 30 novembre 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que l'année 1994 sera l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont déjà constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année. Aussi souhaite-t-il savoir si des modalités d'organisation ont été mises en place en France, et quelles possibilités seront offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Il lui signale que la Fédération des familles de France, notamment, estime qu'il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage rendu à la famille, ou que seules des actions dispersées soient organisées.

Famille (politique familiale)

64608. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'organisation de l'année internationale de la famille en 1994. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. La fédération des familles de France - deuxième mouvement familial de France - souhaite connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Il lui demande dans quelle mesure la France s'intègre à cette organisation et selon quelles modalités pratiques. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Famille (politique familiale)

64734. - 30 novembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que 1994 sera l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont déjà constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. Le rôle de la famille dans notre société n'est plus à démontrer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille ou que seules des actions dispersées soient organisées.

Famille (politique familiale)

64770. - 30 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que l'année 1994 sera l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. La fédération des familles de France, - deuxième mouvement familial de France - souhaite connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France, et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille.

Quinze mois avant le lancement de cette célébration, la fédération des familles de France estime qu'il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille, ou que seules des actions dispersées soient organisées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prévues par le Gouvernement pour favoriser le bon déroulement de ces manifestations.

Famille (politique familiale)

64857. - 30 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'inquiétude de la fédération des familles de France, deuxième mouvement familial de France. L'année 1994 sera l'année internationale de la famille, et, dans le but de célébrer cette année, de nombreux pays ont d'ores et déjà constitué un comité national afin d'organiser des manifestations. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France, et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille.

Famille (politique familiale)

65157. - 7 décembre 1992. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le retard pris dans la préparation des manifestations qui interviendront lors de l'Année internationale de la famille en 1994. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce retard et s'il ne convient pas d'associer aux préparatifs les mouvements familiaux.

Famille (politique familiale)

65158. - 7 décembre 1992. - **M. Jacques Barrot** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** et lui fait observer que de nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer l'année internationale de la famille en 1994. Il lui rappelle qu'une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne dans le cadre de l'ONU. Il lui fait observer que les mouvements familiaux, et notamment la fédération des familles de France, souhaitent connaître les modalités d'organisation mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux de s'associer à la préparation de cette année internationale de la famille.

Famille (politique familiale)

65159. - 7 décembre 1992. - En vue de la préparation de l'année internationale de la famille, il semble que de nombreux pays aient déjà constitué des comités nationaux afin d'organiser des manifestations. Souhaitant se faire l'écho d'importantes associations familiales françaises, **Mme Marie-France Stlrbois** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** veuille bien lui faire connaître les modalités d'organisation qui ont déjà été mises en place dans notre pays, ainsi que les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille.

Famille (politique familiale)

65160. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la volonté des mouvements familiaux d'être associés à la préparation de l'année internationale de la famille qui doit avoir lieu en 1994. Chaque pays doit former un comité national. De nombreux pays l'ont déjà constitué. Or la France, pour l'instant, ne semble pas l'avoir fait. Les mouvements familiaux de notre pays aimeraient donc être informés de ce que compte faire le Gouvernement et être associés à cette préparation. Il lui demande de lui préciser de quelle manière la France compte, à cette occasion, montrer l'importance qu'elle accorde à la famille.

Famille (politique familiale)

65161. - 7 décembre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'année internationale de la famille qui sera célébrée en 1994. Il lui demande de quelle façon la France compte s'associer à cet événement et quelles sont les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille.

Famille (politique familiale)

65162. - 7 décembre 1992. - 1994 sera l'année internationale de la famille. Chaque pays a été invité à participer à la préparation de cette année, en constituant un comité national. **M. Michel Terrot** souhaite donc connaître de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** les modalités d'organisation du comité français ainsi que les possibilités de participation des mouvements familiaux nationaux.

Famille (politique familiale)

65163. - 7 décembre 1992. - **M. Bernard Debré** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que l'année 1994 a été déclarée année internationale de la famille. A cet effet, de nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. Afin d'informer les mouvements familiaux - et notamment la Fédération des familles de France - qui voudraient éviter qu'en France seules des actions dispersées s'organisent, il lui demande de lui indiquer les modalités d'organisation qui ont été mises en place dans notre pays et les possibilités offertes aux associations pour participer à la préparation de cette année de la famille.

Famille (politique familiale)

65164. - 7 décembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** au sujet de l'année internationale de la famille qui aura lieu en 1994. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. La Fédération des familles de France - deuxième mouvement familial de France - souhaite connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, la FFF estime qu'il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille ou que seules des actions dispersées soient organisées. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Famille (politique familiale)

65339. - 14 décembre 1992. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'organisation, en 1994, de l'année internationale de la famille. Les divers mouvements familiaux souhaiteraient connaître les modalités d'organisation mises en place dans notre pays et les possibilités offertes à ceux-ci pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille, afin d'éviter la dispersion des actions.

Famille (politique familiale)

65340. - 14 décembre 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que l'année 1994 sera l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un

comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année : une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. La fédération des familles de France - deuxième mouvement familial de France - souhaite connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille, ou que seules des actions dispersées soient organisées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'organisation du comité français et les possibilités de participation des mouvements familiaux à ce comité et aux manifestations qu'il ne manquera pas de coordonner.

Famille (politique familiale)

65341. - 14 décembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la célébration de l'année internationale de la famille en 1994. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. La fédération des familles de France - deuxième mouvement familial de France - souhaite connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, la FFF estime qu'il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille, ou que seules des actions dispersées soient organisées. Elle lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre afin d'associer cette fédération à la célébration de cette manifestation.

Famille (politique familiale)

65342. - 14 décembre 1992. - M. André Santini rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés que l'année 1994 sera l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne dans le cadre de l'ONU. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer des modalités d'organisation mises en place en France et des moyens offerts aux mouvements familiaux pour leur permettre de s'associer à la préparation et à la réalisation de cette année internationale de la famille.

Famille (politique familiale)

65343. - 14 décembre 1992. - M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les modalités de participation de la France à l'Année internationale de la famille, qui se déroulera en 1994. Il souhaite connaître notamment la place qui sera réservée aux mouvements associatifs familiaux lors de cette « année » dont l'importance symbolique est considérable et qui intervient à un moment où les familles sont souvent confrontées à des difficultés dues à l'absence d'une véritable politique familiale menée par l'Etat.

Famille (politique familiale)

65344. - 14 décembre 1992. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'année internationale de la famille de 1994. Au niveau international, l'ensemble des manifestations organisées sont coordonnées par un secrétariat basé à Vienne dans le cadre de l'ONU. Un certain nombre de pays ont déjà mis en place des comités nationaux pour organiser, en consultation avec les associations familiales, diverses manifestations dans ce cadre. Il souhaite savoir dans quelle mesure la France souhaite participer à cette année internationale de la famille et quelles sont les structures que le Gouvernement compte mettre en place pour éviter les actions dispersées.

Famille (politique familiale)

65345. - 14 décembre 1992. - M. Georges Colomblat souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la préparation de l'année internationale de la famille qui aura lieu en 1994. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année. Il serait regrettable que la France néglige de contribuer à la célébration de cette année de la famille et déplorable que cela se fasse sans consultation des mouvements familiaux. C'est pour cette raison qu'il souhaite connaître, ainsi que la fédération des familles de France, les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille.

Famille (politique familiale)

65671. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la célébration en 1994 de l'Année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, il serait en effet bénéfique que notre pays puisse d'ores et déjà s'associer à cet hommage et il s'avérerait souhaitable d'éviter que seules des actions dispersées soient organisées. Il lui demande - au nom des mouvements familiaux - quelles sont les modalités d'organisation mises en place en France et quelles seront les possibilités qui leur seront offertes pour participer à la préparation de cette Année internationale de la famille.

Famille (politique familiale)

65672. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les préoccupations de certains mouvements familiaux au sujet de l'organisation des manifestations prévues, pour célébrer l'Année internationale de la famille dans le cadre de l'ONU. Il lui demande quelles sont les initiatives qui seront prises par la France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à cet événement.

Famille (politique familiale)

65673. - 21 décembre 1992. - M. Henri D'Attilio appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que 1994 sera l'Année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année. Une coordination s'est mise en place à Vienne, dans le cadre de l'ONU. Les associations familiales françaises souhaiteraient connaître les modalités d'organisation mises en place en France et les possibilités qui leur sont offertes pour participer à la préparation de cet événement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Famille (politique familiale)

65674. - 21 décembre 1992. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'Année internationale de la famille en 1994. Elle lui demande si un comité national va être créé afin d'organiser des manifestations en vue de célébrer cette année et de coordonner les actions dispersées déjà prévues par les mouvements familiaux.

Famille (politique familiale)

65675. - 21 décembre 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'inquiétude des mouvements familiaux quant à la célébration de l'Année internationale de la famille, prévue en 1994. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, la fédération des familles de France estime qu'il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille, ou que seules les actions dispersées soient organisées. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France, et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette Année internationale de la famille.

Famille (politique familiale)

65576. - 21 décembre 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la préparation de l'« Année internationale de la famille » en 1994. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de la célébrer cette année, et une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne (Autriche), dans le cadre de l'ONU. Les associations familiales, et notamment la Fédération des familles de France, souhaiteraient connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Ainsi, quinze mois avant le lancement de cette célébration, et alors qu'il n'apparaît pas que des projets aient vu le jour, il serait particulièrement regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille, ou que seules des actions dispersées soient organisées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Conscient de l'importance de la place et du rôle de la famille dans notre société, le Gouvernement est très attaché à ce que, dans le cadre de sa politique familiale, la France soit présente lors des manifestations qui se dérouleront à l'occasion de l'année internationale de la famille qui aura lieu en 1994. La préparation des manifestations qui seront organisées par notre pays associera, aux côtés des pouvoirs publics, les mouvements familiaux nationaux, en particulier au sein d'un comité national de coordination dont la mise en place se fera prochainement.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

Français : langue (défense et usage)

57713. - 18 mai 1992. - **M. Jean Brlane** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** de lui préciser les raisons pour lesquelles le rapport demandé au professeur Jean-Charles Sournia de l'Académie de médecine sur « le français dans les sciences de la vie » n'a pas été publié à la Documentation française (1989).

Réponse. - Le rapport du professeur Jean-Charles Sournia, sur la diffusion en français dans les sciences de la vie, répondait à une demande conjointe de M. Alain Decaux, ministre délégué à la francophonie, et de M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, au titre des travaux préparatoires au forum de la communication scientifique et technique organisé en janvier 1990 à la cité des Sciences et de l'Industrie de la Villette, à l'initiative de mon prédécesseur. Ce rapport n'était donc pas destiné à être publié. Il convient de souligner que l'excellente analyse effectuée par le professeur Sournia a permis d'éclairer de manière significative les débats centrés sur une interrogation fondamentale : « Quelles langues pour la science ? » Il a été rendu compte des travaux du forum de la Villette dans un cahier spécial du mensuel *Science et Technologie*, en mars 1990, ainsi que dans un ouvrage de synthèse, paru en octobre 1990 aux éditions La Découverte. Ces deux publications ont été largement diffusées.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Urbanisme
(politique de l'urbanisme : Eure-et-Loir)

26303. - 26 mars 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de restructuration du centre de la ville de Chartres et de l'éventuelle transformation de la cathédrale en musée médiéval. Elle lui demande quelles sont les lignes directrices des réflexions menées à ce sujet et quelle est la réalité de ce projet.

Réponse. - Le projet de création d'un centre d'études et de recherches de la civilisation médiévale à Chartres ne remet aucunement en cause la vocation culturelle et culturelle de la cathédrale puisque ce centre serait installé en dehors de la cathédrale, au niveau du parvis, soit en sous-sol soit en superstructure. Le projet de centre médiéval a été approuvé par le conseil municipal de la commune et il est suivi tout particulièrement par le ministère de l'éducation nationale et de la culture et le secrétariat d'Etat aux grands travaux. Une étude de faisabilité et de programmation du projet a été confiée à la société centrale pour l'équipement du territoire (SCET) ; sur la base de cette étude, le conseil municipal a autorisé le maire à lancer une consultation destinée à permettre le choix du concepteur du projet architectural. Le conseil scientifique présidé par le professeur Georges Duby est chargé également de suivre le projet de centre médiéval à Chartres et de donner toutes les garanties intellectuelles et historiques nécessaires à ce projet.

Fonction publique territoriale (carrière)

35874. - 19 novembre 1990. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la promotion interne du cadre d'emploi des attachés au cadre d'emploi des administrateurs de la fonction publique territoriale. Les conditions actuelles d'exercice de la promotion interne du cadre d'emploi des attachés-directeurs à celui des administrateurs sont particulièrement pénalisantes alors même que la promotion interne est une composante à part entière du déroulement de carrière. L'abandon du concours d'administrateur pour l'année 1991 est à déplorer : un cadre d'emplois privé de concours est un cadre d'emploi en voie d'extinction et dans ces conditions la promotion interne est réduite à sa portion congrue. Il conviendrait : que les secrétaires généraux adjoints des communes de 40 à 80 000 habitants puissent figurer parmi les bénéficiaires possibles de la promotion interne ; quant au stage après recrutement, que celui-ci puisse être discontinu, que le cycle supérieur de formation de Fontainebleau puisse être reconnu comme stage pratique, que les fonctionnaires qui ont suivi cette formation puissent être dispensés du cycle de perfectionnement ; quant à la titularisation, que la seule règle applicable soit celle de la nomination dans un échelon et dans une classe d'administrateur dont l'indice est égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans le cadre d'emplois précédent. Il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour répondre aux attentes des fonctionnaires territoriaux en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Les conditions de nomination et de titularisation au titre de la promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ne sont pas « particulièrement pénalisantes », la règle prévalant étant celle du classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine, classement des stagiaires augmenté de l'ancienneté acquise depuis la nomination dans le cadre d'emplois (titularisation). Le principe de l'indemnité compensatrice pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'ancienneté minimale leur permettant d'être reclassés dans les conditions ci-dessus ou qui perçoivent une rémunération supérieure à celle afférente au septième échelon de la seconde classe du grade d'administrateur territorial est repris des règles appliquées aux fonctionnaires de l'Etat. Il n'est pas envisagé actuellement d'abandonner ce principe de comparabilité. Par ailleurs, les secrétaires généraux adjoints des communes de 40 à 80 000 habitants qui remplissent, en tant que membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux, les conditions mentionnées à l'article 5, 1^o du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 peuvent être promus dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux dans le respect des normes démographiques fixées à l'article 2 du décret susmentionné. S'agissant du stage pratique et de la formation des administrateurs territoriaux, le problème est

connu du Gouvernement qui a demandé à M. Rigaudat, conseiller référendaire, d'établir un rapport sur la modernisation de la fonction publique territoriale. Ce rapport a été remis le 12 octobre dernier et des groupes de travail, rassemblant les représentants des associations d'élus et des organisations syndicales représentatives, ont été mis en place pour réfléchir sur les améliorations qui pourraient être apportées à l'actuel fonctionnement de la fonction publique territoriale. La formation des fonctionnaires territoriaux est un des thèmes prioritaires de cette réflexion.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

59991. - 13 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessaire adaptation du statut de la fonction publique territoriale aux spécificités locales. Il tient à lui faire part de son souci de voir les rémunérations locales réaménagées en prenant en compte la concurrence des pays limitrophes à monnaie forte ainsi que les salaires en vigueur dans le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur ce sujet.

Réponse. - Le montant des rémunérations de l'ensemble des fonctionnaires, c'est-à-dire y compris ceux de la fonction publique territoriale, a fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement au cours des dernières années. En premier lieu, ce dernier a conclu le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales un accord relatif aux rémunérations et, plus largement, à la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations. Les objectifs poursuivis rejoignent les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire dans la mesure où l'accord vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. L'accord comporte un ensemble de mesures établies sur une durée de sept ans. Il concerne les fonctionnaires des quatre catégories des trois fonctions publiques. Les principales mesures sont les suivantes : l'intégration de l'ensemble des agents de catégorie D en catégorie C (cf. décrets n° 90-829 du 20 septembre 1990, n° 91-854 du 2 septembre 1991, n° 92-504 du 11 juin 1992) ; la restructuration des filières administrative, ouvrière et de service et la revalorisation des échelles de rémunération des agents de catégorie C. Les espaces indiciaires de chaque échelle sont revalorisés de 14 à 26 points d'indices majorés (cf. décrets n° 90-829 et 830 du 20 septembre 1990) ; la recomposition et l'amélioration des carrières des agents de catégorie B dont la situation est revalorisée par attribution de 15 points majorés en début de carrière et de 25 points majorés en fin de carrière (cf. décret n° 90-830 du 20 septembre 1990, décrets du 2 septembre 1991, décrets du 28 août 1992) ; la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des corps ou des cadres d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de technicités spécifiques et une qualification professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Parmi les cadres d'emplois classés sur ce nouveau positionnement indiciaire, placé entre les indices bruts 322 et 638, figurent notamment les sous-lieutenants et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les infirmières, les assistantes sociales et éducateurs spécialisés, les éducateurs de jeunes enfants (à compter du 1^{er} août 1997), les puéricultrices, directrices de crèche et personnels rééducateurs et médico-techniques (cf. décrets n° 90-852 du 25 septembre 1990, n° 91-847 du 2 septembre 1991, décrets du 28 août 1992) ; le réaménagement et l'amélioration de la carrière type des attachés. Une réflexion sera menée sur les grades et emplois d'encadrement supérieur ainsi que sur la notion de catégories (A, B, et C), qui apparaît comme un élément de rigidité et de cloisonnement dans les déroulements de carrière ; la création d'une nouvelle bonification, afin de prendre en considération les responsabilités, la technicité ou les sujétions propres à certains emplois (cf. décret n° 91-769 du 2 août 1991). A ces mesures s'ajoutent des dispositions visant à favoriser la promotion professionnelle : augmentation des contingents de places offertes à la promotion interne, assouplissement des quotas d'avancement de grade (cf. décret n° 90-829 du 20 septembre 1990). Une commission de suivi composée des parties signataires est chargée de veiller à l'application de l'ensemble de ce dispositif qui constitue une étape essentielle de la modernisation de notre service public. Plus récemment, le Gouvernement et quatre organisations syndicales ont signé, le 12 novembre 1991, un accord portant revalorisation salariale et reprise de la politique contractuelle. Cet accord prévoit que le Gouvernement proposera, à l'ensemble des organisations syndicales de fonctionnaires, l'ouverture de négociations portant notamment sur les conditions de travail, l'introduction,

dans le service public, des nouvelles technologies et la mobilité. Des négociations seront également engagées, en temps utile, pour le renouvellement de l'accord-cadre sur la formation continue du 29 juin 1989. En outre, le Gouvernement et les organisations syndicales signataires sont convenues de revaloriser la valeur du point au 1^{er} août 1991, au 1^{er} novembre 1991, au 1^{er} février 1992 (de 294,08 à 297,84 F), au 1^{er} octobre 1992 (de 297,84 à 301,90 F), au 1^{er} février 1993 (de 301,90 à 307,11 F). En plus, deux points d'indice majoré ont été attribués à tous les agents, à compter du 1^{er} août 1991. Enfin, les parties signataires sont convenues de se réunir dans le courant du mois de janvier 1993 pour dresser le constat d'application de l'accord et déterminer, au vu de la situation économique au titre de la période 1991-1992, les modalités d'un éventuel ajustement de la base hiérarchique, la mesure correspondante s'appliquant à l'augmentation prévue le 1^{er} février 1993.

Communes (personnel)

61058. - 17 août 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation professionnelle des instituteurs secrétaires de mairie. Il lui expose que les dispositions du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet, suscitent de très vives inquiétudes parmi ces agents. En effet, le projet de décret comportait dans son article premier une disposition précisant que les secrétaires de mairie-instituteurs étaient exclus de son champ d'application puisqu'ils sont déjà titulaires d'un grade de la fonction publique de l'Etat. Compte tenu de la suppression de cet alinéa dans la version définitive du décret précité, les intéressés souhaitent savoir si ce texte qui ne leur semble pas applicable, abroge ou non les arrêtés du 8 février 1971 et si les maires peuvent toujours recruter des instituteurs pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie, fonctions accessoires à leurs fonctions principales d'instituteur. Dans un souci de clarification, il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur ce dossier qui préoccupe légitimement les secrétaires de mairie-instituteurs. Enfin, il lui précise que la rédaction d'un statut particulier qui garantirait la pérennité de la double fonction de ces personnels est l'une des préoccupations majeures des secrétaires de mairie-instituteurs ; il lui demande ses intentions en la matière.

Réponse. - La base légale de la situation des secrétaires de mairie instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés. Ils étaient donc titulaires de l'emploi communal de secrétaire de mairie et rémunérés sur la base d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 340 à l'indice brut 620. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3 dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984. Le texte de référence permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espèce le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. Comme l'a rappelé la circulaire du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, en date du 18 août 1992, l'instituteur qui doit quitter son emploi de secrétaire de mairie peut être recruté par une autre collectivité locales, en tant qu'agent non titulaire. L'autorité territoriale qui le recrute peut le rémunérer, non sur la base de l'indice afférent à l'échelon de début de l'emploi ainsi occupé mais sur la base de l'échelon qu'il avait atteint dans son précédent emploi communal. De plus, si l'instituteur muté ne peut toujours pas percevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CE 25 octobre 1963, demoiselle Corbière), les secrétaires

de mairie instituteurs peuvent désormais bénéficier des congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires par décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Fonction publique territoriale (statuts)

61073. - 17 août 1992. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation statutaire des psychologues de la fonction publique territoriale. En 1985, la profession et le législateur se sont accordés pour garantir à l'usager une formation fiable et sérieuse des psychologues. La loi du 24 juillet 1985 portant création du titre de psychologue a mis sur le marché de l'emploi des praticiens-chercheurs en psychologie. On aurait pu croire que sur cette base législative et réglementaire, clarifiant les frontières de compétences et de responsabilité entre les métiers de la psychologie et d'autres métiers (santé, social, etc.), se seraient affirmés leur nécessaire association et le lien de collaboration des psychologues (et non pas de subordination) avec les responsables chargés de la coordination des services. Aujourd'hui, la situation est conflictuelle pour les psychologues relevant de la fonction publique et employés par les départements et municipalités : assujettissement de ces cadres A au bon vouloir des politiques et à l'autorité de responsables d'un rang hiérarchique inférieur au leur ; application pour certains du statut abrogé de 1971 sans reconnaissance de l'autonomie professionnelle. A l'heure actuelle, se prépare un statut particulier des psychologues ne tenant aucun compte des réalités du terrain et des difficultés que connaissent aujourd'hui les psychologues territoriaux. Pour répondre décemment aux besoins du public, il faudrait un vrai statut, dans l'esprit de la loi de 1985, respectant la spécificité des prestations des psychologues, conçues, mises en œuvre et évaluées en toute responsabilité professionnelle, fixant le temps de formation, d'information et de recherche et instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service. Il lui demande les suites qu'il entend donner à ces propositions.

Réponse. - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues tandis que les principales organisations syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Les décrets statutaires et indiciaires, publiés au *Journal officiel* de la République française le 30 août 1992, consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à la fonction publique hospitalière. C'est ainsi que le décret n° 92-853 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux, ainsi que le décret n° 92-854 du 28 août 1992, portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux, accordent à ces agents la même carrière qu'à leurs homologues de la fonction publique hospitalière, avec notamment les dispositions suivantes : indice brut terminal, 901 ; accession au grade de psychologue territorial hors classe soumis à un pyramidage (15 p. 100 de l'effectif du cadre d'emplois) ; bonification d'ancienneté lors de la titularisation ne pouvant excéder quatre années. Enfin, concernant l'organisation du temps de travail des psychologues territoriaux, le Conseil d'Etat, dans les considérants de l'arrêt « commissaire de la République du département de Seine-et-Marne c/commune de Montereau-Fault-Yonne » du 10 octobre 1990, estime qu'il résulte des dispositions du code des communes qu'il appartient au seul conseil municipal de régler l'organisation des services communaux. Les obligations de service des psychologues sont donc définies en accord avec l'autorité territoriale.

Fonction publique territoriale (carrière)

61101. - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le déroulement de carrière des agents de la fonction publique territoriale. Un certain nombre de promotions internes et avancements de grade est encadré par des quotas. Cette disposition a pour effet, d'une part de réduire la notion de promotion à la notion d'ancienneté dans les collectivités employant du personnel en grand nombre, et d'autre part, d'obliger les agents des petites collectivités à la mobilité vers des collectivités plus importantes sans que ces derniers souhaitent pour autant changer de mission et d'employeur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour enrayer ce mouvement de personnel et ainsi per-

mettre aux collectivités du monde rural d'assurer un service public de qualité avec des agents qualifiés, eu égard en particulier à leur nécessaire polyvalence.

Réponse. - L'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être pourvus par voie de promotion interne. Plusieurs dispositions sont venues assouplir ces quotas. Ainsi, le décret du 9 juin 1989 a amélioré l'accès par voie de promotion interne aux cadres d'emplois des administrateurs territoriaux (passage d'un taux de trois pour neuf à un taux de un pour trois) et des attachés territoriaux (passage d'un taux de un pour neuf à un taux de un pour six). S'agissant de l'accès au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, le décret a ouvert une nouvelle possibilité de promotion interne concernant les fonctionnaires territoriaux de catégorie C ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants. Par ailleurs, lorsque les statuts particuliers prévoient un nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne supérieur à quatre, ce nombre est ramené à quatre à compter du 1^{er} août 1990 et jusqu'au 31 juillet 1993 (cf. art. 44 du décret du 20 septembre 1990). En outre, ce décret prévoit que la promotion interne des agents d'entretien qualifiés (échelle 3) au grade d'agent technique qualifié (échelle 4) sera portée à compter du 1^{er} août 1993 à une nomination pour deux avancement d'agent technique au grade d'agent technique qualifié. Les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents techniques peuvent d'ores et déjà accéder plus rapidement au cadre d'emplois des agents de maîtrise (à partir du 5^e échelon du grade d'agent technique au lieu du 6^e). Par ailleurs, s'agissant de l'avancement de grade, les décrets n° 89-227 du 17 avril 1989 et n° 90-829 du 20 septembre 1990 ont porté la proportion de 25 p. 100 à 30 p. 100 pour les grades ou emplois d'avancement dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 533. Lorsque la proportion de 30 p. 100 est atteinte, il peut être procédé à la promotion des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement dans la limite d'un cinquième de leur effectif au 1^{er} août 1990 et quatre cinquièmes de leur effectif au 1^{er} août 1993. La totalité des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement peut être promue à compter du 1^{er} août 1994. Lorsque la proportion est fixée à 20 p. 100 elle est portée à 21 p. 100 pour les grades ou emplois d'avancement dont l'indice brut terminal est supérieur à 553 et inférieur à 625 et à 23,5 p. 100 pour ceux dont l'indice terminal est égal à l'indice brut 625. Le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 a prévu que lorsque l'application des règles du statut particulier conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur. En outre, le décret n° 90-830 du 20 septembre 1990 a créé un nouvel espace indiciaire allant des indices bruts 396 à 449 destiné à des grades de débouchés pour les cadres d'emplois situés sur les échelles 4 et 5. Le quota d'avancement à ce nouvel espace indiciaire est identique dans les trois fonctions publiques. A l'issue d'une période transitoire allant jusqu'au 31 juillet 1996, il sera de 10 p. 100 des fonctionnaires classés en E 4, E 5 et en NE1. Néanmoins, une disposition spécifique applicable à compter du 1^{er} février 1994, a été introduite pour permettre une nomination d'un fonctionnaire lorsque l'effectif, au moins égal à trois, n'est pas suffisant pour obtenir une promotion. Enfin, le rapport de M. Rigaudiat, rendu public le 12 octobre 1992 formule un certain nombre de propositions, notamment sur la promotion interne et l'avancement de grade, qui font l'objet actuellement d'une large concertation.

Fonction publique territoriale (carrière)

61149. - 24 août 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires territoriaux qui, précédemment rattachés à des services culturels, ont opté pour la filière administrative et demandent *in fine* à être intégrés dans la filière culturelle. La direction générale des collectivités locales ayant adressé un avis négatif à la préfecture des Alpes-Maritimes qui la consultait sur ce point, il lui demande s'il envisage, par l'édiction de dispositions réglementaires expresses, d'autoriser de telles mutations, eu égard à l'absence d'homogénéité dans la parution des statuts des différentes filières, ce qui a contribué à rendre quelque peu malaisée l'appréciation des fonctionnaires qui ont dû opter pour telle ou telle filière. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.**

Fonction publique territoriale (carrière)

61410. - 7 septembre 1992. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut de la fonction publique territoriale. En effet, ce statut n'ayant pas fait l'objet d'un texte unique prévoyant les cadres d'emplois de chaque filière, de nombreux agents ont dû se déterminer en respectant les brefs délais d'intégration, sans avoir connaissance des possibilités qui leur étaient offertes dans d'autres filières. Ainsi en a-t-il été des agents des services culturels qui au moment de la parution de la filière administrative ont demandé leur intégration dans ce cadre, et s'aperçoivent aujourd'hui que la filière culturelle à laquelle ils pourraient prétendre leur offre des perspectives de carrière plus intéressantes. Or les textes réglementaires n'ont pas prévu l'hypothèse d'une nouvelle intégration. Il en résulte, pour ces agents, un grave préjudice qui est contraire à toutes les règles fondamentales régissant la gestion des carrières des fonctionnaires. Ajouté à la diminution, en 1992, de la part de dotation globale de décentralisation consacrée par l'Etat à l'aide aux collectivités locales en faveur des bibliothèques, ces personnels se trouvent injustement frappés par un ensemble de textes incohérents et incomplets ainsi que par un désengagement progressif de l'Etat dans le domaine culturel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend remédier à cette situation, en prévoyant notamment d'introduire dans le statut de la fonction publique territoriale une faculté d'option à ceux des agents qui auraient pu prétendre à plusieurs solutions d'intégration et qui en ont été empêchés par une lacune du droit en la matière. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Chaque statut particulier définit les emplois dont les titulaires ont vocation à être intégrés au titre de la constitution initiale d'un cadre d'emplois. Il mentionne notamment la nature ainsi que la définition des fonctions et, dans la plupart des cas, il énumère les emplois concernés. Un fonctionnaire n'a donc pas à choisir entre plusieurs cadres d'emplois. Il ne peut statutairement remplir les conditions d'intégration qu'à l'égard d'un seul. Ainsi, lorsque les parties en cause constatent lors de l'intégration d'un fonctionnaire que la nature de ses fonctions est administrative, l'intégration ne peut avoir lieu que dans la filière administrative. Il n'est donc pas envisagé d'ouvrir une faculté d'option aux fonctionnaires déjà intégrés. Par ailleurs, s'il apparaît qu'un fonctionnaire exerce des fonctions imparties aux titulaires d'un autre cadre d'emplois, celui-ci peut demander à s'y détacher à condition que ce soit dans une autre collectivité territoriale. Il peut aussi se présenter au concours interne d'accès au cadre d'emplois.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

61865. - 21 septembre 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'attente dont font l'objet certaines modalités d'application du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991. Il s'agit plus particulièrement des modalités de calcul de la nouvelle bonification indiciaire que ces textes attribuent à certains personnels de la fonction publique territoriale. Ces modalités sont notamment attendues avec une grande impatience par les adjudants chefs des sapeurs-pompiers, eu égard à leur importance pour la revalorisation de leur retraite. Il demande donc quelles mesures sont prévues pour que ces personnels de la fonction publique territoriale bénéficient de leurs nouveaux droits. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - L'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances, a institué la nouvelle bonification indiciaire et déterminé les modalités de prise en compte de celle-ci dans le calcul des pensions de retraite. Le décret n° 92-586 du 30 juin 1992 (*Journal officiel* du 2 juillet 1992) a étendu l'application des modalités précitées aux fonctionnaires territoriaux. Enfin, le décret n° 92-1046 du 23 septembre 1992 (*Journal officiel* du 29 septembre 1992) a complété le dispositif en fixant les taux de cotisations permettant de calculer le supplément de pension généré par la nouvelle bonification indiciaire. Ainsi, les seize points d'indice majoré dont bénéficient les adjudants-chefs de sapeurs-pompiers depuis le 1^{er} août 1990 (décret n° 91-711 du 24 juillet 1991) peuvent désormais être concrètement pris en compte pour le calcul des droits à pension.

Cultes (Alsace-Lorraine)

62103. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 82 du décret du 30 décembre 1809 modifié par le décret du 18 mars 1992 prévoyant la tenue de la comptabilité des fabriques des églises selon des règles s'inspirant du plan comptable général.

Réponse. - Le plan comptable particulier des fabriques, prévu à l'article 82 du décret du 30 décembre 1809 modifié, est en cours d'élaboration par les autorités diocésaines. Il sera prochainement soumis à l'examen de l'administration en vue de son agrément par arrêté du ministre de l'intérieur. Il entrera aussitôt en vigueur.

Cultes (Alsace-Lorraine)

62105. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser les conséquences de l'abrogation, par le décret du 18 mars 1992, des articles 106 à 112 du décret du 30 septembre 1809 concernant les grosses réparations à effectuer sur les cathédrales. Il souhaiterait notamment savoir si l'intervention de l'Etat pour financer ces travaux a un caractère subsidiaire par rapport à celle de la fabrique de la cathédrale.

Réponse. - Les articles 106 et suivants du décret du 30 décembre 1809 disposaient que les départements compris dans un diocèse étaient tenus envers la fabrique de la cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales. Mais, en 1819, un fonds spécial était créé par la loi de finances pour assurer les dépenses des travaux extraordinaires des cathédrales, évêchés et séminaires. Dès lors, l'obligation faite aux départements de subvenir à l'insuffisance des revenus de la fabrique cathédrale, comme à toutes autres dépenses diocésaines, était progressivement abandonnée et remplacée par des allocations annuelles sur le budget de l'Etat. L'abrogation des articles 106 et 112 par le décret du 18 mars 1992 ne fait donc qu'officialiser une situation de fait très ancienne. En l'occurrence, l'intervention de l'Etat n'a pas un caractère subsidiaire par rapport à celle de la fabrique ; l'Etat agit en sa qualité de propriétaire de l'édifice et dans le cadre de sa politique de conservation des monuments historiques classés. A Strasbourg, les travaux sont aussi partiellement financés par l'Œuvre Notre-Dame, qui est une fondation *sui generis* créée au XIII^e siècle, dont les biens et revenus, gérés par la commune, sont statutairement affectés à l'entretien de la cathédrale.

Communes (finances locales)

62656. - 12 octobre 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les travaux du comité des finances locales, qui vient de remettre des conclusions défavorables à la réforme de la comptabilité communale. Il lui demande quelles sont les perspectives de présentation devant le Parlement d'un projet de loi adaptant le plan comptable de 1982 aux collectivités locales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Communes (finances locales)

64740. - 30 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser où en est le projet de réforme de la comptabilité communale, projet qui n'a pas reçu à ce jour l'aval du comité des finances locales.

Réponse. - Loin d'émettre un avis défavorable sur la réforme de la comptabilité communale, le comité des finances locales, consulté le 21 juillet 1992 sur l'avant-projet de loi portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, a donné au texte un accord de principe. La délibération du 21 juillet comporte des observations soit de portée générale, soit portant sur des points précis. Toutes ces observations ont été intégrées dans la nouvelle version du projet, qui a été adopté par le conseil des ministres du 2 décembre dernier. Parmi les considérations générales, le comité des finances locales, après avoir rappelé qu'il n'était pas hostile au principe d'une adaptation de

la comptabilité des collectivités locales au plan comptable général de 1982, qui rapproche les systèmes comptables des différents acteurs de la vie économique et doit permettre d'assurer une plus grande transparence dans les comptes, manifestait le souci que cette réforme fasse l'objet d'une formation appropriée des agents appelés à l'appliquer, d'une information à destination des contribuables et de l'adaptation des outils de gestion. Le comité des finances locales appelait le Gouvernement à prendre en compte le risque d'augmentation de la fiscalité locale susceptible de résulter de la réforme, la situation des communes les moins importantes et celle des organismes de coopération. Toutes ces observations ont été retenues par le Gouvernement soit dans la rédaction du projet de loi lui-même, qui prévoit des seuils démographiques pour l'application des principales dispositions de la réforme et envisage un étalement lorsqu'il y a risque effectif d'accroissement de la fiscalité, soit dans la mise en place d'une formation des personnels des collectivités locales et des personnels de préfecture, qui intégrera, dès 1993, le préalable que constitue le plan comptable général de 1982, suivie d'une formation spécifique à la nouvelle comptabilité dès que le Parlement se sera définitivement prononcé sur le projet de loi comptable. Le comité des finances locales a formulé ensuite des remarques particulières, qui ont toutes été prises en compte dans la rédaction définitive du projet de loi. Certaines ne portaient que sur la forme ou la présentation des articles de loi. D'autres visaient à préciser certains points essentiels de la réforme. Ainsi, le comité s'est prononcé favorablement sur le principe des provisions pour garanties d'emprunts et pour dettes financières dans les communes de plus de 3 500 habitants, sous réserve que les premières ne prennent effet qu'à compter de l'entrée en vigueur de la réforme, de manière progressive, qu'elles ne concernent pas les garanties octroyées dans le domaine du logement social et qu'elles puissent être remplacées par un mécanisme de cautionnement. De même, il s'est prononcé en faveur des dotations aux amortissements pour les communes au-dessus de ce seuil, à condition qu'elles se limitent aux biens renouvelables, acquis ou réalisés après l'entrée en vigueur de la loi et dépassant un certain montant, et que soit envisagée, à terme, leur extension à la voirie et au patrimoine immobilier avec, s'il y a lieu, un régime spécifique pour ces biens. Enfin, il a souhaité que soit proposée l'option pour le vote du budget par fonction pour les communes de plus de 3 500 habitants. Le projet de loi a fait l'objet de modifications prenant en compte toutes les suggestions du comité des finances locales ; lorsque le texte renvoyait à un décret d'application, le Gouvernement a pris l'engagement de les y intégrer dans les mêmes conditions.

Collectivités locales (fonctionnement)

63344. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ab Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'article 134 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui prévoit la création d'une commission nationale de la coopération décentralisée. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de la réflexion du Gouvernement quant à la composition, les missions et le fonctionnement de cette commission.

Réponse. - Un décret en Conseil d'Etat est en cours d'élaboration concernant la commission nationale de la coopération décentralisée instituée par l'article 134 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Le texte prévoit la parité de représentation entre les représentants des collectivités locales et de leurs groupements et les représentants des services de l'Etat. Sa gestion est rattachée au Premier ministre. Les règles de fonctionnement seront précisées dans un règlement intérieur. Ses missions sont celles définies par l'article 134 précité de la loi du 6 février 1992.

Communes (personnel)

63411. - 2 novembre 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions de l'article R. 412-116 du code des communes qui exigent que les gardes champêtres soient âgés d'au moins vingt et un ans pour pouvoir être recrutés dans cet emploi au sein d'une collectivité territoriale. Or, la majorité ayant été abaissée à dix-huit ans, ne lui semblerait-il pas normal d'actualiser cette disposition qui constitue actuellement un handicap à

l'accession à cette profession pour les personnes de moins de vingt et un ans ?

Réponse. - Au titre de l'article 22 du code de procédure pénale, les gardes champêtres possèdent la qualité d'agent de certaines fonctions de police judiciaire. Celles-ci comportent la recherche des délits et contraventions et l'établissement de procès verbaux transmis au procureur de la République. Si l'on se réfère à la situation des gardiens de la police nationale, ceux-ci ne peuvent recevoir les attributions d'agent de police judiciaire qu'après une période de stage suivie de plusieurs années de services en qualité de titulaires ; en l'absence de conditions similaires pour les gardes champêtres, qui reçoivent pleine compétence dès leur prise de fonctions, il n'est pas apparu souhaitable de modifier l'article R. 412-116 du code des communes au regard de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.

Fonction publique territoriale (syndicats)

63532. - 2 novembre 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions de rémunération d'agents communaux bénéficiant d'une décharge d'activité. Dans le cas récent d'une personne déchargée d'activité de service à temps complet pour activité syndicale dans la commune d'Arsac en Gironde, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Gironde a informé le maire de cette commune que le remboursement aux collectivités affiliées, des dépenses de service, ne comprenait plus les charges sociales et se limitait à la rémunération. Celle-ci comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Il semble qu'une telle décision soit contradictoire avec le décret n° 85-1230 du 23 novembre 1985 prononcé par son ministère qui stipule dans l'article 17 : « Ces centres de gestion remboursent les rémunérations supportées par les collectivités et établissements affiliés dont certains agents bénéficient de décharge de service ou, le cas échéant, mettent à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim. Les dépenses afférentes sont réparties entre les collectivités et les établissements affiliés ». Il paraît donc tout à fait abusif de faire supporter par une seule collectivité une partie des charges liées à l'activité syndicale d'un employé. Il lui demande donc de lui préciser la légalité d'une telle décision.

Réponse. - Le cinquième alinéa de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale dispose que les centres de gestion calculent pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés les décharges d'activité de service et leur versent les rémunérations afférentes concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements. Aux termes de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Il résulte d'une application littérale de ces dispositions que le remboursement ne comprend pas les charges sociales. Toutefois, rien n'interdit à un centre de gestion de convenir avec les collectivités obligatoirement affiliées d'un remboursement incluant les charges sociales.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

63567. - 2 novembre 1992. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nouvelle situation en matière de droit au logement créée par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 instituant le corps des professeurs des écoles. Selon les dispositions de ce texte, les instituteurs intégrés dans le nouveau corps perdent le droit au logement, ce qui signifie qu'à terme les communes auront la libre disposition des logements qu'elles réservaient à leur habitation. Mais, dans l'immédiat, que peut faire une commune lorsqu'un appartement situé hors enceinte scolaire est libéré par son occupant ? Aucune disposition ne semble avoir été prévue en ce sens et, pourtant, il paraît logique et de bonne gestion qu'une commune puisse progressivement se libérer des charges que représente ce patrimoine devenu vacant. D'autre part, dans la mesure où la mise en vente des logements de fonction situés hors enceinte scolaire pourrait être autorisée, les instituteurs occupants souhaitant s'en rendre acquéreurs se trouveraient dans une situation inédite au regard de l'indemnité

représentative de logement, dont les textes ne prévoient pas qu'elle puisse ou non être versée dans une pareille hypothèse. Il lui demande s'il peut préciser sa position en ce domaine.

Réponse. - La mise en place du corps des professeurs des écoles, prévues par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990, entraîne progressivement la disparition de l'obligation de loger le personnel enseignant mis à la charge des communes par les lois du 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889. De nombreuses communes soucieuses d'assurer une bonne gestion du patrimoine immobilier communal souhaitent alors disposer librement des logements réservés aux instituteurs et devenus vacants par l'effet de l'intégration desdits instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Le sort réservé à ces logements est différent selon qu'ils sont situés dans l'enceinte ou hors de l'enceinte des bâtiments scolaires. Lorsqu'un logement situé hors de l'enceinte des bâtiments scolaires, c'est-à-dire dans le domaine privé communal, devient vacant après avoir été affecté au logement des instituteurs, la commune peut en disposer librement notamment le louer dans les conditions de droit commun étant donné qu'il n'est grevé d'aucune affectation particulière. En revanche, les logements d'instituteurs situés dans l'enceinte des bâtiments scolaires sont comme ceux-ci grevés d'une affectation au service public de l'enseignement. Lorsque ces logements sont inoccupés, les communes peuvent en disposer pour les louer avec l'accord du préfet, après désaffectation, à condition que cette location soit consentie à titre précaire et révoquant et qu'elle n'apporte aucune gêne au service de l'enseignement. Cependant, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge du fond, la seule désaffectation de ces logements ne peut entraîner leur déclassement dans le domaine privé de la commune dans la mesure où le groupe scolaire demeure, quant à lui, affecté au service public d'enseignement. S'agissant du dernier point évoqué par l'honorable parlementaire, rien ne paraît s'opposer à ce que la commune, agissant alors comme un propriétaire privé, vende à l'instituteur devenu professeur des écoles, le logement qu'il occupait au titre de son ancienne qualité et situé dans le domaine privé communal. La circonstance que le professeur des écoles soit acquéreur du logement qui lui était auparavant réservé, est sans influence sur l'IRL, à laquelle il ne peut plus prétendre, comme sur le droit à l'indemnité différentielle qu'il tient des dispositions du décret du 1^{er} août 1990 précité. Celle-ci est destinée à compenser la perte de revenus qui pourrait éventuellement résulter de l'intégration de l'instituteur dans le corps des professeurs des écoles, indemnité qui se résorbera ensuite au fur et à mesure des promotions d'échelon dont l'intéressé bénéficiera. En revanche, la vente à l'instituteur de son propre logement de fonction ne paraît pas envisageable dans la mesure où, comme il a été dit précédemment, la commune ne peut disposer librement que des logements inoccupés. Tel ne serait pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, l'instituteur qui souhaiterait se porter acquéreur d'un logement d'instituteur devenu vacant manifesterait ainsi sa volonté de ne plus être logé par la commune. Dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu de lui verser l'IRL.

Administration (procédure administrative)

63646. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité qui s'attacherait à compléter le cadre réglementaire dans lequel évoluent les commissaires enquêteurs désignés pour une enquête d'utilité publique. En effet, les commissaires enquêteurs ajoutent souvent à leurs avis favorables, en page de conclusion, certaines observations se traduisant par des formulations variées, tels « avis avec réserves », « avec souhaits » ou « avec vœux ». Cette pratique laisse aux juges administratifs une marge d'interprétation importante. C'est ainsi, à titre d'exemple, que des travaux routiers ont pu être arrêtés par une juridiction administrative à la suite d'un recours en référé. Les recours contentieux dans le domaine de l'aménagement du territoire étant appelés à se multiplier, il lui demande en conséquence s'il compte prendre certaines mesures pour que le vocabulaire utilisé dans l'avis des commissaires enquêteurs soit précisé.

Réponse. - De nombreuses décisions administratives interviennent après une enquête publique à l'issue de laquelle un commissaire enquêteur émet un avis. En règle générale, le sens de cet avis ne lie pas l'autorité compétente pour prendre la décision. Dans le cas particulier de la procédure de déclaration d'utilité publique, l'avis du commissaire enquêteur détermine, en application des dispositions de l'article L. 11-2 du code de l'expropriation, l'autorité compétente pour prononcer l'utilité publique. Ainsi, l'utilité publique d'un projet, qui peut être déclarée par arrêté préfectoral lorsque l'avis du commissaire enquêteur est

favorable, ne peut être prononcée que par décret en conseil d'Etat lorsque ledit avis est défavorable. Le délai pour prendre la décision est alors porté de douze à dix-huit mois (art. L. 11-5 du code de l'expropriation). Bien qu'il soit demandé au commissaire enquêteur de motiver ses conclusions et de préciser si elles sont ou non favorables à l'opération (art. R. 11-10 et R. 11-14-14 du code de l'expropriation), il arrive que celui-ci émette des vœux, des recommandations ou des réserves. Il en résulte une difficulté pour interpréter le sens de l'avis émis. Le juge administratif a d'ores et déjà eu l'occasion d'interpréter des avis dont le sens pouvait ne pas être évident. Il apparaît ainsi qu'un avis favorable assorti de vœux, de recommandations ou de suggestions doit être considéré comme un avis favorable (CE 1^{er} décembre 1971 sieur Gaudin). En revanche, un avis partiellement défavorable (CE 1^{er} février 1967 sieurs Ragasquié, Paliargue et Chambonnieras) ou assorti de réserves qui ne seront pas levées par l'expropriant (CE 23 juillet 1976 dame Salland) est assimilé à un avis défavorable et l'utilité publique du projet ne peut être prononcée que par décret en conseil d'Etat. Lorsque le sens de l'avis du commissaire enquêteur est sujet à interprétation, il est toujours possible de prononcer l'utilité publique de l'opération en cause par décret en conseil d'Etat. La haute assemblée a en effet jugé que, quand bien même les conclusions du commissaire enquêteur seraient favorables et que de ce fait l'utilité publique pourrait être prononcée par arrêté préfectoral, l'intervention d'un décret en conseil d'Etat - dans un délai d'un an - demeure régulière (CE 12 avril 1967 Société nouvelle des entreprises d'hôtel et autres).

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

63663. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème que rencontrent actuellement les agents non titulaires de bureau et de service. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1982, date à laquelle prenait effet l'arrêté du 19 avril 1982, leurs échelles indiciaires n'ont pas été revalorisées. Il lui demande s'il envisage de remédier à cet état de fait afin que les agents non titulaires de bureau et de service obtiennent satisfaction.

Réponse. - Les emplois permanents d'agents de bureau et d'agents de service doivent être occupés par des agents titulaires sauf s'il s'agit d'assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou de l'accomplissement du service national. Les emplois de titulaire sont désormais ceux d'agent administratif et d'agent d'entretien qui relèvent de la catégorie C. En effet, les agents de bureau territoriaux sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents administratifs en application de l'article 25-1 du décret n° 87-1110 du 30 décembre 1987 modifié par le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990. Ces intégrations prennent effet au 1^{er} février 1991. Les agents de service sont intégrés à compter du 1^{er} mai 1992 dans le cadre d'emplois des agents d'entretien en application de l'article 16 du décret n° 88-552 du 6 mai 1988 modifié par le décret n° 92-504 du 11 juin 1992. Il ne devrait donc plus y avoir d'agents de catégorie D. Par ailleurs, le décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 a fixé des règles exceptionnelles de titularisation pour les agents des catégories C et D en fonctions au 27 janvier 1984. Ils devaient présenter leur candidature dans un délai de six mois à compter de la publication de ce décret s'ils remplissaient les conditions requises.

Fonction publique territoriale (carrière)

63811. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation de plusieurs adjoints administratifs. Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires a reçu comme mesure d'application le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale. Si les dispositions qu'il contient améliorent la rémunération et le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux, en particulier de catégorie C et D, il n'en introduit pas moins des dysfonctionnements concernant la gestion des carrières dans le nouveau cadre d'emplois (adjoints administratifs) qu'il crée et qui se substitue au cadre d'emplois des commis. Plusieurs agents, anciennement agents administratifs qualifiés, ayant passé avec succès le concours de commis avant la parution du décret précité se

retrouvent maintenant dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints administratifs, moins bien classés que leurs collègues intégrés en application du décret, du fait des règles de calcul d'ancienneté en vigueur, même si dans leur ancien grade ils avaient une ancienneté égale ou inférieure. Cette situation pénalise à l'évidence ceux qui avaient fait l'effort de préparer et de réussir le concours pour accéder à un grade supérieur. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour placer les intéressés dans une position analogue à celle de leurs collègues intégrés.

Réponse. - Les agents de bureau et les agents administratifs recrutés en qualité d'adjoint administratif, à l'issue d'un concours organisé avant la publication de décret n° 90-929 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale, sont reclassés dans leur nouvel emploi conformément aux règles statutaires générales prévues par le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D et par analogie avec les mesures existantes pour les fonctionnaires de l'Etat. Aux termes de ces dispositions, les intéressés sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur grade ou emploi antérieur. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade. Les dispositions du décret du 20 septembre 1990 susvisé, prises en application du protocole d'accord conclu le 9 février 1990, prévoient diverses modifications des statuts particuliers. Ces mesures tiennent compte du principe de parité entre les trois fonctions publiques mais aussi des spécificités de chacune d'entre elles.

Cultes (Alsace-Lorraine)

63934. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre du décret du 30 décembre 1809 modifié concernant les fabriques des églises, une fabrique peut revendiquer, lorsqu'elle en assure le financement principal, la maîtrise d'ouvrage et la direction des travaux de réfection d'un édifice cultuel appartenant à une commune.

Réponse. - Lorsque la fabrique assure le financement principal des travaux de réfection d'un édifice cultuel appartenant à la commune, elle peut effectivement en revendiquer la maîtrise d'ouvrage et la direction. En application de l'article 42 du décret du 30 décembre 1809 modifié, elle doit, avant toute décision, consulter obligatoirement la commune sur le projet.

Fonction publique territoriale (statuts)

63935. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si un agent titulaire du grade de secrétaire général adjoint des villes de 80 000 à 150 000 habitants, qui s'est vu refuser son intégration dans le cadre d'emplois des administrateurs au motif qu'il n'avait pas effectivement exercé les fonctions inhérentes à ce grade, est en droit de bénéficier d'une intégration dans le cadre d'emplois inférieur. Il souhaiterait également qu'il lui précise, le cas échéant, le grade dans lequel cet agent serait susceptible d'être intégré.

Réponse. - Un fonctionnaire qui s'est vu refuser son intégration dans un cadre d'emplois peut être intégré dans un cadre d'emplois inférieur dans les conditions statutaires retenues pour la constitution initiale de ce cadre d'emplois. Dans le cas évoqué, l'intéressé pourrait être intégré au titre de l'article 29 (2°) du décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux. Le grade d'intégration sera déterminé selon les règles prévues à l'article 39 du statut précité.

Cultes (Alsace-Lorraine)

63936. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si l'arrêté ministériel prévu à l'article 1^{er} du décret du 26 mars 1852 sur l'organisation des

cultes protestants en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui vient d'être modifié par le décret n° 92-728 du 24 mars 1992, a déjà fait l'objet d'une publication.

Réponse. - Les autorités supérieures de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine et de l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine établissent actuellement les propositions qui font l'objet d'une approbation par arrêté ministériel pour l'application de l'article 1^{er} du décret du 26 mars 1852 modifié concernant la composition des conseils presbytéraux. Les nouvelles dispositions seront appliquées lors de la prochaine élection de ces conseils, prévue au printemps 1994.

Cultes (Alsace-Lorraine)

63937. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser la portée de l'obligation inscrite à l'article 37-4° du décret du 30 décembre 1809 modifié concernant les fabriques des églises en matière d'assurance à souscrire par ces établissements publics cultuels. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si la fabrique est tenue de souscrire un contrat couvrant les dommages résultant d'incendies, de tempêtes, d'explosions ou de dégâts des eaux lorsque l'édifice cultuel appartient à la commune.

Réponse. - L'article 37-4° du décret du 30 décembre 1809 modifié dispose que la fabrique a la charge des assurances des biens et des personnes et de la couverture des risques de responsabilité civile. Cette disposition ne modifie pas les obligations de la commune qui, si elle est propriétaire de l'édifice cultuel, ne doit pas manquer de l'assurer dans les mêmes conditions que ses autres propriétés. Les primes d'assurance contre l'incendie et aussi contre les tempêtes, les explosions ou les dégâts des eaux constituent en effet une charge de la propriété, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 20 juin 1990 (commune de Coin-lès-Cuvry c/ préfet de la Moselle).

Cultes (Alsace-Lorraine)

63938. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser la nature juridique du contrat de location passé entre un particulier et un ministre du culte lorsque celui-ci a été autorisé par l'évêque à louer le presbytère conformément à l'article 2 de l'ordonnance du roi du 29 août 1825.

Réponse. - Les curés ou desservants ont sur les presbytères appartenant aux communes un droit de jouissance *sui generis* qui, s'il n'a pas les caractères légaux d'un usufruit, en est l'équivalent (nombreuses décisions de justice). Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1825, ils peuvent donner les lieux en location avec l'autorisation de l'évêque. Le presbytère étant un ouvrage public (tribunal administratif de Strasbourg - 28 août 1987 - Codet c/commune de Vatimont), cette location est assimilable à la concession d'utilisation privative, précaire et révocable, d'une dépendance domaniale.

Cultes (Alsace-Lorraine)

63939. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser les règles régissant actuellement le transfert d'un presbytère paroissial dans un autre bâtiment afin que la commune propriétaire de ce presbytère puisse en disposer librement.

Réponse. - Des principes généraux du droit concordataire, il a été déduit que le transfert d'un presbytère communal dans un autre immeuble est possible sous la triple condition d'une équivalence des deux locaux, de l'avis favorable de l'évêque et d'une approbation préfectorale de l'opération. Il est rappelé que les presbytères sont affectés au logement des curés et desservants et que cette affectation est exclusive, s'imposant à la commune

comme au clergé affectataire. Elle empêche toute autre utilisation des locaux, le cas échéant, la mise en location dans les conditions stipulées aux articles 2 et 3 de l'ordonnance du 3 mars 1825. Ce n'est précisément qu'en cas de transfert d'immeuble autorisé – ou en cas de suppression du titre légal de la paroisse – que l'affectation prend fin.

Cultes (Alsace-Lorraine)

63940. – 16 novembre 1992. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si une enquête de *commodo* et *incommodo* est toujours exigée en cas de mise en œuvre de la procédure de distraction d'une partie superflue d'un presbytère prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance du roi du 3 mars 1825.

Réponse. – En matière de distraction des parties superflues d'un presbytère (article 1^{er} de l'ordonnance du 3 mars 1825), l'enquête de *commodo* et *incommodo* était exigée, dans tous les cas, par les anciennes circulaires administratives. Des règles plus souples sont actuellement adoptées, conformément à l'évolution des procédures applicables aux communes. Il appartient au préfet d'apprécier, selon l'importance et les circonstances de l'opération, l'opportunité de demander ou non une telle enquête.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64086. – 16 novembre 1992. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si les modalités de convocation des membres aux réunions des conseils de fabrique sont analogues à celles prévues par le code des communes. Il souhaiterait également qu'il lui indique si ces réunions sont publiques ainsi que le mode de publicité des décisions prises par ces organes.

Réponse. – Le décret du 18 mars 1992 a abrogé les dispositions découlant de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809 concernant les modalités de convocation des membres aux réunions des conseils de fabriques. Par ailleurs, aucun texte ne prévoit l'ouverture des séances au public ni la publicité des décisions prises. S'agissant des convocations, il est évident qu'elles doivent préciser le lieu, le jour et l'heure de la réunion et être faites assez tôt, selon les usages, pour permettre aux conseillers de se rendre à la séance. Sur les deux autres points, il appartient au président de proposer au conseil de fabrique les modalités qui lui paraissent les mieux adaptées.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64087. – 16 novembre 1992. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser le mode d'élection (scrutin public ou secret, majorité absolue ou relative) des conseillers de fabrique destinés à remplacer les membres sortants conformément à l'article 8, alinéa 1^{er}, du décret du 30 décembre 1809.

Réponse. – L'article 7 du décret du 30 décembre 1809 précise les modalités de désignation (tirage au sort) des conseillers sortants lors du premier renouvellement triennal du conseil de fabrique mais reste muet sur le mode d'élection des remplaçants. Selon les usages, cette élection se fait soit au scrutin public, soit au scrutin secret. La majorité absolue des suffrages est exigée au premier tour ; la majorité relative suffit au second tour. Enfin, en cas de partage égal des voix entre deux candidats, la préférence est accordée au plus âgé.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64088. – 16 novembre 1992. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser le mode de désignation du président, du trésorier et du secrétaire des conseils de fabrique.

Réponse. – Aux termes de l'article 9 du décret du 30 décembre 1809 modifié concernant les fabriques des églises, le conseil de fabrique élit au scrutin secret son président, son secrétaire et son trésorier.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64089. – 16 novembre 1992. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser si en cas d'empêchement du président du conseil de fabrique il appartient au trésorier ou au doyen d'âge (parmi les membres de droit) de convoquer les membres aux réunions et d'assurer la présidence de celles-ci.

Réponse. – Dans la pratique, le président du conseil de fabrique empêché est remplacé, pour la convocation et la tenue des séances du conseil, par le doyen d'âge.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64090. – 16 novembre 1992. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si les conseils de fabrique sont habilités à adopter, en cours d'exercice, un budget supplémentaire destiné notamment à financer de gros travaux imprévus au budget adopté au cours du premier trimestre de l'exercice.

Réponse. – Par analogie avec la pratique communale, rien ne s'oppose à l'adoption d'un budget supplémentaire (autrefois appelé chapitres additionnels) par les conseils de fabrique.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64091. – 16 novembre 1992. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si le trésorier d'une fabrique d'église peut encore, depuis les modifications introduites par le décret du 18 mars 1992, être habilité par le bureau à gérer trimestriellement une somme destinée à faire face aux dépenses courantes de l'établissement public cultuel.

Réponse. – Il appartient effectivement au bureau de la fabrique d'église de déterminer les conditions dans lesquelles le trésorier pourra effectuer les dépenses courantes de l'établissement cultuel.

Culture (Alsace-Lorraine)

64092. – 16 novembre 1992. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser la portée et les limites de la tutelle qu'il exerce sur les établissements publics des cultes reconnus en Alsace-Moselle.

Réponse. – Selon les textes régissant le statut particulier des cultes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les rapports de tutelle entre l'administration du ministère et les autorités cultuelles et établissements publics du culte sont nombreux. Toutes les nominations du personnel cultuel, par exemple, font l'objet, soit d'une désignation directe par l'Etat, soit d'un agrément, soit d'une prise en charge *a posteriori* ; de

même, la rémunération de ces personnels est entièrement soumise aux règles de la comptabilité publique et de la gestion des crédits budgétaires de l'Etat. Concernant la tutelle sur les établissements publics culturels proprement dits, il faut indiquer, tout d'abord que la création de ces établissements (fabriques, conseils presbytéraux, etc.) ne peut intervenir que par décret du Premier ministre ; il en est de même pour leur suppression ou les modifications apportées à la délimitation de leurs circonscriptions. Il existe une tutelle commune à tous ces établissements ; elle concerne l'acceptation des dons et legs, les opérations d'acquisitions ou d'aliénations de biens immobiliers ainsi que la passation de baux de longue durée et la constitution de servitudes. Ces opérations doivent être autorisées par le préfet jusqu'à 5 millions de francs, par le ministre au-delà de cette somme (décret n° 66-388 du 13 juin 1966, modifié pour la dernière fois par le décret n° 84-132 du 21 février 1984). D'autres textes, propres à chaque culte, prévoient également des interventions de l'administration à tel ou tel moment du fonctionnement de l'établissement public. C'est ainsi que, dans le culte catholique, plusieurs membres du conseil de fabrique sont, lors de la constitution initiale, nommés par le préfet ; le préfet peut autoriser des réunions extraordinaires du conseil ; il autorise les travaux entre 200 000 F et cinq millions de francs ; le ministre définit, par arrêté, le plan comptable particulier selon lequel la comptabilité de la fabrique doit être tenue ; il autorise les travaux d'un montant supérieur à cinq millions de francs ; en cas de faute grave, il peut révoquer le conseil. Dans les cultes protestants, le ministre détermine le nombre de membres laïques des conseils presbytéraux selon l'importance de la paroisse ; il fixe les modalités de leur élection et peut autoriser chaque annexe à élire séparément un ou plusieurs conseils ; en cas de circonstances graves compromettant l'administration régulière de la paroisse, la dissolution du conseil presbytéral peut être prononcée par le gouvernement ; le directeur de l'église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine ne peut prendre un arrêté de destitution d'un pasteur qu'après y avoir été autorisé par le gouvernement. Dans le culte israélite, enfin, la liste des électeurs au consistoire départemental est arrêtée par le préfet ; l'élection des membres laïques du consistoire est soumise à l'agrément du gouvernement. Tous ces actes de tutelle sont l'occasion de relations fréquentes entre les autorités administratives et les autorités religieuses et permettent aux unes et aux autres de travailler en commun au mieux des intérêts dont elles ont la charge.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64093. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser la portée du pouvoir d'approbation dont dispose l'évêque sur certains actes des conseils de fabrique. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si l'évêque peut, pour des motifs d'opportunité de certaines dépenses, refuser d'approuver le budget.

Réponse. - L'évêque est le tuteur naturel des fabriques. Il nomme la majorité des membres du conseil de fabrique lors de sa constitution initiale. De même, il procède à des nominations d'office lorsque les élections pour le renouvellement triennal ont été omises. Il a les mêmes pouvoirs que le préfet pour autoriser les réunions extraordinaires du conseil ; enfin, son avis est requis pour tous les actes de tutelle de la compétence du préfet ou du ministre. C'est enfin sur sa proposition que le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique prononce la révocation du conseil de fabrique en cas de faute grave. Le budget de la fabrique doit être envoyé à l'évêque pour approbation ; celui-ci peut alors y apporter toutes les modifications qu'il juge nécessaires après avoir recueilli les observations du conseil. Le compte annuel est également soumis à l'approbation de l'évêque.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64094. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si une commune est susceptible de contester, devant la juridiction administrative et après leur approbation par l'évêque, le bien-fondé de certaines dépenses inscrites au budget d'une fabrique d'église.

Réponse. - Rien n'empêche la commune qui s'estimerait lésée par une disposition du budget de la fabrique de porter le litige devant la juridiction administrative. Dans la plupart des cas,

cependant, des procédures d'intervention préalables sont prévues, notamment celle de l'article 42 du décret du 30 décembre 1809 modifié qui instaure au profit de la commune un droit de surveillance sur l'attribution et l'exécution des travaux des fabriques ; et celle des articles 92, 93 et 94 du même décret aux termes desquels le budget de la fabrique est soumis à la délibération du conseil municipal en cas d'insuffisance des fonds propres de l'établissement cultuel.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64095. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de l'article 9 de la loi du 18 germinal an X qui confèrent des pouvoirs de police aux ministres du culte catholique sont applicables en Alsace-Moselle aux autres cultes reconnus ainsi qu'aux cultes non reconnus.

Réponse. - Les dispositions de l'article 9 de la loi du 18 germinal an X (articles organiques) ne concernent que le culte catholique ; elles sont, par analogie, appliquées aux autres cultes reconnus mais ne sauraient concerner les cultes non reconnus.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

64195. - 16 novembre 1992. - **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions d'octroi de la carte nationale d'identité. Au moment même où l'on tente de lutter contre l'exclusion des personnes privées de domicile et de faciliter leur insertion, il est difficile de concevoir l'existence d'un lien entre l'octroi de la carte nationale d'identité et la possession d'un domicile. Si la carte nationale d'identité avait pour objet non d'établir l'identité mais le domicile, on comprendrait assurément qu'elle ne puisse être délivrée aux personnes qui en sont privées. Or, comme le reconnaît la circulaire d'application du décret qui l'institue, elle ne prouve pas le domicile puisqu'elle reste valable après un changement de domicile. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui approfondit encore l'inégalité des chances d'insertion dans notre société et viole le principe d'égalité inscrit dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Il lui demande en outre s'il est possible d'envisager « une domiciliation des sans-domicile » dans un service social, une association, voire chez un particulier. Cette disposition, qui faciliterait la lutte contre l'exclusion, aurait également l'avantage de permettre l'inscription des personnes sans domicile sur les listes électorales.

Réponse. - La carte nationale d'identité prévue par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 est un document qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Elle est délivrée, selon l'article 1^{er} de ce texte, à « tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié ». L'accroissement préoccupant ces dernières années des obtentions frauduleuses de cartes nationales d'identité mais aussi de passeports et les plaintes de plus en plus nombreuses émanant de commerçants, de banques et d'autres personnes auxquelles ces pièces sont présentées comme justificatifs d'identité ont conduit à l'abandon de l'attestation sur l'honneur qui ne présente pas de garanties suffisantes en matière de domicile et à l'obligation pour le demandeur d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence (décret n° 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du décret du 26 septembre 1953). Une des conditions nécessaires à la délivrance de la carte nationale d'identité est donc la production par le demandeur de deux justificatifs récents et concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété, etc. Cette liste n'est pas limitative car, aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des « circonstances », notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des « indices clairs et non équivoques ». Il est vrai que les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne relèvent pas de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes sans domicile fixe circulant et logeant dans un véhicule, remorque ou tout autre abri mobile) se trouvent juridiquement dans l'impossibilité d'obtenir une carte nationale d'identité compte tenu des conditions posées par la réglementation en matière de domicile. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique est conscient que cette situation est pénalisante pour ces personnes. En effet, même si la possession d'une carte nationale d'identité n'est pas obligatoire, il est certain que l'absence de tout document n'est pas de nature à favoriser l'insertion sociale de ces

personnes. Un certain nombre de démarches, comme l'inscription sur les listes électorales ou la recherche d'un emploi sont rendues plus difficiles, voire impossibles, par son absence. Déjà, à plusieurs reprises, les services du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ont donné des instructions de souplesse pour que des cartes nationales d'identité soient délivrées à des personnes sans domicile fixe en possession d'une attestation mentionnant un domicile élu dans un organisme ou une association. La réflexion menée en ce moment, en liaison avec le ministère de la justice et le ministère de la défense (direction générale de la gendarmerie nationale), devrait déboucher prochainement sur une solution permettant de résoudre de façon satisfaisante les difficultés rencontrées par les personnes sans domicile fixe pour l'obtention d'une carte nationale d'identité.

Communes (personnel)

64250. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser si une collectivité territoriale peut employer, en tant que secrétaire de mairie, un agent non titulaire au-delà de l'âge légal limite de mise en retraite.

Réponse. - Un agent non titulaire employé en qualité de secrétaire de mairie peut, s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes, être maintenu en activité jusqu'à l'âge maximal de soixante-cinq ans conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 codifié à l'article L. 422-7 du code des communes étendu à l'ensemble des collectivités territoriales par l'article 119-III de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Il n'existe, actuellement, aucun texte permettant d'employer un agent non titulaire en qualité de secrétaire de mairie au-delà de soixante-cinq ans.

Communes (conseils municipaux)

64251. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui apporter des précisions en ce qui concerne le délai de convocation d'un conseil municipal prévu à l'article L. 181-4 du code des communes. Celui-ci dispose, en effet, que « la convocation est faite trois jours au moins avant la séance ». Il lui demande si le délai de trois jours doit être entendu en jours francs comme en droit général (art. L. 121-10 du même code). Par ailleurs, doit-on considérer le jour férié (ou, en Alsace-Moselle, le Vendredi Saint ou le lendemain de Noël) comme jour franc.

Réponse. - Dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la convocation des conseils municipaux est régie, d'une part par l'article L. 121-10, III du code des communes, d'autre part par l'article L. 181-4 du même code. Les communes de 3 500 habitants et plus sont en effet soumises aux dispositions du droit général qui fixe à cinq jours francs le délai de convocation des conseillers municipaux, alors que pour les communes de moins de 3 000 habitants, l'article L. 181-4 issu du droit local reste applicable. Ce dernier article qui prévoit que la convocation est faite trois jours au moins avant la séance ne précise pas s'il s'agit de jours francs. Il ne semble pas que la jurisprudence ait eu à se prononcer sur ce point. Toutefois selon la doctrine, dans un esprit d'harmonisation, ce délai de trois jours doit être considéré, comme en droit commun, en jours francs (cf. notamment jurisclasseur collectivités locales ; Dalloz-Collectivités locales de F-Benoît). Les jours fériés qui sont intégrés dans ce délai de trois jours francs n'ont pas pour effet de le proroger.

Communes (conseils municipaux : Alsace-Lorraine)

64252. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions de l'article L. 121-10 (non applicable en Alsace-Moselle) du code des communes. L'article L. 210-10 a été modifié par la loi du 6 février 1992 et permet aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants d'être convoqués dans un délai de cinq jours francs. Il lui demande si, du fait de sa nouvelle rédaction, cet

article est applicable aux communes d'Alsace-Moselle qui, elles, ne bénéficient que d'un délai de trois jours.

Réponse. - Le régime des convocations des conseils municipaux a été modifié par l'article 30 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Cet article 30 est composé de trois paragraphes : le paragraphe I modifie la rédaction de l'article L. 121-10 du code des communes, en opérant une distinction entre les mesures générales de convocation (I), les règles propres aux communes de moins de 3 500 habitants pour lesquelles le délai de convocation est de trois jours francs (II), les règles particulières aux communes de 3 500 habitants et plus, le délai de convocation étant porté pour ces dernières à cinq jours francs (III). Le paragraphe II de l'article 30 susvisé transpose aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes visés à l'article L. 166-5 du code des communes ces règles de convocation. Enfin, le paragraphe III de ce même article 30 modifie l'article L. 181-1 du code des communes qui étend aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les dispositions applicables aux conseils municipaux relevant du droit commun, à l'exception notamment « des I et II de l'article L. 421-10 ». Ainsi, les dispositions de l'article L. 121-10-III sont applicables en Alsace-Moselle. Les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants et plus, dans les départements soumis au droit local, bénéficient en conséquence du délai de convocation explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, jointe à la convocation.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64255. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si une commune propriétaire d'un édifice cultuel ou d'un presbytère peut, unilatéralement et sans avoir l'accord du conseil de fabrique ou de l'évêque, décider d'entreprendre et de financer des travaux sur cet édifice.

Réponse. - En application de l'article 42 du décret du 30 décembre 1809 modifié, la commune qui décide d'entreprendre et de financer des travaux sur l'église paroissiale ou le presbytère dont elle est propriétaire doit, au préalable, soumettre le projet pour avis à la fabrique. Les litiges qui naîtraient à cette occasion sont de la compétence du tribunal administratif.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64256. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si le régime du versement d'une indemnité de logement au curé ou au desservant lorsque la commune ne dispose pas de presbytère ou de logement vacant a été modifié par le décret du 18 mars 1992.

Réponse. - Le décret du 18 mars 1992 n'a pas apporté de modification aux dispositions de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 concernant l'indemnité représentative due au curé ou au desservant lorsque la commune ne dispose pas de presbytère ou de logement.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

64712. - 30 novembre 1992. - Le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité précise que l'autorité compétente pour procéder à la délivrance de ce document est déterminée par le lieu où le demandeur a son domicile. Les personnes sans domicile fixe, à l'exception de celles vivant dans une caravane et soumises à l'obligation de détenir un livret ou un carnet de circulation en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, se voient donc refuser l'obtention de la carte nationale d'identité. Cette situation a pour conséquence d'accentuer leur marginalisation. Les démarches administratives, leurs relations avec les diverses institutions publiques et privées sont rendues plus difficiles. D'un point de vue symbolique, la carte nationale d'identité marque l'appartenance à la collectivité, indique à son détenteur qu'il est citoyen de plein exercice et lui permet d'être électeur et donc de participer à la

vie de la nation. Une solution doit donc être trouvée pour que ces personnes démunies et en détresse puissent obtenir la carte nationale d'identité, ce qui favoriserait leur insertion. Au *Journal officiel* du 2 mai 1989, le ministre de l'intérieur expliquait qu'il faisait actuellement « procéder à une étude approfondie de ce dossier afin qu'une solution satisfaisante puisse être donnée au problème ainsi posé ». En conséquence, **Mme Muguette Jacquat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** les conclusions de cette étude et s'il envisage de prendre des mesures pour permettre la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes en situation de logement précaire.

Réponse. - La carte nationale d'identité prévue par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 est un document qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Elle est délivrée selon l'article 1^{er} de ce texte à « tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié ». L'accroissement préoccupant ces dernières années des obtentions frauduleuses de cartes nationales d'identité mais aussi de passeports et les plaintes de plus en plus nombreuses émanant de commerçants, de banques et d'autres personnes auxquelles ces pièces sont présentées comme justificatifs d'identité ont conduit à l'abandon de l'attestation sur l'honneur qui ne présente pas de garanties suffisantes en matière de domicile et à l'obligation pour le demandeur d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence (décret n° 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du décret du 26 septembre 1953). Une des conditions nécessaires à la délivrance de la carte nationale d'identité est donc la production par le demandeur de deux justificatifs récents et concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété, etc. Cette liste n'est pas limitative, car aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des « circonstances », notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des « indices clairs et non équivoques ». Il est vrai que les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne relèvent pas de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes sans domicile fixe circulant et logeant dans un véhicule, remorque ou tout autre abri mobile) se trouvent juridiquement dans l'impossibilité d'obtenir une carte nationale d'identité compte tenu des conditions posées par la réglementation en matière de domicile. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique est conscient que cette situation est pénalisante pour ces personnes. En effet, même si la possession d'une carte nationale d'identité n'est pas obligatoire, il est certain que l'absence de tout document n'est pas de nature à favoriser l'insertion sociale de ces personnes. Un certain nombre de démarches, comme l'inscription sur les listes électorales ou la recherche d'un emploi sont rendues plus difficiles voire impossibles par son absence. Déjà, à plusieurs reprises, les services du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ont donné des instructions de souplesse pour que des cartes nationales d'identité soient délivrées à des personnes sans domicile fixe en possession d'une attestation mentionnant un domicile élu dans un organisme ou une association. La réflexion menée en ce moment en liaison avec le ministère de la justice et le ministère de la défense (direction générale de la gendarmerie nationale) devrait déboucher prochainement sur une solution permettant de résoudre de façon satisfaisante les difficultés rencontrées par les personnes sans domicile fixe pour l'obtention de cartes nationales d'identité.

Police (police municipale)

64741. - 30 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'intérêt qu'il y aurait, en particulier dans les communes rurales, de permettre aux policiers municipaux de se regrouper pour exercer leur mission en dehors du territoire de leur propre commune d'affectation. En effet, certaines missions, par exemple de nuit, nécessitent la présence d'au moins deux personnes pour des raisons de sécurité évidentes, comme cela se passe dans la gendarmerie, et, dans la grande majorité des cas, la commune ne possède qu'un seul policier municipal. Il lui demande si la réflexion a été menée sur ce sujet et quelles dispositions pourraient être envisagées.

Réponse. - S'il est souhaitable que les communes puissent recourir à de nombreuses formules de coopération intercommunale, ce droit ne saurait leur être accordé sans risques, y compris pour les libertés, dans le domaine de la police, compte tenu de ce que le bon exercice de celle-ci ne s'accommode ni du rapprochement des points de vue lorsqu'une décision urgente est à prendre ni de la dilution des responsabilités. Pour pallier ces risques, l'exigence de concentrer les pouvoirs de police entre les

main d'un responsable unique du groupement intercommunal ne manquerait pas très rapidement de prévaloir, ce fait dans un premier temps, en droit dans un second, ayant pour conséquence de retirer aux maires des communes membres du groupement la direction et le contrôle des agents municipaux placés sous leur autorité. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de mettre en place une institution qui remettrait en cause le principe de spécialité territoriale applicable aux communes en matière de police et qui battrait en brèche celui selon lequel le pouvoir de police ne se délègue pas. Certes, en zone rurale, eu égard aux difficultés que rencontrent certaines communes pour s'assurer le concours d'un garde champêtre, dont la présence est bien utile, compte tenu de la multiplicité des tâches que le maire peut lui confier, ces principes peuvent être quelque peu assouplis. Et c'est pourquoi l'article R. 131-1 du code des communes accorde le droit aux communes d'avoir un même garde champêtre en commun. Mais ce droit, qui vise une situation bien spécifique, ne saurait être modifié en vue de permettre aux communes de créer des groupements d'agents de police municipale.

Communes (actes administratifs)

65049. - 7 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a édicté, pour les communes de 3 500 habitants et plus, la publication de recueils des actes administratifs et qu'il est également prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les règles relatives à ces recueils. Il lui demande donc quel est l'état d'avancement de ce texte et quand il compte le publier.

Réponse. - Le projet de décret relatif aux recueils des actes administratifs des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération a fait l'objet d'une concertation avec les différents départements ministériels intéressés, ainsi que les associations d'élus. Il est en effet apparu utile de recueillir les avis des uns et des autres pour la mise au point d'un texte qui doit définir les conditions de publication des actes de nature réglementaire des autorités locales. Ce texte doit être prochainement soumis au Conseil d'Etat et devrait donc être publié au début de l'année 1993.

Communes (conseillers municipaux)

65050. - 7 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que l'article L. 318-3 du code des communes prévoit que « dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer, sans frais, du prêt d'un local commun ». Il lui demande quand il compte publier le décret d'application, prévu par la loi, qui est attendu avec impatience par les élus minoritaires de tous bords.

Réponse. - Le décret n° 92-1248 du 27 novembre 1992 pris pour l'application de l'article L. 318-3 du code des communes et relatif à la mise à disposition des conseillers municipaux minoritaires d'un local commun dans les communes de plus de 3 500 habitants a été publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1992.

JUSTICE

Logement (expulsions et saisies)

46706. - 19 août 1991. - **M. Bernard Pignaut** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mesures d'expropriation prises à l'encontre de particuliers ne pouvant faire face pour diverses raisons et, notamment à cause de la perte de leur emploi, au remboursement de leur emprunt d'accession à la propriété. Il serait souhaitable que les maisons vendues par adjudication judiciaire au profit des organismes prêteurs soient mises à prix à un niveau raisonnable, proche de leur

valeur réelle, et non au prix du montant de la créance. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les biens de ces particuliers en difficulté, et éviter que les maisons saisies ne soient bradées.

Réponse. - Le ministère de la justice a entrepris de mener une réflexion d'ensemble sur les adaptations et les modifications à apporter aux procédures d'exécution et s'est prioritairement penché sur les procédures de saisie mobilière. La loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Le ministère de la justice aborde maintenant le second volet de la réforme, consacré à la procédure de saisie immobilière. Il est vrai que, parmi les inconvénients les plus fréquemment relevés en l'état actuel du droit à l'occasion des ventes forcées d'immeubles, figure notamment le montant des mises à prix. Le groupe de travail institué par la Chancellerie se penchera tout particulièrement sur cette question avec le souci d'établir des règles telles que le prix de vente de l'immeuble saisi soit le plus proche possible de la valeur réelle de ce dernier.

Associations (politique et réglementation)

59164. - 22 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** rappelant que les associations socio-éducatives de contrôle judiciaire contribuent de façon essentielle aux priorités de la police criminelle que sont la lutte contre la récidive et la mise à disposition de l'institution judiciaire de substituts efficaces à l'incarcération mais interviennent également dans le domaine des enquêtes sociales de justice, attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'augmentation de leur dotation annuelle est sans rapport avec l'évolution de l'action de ce secteur associatif et l'augmentation du nombre d'associations y exerçant. Par ailleurs, il souhaite qu'il veuille bien lui préciser la suite qu'il entend donner à l'une de leurs revendications constantes, à savoir la revalorisation et l'indexation annuelle du paiement à l'acte par les personnes morales.

Réponse. - Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que la revalorisation du paiement à l'acte, à laquelle il se réfère, est intervenue par un décret du 4 novembre 1992 modifiant les articles R. 92, R. 121 et R. 121-1 du code de procédure pénale, publié au *Journal officiel* du 5 novembre 1992. Concernant les associations conventionnées, les frais de justice désormais applicables sont les suivants : 1 000 francs lorsque la mission de contrôle judiciaire dure trois mois ou moins ; 1 670 francs lorsque la mission de contrôle judiciaire dure plus de trois mois sans excéder un an ; 2 670 francs lorsque la mission de contrôle judiciaire dure plus d'un an ; 420 francs pour les enquêtes prévues par les articles 41 (alinéa 5) et 81 (alinéa 7) ; 1 000 francs pour les enquêtes de personnalité prévues par l'article 81 (alinéa 6). Les dispositions du décret du 4 novembre 1992 sont applicables aux missions achevées après sa date de publication. Cette revalorisation très importante des frais de justice, manifestation tangible de l'intérêt que porte le Gouvernement aux enquêtes de personnalité et aux contrôles judiciaires socio-éducatifs, doit permettre d'accroître les possibilités de prise en charge par les structures associatives ainsi assurées de leur pérennité.

Notariat (honoraires et tarifs)

59529. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la disparité de traitements entre les avocats et les notaires, disparité créée par les articles 90 et 95 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991. L'article 90 prévoit une rémunération de l'avocat d'au moins 24 unités de valeur, soit une rémunération de 3 000 francs. Alors que l'article 95 de ce même décret prévoit, pour le notaire, une rémunération de 350 francs pour les actes soumis au droit proportionnel. Etant donné les tâches à effectuer lors d'un partage après divorce (visite de la maison, expertise, réception des clients, contacts avec les organismes de crédit, etc.), le nombre d'heures de travail est évalué à 20 heures. Pour 350 francs. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de rétablir l'équité entre les notaires et les avocats.

Réponse. - Le régime de l'aide judiciaire antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1991 précitée n'accordait aucune indemnité aux notaires tenus de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire. L'article 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a ainsi introduit une innovation importante en prévoyant notamment que le notaire

qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution de l'Etat ; celle-ci est précisée quant à son évaluation par l'article 95 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991. Elle est ainsi de 120 francs pour les actes soumis au droit fixe et de 350 francs pour les actes soumis au droit proportionnel. Les rétributions allouées pour les missions d'aide juridictionnelle, telles que fixées par le décret du 19 décembre 1991, ont été arrêtées après concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés, parmi lesquels le Conseil supérieur du notariat. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de revenir sur les montants des rétributions ainsi fixés. Il convient de relever, afin d'éviter toute confusion entre le barème visé à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991, et la rétribution effective des avocats au titre de l'aide juridictionnelle, que ledit barème ne porte que sur la détermination de la part contributive de l'Etat aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats ; l'Etat verse ainsi annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions accomplies par les avocats du barreau, dont le montant est déterminé en fonction, d'une part, du nombre de ces missions et, d'autre part, du produit du coefficient par type de procédure visé à l'article 90 du décret et de l'unité de valeur de référence arrêtée par la loi de finances. Il appartient ensuite au barreau de répartir les fonds reçus de l'Etat, en fonction des priorités qu'il aura déterminées pour garantir l'efficacité et la qualité des prestations fournies au titre de l'aide juridictionnelle ; ainsi, selon les situations locales, certains barreaux pourront fixer le montant de la rétribution de l'avocat à un montant distinct de celui retenu par l'Etat pour le calcul de la dotation.

Justice (fonctionnement)

60903. - 17 août 1992. - **M. Richard Cazenave** souhaite obtenir de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelques précisions relatives à ses récentes déclarations. En effet, lors de la séance de l'Assemblée nationale du mercredi 17 juin 1992, il a déclaré : « Il faut... répondre aux victimes qui trop souvent, quand elles déposent les plaintes, se heurtent à l'indifférence ou ont le sentiment que ceux à qui elles s'adressent sont dépassés par les événements ». C'est pourquoi il lui demande quels moyens ont été budgétisés pour concrétiser cet objectif.

Réponse. - Porter une plus grande attention aux plaintes des victimes constitue l'une des principales orientations contenues dans la circulaire du garde des sceaux du 2 octobre 1992 sur les réponses judiciaires à la délinquance urbaine. A ce titre, il est demandé aux services de police et de gendarmerie d'améliorer, notamment par une liaison plus étroite avec les structures d'aide aux victimes, l'accueil des plaignants dont les plaintes doivent donner lieu à enquête systématique afin d'accroître le taux d'élucidation. Au plan judiciaire, répondre aux attentes des justiciables, notamment à celles des victimes, passe par le développement d'une justice de proximité. Ainsi, chaque affaire élucidée, même de faible gravité, doit recevoir une réponse judiciaire effective et rapide. S'agissant plus particulièrement des faits ne justifiant pas l'engagement de poursuites, les parquets doivent recourir, dans le cadre de leur pouvoir d'opportunité, aux classements conditionnels avec obligation de faire et à la médiation pénale. A cet effet, le décret du 4 novembre 1992 modifiant le code de procédure pénale institue une tarification spécifique sur frais de justice pour les missions de médiation ou celles tendant à favoriser la réparation du dommage préalablement à la décision du procureur de la République sur les poursuites. Le montant de cette taxe s'élève, pour les mesures prises en charge par des associations conventionnées de 500 à 2 000 francs, selon la durée de la mission impartie par le procureur de la République. La politique d'aide aux victimes repose aussi sur la constitution d'associations véritables relais entre le public et les institutions, destinées à assurer l'accueil, l'orientation et l'information des personnes victimes d'une infraction pénale. En 1991, le ministère de la justice a participé au fonctionnement de 126 de ces structures, réparties dans 84 départements, en leur allouant la somme globale de 9,8 millions de francs. Trois objectifs prioritaires leur ont été impartis par le garde des sceaux pour les années à venir : poursuivre l'implantation de ces services dans les départements non encore pourvus, renforcer la prise en charge des victimes les plus gravement touchées, enfin permettre aux victimes qui en remplissent les conditions de bénéficier de la nouvelle loi du 6 juillet 1990 ; celle-ci, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991, a amélioré très significativement le précédent régime d'indemnisation qui résultait de la loi du 7 juillet 1983. Au 31 décembre 1991, près de 6 000 dossiers ont été ouverts par le Fonds de garantie, chargé de verser les indemnités allouées par les commissions d'indemnisation, qui a réglé près de 185 MF. Enfin, pour faciliter la mise en œuvre de ces orientations de poli-

tique pénale, conformément à ce qui avait été annoncé par le garde des sceaux lors de sa communication en conseil des ministres, le 3 juin 1992, des moyens budgétaires supplémentaires, évalués à 10 millions de francs, ont été alloués aux juridictions des treize départements pilotes au titre de la politique de la ville.

Juridictions administratives (fonctionnement)

61493. - 7 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication du décret relatif à la procédure de conciliation en ce qui concerne le contentieux extracontractuel. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La section du rapport et des études du Conseil d'Etat a entrepris, à la demande du Premier ministre du précédent gouvernement, des travaux en vue de procéder à une étude générale sur les modes de règlement des litiges en matière administrative. Les travaux ainsi engagés depuis l'automne 1991 devraient s'achever au début de l'année 1993 ; dans le rapport qui en résultera seront faites des propositions notamment dans le domaine de la conciliation, relatives aux mesures qui pourraient être prises par voie législative ou réglementaire. Ainsi un projet de décret devrait être soumis au Conseil d'Etat, qui déterminera les conditions dans lesquelles les actions mettant en jeu la responsabilité extracontractuelle de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics seront soumises à une procédure préalable de recours administratif ou de conciliation, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

61586. - 14 septembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'information des victimes d'actes de délinquance et de criminalité. En effet, il s'avère que les victimes ne sont souvent pas informées du suivi pénal ou carcéral des auteurs des faits qu'elles ont eu à subir, qu'il s'agisse de vols, de racket, d'agressions ou de tentatives de meurtres. Plus modestement, elles ne reçoivent d'ailleurs aucune information sur le suivi de leurs plaintes, dans des affaires plus mineures. Cette absence d'information des victimes est préjudiciable à l'image de la justice dans l'opinion. Il lui demande donc ce qu'il compte prendre comme initiatives pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que depuis quelques années, la nécessité d'une réponse appropriée aux attentes des victimes d'infractions est apparue avec une acuité renforcée. Le code de procédure pénale prévoit qu'en cas de classement sans suite, les victimes peuvent mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile devant le doyen des juges d'instruction. Elles sont par ailleurs avisées de la possibilité de se constituer partie civile devant le juge d'instruction, si une information est ouverte, ce qui leur permet d'avoir, notamment, accès au dossier. Les victimes peuvent également se constituer partie civile devant les juridictions par simple courrier adressé par recommandé. Les mesures suivantes ont été prises pour améliorer l'indemnisation des victimes : 1° dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un ajournement de peine, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle, il peut être fait obligation à l'auteur de l'infraction d'indemniser sa victime. De même, cette obligation de remettre les choses en l'état peut être exigée par le tribunal saisi, dans le cadre d'un ajournement de peine ; 2° pour les infractions d'une moindre gravité, qui n'appellent pas de poursuites pénales, mais créent néanmoins des préjudices, il est apparu utile de développer les classements sous condition, qui ont pour but de favoriser la réparation au plus proche de la commission de l'infraction ; 3° renouant avec une tradition judiciaire consistant à rechercher la paix sociale à travers l'accord des parties, le ministère de la justice a incité les parquets à recourir à la médiation pénale, c'est-à-dire à rechercher, grâce à l'intervention d'un tiers, une solution librement négociée entre les parties, à un conflit né d'une infraction ; 4° préoccupé par le faible taux de recouvre-

ment des dommages et intérêts accordés par les juridictions pénales, le législateur a créé, dans chaque tribunal, une commission d'indemnisation des victimes d'infractions. La loi du 6 juillet 1990 a considérablement assoupli les conditions d'octroi des indemnités. Désormais, les victimes d'infractions les plus gravement atteintes ont droit, en dehors de toute procédure pénale, à la réparation intégrale de leur préjudice corporel ; 5° les victimes les plus modestes de vols, d'escroqueries et d'abus de confiance peuvent, sous certaines conditions, obtenir une aide de solidarité dont le montant est plafonné. C'est le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions qui a la charge de verser les indemnités ainsi allouées par les commissions d'indemnisation, en application de la loi du 6 juillet 1990. Il est alimenté par une cotisation prélevée sur chaque contrat d'assurance sur les biens. Depuis le 1^{er} juillet 1992, cette contribution s'élève à 9 francs ; 6° enfin, depuis 1982, la France s'est engagée dans une politique volontariste d'aide aux victimes, se traduisant par une solidarité sociale effective vis-à-vis de celles-ci. C'est le rôle qu'assument 126 bureaux municipaux ou associations d'aide aux victimes intervenant auprès des tribunaux de grande instance. Le ministère de la justice, qui subventionne pour un tiers de leur budget ces services, favorise, en collaboration avec l'INAVEM, toutes actions tendant à améliorer la qualité de l'accueil des victimes pour répondre à leur besoin d'être écoutées, soutenues moralement, informées du déroulement de la procédure pénale, sur leurs droits et les moyens de les exercer, d'être aussi orientées et aidées dans la constitution de dossiers pour une prise en charge dans différents domaines : aide juridictionnelle, indemnisation, assurances, services sociaux.

Système pénitentiaire (personnel)

61666. - 14 septembre 1992. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions de travail des surveillants d'établissements pénitentiaires qui ne bénéficient pas d'aménagements du temps de travail particulier, de compensations financières, qui pourraient être la source d'une meilleure acceptation de leurs conditions de travail dans les établissements pénitentiaires. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le souci du garde des sceaux d'améliorer les conditions de travail des personnels de surveillance dans les établissements pénitentiaires se traduit par des mesures relatives aux effectifs, à l'aménagement du temps de travail, à des compensations financières ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité. 1. L'administration pénitentiaire a connu une augmentation de 21,24 p. 100 de ses effectifs budgétaires depuis cinq années avec la création nette de 3 978 emplois. 730 emplois supplémentaires seront mis en place au cours de l'année 1993. 2. En ce qui concerne l'aménagement du temps de travail, une étude est en cours, menée en concertation avec les organisations professionnelles, afin d'élaborer une planification des congés de telle sorte que chaque agent puisse bénéficier d'une partie de ses congés durant les mois d'été. La situation actuelle ne permet, en effet, aux surveillants de prendre une partie de leurs congés annuels durant les mois d'été que deux fois tous les sept ans. L'informatisation des tableaux de service dans les 90 établissements pénitentiaires, à la fin de l'année 1992, permettra de planifier pour l'année le service des agents. 3. Les personnels de surveillance verront leur situation financière s'améliorer par la mise en œuvre : a) de la réforme du statut particulier. Le projet de réforme du statut du personnel de surveillance a été négocié dans le cadre de la transposition aux corps atypiques des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990. Il repose notamment sur le principe de parité statutaire et indiciaire du personnel de surveillance de niveau C et du personnel homologue de la police nationale, parité qui est en cours d'examen au niveau interministériel. Il prévoit également une réforme structurelle importante avec la création d'un nouveau corps de niveau B (les chefs de service pénitentiaire) ; b) de l'indemnité pour charge de détention. A été créée en 1992 une indemnité spécifique pour charge de détention qui s'applique aux personnels de surveillance en contact avec la population pénale. Cette indemnité sera augmentée de 100 p. 100 au budget 1993 et rétroactivement de 44 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992. 4. L'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité fait l'objet de plusieurs mesures : a) outre la mise en place progressive des CHS départementaux compétents pour les personnels dépendant du ministère de la justice, 4 CHS spéciaux seront organisés dans les prochains mois, auprès des maisons d'arrêt de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris La Santé et du centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille ; b) la santé des personnels est une préoccupation majeure de l'administration pén-

tentaire qui a commandé deux études auprès de l'INSERM et du centre d'études des mouvements sociaux. Les conclusions de ces études viennent d'être connues et seront prises en compte dans les travaux qui devraient s'ouvrir en 1993 ; c) s'agissant des maladies transmissibles et ou contagieuses, virales ou infectieuses, l'administration pénitentiaire a mis en œuvre des mesures visant à leur prévention, notamment par la généralisation de la vaccination contre l'hépatite virale B pour tous les agents qui le souhaitent (circulaire du 27 juillet 1992) et la prévention de la tuberculose ; d) enfin, une concertation a eu lieu avec les organisations syndicales sur le traitement des personnels qui ont subi des agressions. Cette réflexion se poursuit sur la prévention des agressions.

Politique sociale (surendettement)

61735. - 14 septembre 1992. - M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les situations dramatiques qu'engendre la procédure de saisie immobilière. En effet, dans certaines situations de surendettement, la vente aux enchères du logement des intéressés ne peut être évitée. Or, celle-ci se fait souvent à un prix très inférieur à la valeur réelle du bien. Se trouve notamment posé le problème du montant de la mise à prix. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à de telles situations et pour préserver l'intérêt des familles.

Réponse. - Le ministère de la justice a entrepris de mener une réflexion d'ensemble sur les adaptations et les modifications à apporter aux procédures d'exécution et s'est prioritairement penché sur les procédures de saisie mobilière. La loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Le ministère de la justice aborde maintenant le second volet de la réforme, consacré à la procédure de saisie immobilière. Il est vrai que, parmi les inconvénients les plus fréquemment relevés en l'état actuel du droit à l'occasion des ventes forcées d'immeubles, figure notamment le montant des mises à prix. Le groupe de travail institué par la Chancellerie examinera tout particulièrement cette question avec le souci d'établir des règles telles que le prix de vente de l'immeuble saisi soit le plus proche possible de la valeur réelle de ce dernier.

Système pénitentiaire (personnel)

61765. - 21 septembre 1992. - Agressions parfois mortelles contre des gardiens de prison, multiplications des révoltes de détenus accompagnées souvent de graves dégradations quand ce n'est pas de douloureuses prises d'otages, développement inquiétant des tentatives d'évasions, autant de faits qui alourdissent chaque jour davantage la vie carcérale et mettent en danger la sécurité des gardiens et des personnels chargés de la surveillance des établissements pénitentiaires. L'absence de toute perspective sérieuse de punition à l'égard des détenus les plus dangereux contribue indubitablement à renforcer le sentiment d'impunité dont bénéficient les auteurs des agressions. Mme Marie-France Strbois souhaiterait savoir ce que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, compte faire concrètement pour enrayer cette périlleuse situation et quelles mesures il compte prendre pour répondre enfin aux légitimes inquiétudes des gardiens de prison.

Réponse. - S'agissant des agressions envers le personnel ayant entraîné une incapacité temporaire de travail d'au moins un jour, les chiffres pour les trois dernières années sont les suivants : 89 en 1989, 94 en 1990, 78 en 1991. Les agressions envers le personnel font toujours l'objet d'enquêtes disciplinaires qui sont très généralement sanctionnées par des peines de punition de cellules. Le chef d'établissement avise systématiquement le procureur de la République compétent qui apprécie les suites pénales à donner aux faits qui lui sont révélés. À cet égard, le garde des sceaux a demandé aux parquets d'engager des poursuites pénales et de requérir des peines qui soient à la hauteur de la confiance que méritent les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Le traitement des incidents de détention dont sont victimes les membres du personnel pénitentiaire a par ailleurs fait l'objet d'un groupe de travail organisé par l'administration pénitentiaire au cours de l'année 1991. Ce groupe de travail a déposé ses conclusions en mars 1992, lesquelles ont abouti à onze recommandations pratiques visant à améliorer le traitement des incidents et la prise en charge des victimes. Il convient enfin de rap-

peler qu'à l'occasion des réunions organisées avec les organisations syndicales représentatives du personnel, aux mois d'août et de septembre derniers, ont été définies d'importantes mesures tendant à améliorer la sécurité des établissements et des personnels. Grâce aux crédits supplémentaires dégagés par le projet de loi de finances rectificative pour 1992, les divers plans d'équipement prévus pourront être réalisés avant la fin de l'année 1993. Les modalités précises de mise en œuvre des autres mesures seront arrêtées au cours du premier trimestre 1993.

Système pénitentiaire (personnel)

62958. - 19 octobre 1992. - M. Jacques Rimbault demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures seront prises afin que soit amélioré le fonctionnement des prisons en métropole et dans les départements d'outre-mer. Il sollicite notamment son intervention afin que des négociations s'engagent avec les organisations syndicales sur les problèmes d'augmentation des effectifs, d'amélioration des conditions de travail, de développement de la formation, de revalorisation salariale, de reconnaissance des qualifications, des droits nouveaux. Il lui demande également que s'ouvre un débat parlementaire pour définir une autre politique pénale et carcérale.

Réponse. - Le souci du garde des sceaux d'améliorer les conditions de travail des personnels de surveillance dans les établissements pénitentiaires se traduit par des mesures relatives aux effectifs, à l'aménagement du temps de travail et à de nouvelles compensations financières. 1. L'administration pénitentiaire a connu une augmentation de 21,24 p. 100 de ses effectifs budgétaires depuis cinq années avec la création nette de 3 978 emplois ; 730 emplois supplémentaires seront mis en place au cours de l'année 1993. 2. En ce qui concerne l'aménagement du temps de travail, une étude est en cours, menée en concertation avec les organisations professionnelles, afin d'élaborer une planification des congés de telle sorte que chaque agent puisse bénéficier d'une partie de ses congés durant les mois d'été. En effet, la situation actuelle oblige les surveillants à ne prendre une partie de leurs congés annuels durant les mois d'été que deux fois tous les sept ans seulement. L'informatisation des tableaux de service dans quatre-vingt-dix établissements pénitentiaires, à la fin de l'année 1992, permettra de planifier pour l'année le service des agents. La durée de la formation initiale des élèves surveillants, qui sera portée de quatre à huit mois, celle des premiers surveillants nouvellement nommés, qui passe de quatre à cinq semaines, marquent un effort important de l'administration pénitentiaire en matière de formation pour 1992. En outre, la nécessité de rapprocher les structures de la formation continue des lieux de travail a conduit à arrêter le principe de la création d'un centre régional de formation dans chacune des directions régionales. C'est ainsi qu'en 1992 deux centres régionaux de formation ont déjà été mis en place. 3. Les personnels de surveillance verront leur situation financière s'améliorer par la mise en œuvre : a) de la réforme du statut particulier. Le projet de réforme du statut du personnel de surveillance a été négocié dans le cadre de la transposition aux corps atypiques des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990. Il repose notamment sur le principe de parité statutaire et indiciaire du personnel de surveillance de niveau C et du personnel homologué de la police nationale, parité qui est en cours d'examen au niveau interministériel. Il prévoit également une réforme structurelle importante avec la création d'un nouveau corps de niveau B (les chefs de services pénitentiaires) ; b) de l'indemnité pour charge de détention. A été créée en 1992 une indemnité spécifique pour charge de détention qui s'applique aux personnels de surveillance en contact avec la population pénale. Cette indemnité sera augmentée de 100 p. 100 au budget 1993 et rétroactivement de 44 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992. 4. Par ailleurs, à l'issue du mouvement de septembre, des discussions ont été engagées avec les organisations syndicales représentatives du personnel sur les problèmes fondamentaux de l'administration pénitentiaire et notamment le développement des structures du milieu ouvert et de semi-liberté, la gestion des détenus condamnés à des longues peines, des prévenus présentant une dangerosité particulière et des détenus présentant des troubles du comportement.

Communes (maires et adjoints)

63533. - 2 novembre 1992. - L'article 432-12 nouveau du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 22 juillet 1992 portant réforme de diverses dispositions relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique, auto-

rise désormais, dans les communes de moins de 3 500 habitants, « les maires, adjoints et conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire » à acquérir une parcelle communale « pour y édifier leur habitation personnelle » ou « pour la création ou le développement de leur activité professionnelle ». Or, l'article 1596 du code civil dont la formulation est restée inchangée depuis 1804, persiste à interdire aux « administrateurs » des biens des communes, c'est-à-dire aux maires mais également aux adjoints de « se rendre adjudicataire » desdits biens et frappe ainsi de nullité relative toute convention ayant un tel objet, quelle que soit la forme sous laquelle la vente est intervenue. S'il est vrai que le maintien d'une sanction civile n'est, d'un point de vue strictement théorique, nullement incompatible avec la suppression du caractère de délit pénal de telle ou telle acquisition, il n'en reste pas moins que cette persistance peut constituer, dans la pratique, un obstacle rédhibitoire à la mise en œuvre de la réforme précitée. Afin de rendre celle-ci effective, **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser les moyens permettant de concilier ces deux textes aux effets a priori contradictoires et, en particulier, de déterminer si la commune, personne protégée par l'incapacité édictée à l'article 1596 du code civil, serait légalement en mesure de renoncer à cette protection par application de l'article 1338 du même code relatif à la confirmation des actes nuls.

Réponse. - L'article 1596 du code civil, qui frappe de nullité l'acquisition, par les administrateurs des communes et des établissements publics, des biens confiés à leurs soins est un texte d'application générale, interprété de façon extensive par la jurisprudence. La nullité fondée sur ce texte est une nullité relative (Cass. civ. 1^{re}, 29 novembre 1988, B. n° 341). Elle ne peut donc être invoquée que par la personne protégée, c'est-à-dire la commune, se prescrit par cinq ans et est susceptible de confirmation. Il est à noter que la confirmation de l'acte nul suppose l'intention de réparer le vice affectant l'obligation (Cass. civ. 1^{re}, 11 février 1981, B. n° 53). L'article 432-12 du nouveau code pénal prend en compte la situation particulière des maires et adjoints qui entendent notamment acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle, ou un bien communal pour créer ou développer leur activité professionnelle. Sous réserve de l'interprétation des tribunaux, ce dernier texte constitue une disposition spéciale dérogeant au principe général posé par le texte antérieur du code civil.

Auxiliaires de justice (avocats)

65013. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions des articles 7 et 11 du décret n° 59-327 du 20 février 1959, 77 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et 158 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991. Il résulte de ces différents textes que toute personne intéressée peut, en matière de pensions militaires, bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat, quelles que soient par ailleurs ses ressources. Or, aucune indemnisation par l'Etat, n'est prévue en faveur des avocats traitant de ces affaires. L'aide judiciaire devrait pouvoir s'exercer en ce domaine dans les mêmes conditions que pour les autres affaires. Il semblerait donc juste que, conformément aux principes définis par la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle, une indemnisation leur soit accordée. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre, visant à indemniser justement les avocats qui s'occupent de ces dossiers.

Auxiliaires de justice (avocats)

65361. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense des justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. L'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 158 du décret du 19 décembre 1991 excluent, en effet, ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent les dispositions de la loi de 1919, promulguée dans des circonstances exceptionnelles, et du décret du 20 février 1959 accordant, de plein droit, l'aide judiciaire à tout intéressé qui en fait la demande, sans condition de ressources. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions afin d'assurer la rétribution des avocats.

Auxiliaires de justice (avocats)

65528. - 14 décembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une récente délibération du conseil de l'ordre des avocats du barreau du Val-d'Oise. Le conseil s'élève contre les arrêtés ministériels qui prévoient que tout intéressé peut, en matière de pensions militaires, bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat, quelles que soient ses ressources et qu'aucune indemnisation n'est prévue par l'Etat en faveur de l'avocat. Il estime qu'il n'appartient pas aux avocats de supporter seuls la charge des dettes de solidarité nationale. Estimant que le nombre de dossiers traités par le tribunal des pensions militaires dans le Val-d'Oise est particulièrement important, il demande à l'Etat d'accorder une juste indemnité à l'avocat désigné d'office, conformément aux principes définis par la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle. Il souhaite qu'une suite positive soit réservée à cette délibération.

Réponse. - Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui abroge la loi du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire à l'exception de son article 36 sont conformes à la volonté clairement exprimée par le législateur : les débats à l'Assemblée nationale lors de l'examen de cette loi (cf. débats Assemblée nationale, 3^e séance du 30 avril 1991, pages 1960 et 1961) montrent que le maintien en vigueur de l'article 36 a eu pour objet de conserver en l'état le régime propre aux juridictions des pensions qui date de 1919 et qui se caractérise, d'une part, par la désignation de plein droit d'un avocat à quiconque en fait la demande et, d'autre part, par la gratuité du concours ainsi apporté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

65364. - 14 décembre 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les légitimes préoccupations exprimées par les personnels retraités des PTT. Il rappelle que la loi Quilès du 2 juillet 1990 prévoyait un volant social non négligeable. Il tient donc à marquer son étonnement en constatant que les dispositions prévues en faveur de certains retraités entreront en vigueur avec un an de retard, tandis que de nombreux autres retraités n'ont rien obtenu. Estimant logique que les retraités demandent à bénéficier avant la fin de l'année 1992 des rappels auxquels ils ont droit et considérant comme souhaitable l'attribution à compter du 1^{er} janvier 1991 de 10 points réels mensuels pour ceux qui n'ont pas bénéficié des effets de reclassement, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre des mesures allant dans le sens venant d'être indiqué.

Réponse. - La liquidation des pensions des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom relève du régime général des retraites de la fonction publique. Dans ce cadre, les opérations de révision des pensions des retraités concernés par une procédure de péréquation ne peuvent commencer que lorsque les décrets statutaires correspondant aux grades des différentes catégories de bénéficiaires ont été publiés au *Journal officiel*. En ce qui concerne la deuxième phase du reclassement des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, qui prend effet le 1^{er} juillet 1992 et les arrêtés indiciaires correspondants le 24 septembre. Le service des pensions de l'ensemble des fonctionnaires, estime que 160 000 retraités environ sont concernés par ces mesures. Aussi, en raison du nombre très important de dossiers à réviser et de la complexité du travail de révision, il n'est pas possible de donner d'ores et déjà un calendrier précis des opérations de mise en paiement. Toutes les mesures ayant été prises pour que les premières mises en paiement interviennent dans les meilleures délais possibles, celles-ci devraient être effectuées dans le courant du premier trimestre de 1993.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

65365. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des retraités des PTT. Alors que les différentes mesures de la réforme portant majoration indiciaire

s'appliquent aux personnels actifs depuis le 1^{er} juillet 1992, les retraités de La Poste et de France Télécom sont toujours en attente du décret concernant leur reclassement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les délais prévus pour la publication de ce texte.

Réponse. - La liquidation des pensions des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom relève du régime général des retraites de la fonction publique. Dans ce cadre, les opérations de révision des pensions des retraités concernés par une procédure de péréquation ne peuvent commencer que lorsque les décrets statutaires correspondant aux grades des différentes catégories de bénéficiaires ont été publiés au *Journal officiel*. En ce qui concerne la deuxième phase du reclassement des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, qui prend effet le 1^{er} juillet 1992 et les arrêtés indiciaires correspondants le 24 septembre. Le service des pensions du ministère du budget, qui est responsable de la liquidation et de la révision des pensions de l'ensemble des fonctionnaires, estime que 160 000 retraités environ sont concernés par ces mesures. Aussi, en raison du nombre très important de dossiers à réviser et de la complexité du travail de révision, il n'est pas possible de donner d'ores et déjà un calendrier précis des opérations de mise en paiement. Toutes les mesures ayant été prises pour que les premières mises en paiement interviennent dans les meilleurs délais possibles, celles-ci devraient être effectuées dans le courant du premier trimestre de 1993.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

65530. - 14 décembre 1992. - M. Maurice Briand signale à M. le ministre des postes et télécommunications l'amertume des retraités des PTT qui ont le sentiment d'avoir été écartés du volet social accompagnant la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. Il semblerait, en effet, que, contrairement aux personnels actifs, de nombreux retraités n'ont pas bénéficié des mesures de reclassement intervenues au 1^{er} juillet 1992. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes inquiétudes de ceux qui ont contribué au développement de La Poste et de France-Télécom.

Réponse. - La liquidation des pensions des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom relève du régime général des retraites de la fonction publique. Dans ce cadre, les opérations de révision des pensions des retraités concernés par une procédure de péréquation ne peuvent commencer que lorsque les décrets statutaires correspondant aux grades des différentes catégories de bénéficiaires ont été publiés au *Journal officiel*. En ce qui concerne la deuxième phase du reclassement des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, qui prend effet le 1^{er} juillet 1992, ces décrets ont été publiés le 8 septembre 1992 et les arrêtés indiciaires correspondants le 24 septembre. Le service des pensions du ministère du budget, qui est responsable de la liquidation et de la révision des pensions de l'ensemble des fonctionnaires, estime que 160 000 retraités environ sont concernés par ces mesures. Aussi, en raison du nombre très important de dossiers à réviser et de la complexité du travail de révision, il n'est pas possible de donner d'ores et déjà un calendrier précis des opérations de mise en paiement. Toutes les mesures ayant été prises pour que les premières mises en paiement interviennent dans les meilleurs délais possibles, celles-ci devraient être effectuées dans le courant du premier trimestre de 1993.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Pharmacie (officines)

53468. - 3 février 1992. - Lors de la discussion de plusieurs projets de lois, récemment, les problèmes liés aux officines pharmaceutiques ont été abordés. M. Henri Bayard demande donc à M. le ministre délégué à la santé s'il peut lui dresser un tableau pour l'année 1991, et par département, faisant apparaître le nombre d'ouvertures et le nombre de fermetures de pharmacies.

Réponse. - Pour 22 088 officines au 31 décembre 1990 on dénombre 152 ouvertures et 9 fermetures d'officine au 31 décembre 1991, réparties de la façon suivante, par région sanitaire et par département :

RÉGIONS	OUVERTURES	FERMETURES
Région parisienne :		
Paris.....	-	1
Seine-et-Marne.....	11	-
Yvelines.....	2	-
Essonne.....	6	-
Hauts-de-Seine.....	1	-
Seine-Saint-Denis.....	2	-
Val-de-Marne.....	3	1
Val-d'Oise.....	4	-
Région Alsace :		
Bas-Rhin.....	4	-
Haut-Rhin.....	-	-
Région Aquitaine :		
Dordogne.....	-	-
Gironde.....	2	-
Landes.....	1	-
Lot-et-Garonne.....	2	-
Pyrénées-Atlantiques.....	1	-
Région Auvergne :		
Allier.....	-	-
Cantal.....	-	-
Haute-Loire.....	-	-
Puy-de-Dôme.....	2	-
Région Bourgogne :		
Côte-d'Or.....	-	-
Nièvre.....	1	-
Saône-et-Loire.....	2	-
Yonne.....	-	-
Région Bretagne :		
Côtes-d'Armor.....	1	-
Finistère.....	1	-
Ille-et-Vilaine.....	2	-
Morbihan.....	-	-
Région Centre :		
Cher.....	3	-
Eure-et-Loir.....	-	-
Indre.....	-	-
Indre-et-Loire.....	4	-
Loir-et-Cher.....	1	-
Loiret.....	1	1
Région Champagne-Ardenne :		
Ardennes.....	-	-
Aube.....	-	-
Marne.....	-	-
Haute-Marne.....	-	-
Région Franche-Comté :		
Doubs.....	-	-
Jura.....	1	-
Haute-Saône.....	-	-
Territoire de Belfort.....	-	-
Région Languedoc-Roussillon :		
Aude.....	1	-
Gard.....	4	-
Hérault.....	5	1
Lozère.....	-	-
Pyrénées-Orientales.....	2	-
Région Limousin :		
Corrèze.....	-	-
Creuse.....	-	1
Haute-Vienne.....	-	-

RÉGIONS	OUVERTURES	FERMETURES
<i>Région Lorraine :</i>		
Meurthe-et-Moselle	2	-
Meuse	-	-
Moselle	-	-
Vosges	-	-
<i>Région Midi-Pyrénées :</i>		
Ariège	-	-
Aveyron	1	-
Haute-Garonne	9	-
Gers	-	-
Lot	1	-
Hautes-Pyrénées	-	-
Tarn	1	-
Tarn-et-Garonne	1	-
<i>Région Nord - Pas-de-Calais :</i>		
Nord	1	-
Pas-de-Calais	7	1
<i>Région Basse-Normandie :</i>		
Calvados	2	-
Manche	-	-
Orne	-	-
<i>Région Haute-Normandie :</i>		
Eure	2	-
Seine-Maritime	6	-
<i>Région Pays de la Loire :</i>		
Loire-Atlantique	2	-
Maine-et-Loire	1	1
Mayenne	1	-
Sarthe	-	-
Vendée	2	-
<i>Région Picardie :</i>		
Aisne	-	-
Oise	2	-
Somme	1	-
<i>Région Poitou-Charentes :</i>		
Charente	-	-
Charente-Maritime	1	-
Deux-Sèvres	-	-
Vienne	5	-
<i>Région Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse :</i>		
Alpes-de-Haute-Provence	2	-
Hautes-Alpes	1	-
Alpes-Maritimes	2	-
Bouches-du-Rhône	5	-
Corse	2	1
Var	4	-
Vaucluse	1	-
<i>Région Rhône-Alpes :</i>		
Ain	2	-
Ardèche	-	-
Drôme	-	-
Isère	4	-
Loire	-	-
Rhône	7	1
Savoie	2	-
Haute-Savoie	2	-
Total général	152	9

Sang et organes humains (transfusion sanguine)

53572. - 3 février 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière de la transfusion sanguine et sur les conséquences de l'harmonisation européenne en matière de produits dérivés du plasma. Si l'étendue du drame de la contamination par transfusion impose, par respect envers les victimes, que l'on en évoque les circonstances avec gravité, il est aujourd'hui de notre devoir, hommes politiques, médecins, spécialistes et malades, d'en tirer les enseignements pour élaborer une nouvelle organisation de la transfusion sanguine associant modernité et sécurité. Si le drame a eu pour effet de mettre au grand jour les fautes et les décisions des hauts responsables politiques et transfusionnels, il révèle également la gestion désastreuse du système. Il ne fait aucun doute, aujourd'hui, que les difficultés financières supportées durant la dernière décennie ont, dans une certaine mesure, mis en péril la sécurité des citoyens. Les moyens financiers ont, en effet, cruellement manqué pour qu'un dépistage rapide et systématique du sida soit mis en place afin d'éviter la propagation du virus. De même, une période, durant laquelle les produits non chauffés ont été distribués, a été nécessaire, faute de moyens, pour assurer le traitement de produits non contaminés afin de subvenir aux besoins. Enfin, c'est également sous l'emprise de difficultés financières et de considérations commerciales, louables en soi lorsque l'objectif de santé publique n'est pas oublié, que les hauts responsables de l'industrie française et de la transfusion sanguine ont retardé volontairement la mise sur le marché d'un test de dépistage étranger au profit du test français. Mais la situation est plus grave encore car l'avenir de la transfusion sanguine paraît, d'ores et déjà, bien sombre. Parmi les principaux défis lancés aujourd'hui à la transfusion sanguine, deux paraissent essentiels. Le premier concerne la fabrication industrielle des produits dérivés du plasma, bientôt considérés comme des médicaments pouvant circuler librement dans le marché européen. Le second réside dans le financement de la recherche transfusionnelle, terrain essentiel pour la lutte contre le sida et pour les biotechnologies. Ces défis paraissent à l'heure actuelle hors de portée. Comment en douter lorsque les pouvoirs publics, par l'intermédiaire du Premier ministre, ont effectué, en 1985, des ponctions financières importantes sur le budget de la prévention générale de la santé au profit du centre mondial de l'informatique et des ressources humaines, alors que les fonds commençaient à être utilisés efficacement pour la lutte contre le sida. Le doute persiste si l'on considère, comme l'a fait un rapport de l'inspection des finances, la manière dont furent utilisés les bénéfices dégagés par le CNTS entre 1982 et 1984, estimés à 22 466 802 francs et destinés initialement à financer un programme de recherche. Mais l'échec le plus inquiétant pour l'avenir de la transfusion sanguine réside peut-être dans la faillite financière de la branche industrielle consacrée à la fabrication des produits dérivés du plasma dont la société Espace-Vie, aujourd'hui dissoute, devait organiser la production. En conséquence, dans l'état actuel de faillite financière de la transfusion sanguine française, il lui demande de quelle façon le Gouvernement compte concilier les impératifs économiques, de santé publique et de recherche dans un contexte de libre circulation européenne des produits dérivés du plasma auxquels va s'appliquer la législation pharmaceutique.

Réponse. - La transfusion sanguine française traverse aujourd'hui une période délicate de sa déjà longue histoire. S'agissant de la responsabilité des personnes, la justice est saisie et s'est déjà prononcée en première instance. Quant aux aspects financiers évoqués par l'honorable parlementaire, il a été démontré depuis longtemps que les transferts de crédits effectués dans le cadre du budget de l'Etat au profit du centre mondial de l'informatique depuis la ligne budgétaire de prévention générale ont été sans conséquence sur le financement des actions de lutte contre le Sida. Par ailleurs, le Parlement a souhaité par la loi du 31 décembre 1991 la création d'une commission parlementaire chargée de vérifier les comptes et de contrôler la politique financière menée depuis 1982 par la Fondation nationale de la transfusion sanguine ainsi que des organismes qui lui sont rattachés. Cette commission a été installée début septembre et devra, dans un délai de six mois, rendre public un rapport sur les activités financières de la FNTS. Pour ce qui concerne les perspectives de la transfusion sanguine française, le Gouvernement a indiqué, dans les dispositions contenues dans la loi qui vient d'être votée par le Parlement, les solutions qui lui paraissent les plus propres à concilier la libre circulation des produits sanguins stables, assimilés à des médicaments, avec le respect des principes éthiques unanimement respectés en France et l'efficacité économique alliée à la plus grande sécurité médicale. Il ne lui paraît pas que les difficultés qu'a connues le Centre national de transfusion san-

guine puissent laisser penser que l'ensemble du système transfusionnel soit menacé. Sa force tient au dévouement et à la disponibilité de millions de donneurs de sang bénévoles et motivés.

Santé publique (Sida)

54293. - 24 février 1992. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes liés à la contamination par le virus du sida, résultant notamment d'une hygiène insuffisante dans certains cabinets médicaux, puis dans les ordures ménagères. Une enquête effectuée dans une association de formation continue de dermatologues et présentée au 7^e congrès de la fédération de FMC dermatologie de Biarritz le 16 novembre 1991 a clairement fait apparaître l'existence de pratiques contraires à la santé publique et à la prévention des maladies transmissibles par voie sanguine chez de nombreux praticiens, et précisément chez les dermatologues, qui sont pourtant parfaitement informés. En effet, l'étude précitée, confirmée par les statistiques officielles les plus récentes, indique que 50 p. 100 des dermatologues ne portent pas de gants de façon régulière pour la réalisation d'actes sanglants ; 24 p. 100 ne stérilisent pas correctement leurs aiguilles d'épilation électrique et utilisent la même qu'ils trempent dans l'alcool toute la journée, alors qu'il est scientifiquement prouvé que cette technique n'est pas efficace sur le virus de l'hépatite B et que l'aiguille doit tremper plus d'une demi-heure pour stériliser le HIV. Enfin, on constate la plus grande insécurité dans le traitement des ordures ménagères : dans 20 p. 100 des cas, les aiguilles de sutures vont telles quelles dans les poubelles, les autres allant dans des containers dont 95 p. 100 seront jetés eux aussi dans les ordures ménagères. Or le virus du sida résiste à la dessiccation et aux ultra-violets et ces poubelles, ouvertes au public et susceptibles d'être renversées ou fouillées, constituent un risque supplémentaire de propagation de l'épidémie. Il lui rappelle que le seul moyen de combattre le sida aujourd'hui est de promouvoir des pratiques de prévention, en incitant chacun à se protéger. En conséquence, si une prise de conscience des médecins, des hôpitaux, des cliniques et des particuliers, notamment les diabétiques, est indispensable, il est du devoir des politiques de légiférer, afin de pallier ces lacunes de l'hygiène en France et de mettre en œuvre une prévention qui ne soit pas ressentie comme une atteinte aux libertés individuelles, c'est-à-dire sans substituer à la responsabilité individuelle la désignation de « coupables », ce qui équivaldrait à la discrimination et à l'exclusion des séropositifs et des malades. Il lui demande donc quels sont les projets gouvernementaux à ce sujet et s'il entend prendre les dispositions nécessaires afin d'imposer des contrôles sanitaires dans les cabinets médicaux, un ramassage séparé des déchets médicaux et leur traitement spécifique, afin d'éviter tout risque de contamination par manque d'hygiène.

Réponse. - Vous avez attiré l'attention du ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'existence de pratiques professionnelles contraires à la protection des risques de transmission du VIH en milieu de soins : hygiène insuffisante dans certains cabinets, insécurité dans le traitement des ordures ménagères. Depuis 1985, le ministère chargé de la santé a diffusé une information sur les précautions d'hygiène à mettre en œuvre dans les différents services de prise en charge médicale. La circulaire DGS du 18 juillet 1985 relative à l'information sur le sida dans les institutions et les services de prise en charge des toxicomanes précisait les précautions d'hygiène à appliquer dans les centres. De plus, la circulaire DGS/PGE/IC du 8 février 1986 relative à l'information du praticien sur le sida concernant la diffusion d'une brochure intitulée « le praticien et le sida » à l'ensemble des médecins, sages-femmes, dentistes et pharmaciens précisait aussi les mesures d'hygiène à respecter. De plus, la circulaire DGS/DH n° 23 du 3 août 1989 rappelait les précautions d'hygiène à appliquer en milieu de soins, au laboratoire, lors du transport des prélèvements, lors de l'autopsie, de la manipulation des corps, du nettoyage des surfaces souillées et de la blanchisserie, ainsi que les conditions de survie du virus HIV et les procédés chimiques d'inactivation. Par ailleurs, la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, précise que le producteur est responsable des déchets qu'il génère, et donc les professionnels de santé en exercice libéral sont responsables de ceux qui sont produits à l'occasion de soins qu'ils assurent à leur cabinet ou au domicile du malade. Les règlements sanitaires départementaux précisent les conditions de collecte, de transport et d'élimination dont ces déchets contaminés doivent faire l'objet. L'élaboration des schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers, décidée par la circulaire du 21 septembre 1990, se poursuit

actuellement dans les différentes régions et réunit toutes les personnes concernées par ces déchets, dont les professionnels de santé en exercice libéral. Par ailleurs, le ministère de la santé a entrepris au niveau national, avec ces professionnels, une réflexion afin de collecter et éliminer les déchets à risque de façon satisfaisante.

Santé publique (Sida)

57017. - 27 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nécessité de détruire les seringues usagées. En effet, les infirmières à domicile ne sont pas dans l'obligation de ramener les seringues qu'elles ont utilisées pour leurs soins. Eu égard aux risques de contamination du sida, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'obliger les infirmières à reprendre leurs seringues et à les détruire.

Réponse. - L'Etat est responsable de la définition de la politique de lutte contre le Sida. A ce titre, il a, à plusieurs reprises, rappelé les mesures d'hygiène nécessaires. Dès l'été 1989, il a rappelé aux particuliers et aux responsables communaux les conduites à tenir en matière de seringues usagées (cf. circulaire DGS du 3 août 1989). Un dépliant d'information a été largement diffusé par la Mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie. Cet effort d'information semble avoir porté ses fruits puisque de nombreuses collectivités locales, bien informées, ont adopté des mesures préventives appropriées comme la mise en place de dispositifs de collecte des seringues usagées. Par ailleurs, la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées sous la protection de l'environnement, précise que le producteur est responsable des déchets qu'il génère. Les professionnels de santé en exercice libéral sont donc responsables de ceux qui sont produits à l'occasion de soins qu'ils assurent à leur cabinet, ou au domicile du malade. Les règlements sanitaires départementaux précisent, quant à eux, les conditions de collecte, de transport et d'élimination dont ces déchets contaminés doivent faire l'objet. L'élaboration des schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers, décidée par la circulaire du 21 septembre 1990, se poursuit actuellement dans les différentes régions et réunit toutes les personnes concernées par ces déchets, dont les professionnels de santé en exercice libéral. De plus, le ministère de la santé et de l'action humanitaire a entrepris au niveau national avec ces professionnels une réflexion afin de collecter et d'éliminer les déchets à risque d'une façon satisfaisante.

Publicité (réglementation)

63016. - 19 octobre 1992. - **M. Jean-Luc Prél*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la prolifération des publicités sur des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique. Ces appareils souvent onéreux trompent complètement les lecteurs sur les résultats qu'ils peuvent apporter (que ce soit dans les domaines des rhumatismes, de l'amaigrissement ou autres...). Certains d'entre eux peuvent même se révéler dangereux. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour contrôler ce secteur et pour lutter contre ces abus.

Publicité (réglementation)

63295. - 26 octobre 1992. - **M. Jean Ueberschlag*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'utilisation parfois dangereuse des objets, appareils et méthodes présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques. Ces objets et appareils échappent à toute définition dans le code de la santé publique et l'évaluation de leur rapport bénéfice/risques avant commercialisation n'est ni obligatoire ni contrôlée. Seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé. Or ces méthodes souvent onéreuses n'apportent pas toujours les résultats escomptés. En raison des abus de plus en plus nombreux dans ce domaine, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contrôler ce secteur.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 242, après la question n° 65270.

Publicité (réglementation)

63355. - 26 octobre 1992. - La prolifération de publicités vantant des produits et des méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé ne laisse pas d'être inquiétante, comme en témoignent les multiples interdictions de publicités prononcées par le ministère de la santé. Aussi, **M. Jean Guigné*** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** s'il ne lui paraît pas opportun d'opérer une vérification de la publicité de ces produits et méthodes avant toute publication. Dans de nombreux cas en effet, et la vérification s'exerçant *a posteriori*, des effets néfastes ont pu se produire chez de nombreux consommateurs, d'autant plus que les arrêtés visant l'interdiction de leur publicité prennent effet trois semaines après leur parution au *Journal officiel*, donc de manière beaucoup trop tardive. Il y a là une lacune dans la réglementation, comme ne cesse de le rappeler l'Institut national de la consommation, qui devrait faire l'objet d'une toute particulière attention de la part des pouvoirs publics, afin que les dérives observées ne puissent plus se reproduire.

Publicité (réglementation)

63504. - 2 novembre 1992. - **M. Fabien Thiémé*** indique à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** que, depuis 1976, le contrôle du rapport bénéfice/risques des médicaments est effectué en France sous la responsabilité du ministère avec une commission. Ce n'est pas le cas des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité qui en est fait peut être exercé par le ministère. Aussi, au regard de cette situation, il lui demande quelles dispositions il entend prendre.

Publicité (réglementation)

63505. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la prolifération des publicités ayant trait à des méthodes utilisant des objets ou appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique. Ces appareils, souvent onéreux, trompent les lecteurs sur les résultats qu'ils peuvent apporter (que ce soit dans les domaines des rhumatismes, de l'amaigrissement ou autres). Certains d'entre eux peuvent même se révéler dangereux pour la santé. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, visant à contrôler ce secteur et lutter ainsi contre les abus.

Publicité (réglementation)

63506. - 2 novembre 1992. - **M. Alfred Recours*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les problèmes du contrôle des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique. Depuis 1976, le contrôle du rapport bénéfice/risques de médicaments est correctement effectué par les autorités compétentes, conseillées par une commission d'experts *ad hoc*. Il semblerait que ce ne soit pas le cas des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé. Aussi, face aux dérapages constatés dans ce domaine, une modification de la réglementation n'est-elle pas envisageable ?

Publicité (réglementation)

63507. - 2 novembre 1992. - **M. Roger Rinchet*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'absence, s'agissant des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, d'une procédure de contrôle du rapport bénéfice/risques comme il en existe depuis 1976 pour les médicaments. En effet, à ce jour, seul un contrôle de la publicité de ces méthodes souvent onéreuses et parfois inefficaces, voire dangereuses pour leurs utilisateurs, est prévu. Face à leur développement, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre dans l'intérêt de la santé publique.

Publicité (réglementation)

63508. - 2 novembre 1992. - **M. Germain Gengenwin*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur certaines publicités abusives concernant des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive et thérapeutique. Aussi il lui demande de l'informer des moyens qu'il compte mettre en œuvre pour contrôler ce secteur et lutter contre ces abus.

Publicité (réglementation)

63625. - 2 novembre 1992. - **M. André Durr*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice/risques concernant les méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. En effet, jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé par son département ministériel. Or, on observe qu'à la suite d'abus de plus en plus nombreux qui sont commis dans ce domaine, il y aurait lieu de mettre en place des mesures plus drastiques et cela dans l'intérêt de la santé publique. Il demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Publicité (réglementation)

63626. - 2 novembre 1992. - **Mme Roselyne Bachelot*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait que si le contrôle du rapport « bénéfice-risques » des médicaments est correctement effectué en France, sous sa responsabilité, avec le conseil d'une commission d'experts *ad hoc*, tel n'est pas le cas en ce qui concerne les méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Elle lui fait remarquer que, jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité peut être exercé par ses services. Elle lui demande donc son avis sur ce problème et s'il entend intervenir pour améliorer ce contrôle, dans l'intérêt de la santé publique.

Publicité (réglementation)

63821. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat*** fait part à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de son inquiétude face à la publicité mensongère utilisée de plus en plus fréquemment pour promouvoir des objets ou des appareils onéreux à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique dont les résultats soi-disant garantis attirent de nombreux clients. Il s'étonne que ces pratiques publicitaires échappent encore à tout contrôle. Aussi il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre dans ce domaine pour remédier à ce problème.

Publicité (réglementation)

63822. - 9 novembre 1992. - **M. Pierre Micau*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'utilisation parfois dangereuse des objets, appareils et méthodes présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement de maladies, d'affections relevant de la pathologie chirurgicale et de dérèglements physiologiques. Ces méthodes échappent à toute définition dans le code de la santé publique et l'évaluation de leur rapport bénéfice-risques avant commercialisation n'est ni obligatoire ni contrôlée. Seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé. Il faut enfin souligner que ces méthodes souvent onéreuses n'apportent pas toujours les résultats escomptés. En raison des abus de plus en plus nombreux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contrôler ce secteur.

Publicité (réglementation)

63823. - 9 novembre 1992. - **M. Françoise Perrut*** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les pratiques publicitaires bien souvent mensongères employées pour promouvoir l'utilisation des objets ou des

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 242, après la question n° 65270.

appareils à visées diagnostique, préventive ou thérapeutique. Il tient à souligner le danger que représente de telles pratiques auprès du consommateur non averti. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin de mieux contrôler ce secteur et d'éviter ainsi de nombreux abus.

Publicité (réglementation)

63824. - 9 novembre 1992. - Le contrôle du rapport bénéfice-risques est correctement effectué en France sous la responsabilité du ministre de la santé et de l'action humanitaire, avec le conseil d'une commission *ad hoc*. Ce n'est pas le cas des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Seul un contrôle de la publicité peut être exercé par les services du ministre. Aussi, en raison des abus de plus en plus nombreux dans ce domaine, M. Georges Tranchaut* demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de lui faire savoir s'il entend prendre des dispositions pour améliorer le contrôle dans ce secteur.

Publicité (réglementation)

63923. - 9 novembre 1992. - M. Edouard Landrain* interroge M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire à propos du contrôle du rapport bénéfice-risques des médicaments. Depuis 1976 ce contrôle est effectué en France d'une façon correcte, sous la responsabilité du ministre, conseillé par une commission d'experts *ad hoc*. Ce n'est malheureusement pas le cas des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé par le ministre. Les abus de plus en plus nombreux en ce domaine appellent de sa part une interrogation dans l'intérêt de la santé publique. Il aimerait connaître son opinion sur le problème posé.

Publicité (réglementation)

64013. - 16 novembre 1992. - M. Maurice Dousset* demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire s'il envisage de mettre en œuvre une procédure d'évaluation et de contrôle pour les méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Il semble qu'une telle procédure soit réclamée par de nombreux médecins et paraît s'inscrire dans le cadre de la proposition de directive du Conseil des Communautés européennes du 12 septembre 1991, relative aux dispositifs médicaux. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures envisagées afin d'éviter des abus de plus en plus nombreux dans ce domaine.

Publicité (réglementation)

64014. - 16 novembre 1992. - M. Henri Bayard* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le fait que, depuis 1976, le contrôle du rapport bénéfice-risques des médicaments est correctement effectué en France sous sa responsabilité et avec le conseil d'une commission d'experts. Ce n'est malheureusement pas le cas des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Compte tenu des abus qui semblent se manifester dans ce domaine, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre dans l'intérêt de la santé publique.

Publicité (réglementation)

64015. - 16 novembre 1992. - M. Michel Terrot* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le développement inquiétant des pratiques charlatannes au sein même du corps médical, faute d'une réglementation *ad hoc*. Il lui rappelle qu'il entre dans le rôle de l'État, coram me le fait dans le domaine du médicament, de contrôler rigoureusement, avant commercialisation, le rapport bénéfice-risques des objets, appareils et méthodes présentés (aux

médecins et/ou au public) comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies. Il lui demande donc quels moyens réglementaires et techniques il entend mettre en œuvre afin que cessent des abus de plus en plus nombreux dans ce domaine.

Publicité (réglementation)

64016. - 16 novembre 1992. - M. Emile Kehl* rappelle à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire que, depuis 1976, le contrôle du rapport bénéfice-risques des médicaments est correctement effectué par le ministre de la santé conseillé par une commission d'experts *ad hoc*. Il lui demande ce qu'il compte faire pour effectuer un contrôle des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique.

Publicité (réglementation)

64212. - 16 novembre 1992. - Mme Monique Papon* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'inquiétante multiplication de méthodes utilisant des objets et appareils présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, d'affections relevant de la pathologie chirurgicale et de dérèglements physiologiques. Ces objets et appareils échappent à toute définition dans le code de la santé publique et l'évaluation de leur rapport bénéfice-risques avant commercialisation n'est ni obligatoire ni contrôlée. Seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé. Or, ces méthodes souvent onéreuses peuvent se révéler dangereuses dans certains cas. C'est pourquoi, en raison des abus de plus en plus nombreux dans ce domaine, elle lui demande quelles mesures nécessaires il compte prendre afin de mieux contrôler ce secteur.

Publicité (réglementation)

64406. - 23 novembre 1992. - M. Philippe Séguin* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le fait que si le contrôle du rapport bénéfice-risques des médicaments est correctement effectué en France, sous sa responsabilité, avec le conseil d'une commission d'experts *ad hoc*, tel n'est pas le cas en ce qui concerne les méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer ce contrôle et ce dans l'intérêt de la santé publique.

Publicité (réglementation)

64407. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'absence de contrôle du rapport bénéfice - risques des méthodes permettant d'utiliser des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique. En effet, si ce contrôle est effectué de façon satisfaisante pour les médicaments sous la responsabilité du ministre et avec le conseil d'une commission d'experts *ad hoc*, tel n'est pas le cas des méthodes utilisant des objets ou appareils à visée diagnostique préventive ou thérapeutique, pour lesquels seul un contrôle de la publicité est exercé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer ce contrôle dans l'intérêt de la santé publique.

Publicité (réglementation)

64408. - 23 novembre 1992. - M. Gabriel Moutcharmont* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'absence de contrôle et d'évaluation des résultats d'utilisation des objets et appareils à visée diagnostique, préventive, ou thérapeutique définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. En effet, contrairement aux médicaments, ces appareils ne subissent qu'un contrôle de conformité aux normes de fabrication en vigueur, mais ne sont pas soumis à une

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 242, après la question n° 65270.

autorisation de mise sur le marché qui interviendrait après expertise rigoureuse et bilan global tenant compte des bénéfices à escompter de la méthode et des risques éventuels à encourir. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent, face à la prolifération d'appareils ci-dessus définis, de les soumettre à une autorisation de mise sur le marché.

Publicité (réglementation)

64409. - 23 novembre 1992. - **M. Claude Evin*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'absence de contrôle du rapport bénéfice-risques concernant les méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Actuellement, un système de contrôle existe concernant les médicaments et ce contrôle est correctement effectué. Il lui demande s'il n'est pas possible d'instaurer le même type de procédure pour les méthodes décrites ci-dessus.

Publicité (réglementation)

64410. - 23 novembre 1992. - **M. Marc Dolez*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la réglementation relative à l'utilisation d'objets et appareils à visée thérapeutique et préventive tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Ces appareils, dont le choix d'acquisition et l'usage sont laissés sous la responsabilité du praticien, pourraient faire l'objet d'un suivi par l'élaboration d'un rapport bénéfice-risques, comme c'est actuellement le cas pour les médicaments. Ce travail, assuré par une commission, éviterait les abus et faciliterait le choix des médecins. En l'état actuel de la réglementation, seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être effectué par le ministère. Une intervention plus stricte s'avérant nécessaire dans l'intérêt de la santé publique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour remédier aux abus constatés.

Publicité (réglementation)

64411. - 23 novembre 1992. - **M. André Delehedde*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les revendications de certains médecins spécialistes et notamment ceux utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Ces praticiens considèrent que le contrôle actuel de la publicité pour ces appareils, qui dépend du seul ministre, risque d'engendrer des abus. Il lui demande ce qui est prévu dans ce domaine.

Publicité (réglementation)

64412. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Balduyck*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait qu'il n'existe pas, semble-t-il, de contrôle des méthodes mises en œuvre lors de l'utilisation des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette lacune et si d'autres pays européens ont déjà organisé un tel contrôle.

Publicité (réglementation)

64413. - 23 novembre 1992. - **M. François Asensi*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle par ses services des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité qui en est faite semble exercé par le ministre. Compte tenu des abus constatés dans ce domaine, il lui demande s'il entend prendre des mesures de contrôle efficaces.

Publicité (réglementation)

64414. - 23 novembre 1992. - **M. Paul Chollet*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait qu'il n'existe pas de contrôle de l'utilisation des objets et appareils définis à l'article L. 552 du code de la santé publique et permettant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, seul un contrôle de la publicité étant réalisé actuellement. Il demande donc si des mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette lacune, si d'autres pays européens ont déjà organisé un tel contrôle et si une harmonisation communautaire dans ce domaine est prévue.

Publicité (réglementation)

64520. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'absence, s'agissant des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, d'une procédure de contrôle du rapport bénéfice-risques comme c'est le cas depuis 1976 pour les médicaments. En effet, seul un contrôle de la publicité de ces méthodes souvent onéreuses et parfois inefficaces, voire dangereuses pour les utilisateurs, est prévu. Aussi, face aux dérapages de plus en plus nombreux, une modification de la réglementation n'est-elle pas envisageable dans l'intérêt de la santé publique ?

Publicité (réglementation)

64521. - 23 novembre 1992. - **M. Louis Pierna*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'absence de contrôle bénéfice-risques des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité est effectué. Les abus de plus en plus nombreux dans ce domaine appellent une intervention publique. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre un meilleur contrôle de ces matériels.

Publicité (réglementation)

64522. - 23 novembre 1992. - **M. Gilles de Robien*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

64523. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-François Mattei*** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

64524. - 23 novembre 1992. - **M. Christian Kert*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nécessité d'organiser le contrôle des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique préventive ou thérapeutique tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. A ce jour, en effet, seul un contrôle de la publicité peut être exercé par votre ministère. C'est pourquoi, sachant que des abus sont de plus en plus nombreux et que les médecins eux-mêmes souhaitent une réglementation, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette situation.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 242, après la question n° 65270.

Publicité (réglementation)

64525. - 23 novembre 1992. - **M. José Rossi*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

64526. - 23 novembre 1992. - **M. René Beaumont*** interroge **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'absence de contrôle scientifique exercé sur les objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique, à l'inverse des médicaments pour lesquels existe un contrôle du rapport bénéfice-risques. Jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé par le ministre. Devant les abus de plus en plus nombreux constatés, il lui demande de bien vouloir intervenir dans ce domaine dans l'intérêt de la santé publique.

Publicité (réglementation)

64527. - 23 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

64726. - 30 novembre 1992. - **M. Gilbert Gantier*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

64727. - 30 novembre 1992. - **M. Patrick Balkany*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'absence de contrôle exercé sur le rapport « bénéfice-risque » présenté par les appareillages à visée diagnostique utilisés en prévention ou en thérapie. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour que soit mis en place un système de contrôle similaire à celui qu'il exerce sur les médicaments, avec le concours d'une commission d'experts, afin d'aller au-delà du simple aspect publicitaire de ces appareils.

Publicité (réglementation)

64728. - 30 novembre 1992. - **Mme Yvonne Piat*** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

64729. - 30 novembre 1992. - **M. Xavier Deniau*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les abus de plus en plus nombreux touchant les méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive et thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Le contrôle de ces méthodes n'est pas correctement réalisé, en dehors d'un contrôle de la publicité qui peut être effectué par le ministre. Une intervention semble nécessaire dans l'intérêt de la santé publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin d'assurer un contrôle fiable de ces méthodes.

Publicité (réglementation)

64851. - 30 novembre 1992. - **M. Hubert Falco*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

64853. - 30 novembre 1992. - **M. Alain Bocquet*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le problème du contrôle du rapport bénéfice-risques des médicaments qui, depuis 1976, est effectué en France sous la responsabilité du ministre de la santé. Les méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique, ne sont pas soumises aux mêmes règles de contrôle. Seule la publicité qui est faite pour inciter à l'utilisation de ces méthodes peut éventuellement être vérifiée. Il semble que ce manque de réglementation autorise des abus de plus en plus nombreux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre certaines dispositions visant à renforcer la réglementation existante en la matière.

Publicité (réglementation)

64854. - 30 novembre 1992. - **M. Charles Ehrmann*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65018. - 7 décembre 1992. - Depuis 1976, le contrôle du rapport bénéfice-risques des médicaments est correctement effectué en France sous la responsabilité du ministre de la santé, conseillé par une commission d'experts *ad hoc*. Or les méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique, font seulement l'objet d'un contrôle de leur publicité. Beaucoup de praticiens, s'inquiétant des abus que semblent générer cette lacune, **M. Jean-Paul Calloud*** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** quelles initiatives il entend prendre pour remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65019. - 7 décembre 1992. - Depuis 1976, le contrôle du rapport bénéfices-risques des médicaments est correctement effectué en France sous la responsabilité du ministre de la santé, conseillé par une commission d'experts *ad hoc*. Ce n'est malheureusement

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 242, après la question n° 65270.

pas le cas des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Jusqu'à présent, seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé par le ministre. C'est pourquoi **M. Michel Noir*** souhaite connaître le point de vue de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur cette question. Il lui demande également s'il envisage d'intervenir pour améliorer ce contrôle dans l'intérêt de la santé publique.

Publicité (réglementation)

65020. - 7 décembre 1992. - **M. Pierre Bernard*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nécessité d'améliorer le contrôle des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique. Le rapport bénéfice-risques est efficacement contrôlé depuis 1976 sur les médicaments. Or, en matière d'objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique, seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé par le ministre. Face aux abus de plus en plus nombreux qui existent dans ce domaine, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place.

Publicité (réglementation)

65021. - 7 décembre 1992. - **M. Domiaque Gambier*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les objets et appareils à visée diagnostique. Depuis 1976, le contrôle du rapport bénéfice-risques des médicaments est correctement effectué en France sous la responsabilité du ministre de la santé, conseillé par une commission d'experts. Ce n'est pas le cas des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Seul un contrôle de la publicité peut être exercé jusqu'à présent. Il lui demande s'il compte prendre une initiative pour modifier cette situation, dommageable pour la santé publique.

Publicité (réglementation)

65022. - 7 décembre 1992. - **M. Michel Jacquemin*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait qu'il n'existe pas de contrôle de l'utilisation des objets et appareils définis à l'article L. 552 du code de la santé publique et permettant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, seul un contrôle de la publicité étant réalisé actuellement. Il demande donc si des mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette lacune, si d'autres pays européens ont déjà organisé un tel contrôle et si une harmonisation communautaire dans ce domaine est prévue.

Publicité (réglementation)

65023. - 7 décembre 1992. - **M. Gérard Léonard*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nécessité de mettre en place un contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Il semblerait en effet que, contrairement à ce qui existe en France pour les médicaments, ce contrôle n'existe pas pour ces objets et appareils ; seul un contrôle de publicité peut être exercé par ses services. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures pour améliorer ces contrôles.

Publicité (réglementation)

65024. - 7 décembre 1992. - **M. François-Michel Gonnot*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique,

préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65025. - 7 décembre 1992. - **M. Georges Colombier*** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65026. - 7 décembre 1992. - **M. Pascal Clément*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui, en l'état actuel de la réglementation, ne semble pas satisfaisant. Il lui demande s'il entend prendre des mesures qui permettraient de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65027. - 7 décembre 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65176. - 7 décembre 1992. - **M. Edmond Gerrer*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'absence, s'agissant des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, d'une procédure de contrôle du rapport bénéfice-risques comme c'est le cas depuis 1976 pour les médicaments. En effet, seul un contrôle de la publicité de ces méthodes souvent onéreuses et parfois inefficaces voire dangereuses pour utilisateurs est prévu. Aussi, face aux dérapages de plus en plus nombreux, il lui demande si une modification de la réglementation est envisageable dans l'intérêt de la santé publique.

Publicité (réglementation)

65177. - 7 décembre 1992. - **M. Francis Saint-Eiller*** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65179. - 7 décembre 1992. - **M. Alain Madelin*** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 242, après la question n° 65270.

ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

65691. - 21 décembre 1992. - M. Philippe Vasseur* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'article L. 552 du code de la santé publique a mis en place un contrôle *a posteriori* de la publicité concernant ce secteur. Cet article stipule que toute publicité revendiquant des propriétés thérapeutiques non prouvées scientifiquement peut être ponctuellement interdite pour une société et un objet, appareil ou méthode donnés. L'interdiction de publicité est prononcée après avis d'une commission (art. R. 5055 du code de la santé publique) qui siège sur saisine (administration, organisations de consommateurs, particuliers). Il convient d'observer que, sur la base des arrêtés d'interdiction pris par le ministre en charge de la santé, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peut engager une action en publicité mensongère (art. 44 de la loi du 27 décembre 1973). Ces interdictions ne valent que pour une publicité déterminée, et seulement à l'égard de la personne qui en est responsable. Ce système ne vise qu'à sanctionner après coup certaines publicités. Le but recherché est de protéger la santé publique contre le charlatanisme que représentent les affirmations erronées ou non démontrées à propos de ces matériels. D'ores et déjà, il apparaît que le consommateur doit être parfaitement informé des limites d'action des objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé. A cette fin, des fiches de recommandations de la commission de contrôle de la publicité prévue à l'article L. 552 sont régulièrement actualisées et largement diffusées auprès de toutes les personnes qui ont à en connaître. Pour ce qui concerne les « méthodes thérapeutiques », celles-ci relèvent de la reconnaissance scientifique : enseignement à l'université, reconnaissance par le Conseil national de l'ordre des médecins. Mais, au-delà des textes opposables, les connaissances scientifiques et l'éthique du médecin et des autres professionnels de santé doivent prévaloir pour éviter toute dérive commerciale et contraire à la santé publique. Par ailleurs, les appareils médicaux sont soumis à une procédure d'autorisation de mise sur le marché par le biais d'une homologation qui présente des analogies avec l'AMM du médicament. L'article L. 665-1 du code de la santé publique dispose que les « produits et appareils à usage préventif, diagnostique ou thérapeutique utilisés en médecine humaine dont l'emploi est susceptible de présenter des dangers pour le patient, directement ou indirectement, ne peuvent être mis sur le marché à titre onéreux ou à titre gratuit, s'ils n'ont reçu au préalable une homologation ». Une liste des catégories d'appareils soumis à l'homologation est établie par arrêté. La différence notable avec le médicament est que l'homologation des matériels médicaux n'est pas systématique. Elle concerne en priorité les matériels considérés comme les plus dangereux : appareils de réanimation, défibrillateurs cardiaques, stimulateurs cardiaques, prothèses de hanche, par exemple. Dans le cadre de la mise en place du Marché unique européen, les procédures vont évoluer : l'ensemble des dispositifs médicaux sera soumis à homologation, mais les modalités de contrôle seront adaptées à chaque type de matériel ; le contrôle au niveau de la fabrication sera développé ; les autorisations délivrées par un Etat seront reconnues dans l'ensemble de la Communauté européenne. Toutefois, chaque pays pourra recourir à une clause de sauvegarde pour interdire ou limiter l'usage d'un matériel dangereux sur son territoire.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

63030. - 19 octobre 1992. - M. Paul Chollet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le contenu de l'arrêté du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins

infirmiers préparant au diplôme d'Etat. Certaines de ces dispositions, destinées à vérifier l'aptitude physique et psychologique nécessaires à l'exercice de la profession, ne semblent pas compatibles avec le strict respect de la vie privée. C'est pourquoi il lui demande quelles garanties seront prises pour que le droit des personnes soit en la matière respecté.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de la santé et de l'action humanitaire est tout à fait conscient de la nécessité d'un respect scrupuleux du secret médical. C'est pourquoi le certificat médical prévu à l'article 19 de l'arrêté du 23 mars 1992 mentionne uniquement l'aptitude ou l'inaptitude du candidat pour suivre la formation d'infirmier sans indication d'aucune pathologie. Ce certificat délivré par un médecin agréé est indispensable pour garantir la sécurité des personnes que le futur infirmier sera appelé à soigner. Ce type d'exigence n'est pas propre à l'accès à la formation d'infirmier. Il convient en effet de souligner par exemple que l'entrée dans la fonction publique est subordonnée à un examen médical du postulant.

Mort (suicide)

63135. - 26 octobre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le problème du taux d'autolyse chez les personnes âgées. Il aimerait savoir si des études sont envisagées afin d'évaluer son importance et permettre de définir les mesures d'encadrement nécessaires à sa réduction.

Réponse. - Indépendamment de l'âge, le suicide est un acte complexe, résultant de multiples facteurs d'ordre tant individuel que social. D'ores et déjà des données sont disponibles permettant d'apprécier d'une part l'importance de ce problème et d'identifier certaines de ses caractéristiques. Elles sont issues soit de statistiques nationales (statistiques de mortalité établies par l'INSERM) soit d'études spécifiques réalisées notamment par les observatoires régionaux de la santé. Si l'on s'en tient aux seules données de mortalité, on constate une surmortalité par suicide chez les sujets âgés par rapport aux plus jeunes avec un rapport de 1 à 10 entre la classe d'âge des quinze/dix-neuf ans et celle des plus de quatre-vingt-cinq ans. La prise en compte d'un certain nombre de caractéristiques socio-démographiques permet de constater par ailleurs que les taux de suicide les plus élevés sont observés chez les hommes, veufs, seuls et issus de catégories socio-professionnelles défavorisées. Enfin, il convient de noter que le taux de suicide subit des variations importantes dans le temps et dans l'espace. Ainsi, parmi les plus de quatre-vingt-cinq ans, le taux de suicide observé est passé, chez les hommes, de 99,6 (pour cent mille) en 1976 à 144,2 (pour cent mille) en 1987 ; enfin, certains départements semblent plus particulièrement concernés tels ceux de la Manche, de l'Eure, de la Sarthe, des Côtes-d'Armor. Dans le domaine de la prévention, la plupart des mesures à caractère préventif s'inscrivent en dehors du champ sanitaire car elles s'attachent aux facteurs économiques, sociaux, culturels susceptibles d'avoir une influence en la matière. En effet, la perte d'activité professionnelle, la diminution des ressources, la mise à la retraite brutale, la perte d'un rôle social sont autant de facteurs susceptibles de conduire à une marginalisation sociale. Le développement des lieux d'accueil et d'écoute téléphonique, en luttant contre l'isolement social et la solitude, sont un bon moyen de prévention. Toutefois, l'intensification de nos efforts et cela dans tous les domaines (économique, social, emploi, culturel...), afin de préserver l'intégration sociale des personnes âgées, doit demeurer une priorité.

Psychologues (exercice de la profession)

65017. - 7 décembre 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les inquiétudes des psychologues, préoccupés du retard pris par le Gouvernement pour faire entrer en application les décrets qui permettront d'éviter que les titulaires de diplômes antérieurs à 1976 perdent leur titre de psychologue ou ne puissent plus exercer leur profession. En effet, avec la création d'un DESS, en 1976, les psychologues qui ont obtenu leur diplôme dans les années antérieures se sont sentis dévalorisés. Pour rétablir l'égalité entre tous les diplômés, quelle que soit l'année d'obtention, il suffirait que le Gouvernement prenne l'initiative attendue de faire publier le texte qui permettrait le rétablissement de la liste de la totalité des diplômes de psychologie antérieurs à la mise en place du DESS et reconnus dès lors équivalents. Il serait plus qu'opportun de prendre une telle mesure avant l'entrée en

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 242, après la question n° 65270.

vigueur du marché unique qui prévoit la libre circulation des diplômes et qui autorise les ressortissants des différents Etats membres à exercer leur métier dans l'un des onze autres pays de la Communauté. Il serait très dommageable qu'une partie de la profession soit défavorisée en raison de la non-publication de ce décret. Il lui demande donc quelles mesures immédiates et efficaces il entend prendre pour résoudre cette question.

Réponse. - Deux décrets de mise en application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 ont été publiés en 1990 : le décret 90-255 du 22 mars fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue et le décret 90-259 de la même date pris pour l'application de la loi 85-772 sus-visée et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue. Le décret 90-255 exclut actuellement les diplômes universitaires de fin d'étude en psychologie créés antérieurement au diplôme d'études supérieures spécialisées. Une modification de ce texte est en cours au ministère de l'éducation nationale sur proposition des services du ministre de la santé et de l'action humanitaire, visant à inclure dans le projet de décret modifiant le décret 90-255 non seulement les diplômes d'études supérieures mais également les diplômes ou titres de valeur reconnue équivalente. Concernant la proposition du ministère de l'éducation nationale d'introduire dans ce même décret, d'une part, le diplôme de conseiller d'orientation-psychologue et, d'autre part, le qualificatif « scolaire » en vue d'un usage professionnel du titre par les psychologues concernés par le décret 89-684 du 18 septembre 1989 portant création du diplôme d'Etat de psychologie scolaire, les remarques suivantes s'imposent : l'adjonction du qualificatif « scolaire » n'introduit en rien une inégalité ou une injustice par rapport aux titulaires de diplôme d'études supérieures spécialisées. En effet, la spécificité du diplôme d'Etat de psychologue scolaire rend fort improbable les risques de concurrence avec les psychologues établis en libéral. *A contrario*, il est apparu souhaitable, compte tenu des conditions de recrutement et de formation exigées pour l'exercice de cette profession, de préciser au niveau du décret une mention obligatoire qualifiant le diplôme, ceci dans un souci de clarté puisque la psychologie est un domaine extrêmement varié et les diplômes obtenus souvent très spécialisés. Le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue a été défini par les décrets 91-291 et 91-290 du 20 mars 1991 portant statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation-psychologues. Toutefois, l'introduction dans le décret 90-255 du diplôme de conseiller d'orientation-psychologue ne dénature en rien la loi du 25 juillet 1985. En effet, le décret 91-290 précise en son article 2 alinéa 3 que « les personnels régis par le présent statut peuvent être affectés dans les divers services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et dans les établissements publics qui en relèvent ». Il s'agit d'une formation spécifique de haut niveau gérée par le ministère de l'éducation nationale pour permettre le recrutement de personnels à haut niveau de compétence.

Santé publique (Sida)

65270. - 14 décembre 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur *Le Petit Livre de l'amour sans risque : sida, les modes de transmission*, édité par l'Agence française de lutte contre le sida. Elle souligne le caractère à la limite du pornographique et du licencieux de cet ouvrage et de ses illustrations, qui, sous l'égide de l'agence, donc du ministère de la santé, et de l'Institut Pasteur, est distribué dans les collèges aux élèves de troisième et dans les lycées, aux établissements qui en font la demande. Il semble que cet ouvrage ait été conçu voici trois ans et édité à 500 000 exemplaires. Elle s'étonne que son ministère ait laissé circuler cet ouvrage en l'état. Son côté plus que provocateur contribue à dénaturer les sentiments les plus nobles et à choquer des élèves dont l'âge est d'à peine quatorze ans pour les collégiens de troisième. Elle s'étonne également que ce « manuel » continue à être distribué. En conséquence, compte tenu de l'inquiétude bien justifiée de nombreux parents et associations, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à une diffusion pour le moins douteuse et révoltante.

Réponse. - La brochure intitulée *L'Amour sans risques* est diffusée depuis deux ans sur demande écrite aux relais de prévention qui semblent estimer qu'elle correspond à un besoin réel

puisque 500 000 exemplaires de cette brochure leur ont été adressés. La prévention, pour être efficace, exige que soient constamment rappelés les modes de transmission. La dernière enquête de l'Inserm (mars 1990) montre que les idées fausses et les attitudes erronées persistent. C'est le rôle de l'Agence française de lutte contre le sida que d'informer sur les comportements de prévention et de promouvoir, de ce fait, l'usage du préservatif. Il est en effet essentiel de privilégier, au-delà d'autres considérations, la valeur que constitue le droit à la santé. Par ailleurs, cette brochure, comme tous les documents de l'agence, a fait l'objet d'une évaluation ; les pré et post-tests ont tous établi son utilité comme outil de prévention.

Psychologues (exercice de la profession)

65378. - 14 décembre 1992. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues. Les décrets d'application du 22 mars 1992 de la loi sur le titre de psychologue (loi du 25 juillet 1985) ont oublié les psychologues ayant un diplôme antérieur à l'année 1976 - 6 000 à 7 000 psychologues sont concernés en France. Il est inadmissible que ces professionnels aient à déposer un dossier afin de pouvoir utiliser le titre de psychologue alors qu'ils possèdent des diplômes délivrés par les universités et qu'ils exercent leur métier depuis plusieurs années. Elle lui demande donc de modifier ces décrets en incluant les diplômes reconnus équivalant au DESS.

Réponse. - Deux décrets de mise en application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 ont été publiés en 1990 : le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue et le décret n° 90-259 de la même date pris pour l'application de la loi n° 85-772 sus-visée et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue. Le décret n° 90-255 exclut actuellement les diplômes universitaires de fin d'étude en psychologie créés antérieurement au diplôme d'études supérieures spécialisées. Une modification de ce texte est en cours au ministère de l'éducation nationale sur proposition des services du ministre de la santé et de l'action humanitaire, visant à inclure dans le projet de décret modifiant le décret n° 90-255 non seulement les diplômes d'études supérieures mais également les diplômes ou titre de valeur reconnue équivalente. Concernant la proposition du ministère de l'éducation nationale d'introduire dans ce même décret, d'une part, le diplôme de conseiller d'orientation-psychologue et, d'autre part, le qualificatif « scolaire » en vue d'un usage professionnel du titre par les psychologues concernés par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création du diplôme d'Etat de psychologie scolaire, les remarques suivantes s'imposent : l'adjonction du qualificatif « scolaire » n'introduit en rien une inégalité ou une injustice par rapport aux titulaires de diplôme d'études supérieures spécialisées. En effet, la spécificité du diplôme d'Etat de psychologue scolaire rend fort improbable les risques de concurrence avec les psychologues établis en libéral. *A contrario*, il est apparu souhaitable, compte tenu des conditions de recrutement et de formation exigées pour l'exercice de cette profession, de préciser au niveau du décret une mention obligatoire qualifiant le diplôme, ceci dans un souci de clarté puisque la psychologie est un domaine extrêmement varié et les diplômes obtenus souvent très spécialisés. Le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue a été défini par les décrets n° 91-291 et n° 91-290 du 20 mars 1991 portant statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation-psychologue. Toutefois, l'introduction dans le décret n° 90-255 du diplôme de conseiller d'orientation-psychologue ne dénature en rien la loi du 25 juillet 1985. En effet, le décret n° 91-290 précise en son article 2, alinéa 3, que « les personnels régis par le présent statut peuvent être affectés dans les divers services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et dans les établissements publics qui en relèvent ». Il s'agit d'une formation spécifique de haut niveau gérée par le ministère de l'éducation nationale pour permettre le recrutement de personnels à haut niveau de compétence. L'ambiguïté qui aurait pu exister dans le cas des psychologues scolaires ne se pose donc pas.

Prix du numéro : 3,50 F